

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3953
2. – Questions écrites (du n° 17346 au n° 17526 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	<i>3956</i>
<i>Index analytique des questions posées</i>	<i>3958</i>
Premier ministre.....	3962
Affaires étrangères.....	3962
Affaires européennes.....	3963
Affaires sociales, santé et ville.....	3963
Agriculture et pêche.....	3966
Aménagement du territoire et collectivités locales	3968
Anciens combattants et victimes de guerre	3968
Budget.....	3969
Communication.....	3971
Culture et francophonie.....	3972
Défense.....	3972
Éducation nationale	3972
Enseignement supérieur et recherche.....	3974
Entreprises et développement économique	3975
Environnement.....	3976
Équipement, transports et tourisme	3976
Fonction publique.....	3977
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	3978
Intérieur et aménagement du territoire	3978
Jeunesse et sports.....	3980
Justice	3981
Logement.....	3981
Relations avec l'Assemblée nationale	3982
Santé	3982
Travail, emploi et formation professionnelle	3983

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3988
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	3992
Premier ministre.....	3997
Affaires étrangères.....	3997
Affaires sociales, santé et ville.....	3997
Agriculture et pêche.....	4016
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	4022
Budget.....	4022
Culture et francophonie.....	4022
Défense.....	4024
Éducation nationale.....	4025
Enseignement supérieur et recherche.....	4026
Environnement.....	4028
Équipement, transports et tourisme.....	4030
Fonction publique.....	4041
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4044
Intérieur et aménagement du territoire.....	4047
Jeunesse et sports.....	4057
Justice.....	4062
Logement.....	4067
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	4068
Santé.....	4069
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4072
4. – Rectificatif.....	4082

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 23 A.N. (Q.) du lundi 6 juin 1994 (nos 14903 à 15229)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 14992 Julien Dray; 15060 Michel Fromet; 15152 Léonce Deprez.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 15118 Léonce Deprez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 15155 Denis Jacquat.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 14986 Yves Verwaerde; 14987 Yves Verwaerde.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 14911 Jean Kiffer; 14933 Denis Jacquat; 14936 Denis Jacquat; 14937 Denis Jacquat; 14938 Denis Jacquat; 14939 Denis Jacquat; 14940 Denis Jacquat; 14943 Denis Jacquat; 14947 Denis Jacquat; 14948 Denis Jacquat; 14950 Denis Jacquat; 14953 Denis Jacquat; 14956 Denis Jacquat; 14958 Denis Jacquat; 14959 Denis Jacquat; 14960 Denis Jacquat; 14962 Denis Jacquat; 14966 Denis Jacquat; 14967 Denis Jacquat; 14968 Denis Jacquat; 14969 Denis Jacquat; 14972 Denis Jacquat; 14975 Denis Jacquat; 14976 Denis Jacquat; 14977 Denis Jacquat; 14998 Jacques Guyard; 15005 Philippe Legras; 15018 Jean-Pierre Balligand; 15035 Jean-Marc Charroire; 15040 Jean-Claude Lenoir; 15073 Jean Urbaniak; 15078 Adrien Zeller; 15095 Eric Dolige; 15096 Eric Dolige; 15109 Philippe Legras; 15114 Jean-Marie Morisset; 15115 Jean-Marc Charroire; 15117 Léonce Deprez; 15125 Jean Ueberschlag; 15136 Serge Charles; 15161 Jean-Pierre Calvel; 15162 Jean-Pierre Calvel; 15163 Jean-Pierre Calvel; 15164 Christian Kert; 15171 Jacques Godfrain; 15192 Denis Jacquat; 15202 Mme Françoise de Veyrinas; 15204 Dominique Paille; 15229 Dominique Paille.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 14908 Jacques Masdeu-Arus; 14929 Jean-Claude Lenoir; 15049 Jacques Pélessard; 15054 Jean-Claude Lenoir; 15079 Jean Proriot; 15094 Philippe Chauler; 15099 Jacques Myard; 15120 Bruno Bourg-Broc; 15140 Philippe Bonnacarrère; 15145 Yves Coussain; 15182 Mme Elisabeth Hubert; 15199 François Baroin; 15200 Jean-Claude Gayssoit; 15215 Edouard Landrain.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 15156 Charles Millon; 15195 Jacques Masdeu-Arus.

BUDGET

N° 14905 Alain Bocquet; 14988 Claude-Gérard Marcus; 15101 Jean-Luc Reitzer; 15110 Michel Mercier; 15126 Charles Miossec; 15138 Bernard Carayon; 15147 Gracien Ferrari; 15157 Jean-Claude Decagny; 15191 Jean-Pierre Calvel; 15214 Nicolas Forissier.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 15088 Georges Hage; 15129 Jean-Louis Masson; 15203 René Beaumont.

ÉCONOMIE

N° 14914 Jean-Michel Couve; 14925 Yves Verwaerde; 14993 Léonce Deprez; 15033 François Cornut-Gentille; 15112 François Cornut-Gentille; 15142 Alain Rodet; 15149 Léonce Deprez.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 14927 Robert-André Vivien; 14930 François Loos; 14979 André-Maurice Pihouée; 14994 Jean-Marc Ayrault; 15158 Jean-Luc Reitzer; 15189 Jean-Pierre Calvel; 15201 Jean Tardito.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 14918 Alain Rodet; 15043 Mme Martine Aurillac; 15070 Jacques Mellick; 15210 Thierry Mariani.

ENVIRONNEMENT

N° 14916 Jacques Boyon; 14982 Louis Lauga; 14995 Didier Migaud; 15025 Jean-François Deniau; 15113 Jean-Claude Decagny.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 14906 Louis Pierna; 14912 Richard Dell'Agnola; 14917 Jean-Claude Lenoir; 14928 Robert-André Vivien; 14931 Raymond Couderc; 14981 Louis Lauga; 15002 Eric Raoult; 15010 Robert-André Vivien; 15044 Jean-Michel Couve; 15059 Yves Rousset-Rouard; 15061 Jean-Claude Lenoir; 15066 Henri d'Attilio; 15068 Jean-Michel Boucheron; 15071 Didier Boulaud; 15090 Jean-Claude Gayssoit; 15093 François Baroin; 15116 Léonce Deprez; 15160 Gracien Ferrari; 15177 Mme Elisabeth Hubert.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 14932 Yves Van Haecke; 15003 Eric Raoult; 15051 Daniel Pennec; 15052 René Carpentier; 15086 Guy Hermier; 15089 Michel Grandpierre; 15091 Alain Bocquet; 15108 Robert-André Vivien.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 14904 François Asensi; 14920 Louis Pierna; 14983 Michel Habig; 15008 Jean-Michel Fourgous; 15012 Jean Glavany; 15014 Jean-Claude Bois; 15104 Robert-André Vivien; 15107 Augustin Bonrepaux; 15128 Jean-Louis Masson; 15131 Pierre-Rémy Houssin; 15132 Pierre-Rémy Houssin; 15133 Pierre-Rémy Houssin; 15165 Yves Coussain; 15172 Bernard de Froment; 15173 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 14910 Philippe Langenieux-Villard.

JUSTICE

N° 15124 Bernard Pons ; 15143 Hervé Novelli ; 15144 Charles Millon ; 15154 Léonce Deprez.

LOGEMENT

N° 14989 Jean Briane ; 15082 Serge Roques ; 15102 Jean-Luc Reitzer.

SANTÉ

N° 14970 Denis Jacquat ; 14971 Denis Jacquat ; 15004 Jacques Masden-Arus ; 15075 Adrien Zeller ; 15084 Pierre Hellier.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 14944 Denis Jacquat ; 14945 Denis Jacquat ; 14946 Denis Jacquat ; 14990 Gérard Vignoble ; 14991 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 15024 Hervé Mariton ; 15076 Jean-Jacques Weber ; 15151 Bernard de Froment ; 15168 Bernard de Froment ; 15215 Gérard Trémège.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Arata (Daniel) : 17391, Entreprises et développement économique (p. 3975).
Auchédé (Rémy) : 17500, Agriculture et pêche (p. 3968).

B

Bahu (Jean-Claude) : 17357, Éducation nationale (p. 3972).
Balkany (Patrick) : 17509, Éducation nationale (p. 3974) ; 17510, Logement (p. 3982) ; 17525, Santé (p. 3983).
Bartolone (Claude) : 17419, Enseignement supérieur et recherche (p. 3974).
Biessy (Gilbert) : 17449, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3984) ; 17450, Éducation nationale (p. 3973) ; 17451, Agriculture et pêche (p. 3968) ; 17452, Logement (p. 3982) ; 17453, Budget (p. 3970) ; 17499, Éducation nationale (p. 3974) ; 17519, Affaires sociales, santé et ville (p. 3966).
Birraux (Claude) : 17349, Jeunesse et sports (p. 3980) ; 17350, Enseignement supérieur et recherche (p. 3974) ; 17429, Éducation nationale (p. 3973) ; 17430, Éducation nationale (p. 3973) ; 17431, Premier ministre (p. 3962) ; 17433, Éducation nationale (p. 3973) ; 17435, Affaires sociales, santé et ville (p. 3964).
Bonnecarrère (Philippe) : 17472, Affaires sociales, santé et ville (p. 3965) ; 17473, Agriculture et pêche (p. 3968) ; 17494, Affaires sociales, santé et ville (p. 3965) ; 17524, Affaires étrangères (p. 3963).
Bourg-Broc (Bruno) : 17471, Affaires européennes (p. 3963) ; 17495, Éducation nationale (p. 3974).
Bousquet (Jean) : 17440, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3984) ; 17498, Affaires sociales, santé et ville (p. 3966).
Bouvard (Michel) : 17513, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3980).
Bussereau (Dominique) : 17368, Équipement, transports et tourisme (p. 3976) ; 17400, Affaires étrangères (p. 3962).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 17445, Affaires sociales, santé et ville (p. 3965).
Cardo (Pierre) : 17521, Entreprises et développement économique (p. 3976).
Carneiro (Grégoire) : 17402, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3979).
Carpentier (René) : 17497, Premier ministre (p. 3962).
Charles (Serge) : 17418, Éducation nationale (p. 3973).
Charroppin (Jean) : 17416, Affaires sociales, santé et ville (p. 3964) ; 17506, Budget (p. 3971).
Cornut-Gentile (François) : 17496, Entreprises et développement économique (p. 3976) ; 17522, Affaires sociales, santé et ville (p. 3966) ; 17523, Santé (p. 3983).
Couanau (René) : 17353, Budget (p. 3969).
Cova (Charles) : 17491, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3980) ; 17492, Entreprises et développement économique (p. 3975) ; 17493, Budget (p. 3971) ; 17516, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3969) ; 17518, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3980).
Cypres (Jacques) : 17444, Budget (p. 3970).

D

Deblock (Gabriel) : 17508, Affaires sociales, santé et ville (p. 3966).
Demassieux (Claude) : 17482, Fonction publique (p. 3978).
Doussat (Maurice) : 17367, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3978).
Dubernard (Jean-Michel) : 17507, Affaires sociales, santé et ville (p. 3966).

F

Falala (Jean) : 17358, Logement (p. 3981).
Falco (Hubert) : 17415, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3984).
Favre (Pierre) : 17457, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3979).
Ferrand (Jean-Michel) : 17382, Environnement (p. 3976).
Ferrari (Gratien) : 17442, Affaires sociales, santé et ville (p. 3964).
Ferry (Alain) : 17371, Défense (p. 3972) ; 17372, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3978) ; 17373, Communication (p. 3971) ; 17464, Défense (p. 3972).
Foucher (Jean-Pierre) : 17448, Affaires étrangères (p. 3963).
Franco (Gaston) : 17504, Équipement, transports et tourisme (p. 3977).

G

Gaillard (Claude) : 17455, Agriculture et pêche (p. 3968).
Gascher (Pierre) : 17398, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3984).
Gastines (Henri de) : 17490, Budget (p. 3971).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 17359, Affaires sociales, santé et ville (p. 3963) ; 17360, Affaires sociales, santé et ville (p. 3963).
Guellec (Ambroise) : 17526, Entreprises et développement économique (p. 3976).
Guillet (Jean-Jacques) : 17390, Budget (p. 3970).

H

Hannoun (Michel) : 17459, Budget (p. 3970) ; 17460, Affaires sociales, santé et ville (p. 3965) ; 17461, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3979) ; 17462, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3979) ; 17463, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3979) ; 17520, Défense (p. 3972).
Hellier (Pierre) : 17420, Jeunesse et sports (p. 3980) ; 17458, Affaires sociales, santé et ville (p. 3965).
Hérisson (Pierre) : 17370, Budget (p. 3969).
Hubert (Elisabeth) Mme : 17348, Justice (p. 3981) ; 17361, Santé (p. 3982) ; 17362, Agriculture et pêche (p. 3967) ; 17363, Agriculture et pêche (p. 3967) ; 17364, Fonction publique (p. 3977) ; 17381, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3968) ; 17426, Entreprises et développement économique (p. 3975) ; 17436, Affaires sociales, santé et ville (p. 3964) ; 17439, Entreprises et développement économique (p. 3975).
Huguenard (Robert) : 17374, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3979).

J

Jacquat (Denis) : 17376, Affaires sociales, santé et ville (p. 3964) ; 17377, Logement (p. 3982) ; 17378, Logement (p. 3982) ; 17379, Santé (p. 3983) ; 17380, Budget (p. 3969).
Jacquemin (Michel) : 17441, Budget (p. 3970) ; 17456, Affaires sociales, santé et ville (p. 3965) ; 17502, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3985).

L

Labane (Patrick) : 17388, Environnement (p. 3976) ; 17417, Affaires étrangères (p. 3962) ; 17505, Affaires étrangères (p. 3963).
Landrain (Edouard) : 17346, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3978).
Langeneux-Villard (Philippe) : 17401, Affaires sociales, santé et ville (p. 3964).
Lazaro (Thierry) : 17365, Éducation nationale (p. 3972).

Léonard (Gérard) : 17389, Affaires sociales, santé et ville (p. 3964) ; 17421, Agriculture et pêche (p. 3967) ; 17437, Éducation nationale (p. 3973).

M

Mancel (Jean-François) : 17511, Culture et francophonie (p. 3972).

Mariani (Thierry) : 17354, Agriculture et pêche (p. 3966) ; 17355, Agriculture et pêche (p. 3966) ; 17356, Agriculture et pêche (p. 3967) ; 17412, Agriculture et pêche (p. 3967).

Masson (Jean-Louis) : 17403, Environnement (p. 3976) ; 17404, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3979) ; 17405, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3979) ; 17406, Agriculture et pêche (p. 3967) ; 17407, Agriculture et pêche (p. 3967) ; 17408, Agriculture et pêche (p. 3967) ; 17422, Culture et francophonie (p. 3972) ; 17474, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3980) ; 17488, Équipement, transports et tourisme (p. 3977) ; 17489, Fonction publique (p. 3978) ; 17515, Justice (p. 3981).

Mathot (Philippe) : 17447, Éducation nationale (p. 3973).

Mattei (Jean-François) : 17399, Santé (p. 3983).

Merciaca (Paul) : 17454, Éducation nationale (p. 3973).

Merville (Denis) : 17369, Agriculture et pêche (p. 3967).

Meylan (Michel) : 17351, Affaires étrangères (p. 3962).

Mignon (Jean-Claude) : 17427, Entreprises et développement économique (p. 3975).

Millon (Charles) : 17446, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3984).

N

Nungesser (Roland) : 17387, Santé (p. 3983).

P

Pennec (Daniel) : 17514, Budget (p. 3971).

Préel (Jean-Luc) : 17432, Affaires sociales, santé et ville (p. 3964).

R

Racult (Eric) : 17366, Budget (p. 3969) ; 17409, Équipement, transports et tourisme (p. 3977) ; 17475, Communication (p. 3971) ; 17476, Affaires sociales, santé et ville (p. 3965) ; 17477, Équipement, transports et tourisme (p. 3977).

Richemont (Henri de) : 17434, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3978).

Rochebloine (François) : 17392, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 3982) ; 17393, Agriculture et pêche (p. 3967) ; 17394, Équipement, transports et tourisme (p. 3977) ; 17395, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3979) ;

17396, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3983) ; 17397, Budget (p. 3970) ; 17425, Entreprises et développement économique (p. 3975) ; 17438, Jeunesse et sports (p. 3981) ; 17443, Logement (p. 3982).

Roig (Marie-Josée) Mme : 17478, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3968) ; 17479, Budget (p. 3971).

Roques (Serge) : 17347, Budget (p. 3969).

Rossi (André) : 17352, Agriculture et pêche (p. 3966).

S

Sauvaigo (Suzanne) Mme : 17480, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3980).

Serrou (Bernard) : 17385, Santé (p. 3983) ; 17386, Santé (p. 3983) ; 17423, Enseignement supérieur et recherche (p. 3975).

Soisson (Jean-Pierre) : 17375, Équipement, transports et tourisme (p. 3977).

T

Taittinger (Frantz) : 17512, Jeunesse et sports (p. 3981).

Tardito (Jean) : 17501, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3984) ; 17503, Agriculture et pêche (p. 3968).

Taubira-Delannon (Christiane) Mme : 17411, Enseignement supérieur et recherche (p. 3974).

V

Vachet (Léon) : 17410, Budget (p. 3970) ; 17481, Fonction publique (p. 3977).

Van Haecke (Yves) : 17487, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3978).

Vanneste (Christian) : 17485, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3980) ; 17486, Culture et francophonie (p. 3972) ; 17517, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3980).

Vissac (Claude) : 17383, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3979) ; 17384, Budget (p. 3969) ; 17413, Affaires étrangères (p. 3962) ; 17414, Communication (p. 3971) ; 17424, Agriculture et pêche (p. 3968) ; 17428, Éducation nationale (p. 3973) ; 17484, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3984).

Vuillaume (Roland) : 17483, Logement (p. 3982).

W

Warhouver (Aloyse) : 17465, Budget (p. 3970) ; 17466, Budget (p. 3971) ; 17467, Justice (p. 3981) ; 17468, Justice (p. 3981) ; 17469, Affaires sociales, santé et ville (p. 3965) ; 17470, Justice (p. 3981).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Semences de céréales et protéagineux - recherche - financements, 17355 (p. 3966) ; 17363 (p. 3967) ; 17421 (p. 3967).

Agro-alimentaire

INAO - fonctionnement - effectifs de personnel, 17500 (p. 3968).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant volontaire de la résistance - conditions d'attribution, 17516 (p. 3969).

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 17498 (p. 3966).

Armée

Équipements - mobilier réformé - destination - conséquences, 17371 (p. 3972).

Associations

FNDVA - financement, 17420 (p. 3980).

Assurance invalidité décès

Politique et réglementation - artisans, 17380 (p. 3969).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 17361 (p. 3982) ; 17523 (p. 3983) ; infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes, 17399 (p. 3983) ; orthophonistes - nomenclature des actes, 17435 (p. 3964).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - fauteuils roulants - handicapés, 17519 (p. 3966).

Frais pharmaceutiques - pansements à escarres, 17360 (p. 3963).

Assurances

Assurance automobile - obligation - respect, 17479 (p. 3971).

Automobiles et cycles

Carte grise - envoi en recommandé - réglementation, 17346 (p. 3978).

B

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - aides de l'Etat, 17377 (p. 3982).

Baux

Politique et réglementation - professions libérales, 17348 (p. 3981).

Baux d'habitation

HLM - maisons individuelles - loyers - montant - garages, 17452 (p. 3982).

Renouvellement - frais perçus par les agences - réglementation, 17483 (p. 3982).

Baux ruraux

Politique de réglementation - droits de reprise - ascendants, 17362 (p. 3967).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 17425 (p. 3975) ; 17426 (p. 3975) ; 17427 (p. 3975).

Bourses d'études

Enseignement et recherche - études post-doctorales - étudiants français et étrangers, 17423 (p. 3975).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Préséance - discours de personnalités lors d'une cérémonie, 17395 (p. 3979).

Chômage : indemnisation

Allocation de solidarité - conditions d'attribution - anciens combattants - retraités, 17478 (p. 3968).

Collectivités territoriales

Culture - bibliothèques - salles de cinéma - financement - loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication, 17486 (p. 3972).

Commerce et artisanat

Emploi et activité - quartiers défavorisés - délinquance - lutte et prévention, 17445 (p. 3965).

Métiers d'art - restaurateurs - statut, 17511 (p. 3972).

Politique et réglementation - concurrence - activités paracommerciales, 17391 (p. 3975).

Communes

Conseils municipaux - quorum - absence - seconde convocation - réglementation, 17404 (p. 3979).

DGF - dotation de compensation - calcul - prise en compte des logements HLM vendus à leurs locataires, 17480 (p. 3980).

Élections municipales - personne employée par une commune dans le cadre d'un contrat emploi solidarité - éligibilité, 17405 (p. 3979).

FCTVA - réglementation - constructions immobilières au profit de tiers, 17384 (p. 3969).

Finances - emprunts - taux, 17374 (p. 3979).

Rapports avec les administrés - consultations - réglementation, 17402 (p. 3979).

D

DOM

Antilles : RFO - programmes - informations - objectivité, 17475 (p. 3971).

Antilles-Guyane : enseignement supérieur - université des Antilles et de la Guyane - financement - effectifs de personnel, 17411 (p. 3974).

DOM-TOM

Aménagement du territoire - politique de la ville - perspectives, 17476 (p. 3965).

E

Élections et référendums

Opérations de vote - organisation - assesseurs - indemnités - création, 17491 (p. 3980).

Vote par procuration - politique et réglementation, 17517 (p. 3980) ; 17518 (p. 3980).

Emploi

Contrats emploi solidarité - conséquences - embauche - établissements publics, 17364 (p. 3977).
Politique de l'emploi - loi quinquennale sur l'emploi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 - information des chefs d'entreprise, 17396 (p. 3983).

Energie

Centrales privées - développement - perspectives, 17367 (p. 3978).

Enseignement

Politique de l'éducation - financement - loi de programmation - perspectives, 17450 (p. 3973).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - statut, 17433 (p. 3973) ; 17499 (p. 3974).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - stagiaires titularisés - carrière, 17418 (p. 3973) ; 17437 (p. 3973) ; 17497 (p. 3962).

Enseignement privé

Non-enseignants - documentalistes - statut, 17430 (p. 3973).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - épreuves - langues étrangères - arménien - perspectives, 17454 (p. 3973).
SEGPA - fonctionnement - personnel - statut, 17357 (p. 3972).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 17365 (p. 3972).
PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 17428 (p. 3973) ; 17429 (p. 3973).

Enseignement supérieur

École des beaux-arts de Metz - financement, 17422 (p. 3972).
Professions médicales - médecine générale - politique et réglementation, 17419 (p. 3974).

Enseignement technique et professionnel

IUP - financement, 17350 (p. 3974).

Entreprises

Financement - attitude des banques et établissements financiers, 17492 (p. 3975).

Environnement

Politique et réglementation - zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, 17382 (p. 3976).

Etrangers

Algériens - conditions d'entrée et de séjour - réglementation, 17351 (p. 3962).
Logement - foyers - financement - participation du fonds d'action sociale, 17389 (p. 3964).

F**Fonctionnaires et agents publics**

Concours - limites d'âge - chômeurs de longue durée, 17482 (p. 3978).
Disponibilité - réintégration, 17372 (p. 3978).

Fruits et légumes

Poires Guyot - soutien du marché, 17356 (p. 3967).
Soutien du marché - concurrence étrangère - jeunes agriculteurs, 17354 (p. 3966).

G**Groupements de communes**

Districts et syndicats de communes - présidents et vice-présidents - statut - indemnités, 17474 (p. 3980).

H**Handicapés**

COTOREP - fonctionnement - efficacité des handicapés à un poste de travail - évaluation, 17376 (p. 3964).
Emplois réservés - législation - application - communes - compensation - acquisition de fournitures auprès d'ateliers protégés, 17481 (p. 3977).
Établissements - structures d'accueil - financement, 17456 (p. 3965).
Politique à l'égard des handicapés - victimes de traumatismes crâniens, 17436 (p. 3964).
Réinsertion professionnelle et sociale - OPTHION - financement - Isère, 17401 (p. 3964) ; 17449 (p. 3984).

Hôtellerie et restauration

Débts de boissons - licences - cession - réglementation, 17453 (p. 3970).
Emploi et activité - concurrence - activités paracommerciales, 17504 (p. 3977).

I**Impôt sur le revenu**

Détermination du revenu imposable - sommes versées aux enfants au titre de la succession de leur père - prise en compte dans les revenus de l'épouse survivante, 17459 (p. 3970).
Politique fiscale - pensions alimentaires - frais annexes - déduction, 17347 (p. 3969).
Prélèvement libératoire - prêts consentis à des sociétés par les associés - intérêts d'emprunts - réglementation, 17370 (p. 3969).
Quotient familial - anciens combattants - demi-part supplémentaire - conditions d'attribution - réfractaires à l'annexion de fait, 17465 (p. 3970) ; anciens combattants - demi-part supplémentaire - conditions d'attribution, 17466 (p. 3971) ; anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire, 17506 (p. 3971).
Revenus fonciers - contribuables louant leur habitation principale à la suite d'une mutation professionnelle, 17366 (p. 3969).

Impôts et taxes

Taxe sur les salaires - politique fiscale - personnel des copropriétés - exonération, 17390 (p. 3970).
Transmission des entreprises - politique et réglementation, 17441 (p. 3970).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - exonération - conditions d'attribution, 17490 (p. 3971) ; plafonnement - conséquences - privilège du Trésor - inscription, 17444 (p. 3970).
Taxe sur les appareils automatiques - montant - conséquences - forains, 17397 (p. 3970).
Taxes foncières - immeubles bâtis - HLM - contentieux - instruction - délais, 17514 (p. 3971).

J**Jeunes**

Carte jeunes - perspectives, 17512 (p. 3981).

Jeux et paris

Jeux de loto - réglementation - conséquences - associations - financement, 17457 (p. 3979).

Juridictions administratives

Arrêts - rédaction - présentation, 17468 (p. 3981).

Justice

Arrêts - exécution - conséquences, 17467 (p. 3981).

L**Logement**

HLM - bilan et perspectives, 17378 (p. 3982).

Logement social - politique et réglementation, 17510 (p. 3982).

Politique du logement - perspectives, 17443 (p. 3982).

M**Ministères et secrétariats d'Etat**

Agriculture : personnel - ingénieurs des travaux - rémunérations, 17455 (p. 3968).

Défense : personnel - ouvriers de l'Etat - rémunérations - abattements de zones - harmonisation, 17464 (p. 3972).

Jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale - fonctionnement - Rhône-Alpes, 17349 (p. 3980).

Mort

Pompes funèbres - loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 17485 (p. 3980).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - assiette - réduction - travailleurs saisonniers - groupements d'employeurs, 17451 (p. 3968) ; assiette - réforme - conséquences, 17369 (p. 3967) ; 17412 (p. 3967) ; 17503 (p. 3968).

Retraites - montant des pensions, 17424 (p. 3968).

O**Ordures et déchets**

Déchets médicaux - traitement - financement, 17387 (p. 3983).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement - Champagne-Ardenne, 17447 (p. 3973) ; statut - académie de Reims, 17495 (p. 3974).

P**Plus-values : imposition**

Immubles - exonération - conditions d'attribution investissements dans l'acquisition d'une résidence principale - prorogation, 17353 (p. 3969) ; exonération - conditions d'attribution, 17410 (p. 3970).

Valeurs mobilières - SICAV monétaires - exonération - prorogation, 17493 (p. 3971).

Police

Personnel - policiers morts en service commandé - veuves - indemnisation, 17462 (p. 3979).

Politique extérieure

Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France, 17417 (p. 3962).

Russie - emprunts russes - remboursements, 17413 (p. 3962) ; 17524 (p. 3963) ; emprunts russes - remboursements, 17448 (p. 3963).

Turquie - génocide arménien - reconnaissance, 17505 (p. 3963).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire - enveloppes de couette - droits de douanes - montant - conséquences, 17487 (p. 3978).

Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics, 17446 (p. 3984) ; 17496 (p. 3976) ; 17501 (p. 3984) ; 17502 (p. 3985) ; hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 17415 (p. 3984) ; 17439 (p. 3975) ; 17440 (p. 3984).

Ventes et échanges - immeubles - transactions immobilières transfrontalières - réglementation, 17471 (p. 3963).

Vin et viticulture - casier viticole - création - perspectives, 17473 (p. 3968).

Pollution et nuisances

Politique et réglementation - dommages causés aux occupants d'un bâtiment - proposition de loi adoptée au Sénat - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 17392 (p. 3982).

Prétraitements

Allocation spéciale du FNE - travailleurs handicapés âgés de plus de cinquante ans, 17484 (p. 3984).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 17432 (p. 3964).

Problèmes fonciers agricoles

Remembrement - financement - réglementation, 17406 (p. 3967) ; 17407 (p. 3967) ; 17408 (p. 3967).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats - inscription au barreau - conditions - anciens conseils juridiques, 17470 (p. 3981).

Professions libérales

Politique et réglementation - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, 17431 (p. 3962).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - statut, 17379 (p. 3983).

R**Radio**

Radio Bleue - réception des émissions, 17414 (p. 3971).

Récupération

Pneumatiques - recyclage, 17403 (p. 3976).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration pour enfants - conditions d'attribution - égalité des sexes, 17508 (p. 3966) ; conditions d'attribution - retraites proportionnelles - police, 17461 (p. 3979).

Montants des pensions - enseignement maternel et primaire - directeurs d'école, 17509 (p. 3974).

Pensions de réversion - police - taux, 17463 (p. 3979).

Retraites : généralités

Cotisations - personnes gardant à domicile des membres de leur famille handicapés ou malades - prise en charge, 17359 (p. 3963).

Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 17442 (p. 3964).

Paie des pensions - Français de l'étranger, 17400 (p. 3962).

Pensions de réversion - conditions d'attribution, 17460 (p. 3965).

Retraites : régime général

Annuités liquidables - prise en compte des périodes où une pension d'invalidité a été attribuée pour ordre, 17472 (p. 3965).
Montant des pensions - revalorisation, 17469 (p. 3965).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Âge de la retraite - La Poste - France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution, 17434 (p. 3978).
Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 17381 (p. 3968).
Commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités - retraite complémentaire facultative - création - conséquences, 17526 (p. 3976).
Marins : pensions de réversion - taux, 17375 (p. 3977).
Pensions de réversion - calcul - cumul avec un avantage personnel de retraite, 17522 (p. 3966).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables - prise en compte des périodes travaillées dans le cadre d'un contrat emploi solidarité, 17398 (p. 3984).

Risques naturels

Sécheresse - élevage - utilisation des jachères comme pâtures - Aisne, 17352 (p. 3966).

S**Santé publique**

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financements, 17438 (p. 3981).
Hépatite C - lutte et prévention, 17525 (p. 3983).
Hygiène alimentaire - vétérinaires vacataires - rémunérations, 17393 (p. 3967).
Politique de la santé - compléments alimentaires - réglementation, 17385 (p. 3983) ; 17386 (p. 3983) ; sûreté nucléaire - radio-activité - normes, 17388 (p. 3976).
Tuberculose - lutte et prévention, 17507 (p. 3966).

Sécurité civile

Secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut, 17383 (p. 3979) ; 17513 (p. 3980).

Sécurité sociale

Cotisations - paiement - délais - conséquences - entreprises, 17416 (p. 3964) ; 17494 (p. 3965).
Cotisations et C.S.G. - calcul - médecins conventionnés, 17458 (p. 3965).

Service national

Dispense - conditions d'attribution - jeunes exploitants agricoles, 17520 (p. 3972).
Objecteurs de conscience - affectation - radios locales, 17373 (p. 3971).

T**Taxis**

Exercice de la profession - stationnement dans les gares - réglementation, 17394 (p. 3977).

Tourisme et loisirs

Politique du tourisme - clubs de plage - réglementation, 17477 (p. 3977).

Transports

Versement de transport - remboursement - suppression - conséquences - entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles, 17521 (p. 3976).

Transports aériens

Contrôleurs de la navigation aérienne - grève - conséquences - Aix-en-Provence, 17409 (p. 3977) ; grèves - conséquences, 17488 (p. 3977) ; 17489 (p. 3978).

Transports routiers

Politique des transports - transports interurbains - entreprises - réglementation, 17368 (p. 3976).

U**Union européenne**

Élections européennes - campagnes publicitaires des collectivités territoriales - politique et réglementation, 17515 (p. 3981).

Urbanisme

POS - respect - divisions d'immeubles n'exigeant pas d'autorisation administrative, 17358 (p. 3981).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

17431. - 8 août 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le Premier ministre sur le souhait de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) de voir modifier le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. En effet, l'Union nationale des associations de professions libérales (UNAPL) détient le monopole de désignation de ces professions. Aussi lui demande-t-il s'il ne juge pas souhaitable de modifier l'article 7 du décret du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés d'un commun accord par l'UNAPL et la CNPL.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices - stagiaires titularisés - carrière)*

17497. - 8 août 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des institutrices et instituteurs de l'académie de Lille, recrutés en 1990 et 1991 par concours externe ou interne, qui ont été titularisés par arrêté daté de fin octobre 1993 au premier échelon avec une ancienneté nulle, alors qu'ils sont en poste depuis deux ou trois ans. Il lui signale que, dans de nombreuses académies, ces mêmes enseignants ont été titularisés à l'échelon 3 avec une ancienneté de six mois. Les enseignants concernés du Nord, qui ont mis toute leur énergie et consacré beaucoup de leur temps à devenir aptes à leur mission, pensent à juste titre, après avoir pris connaissance de la note ministérielle 940394 du 18 février 1994 précisant leur reclassement et titularisation, qu'ils sont l'objet d'une double injustice : 1° quant à la formation professionnelle, puisqu'ils n'ont obtenu que quelques semaines de « stage » au lieu des deux années promises en IUFM ; 2° quant à leur déroulement de carrière, puisque ces efforts personnels et le service rendu à l'éducation nationale ne sont pas reconnus. Lors d'une rencontre avec une délégation composée de représentants syndicaux et d'élèves instituteurs en formation professionnelle spécifique, M. le ministre de l'éducation nationale reconnaît que la situation acquise par les enseignants FPS des départements où ils ont été reclassés au 3^e échelon avec six mois d'ancienneté ne sera pas remise en cause, admet, pour tous les autres (dont ceux du Nord), qu'il n'y a pas eu, de fait, reconnaissance du travail effectué et conclut que, le décret de 1991, qui modifiait la situation de FPS, étant un décret interministériel, le ministre de l'éducation nationale ne peut prendre seul la décision de le modifier. En conséquence, il lui demande de prendre l'initiative de régler le problème avec les ministères concernés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Etrangers
(Algériens - conditions d'entrée et de séjour - réglementation)*

17351. - 8 août 1994. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le régime de circulation des ressortissants algériens fixé par l'accord international bilatéral du 31 août 1983, complété le 10 octobre 1986. En application de ce texte, les ressortissants algériens venant en France pour une visite à caractère familial ou privé ne sont pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement. Ils doivent simplement produire une attestation d'accueil établie sur papier libre par les personnes qui se proposent de les héberger pendant leur séjour en France et l'autorité compétente française ne peut que certifier conforme la signature de l'auteur de l'attestation sans vérifier les conditions de ressources et de logement. Le même

régime était applicable, à l'origine, aux ressortissants tunisiens et marocains mais les accords bilatéraux du 19 décembre 1991 avec la Tunisie et du 25 février 1993 avec le Maroc rendent, depuis, exigible le certificat d'hébergement de droit commun. L'alignement en la matière de l'Algérie sur les deux autres pays du Maghreb ne pouvant résulter que de la conclusion d'un nouvel accord bilatéral, il lui demande si les négociations avec ce pays visant à l'application du droit commun sont entamées.

*Retraites : généralisées
(paiement des pensions - Français de l'étranger)*

17400. - 8 août 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le paiement des retraites de certains Français expatriés. En effet, depuis la signature des conventions sociales entre la France et un certain nombre de pays d'Afrique noire francophone, il n'est plus possible d'accorder aux expatriés des « périodes équivalentes », entrant dans le décompte de trimestres nécessaires à l'obtention de leur retraite. Il est alors prévu qu'une demande d'option pour le régime unique soit présentée par la caisse française à son homologue étrangère. Cette demande doit en effet permettre le retour en France des cotisations versées par l'employeur de l'expatrié et donc la validation des périodes correspondantes. Or, il s'avère que dans certains cas, cette demande n'est toujours pas suivie d'effets après un délai d'un an. Compte tenu des aléas des transferts de cotisations, et sans préjuger du suivi des engagements des Etats cosignataires, il semble cependant que peu de ces Etats soient en mesure de procéder un jour à ces transferts de cotisations. Devant les conséquences majeures que représente cette situation, il serait nécessaire de prévoir un financement relais, afin que les salariés du secteur privé ne soient pas lésés par les suites de décisions administratives. Il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement, eu égard aux difficultés ci-dessus exposées.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

17413. - 8 août 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères quant à la question des remboursements de titres russes émis antérieurement à 1917. En effet, l'accord franco-russe du 7 février 1992 prévoyait un règlement de ce contentieux. En avril 1994, le ministre de l'économie a également abordé cette question à Saint-Petersbourg. Aussi, interrogé par divers porteurs, il voudrait savoir si une indemnisation équitable est prévue et si un échéancier a été mis en place.

*Politique extérieure
(Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France)*

17417. - 8 août 1994. - M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question du Karabakh : durant l'ère soviétique, cette région que Staline avait donnée à l'Azerbaïdjan en juillet 1921 avait malgré tout obtenu le statut de république autonome, c'était déjà un acte de reconnaissance des particularités historiques, religieuses, culturelles et ethniques de cette région ; en 1988, avant que cette question ne devienne un conflit armé, la population du Karabakh a tout d'abord organisé de manière pacifique et démocratique un référendum où plus de 75 p. 100 des habitants de cette région ont souhaité le détachement de l'Azerbaïdjan. La réponse des Azéris fut les pogroms d'Arméniens de Bakou et de Soumgaït et l'agression militaire de la population du Karabakh ; aujourd'hui le Karabakh a pris les dispositions nécessaires à la sécurité de sa population. L'Arménie et le Karabakh sont deux Etats indépendants, ayant chacun un gouvernement et une armée distincts. Le conflit du Karabakh est une affaire de droit de l'autodétermination d'un peuple qui n'oppose que le Karabakh à l'Azerbaïdjan. Il lui demande : 1° En quoi les succès des troupes du Karabakh justifient-ils le blocus qu'impose la Turquie à l'Arménie ? Si demain un conflit grave naissait entre le

Québec francophone et le reste du Canada anglophone, la France affamerait-elle pour autant l'Angleterre? 2° Le Karabakh a-t-il le droit de défendre sa terre, sa culture, sa religion et son peuple face à l'agresseur Azéri; 3° Pourquoi la France, pays berceau des droits de l'homme et de la démocratie, s'oppose-t-elle à la volonté légitime du peuple du Karabakh à l'autodétermination? 4° Comment la France peut-elle entretenir un « dialogue politique » et rechercher des « solutions négociées » avec la Turquie et l'Azerbaïdjan, Etats qui pratiquent le terrorisme d'Etat sur leurs ressortissants et voisins en agressant, affamant et tuant des populations civiles et qui bafouent ouvertement les droits de l'homme? 5° La centrale de Medzamor assurait la moitié des besoins énergétiques de l'Arménie. Aucune énergie de substitution n'atteindra ce taux. Face au drame économique (arrêt quasi total de l'outil de production), au drame écologique (baisse du niveau du lac de Van, déforestation) et au drame humain (chômage, froid, faim), il ne fait aucun doute que l'Arménie optera pour la réouverture de cette centrale, quitte à prendre le risque d'un incident nucléaire. Seule la levée du blocus de l'Arménie permettrait la fermeture définitive de Medzamor. Quelles sont les mesures concrètes prises dans ce sens par la France et les pays du G 7? Il lui demande de faire connaître son avis sur les problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursements)

17448. - 8 août 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des 400 000 porteurs français de titres russes émis avant 1917. Il rappelle que le traité signé à Paris le 7 février 1992 prévoit que les gouvernements russe et français s'engagent à régler ce contentieux dont le fondement juridique ne peut être nié. En avril 1994 les entretiens entre les deux gouvernements ont abouti à constater que le règlement de cette question passait par une indemnisation équitable des épargnants français. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement des négociations en cours et si un calendrier précis a été fixé.

Politique extérieure

(Turquie - génocide arménien - reconnaissance)

17505. - 8 août 1994. - M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question du génocide arménien : le 24 avril 1995, la communauté arménienne de France va commémorer le 80^e anniversaire du génocide dont elle fut victime de 1915 à 1917. Ce génocide, prémédité, organisé et perpétré par le gouvernement jeune Turc, a coûté la vie aux trois quarts du peuple arménien, faisant environ 1 500 000 victimes. Ce crime odieux contre l'humanité, ce premier génocide du XX^e siècle, reste toujours impuni. Au contraire, en Turquie, des monuments sont érigés et des boulevards sont baptisés au nom de l'Hitler turc : Talaat Pacha. De part sa position géostratégique, la Turquie a joui d'une immunité politique jusqu'aux années 80. Mais depuis la normalisation des relations Est-Ouest et la chute de l'empire soviétique, les données stratégiques ont quelque peu changé. De plus, l'ONU en 1985 et la CEE en 1987 ont reconnu la réalité du génocide arménien. Il lui demande s'il n'est pas temps que la communauté internationale, sous l'impulsion de la France, rende justice au peuple arménien et à l'Arménie par la condamnation de la Turquie. Rappelons que la Turquie, encouragée par cette impunité, occupe les territoires arméniens, a envahi et occupe un tiers de l'île de Chypre, extermine actuellement le peuple kurde, organise le blocus de l'Arménie depuis cinq ans, affamant plus de 3 millions d'Arméniens, fait le chantage de l'eau à la Syrie avec ses barrages sur l'Euphrate, et sert d'exemple à tous les extrémistes tentés de résoudre leurs problèmes ethniques à la méthode turque. En 1939, Hitler déclarait : « Qui se souvient aujourd'hui du massacre des Arméniens? » avant de lancer ses SS sur la Pologne. Ne devons-nous pas donner encore une fois tort à Hitler en cette année du cinquantenaire de la Libération? N'est-il pas temps que le droit prime sur la force et les calculs diplomatiques? Ne devons-nous pas neutraliser la politique agressive et expansionniste de la Turquie pour éviter un conflit international aux portes de l'Europe? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursements)

17524. - 8 août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est l'état des négociations avec la Russie, concernant le remboursement des porteurs de titres russes. Il lui demande également si le recensement des porteurs de titres a été ou non fait et si l'on connaît le niveau financier représentant les titres actuellement détenus.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires

(venies et échanges - immeubles - transactions immobilières transfrontalières - réglementation)

17471. - 8 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la protection du consommateur dans les transactions immobilières transfrontalières au sein de l'union européenne. L'ouverture du marché unique européen a institutionnalisé deux principes fondamentaux qui sont la libre circulation des personnes, des biens et des services, d'une part, et le droit d'établissement d'autre part. Cependant, l'application de ces règles ne saurait avoir lieu sans tenir compte de la protection du consommateur. La Commission européenne a pris plusieurs mesures d'ordre très général destinées à la protection du consommateur, mais les activités de transactions immobilières, même si elles ont donné lieu à quelques rapports et prises de position sur quelques points très précis, ne connaissent à ce jour aucune réglementation particulière. De nombreux cas de fraudes et pratiques malhonnêtes subis par des ressortissants d'Etats-membres ont été relevés, souvent résultant des divergences de législations existant dans l'union européenne et de l'absence de garantie apportée aux futurs acquéreurs dans un contexte européen. Même s'il n'est pas souhaitable d'imposer à tous les Etats-membres d'unifier leur législation, il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisageable d'aboutir à une directive européenne ayant pour objet la protection du consommateur dans le cadre de toutes les transactions immobilières transfrontalières au sein de l'union européenne.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Retraites : généralités

(cotisations - personnes gardant à domicile des membres de leur famille handicapés ou malades - prise en charge)

17359. - 8 août 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes qui ont fait le choix courageux de garder à domicile les membres de leur famille atteints de maladies dites incurables ou handicapées. Il est évident qu'il en résulte une économie importante sur le plan des dépenses de santé, lorsqu'on en compare le coût à celui du fonctionnement des maisons d'accueil. Ce choix étant fait au détriment de la carrière professionnelle des intéressés, avec les conséquences que cela implique pour leur retraite personnelle, elle lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager un statut de garde-malade avec la prise en charge des cotisations d'assurance vieillesse, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais pharmaceutiques - pansements à escarres)

17360. - 8 août 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que, dans le cas de maladies graves et incurables (sclérose en plaque par exemple), le coût des pansements à escarres et autres dépenses du même type soit pris en charge par la sécurité sociale sans aucune restriction, et ce afin de ne pas pénaliser davantage les familles qui font le choix courageux de maintenir à domicile les membres de leur famille grabataires, arrivés en phase terminale de leur existence.

Handicapés
(COTOREP - fonctionnement -
efficience des handicapés à un poste de travail - évaluation)

17376. - 8 août 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les outils utilisés par la COTOREP pour évaluer l'efficacité réelle de la personne handicapée à un poste de travail. Il lui paraît opportun de procéder à une réflexion afin de les définir car certains d'entre eux peuvent apparaître inadéquats. C'est le cas notamment lorsque le diplôme est retenu pour refuser l'orientation des jeunes vers le milieu protégé ; or ce critère n'est pas nécessairement représentatif de l'efficience au poste de travail. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui fasse part de sa position.

Etrangers
(logement - foyers - financement - participation
du fonds d'action sociale)

17389. - 8 août 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les associations gestionnaires de foyers de travailleurs immigrés du fait de la réduction des aides du fonds d'action sociale. En effet, cette diminution, qui est de l'ordre de 18 p. 100 pour certains établissements situés en Meurthe-et-Moselle, ne peut en rien être compensée par une baisse corrélative des coûts de fonctionnement des foyers malgré les efforts entrepris dans ce domaine. Cette situation risque, à terme, de compromettre le devenir des foyers qui ne disposeront plus des moyens nécessaires pour jouer leur rôle en matière d'intégration sociale des résidents immigrés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier aux difficultés évoquées.

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale -
OPHION - financement - Isère)

17401. - 8 août 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés. Créé dans l'Isère en octobre 1989, à la demande de tous les partenaires concernés par l'insertion professionnelle des personnes handicapées, dans le cadre de l'ESTI (établissement de services et travaux industriels), le service OPHION (orientation professionnelle des travailleurs handicapés pour l'insertion) s'est transformé en association de la loi de 1901 en janvier 1993. Son objet principal est, depuis lors, de recevoir des personnes handicapées en vue de leur orientation professionnelle et de mener des actions de réflexion, de formation, de recherche et de promotion concernant l'orientation professionnelle, la formation et l'insertion. Son financement était jusqu'alors assuré, pour le fonctionnement, par le conseil régional Rhône-Alpes, l'AGEFIPH et le conseil général de l'Isère, et par la région Rhône-Alpes seule, au titre de la formation professionnelle, pour la rémunération des stagiaires. En septembre 1993, la région a décidé de suspendre le financement de la rémunération des stagiaires. La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a alors accepté de prendre le relais exceptionnellement jusqu'à fin 1994. La question de la continuité de l'action de cette structure va alors se poser dès l'expiration de ce délai. Il souligne que la loi quinquennale pour l'emploi n'a pas pris en compte les personnes handicapées en difficulté d'insertion. Il lui demande si elle envisage des mesures particulières en concertation avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans ce domaine et si, dans le cas présent, un financement pérennisé ne pourrait pas être envisagé pour le service OPHION, dont la spécificité et l'utilité sont reconnues.

Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais - conséquences - entreprises)

17416. - 8 août 1994. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un projet de décret visant à avancer une nouvelle fois de dix jours les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises de cinquante salariés et plus. En effet, faisant suite à la mise en application du décret n° 91-766 du

5 août 1991 avançant le versement au plus tard le 5 du mois et non plus le 15, cette mesure serait lourde de conséquence, en termes d'emploi et de trésorerie - déjà bien fragilisée - pour ces entreprises, et plus particulièrement pour celles dont le secteur d'activité se caractérise par des marges de plus en plus faibles. Elles seront en outre pénalisées par l'augmentation considérable des crêtes d'appel au crédit de trésorerie à court terme (dans la mesure où il est consenti) et des frais bancaires afférents, une majorité des paiements par leur clientèle intervenant par chèque ou effet de commerce au 30 du mois au plus tôt. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour pallier ces inconvénients qui pèsent sur l'avenir de ces entreprises et sur celui de leurs salariés.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

17432. - 8 août 1994. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions relatives à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette allocation reste réservée aux allocataires de la caisse d'allocations familiales. La prestation versée, une fois par an, était relativement modeste : de l'ordre de 400 francs. En 1993, le Gouvernement a décidé de la majorer. Cette majoration est reconduite pour la nouvelle rentrée scolaire. Or, certaines familles, parfois défavorisées, ne peuvent en bénéficier car elles ne sont pas allocataires, ayant un seul enfant à charge et ne bénéficiant pas de l'aide au logement. Elles trouvent particulièrement injuste cette exclusion. En 1993, elle avait répondu que la prospection des familles inconnues de la caisse d'allocations familiales représentera un coût de gestion important. Pour éviter ces frais de prospection, et dans la mesure où ces familles ne sont probablement pas très nombreuses, ne pourrait-on pas ouvrir le droit à cette allocation aux familles qui en feraient la demande et dont les conditions de ressources autoriseraient ce versement ? Cette solution très simple serait peu onéreuse.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)

17435. - 8 août 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude dont lui a fait part le syndicat des orthophonistes de la région Rhône-Alpes concernant la suspension des négociations conventionnelles régissant leur profession. En effet, la lettre-clé n'ayant pas été revalorisée depuis six ans, il semblerait que la proposition d'augmentation de 3 p. 100 leur paraisse insuffisante. Connaissant l'attachement de l'Etat aux négociations conventionnelles, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
victimes de traumatismes crâniens)

17436. - 8 août 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations de familles de traumatisés crâniens adultes gravement handicapés. La carence en structures d'accueil spécialisées et l'absence de politique de santé publique adaptée laissent ces personnes et leur famille sans aucune aide. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin de pourvoir aux besoins spécifiques des traumatisés crâniens.

Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)

17442. - 8 août 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences désastreuses, pour les veuves d'anciens salariés d'Afrique, de la dévaluation du franc CFA. En effet, ces personnes bénéficient d'une pension de réversion égale à la moitié de la retraite de leur conjoint décédé. Après dévaluation, leur pension n'est donc plus égale qu'au quart de la retraite initiale. Il lui demande quelles mesures de compensation

financière elle compte mettre en place pour permettre à ces personnes de continuer à vivre dignement. Il suggère qu'une mesure d'accompagnement de solidarité nationale soit prise auprès des intéressées et lui demande quelles propositions elle pense faire.

*Commerce et artisanat
(emploi et activité - quartiers défavorisés -
délinquance - lutte et prévention)*

17445. - 8 août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de plus en plus difficile que subissent certains commerçants, victimes de vandalisme et de pillages. Tout en reconnaissant la diligence de l'ensemble des services de l'Etat pour apporter des solutions aux situations individuelles, les commerçants continuent d'être les victimes des comportements délictueux d'une minorité de concitoyens qui bafouent les règles élémentaires de notre société. Au moment où des efforts importants sont faits pour retrouver sécurité et convivialité dans ces quartiers difficiles, il y a un risque important de voir partir de nombreux commerçants désabusés et qui n'arrivent plus à se faire assurer car étant trop souvent l'objet d'effractions. Tous les moyens appropriés doivent être réellement mis en œuvre pour mettre fin à ces situations inacceptables et régler les problèmes de société qui en sont à l'origine. Il lui demande quelles mesures particulières elle compte prendre, dans le cadre de la politique de la ville, pour permettre une animation commerciale de proximité, primordiale pour l'amélioration de la vie quotidienne dans les quartiers urbains en difficulté.

*Handicapés
(établissements - structures d'accueil - financement)*

17456. - 8 août 1994. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certaines préoccupations que lui a transmises le président de l'A.D.A.P.E.I. du Doubs, relatives aux incertitudes qui subsistent quant au financement de nouvelles structures en faveur des handicapés tels que les foyers occupationnels, les services de suite, les services d'accompagnement social et professionnel, les foyers d'accueil de jour, etc. Il lui demande en conséquence si elle entend faire modifier la loi d'orientation du 30 juin 1975 de façon à assurer la pérennité de ces nouvelles structures.

*Sécurité sociale
(cotisations et C.S.G. - calcul - médecins conventionnés)*

17458. - 8 août 1994. - M. Pierre Héliier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les régimes de protection sociale des médecins conventionnés. A cette occasion, il souhaiterait avoir connaissance de la ventilation des comptes du régime de protection sociale des différentes professions de praticiens conventionnés. Il lui demande de lui indiquer le montant global des cotisations et des dépenses de ce régime pour ces dernières années.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - conditions d'attribution)*

17460. - 8 août 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions restrictives d'attribution des pensions de réversion. Les épouses ou époux survivants ne peuvent en effet bénéficier d'une pension de réversion qu'à la condition de ne pas se remarier et de certifier chaque année sur l'honneur que leur situation n'a pas changé. Ainsi ne peuvent-ils choisir de se remarier sans imposer à leur nouveau conjoint une lourde charge financière. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'assouplir les conditions d'attribution des pensions de réversion qui tendent à favoriser le concubinage au détriment du mariage.

*Retraites : régime général
(montant des pensions - revalorisation)*

17469. - 8 août 1994. - M. Aloyse Warhouver expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qu'un salarié fit liquider sa retraite du régime général avec effet au 1^{er} août 1982 ; des 164 trimestres capitalisés au compte de ce retraité, 150 furent pris en compte pour le calcul de la retraite s'établissant à un montant trimestriel de 11 534 F, somme qu'écréta la caisse liquidatrice, la ramenant à 10 620 F, montant correspondant au demi-plafond trimestriel d'alors d'assujettissement des salaires aux cotisations de sécurité sociale. Actuellement, ce retraité, au titre du mois de mai 1994, a perçu une somme de 5 560 F, qui correspond à un montant trimestriel de 16 680 F. Depuis le 1^{er} janvier 1994, le plafond trimestriel de la sécurité sociale se situe à 38 040 F. Rapprochant les différents énoncés ci-avant, on retient que la retraite servie en août 1982 subissait un décrétement de 914 F afin de la ramener au demi-plafond trimestriel d'alors (11 534 F moins 10 620 F) ; en juin 1994, le demi-plafond se situe à 19 020 F par trimestre, le montant trimestriel de la retraite à 16 680 F (5 560 x 3) et l'écrêtement trimestriel de 914 F de 1982 atteint maintenant 2 340 F (19 020 F moins 16 680 F). Il lui demande quelles dispositions seront prises afin de remédier rapidement à la lourde dépréciation des retraites durant la dernière décade.

*Retraites : régime général
(annuités liquidables - prise en compte des périodes
où une pension d'invalidité a été attribuée pour ordre)*

17472. - 8 août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation suivante : un affilié du régime général de la sécurité sociale né le 26 janvier 1934 obtient au 1^{er} février 1994 une pension de vieillesse calculée au titre de l'incapacité au travail. Jusqu'au 20 juin 1988, l'intéressé percevait des indemnités journalières. Une pension d'invalidité lui a été attribuée à compter du 21 juin 1988 mais n'a pas été payée, en application des règles de cumul, l'intéressé percevant une pension militaire. La période de 1988 à 1994 ne se trouve pas validée pour la pension vieillesse, l'intéressé ne voyant pas son compte individuel tenu par la CRAM alimenté durant cette période. L'intéressé subit une double pénalisation : non-cumul de la pension militaire avec une pension d'invalidité, défaut de validation pour la retraite de la période pendant laquelle cette pension est attribuée pour ordre mais non servie. Il lui demande si l'état actuel de la réglementation autorise cette double pénalisation.

*DOM-TOM
(aménagement du territoire -
politique de la ville - perspectives)*

17476. - 8 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en place de la politique de la ville dans les départements et territoires d'outre-mer. Il souhaite connaître les modalités de choix des contrats de ville, leur contour précis et le montant des dotations financières qui leur sont attribuées.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais - conséquences - entreprises)*

17494. - 8 août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences d'une modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Un projet de décret tendant à modifier ces dates pour les entreprises occupant cinquante salariés et plus crée une inquiétude dans les PME et serait susceptible d'aggraver les situations de trésorerie toujours tendues en fin de mois. Il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées afin d'éviter une situation aussi préjudiciable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

17498. - 8 août 1994. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. En effet, les crédits ouverts pour 1994 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales n'ont autorisé qu'une augmentation de 6 400 francs à 6 600 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au titre de la reconnaissance de la nation, il est possible de porter ce plafond à 7 100 francs dans le projet de loi de finances pour 1995.

*Santé publique
(tuberculose - lutte et prévention)*

17507. - 8 août 1994. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation épidémiologique actuelle de la tuberculose en France. Il souhaiterait connaître l'origine et la qualité des informations concernant la maladie, en particulier chez les sujets porteurs du virus HIV. Il lui demande des informations sur le fonctionnement des registres de tuberculeux existant éventuellement, et les conditions de création de nouveaux registres.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

17508. - 8 août 1994. - **M. Gabriel Debloq** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale qui dispose que « les femmes assurées et ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article L. 342-4 bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé dans lesdites conditions ». L'article R. 351-14 précise que, pour l'application de l'article L. 351-4, la majoration de durée d'assurance est fixée à deux ans par enfant. Celle-ci ne s'applique donc qu'aux femmes assurées sociales. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre les dispositions en cause aux hommes, par exemple aux veufs qui élèvent seuls leurs enfants.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - fauteuils roulants - handicapés)*

17519. - 8 août 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères adoptés par la sécurité sociale pour l'accès au remboursement des fauteuils motorisés pour handicapés. En effet, le remboursement de ces équipements est prévu pour les seuls tétraplégiques, ou plus généralement les personnes qui ont le double handicap : membres supérieurs, membres inférieurs. Ce critère ne prend malheureusement pas en compte les personnes âgées ou souffrant de maladies chroniques des os, des cartilages et qui, d'une manière générale, ne peuvent assurer une bonne motricité de leurs membres supérieurs, et donc valablement se servir d'un fauteuil roulant ordinaire. Ce sont les personnes les plus démunies qui souffrent de cette question car il s'agit d'équipements particulièrement coûteux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, notamment en termes d'intervention auprès de la sécurité sociale pour une évolution des critères de remboursement de fauteuils motorisés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(pensions de réversion - calcul -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

17522. - 8 août 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le calcul du montant des pensions de réversion. En effet, dans certains cas, les règles de cumul entre les droits personnels et les droits de réversion ont pour conséquence de placer le conjoint survivant dans une situation financièrement plus désavantageuse que s'il bénéficiait d'une seule pension de réversion. Ces dispositions (D. 171-1 et D. 355-1

du code de la sécurité sociale) peuvent avoir pour effet de diminuer le montant de la pension de réversion servie par le régime général, dans une mesure excédant le montant de l'avantage de réversion versé par un autre régime. Par conséquent, il lui demande si une évolution est susceptible d'intervenir à ce sujet.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Risques naturels
(sécheresse - élevage -
utilisation des jachères comme pâtures - Aisne)*

17352. - 8 août 1994. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation catastrophique dans laquelle certains éleveurs de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne) se trouvent en raison de la sécheresse. Ceux-ci souhaiteraient une dérogation pour utiliser, pour cette année, les jachères pour les pâtures. Il ajoute que ces cultivateurs sont déjà pénalisés par les jachères de 10 à 15 p. 100 de leurs surfaces totales d'exploitation.

*Fruits et légumes
(soutien du marché - concurrence étrangère - jeunes agriculteurs)*

17354. - 8 août 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le dossier concernant les problèmes de désendettement que lui ont remis les jeunes producteurs de fruits et légumes des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse lors du congrès du Centre national des jeunes agriculteurs le 16 juin dernier. Les jeunes producteurs de fruits et de légumes sont actuellement confrontés à un effondrement dramatique des cours ainsi qu'à une concurrence meurtrière. Nombreux sont ceux qui ne survivent qu'au prix d'un surendettement qui se révèle fatal dans bien des cas. Il faut en effet savoir que beaucoup de jeunes agriculteurs sont ruinés dans l'année qui suit leur installation. Face à une telle hécatombe, les représentants du Centre régional des jeunes agriculteurs Méditerranée sollicitent une intervention urgente des pouvoirs publics en faveur d'un dispositif de désendettement pour le secteur des fruits et légumes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre sur ce dossier qui concerne l'avenir de toute une économie régionale et de tout un terroir.

*Agriculture
(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)*

17355. - 8 août 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des coopératives céréalières actuellement confrontées à une décroissance de l'usage des semences certifiées, décroissance préjudiciable à la compétitivité de leur filière de production. Cette baisse de l'usage des semences certifiées est due au fait que seules celles-ci supportent le coût de la recherche céréalière. La diminution de l'utilisation des semences certifiées entraîne, d'une part, un manque de maîtrise de la qualité des collectes, et donc de la commercialisation des céréales, d'autre part, une certaine désaffection des outils de traitement de semences, pourtant performants, et enfin un assèchement prévisible des ressources de la recherche céréalière. Or, il convient de préciser à propos de ce dernier point que la recherche française est un atout majeur face à la concurrence des céréales américaines. Pour remédier à une telle situation, l'ensemble de la filière céréalière a conçu un schéma de prime encourageant l'usage de la semence certifiée. La mise en œuvre de ce schéma étant cependant suspendue à une décision communautaire, un schéma de financement national a été mis au point pour la prochaine campagne avec l'aide d'une contribution au quintal sur toute la collecte et la mobilisation de fonds professionnels existants à l'ONIC. La filière céréalière, qui craint une très forte perte de compétitivité dans le secteur des céréales face à la concurrence internationale, attend avec beaucoup d'espoir une réponse favorable à son projet afin de relancer la politique d'encouragement à la performance et à la qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures précises et quels moyens spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre sur ce dossier.

*Fruits et légumes
(poires Guyot - soutien du marché)*

17356. - 8 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation réellement catastrophique du marché de la poire Guyot dont le prix de vente se trouve bien en deçà du coût de production. Les agriculteurs victimes de cet effondrement des cours de leur production ne peuvent plus supporter une nouvelle détérioration de leurs revenus. C'est la raison pour laquelle ils entendent dénoncer avec vigueur l'absence de véritables outils de gestion des marchés et réclament la mise en œuvre immédiate de mesures destinées à redresser durablement les cours de la poire Guyot. Il lui demande de bien vouloir lui signaler quels moyens précis le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à la situation extrêmement grave des exploitations agricoles touchées par la crise de la poire Guyot.

*Baux ruraux
(politique de réglementation - droit de reprise - ascendants)*

17362. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 411-34 du code rural prévoyant la continuation du bail, en cas de décès du preneur, au profit, notamment, des ascendants ayant participé à l'exploitation au cours des cinq années antérieures au décès. Or le droit de reprise ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière de vieillesse des exploitants agricoles. Elle lui demande donc si cette restriction s'applique également à l'article L. 411-34 ou si ce dernier reçoit application quel que soit l'âge de l'ascendant concerné.

*Agriculture
(semences de céréales et prôtéagineux - recherche - financement)*

17363. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des agriculteurs céréaliers quant à la décroissance de l'usage des semences certifiées. Ce facteur défavorable à la compétitivité de la filière entraîne un manque de maîtrise de la commercialisation, une désaffection des outils de traitement de semences ainsi qu'une diminution des ressources affectées à la recherche. Devant ce constat, il a été élaboré par les professionnels de ce secteur un schéma de prime encourageant l'usage de la semence certifiée. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de soutenir en ce sens la filière céréalière.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

17369. - 8 août 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'allègement des charges financières, sociales et fiscales agricoles. Il lui rappelle qu'à l'occasion des récents débats d'orientation agricole, au Sénat et à l'Assemblée nationale, il a indiqué qu'une série de mesures législatives et réglementaires seraient prises en ce sens à l'automne. Déjà, un amendement à la loi de finances pour 1994 avait permis d'intégrer les déficits d'exploitation dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales permettant ainsi de réduire les charges pesant sur l'agriculture. Or, selon ses informations, un projet de décret, examiné par le Conseil supérieur des prestations sociales, mettrait à la charge de la profession agricole les pertes de recettes provoquées par l'exonération partielle des jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits. Il lui semble que cette mesure, si elle devait entrer en vigueur, ne serait pas sans aller à l'encontre des souhaits des agriculteurs tels qu'ils avaient été pris en compte par le parlement dans le cadre de l'amendement précité. En effet, elle reviendrait à faire financer par la profession agricole une mesure destinée en principe à encourager l'installation de ses jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions au regard de ce projet de décret qui suscite une grande émotion parmi les agriculteurs.

*Santé publique
(hygiène alimentaire - vétérinaires vacataires - rémunérations)*

17393. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation d'un certain nombre de vétérinaires du département de la Loire titulaires de vacations en hygiène alimentaire. Il apparaît en effet que, à la suite d'une décision de la direction départementale des services vétérinaires, les vacations des vétérinaires libéraux ont été réduites de moitié. Cette décision a été très mal ressentie par ces professionnels qui ont toujours eu à cœur de remplir au mieux les missions de service public qui leur étaient confiées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le travail des vétérinaires vacataires soit préservé et qu'ainsi la qualité de l'inspection des denrées alimentaires soit maintenue dans ce département.

*Problèmes fonciers agricoles
(remembrement - financement - réglementation)*

17406. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui préciser si le décret n° 83-384 du 11 mai 1983 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'équipement et d'aménagement foncier réglemente toujours le financement du remembrement.

*Problèmes fonciers agricoles
(remembrement - financement - réglementation)*

17407. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui exposer les règles relatives au financement du remembrement.

*Problèmes fonciers agricoles
(remembrement - financement - réglementation)*

17408. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui exposer les règles relatives au financement des travaux connexes du remembrement.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

17412. - 8 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le profond mécontentement des agriculteurs français informés d'un projet de décret gouvernemental qui devrait porter le taux global des cotisations agricoles à 39,5 p. 100, alors que le taux de parité avec le régime général est de 37,8 p. 100. Cette mesure semble donc destinée à faire supporter à l'ensemble de la profession les pertes de recettes résultant de l'exonération partielle des jeunes agriculteurs et de la prise en compte des déficits. Or, la réduction de cotisations pour les jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits devaient constituer pour l'agriculture française des avancées s'intégrant dans la perspective d'un taux global de 37,8 p. 100. L'allègement des charges agricoles, qu'elles soient fiscales, sociales ou financières, est un objectif prioritaire pour l'ensemble des exploitations agricoles actuellement confrontées à un contexte économique particulièrement difficile qui touche la grande majorité des productions. La profession demande donc une annulation de ce projet de décret, de sorte que le taux des cotisations sociales agricoles s'établisse, par référence au régime général de sécurité sociale, à 37,8 p. 100 des revenus sous plafond et à 24,6 p. 100 au-delà du plafond. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise il entend répondre à la grande inquiétude que suscite le projet de décret gouvernemental au sein du monde agricole.

*Agriculture
(semences de céréales et prôtéagineux - recherche - financement)*

17421. - 8 août 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le financement de la recherche céréalière. Actuellement, ce financement s'effectue par le biais des ventes de semences certifiées. Ce mode de financement soulève des difficultés en raison de la baisse

des ventes de semences certifiées qui risque de compromettre la recherche française alors qu'elle constitue un atout important face à la concurrence étrangère. Le schéma de prime qui avait été élaboré par l'ensemble de la filière céréalière afin d'encourager l'usage des semences certifiées n'a pas reçu l'accord des instances communautaires qui ont différé leur décision. Pour faire face à cette situation, un schéma de financement national été mis au point avec l'aide d'une contribution au quintal sur toute la collecte et la mobilisation de fonds professionnels existants à l'ONIC. Aucune décision n'ayant été prise à ce jour concernant cette proposition, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine afin de remédier aux difficultés évoquées par la filière céréalière et d'assurer le financement de la recherche en agriculture.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

17424. - 8 août 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quant à la retraite des agriculteurs. Une décision prise en novembre 1992 visait à l'attribution d'une retraite équivalente à au moins le revenu minimum d'insertion pour les agriculteurs n'ayant pas atteint le nombre de points requis pour bénéficier du taux plein. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de cette réflexion.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réduction -
travailleurs saisonniers - groupements d'employeurs)*

17451. - 8 août 1994. - Depuis 1985, la possibilité est offerte aux exploitants agricoles, comme aux autres catégories professionnelles, de constituer des groupements d'employeurs dans le but de mettre des salariés à disposition de leurs membres. Par ailleurs, selon l'arrêté du 9 mai 1985, l'emploi des salariés agricoles occasionnels donne lieu à une assiette de cotisations sociales réduites. Cet arrêté ne précise pourtant pas que cette faculté est également ouverte pour les groupements d'employeurs agricoles, ce qui leur fait perdre cette possibilité. M. Gilbert Biessy demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche si cette omission de l'arrêté du 9 mai 1985 peut être réparée dans un délai rapproché.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel - ingénieurs des travaux - rémunérations)*

17455. - 8 août 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'attente des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de la pêche concernant la mise en œuvre de la rénovation de la grille indiciaire des fonctionnaires. En effet, aucun texte relatif aux ingénieurs du ministère de l'agriculture n'est paru à ce jour, à la différence des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer, d'une part, quand seront mises en place ces mesures, d'autre part, quand débutera la concertation au sujet de la mise en œuvre du second train de mesures, prévue pour le 1^{er} août 1994, concernant en particulier les ingénieurs divisionnaires des travaux et ce qu'il en est de la démarche formulée auprès du ministère du budget afin d'obtenir la création, en mesures de gestion sur l'année 1994, de postes fonctionnels (indice 1015).

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - casier viticole - création - perspectives)*

17473. - 8 août 1994. - M. Philippe Bonnacerrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les possibilités de mise en place d'un casier viticole au niveau européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état des engagements internationaux pris à ce jour et quel est l'état d'avancement de nos partenariats européens sur ce sujet.

*Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17500. - 8 août 1994. - M. Rémy Auchédé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'INAO (Institut national des appellations d'origine). Cet établissement, qui a fait la preuve de son utilité et de son efficacité pour la défense et la promotion des produits viti-vinicoles de qualité, a vu ses attributions étendues à l'ensemble des productions agroalimentaires par la loi du 2 juillet 1990. Cette extension de ses compétences - souhaitée par tous, professionnels, pouvoirs publics, parlementaires - entraîne des charges de travail supplémentaires et nécessite notamment plus de personnel. Le ministère de l'agriculture s'était engagé à créer, en trois ans, les emplois indispensables. Or force est de constater qu'il n'en a rien été puisé, aujourd'hui, il y a toujours un déficit de plus de quatre-vingts personnes. C'est cette situation qui a conduit le personnel à engager des actions pour obtenir les moyens de remplir correctement leur rôle de service public. Les professionnels, conscients des difficultés rencontrées dans le fonctionnement de leur institut, soutiennent l'action engagée par les personnels et ont décidé de ne plus initier de travaux nouveaux tant que le ministère n'aura pas respecté ses engagements. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apurer rapidement cette situation.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

17503. - 8 août 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône soulevée par l'augmentation des taux de cotisations sociales des exploitants, qui passent de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100. Il souligne que, lorsqu'il a été décidé de prendre en compte les déficits dans le calcul des cotisations et d'alléger les charges sociales pour les jeunes exploitants, il n'était pas question que ce soit l'ensemble des exploitants qui supporte les coûts financiers de ces mesures. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour ne pas faire supporter à l'ensemble du monde agricole le coût des mesures d'aides apportées à certaines catégories d'exploitants.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses -
CNRACL - équilibre financier)*

17381. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les préoccupations des retraités santé et territoriaux quant à l'avenir de leur système de retraite spécifique. En effet, alors que la CNRACL arriverait à un point d'équilibre et serait donc viable, certains s'interrogent sur la nécessité de préserver ces régimes spéciaux. Elle lui demande donc si des mesures sont envisagées afin d'assurer la pérennité de ces régimes, notamment celui de la CNRACL.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Chômage : indemnisation
(allocation de solidarité - conditions d'attribution -
anciens combattants - retraités)*

17478. - 8 août 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'allocation de solidarité accordée par le Gouvernement aux anciens combattants d'Algérie chômeurs en fin de droit et titulaires du RMI. Cette allocation assure ainsi un revenu total de 4 000 francs environ. Or, quelquefois, la retraite versée est inférieure à ce que percevait l'intéressé grâce à ce fonds de solidarité. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre le bénéfice de cette allocation aux retraités anciens combattants qui perçoivent une retraite inférieure à 4 000 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la résistance -
conditions d'attribution)*

17516. - 8 août 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les modalités d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. L'article L. 268 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que le décret du 28 février 1959, prévoient les conditions d'octroi d'une telle carte. Ainsi, lors de la demande adressée à la préfecture, il convient de présenter non seulement un certificat d'appartenance aux FFI, mais aussi de compléter ces informations par la communication de témoignages émanant de résistants notoirement connus et relatant de façon précise les actes de Résistance accomplis. Les années ont vu disparaître un grand nombre de résistants. Même s'il en reste pour rappeler aux plus jeunes les douleurs et sacrifices de cette période de notre histoire, il est plus difficile de trouver des témoins. Pour ces raisons, afin de satisfaire certaines demandes, il conviendrait probablement de modifier ces conditions réglementaires d'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les rendant ainsi mieux adaptées. Sur ce point, il souhaiterait connaître ses intentions.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - pensions alimentaires -
frais annexes - déduction)*

17347. - 8 août 1994. - M. Serge Roques interroge M. le ministre du budget pour savoir si une ordonnance d'un juge aux affaires matrimoniales, ordonnant la prise en charge de frais élevés en plus du versement d'une pension alimentaire, peut être prise en considération et permettre ainsi une déduction fiscale, d'autant qu'il s'agit d'une décision de justice qui ne laisse aucune appréciation possible de la part de celui qui la subit.

*Plus-values : imposition
(immeubles - exonération - conditions d'attribution
investissement dans l'acquisition d'une résidence principale -
prorogation)*

17353. - 8 août 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité d'une extension de la mesure prévue à l'article 150 VA du code général des impôts, relative à l'exonération des plus-values réalisées lors de certaines cessions de logements. En effet, cette disposition, qui a été prise dans le but d'encourager l'investissement immobilier, est limitée à la fois dans le temps et dans son champ d'application. D'une part, elle ne s'applique qu'aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 1994, d'autre part, elle ne concerne que les cessions de logements dont le produit est réinvesti dans un immeuble affecté exclusivement à l'habitation principale du cédant. Dans le cadre d'une politique du logement efficace, il souhaite connaître les suites que donnerait le Gouvernement à sa proposition, qui consisterait à proroger la mesure évoquée ci-dessus et à l'étendre à toute construction ou acquisition d'un immeuble en location par le cédant pour servir d'habitation principale pendant un temps minimum fixé par la loi.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - contribuables louant leur habitation
principale à la suite d'une mutation professionnelle)*

17366. - 8 août 1994. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des propriétaires qui, pour des raisons diverses, dont ils ne sont pas toujours maîtres, donnent à bail le logement qu'ils possèdent et doivent ainsi, pour se loger eux-mêmes, prendre un autre appartement en location. Même dans l'hypothèse raisonnable où les deux logements sont de même valeur locative, par le jeu des taxes additionnelles et de l'impôt sur les revenus fonciers, l'opération n'est pas neutre, et le propriétaire ne tire aucune plus-value immédiate ou à venir de cette situation ; il voit plutôt son revenu net être inférieur à ce qu'il serait s'il occupait son propre logement. Cette situation est de nature à décourager sa mobilité dans le travail ainsi que la prédisposition de ceux qui seraient prêts à changer de logement en libé-

rant celui dont ils sont propriétaires « en ville » pour en prendre un autre plus « à l'écart ». Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans la situation qu'il vient de lui exposer, d'envisager une disposition permettant de déduire des revenus fonciers le montant du loyer et du droit au bail relatifs à la résidence principale du propriétaire locataire qui a donné son bien à bail et qui loue ailleurs pour se loger, tout en le plafonnant, par précaution, aux sommes relatives au plus faible des deux loyers.

*Impôt sur le revenu
(prélèvement libératoire - prêts consentis à des sociétés
par les associés - intérêts d'emprunts - réglementation)*

17370. - 8 août 1994. - M. Pierre Hérisson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des sociétés à qui les associés ont accordé des prêts sous la forme de comptes courants, lorsque lesdits associés ont opté pour l'imposition des intérêts reçus au titre de ces comptes courants, selon le régime du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du code général des impôts. Ces sociétés sont tenues de calculer le prélèvement mensuellement et de le verser le 15 du mois suivant le versement des intérêts. Cependant, l'article 125 B du code général des impôts n'ouvre cette possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire que lorsque les intérêts sont déductibles des bénéfices de la société. La déductibilité des intérêts est, notamment, fonction d'un taux maximum dont le montant est connu par la société après la fin de l'exercice. En conséquence, les sociétés qui doivent liquider mensuellement le prélèvement libératoire sur les intérêts versés à leurs associés sont dans l'impossibilité de calculer la part de ces intérêts susceptible de bénéficier du prélèvement libératoire. Il lui demande donc quelle solution pratique ces sociétés peuvent appliquer et, éventuellement, sur la base de quel taux provisoire elles peuvent calculer le prélèvement libératoire dans l'attente d'une régularisation annuelle.

*Assurance invalidité décès
(politique et réglementation - artisans)*

17380. - 8 août 1994. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modifications du régime invalidité-décès des artisans. L'assemblée générale des élus des caisses d'assurance vieillesse et invalidité-décès des artisans a, en date du 15 avril 1993, décidé d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné, devait constituer un pas de plus dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession a déjà reçu l'approbation des ministres des affaires sociales et des entreprises. Actuellement ce texte est en instance dans les services du ministère du budget, et il lui demande de lui préciser les motifs qui s'opposent à une adoption rapide de ces mesures.

*Communes
(FCTVA - réglementation -
constructions immobilières au profit de tiers)*

17384. - 8 août 1994. - M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des refus opposés aux communes quant au bénéfice du fonds de compensation de la TVA en matière d'aménagement de locaux réservés à des tiers. Ainsi, dans beaucoup de communes rurales, on déplore la vétusté de certains logements et une désertification de plus en plus inquiétante. Pour remédier à cela, certains maires ont acquis des bâtiments pour les rénover et les louer au titre de logement social. Malheureusement, cette impossibilité de récupération de TVA les oblige à relever les loyers et va à l'encontre du but poursuivi de pratiquer un prix bas. Ces rénovations sont donc de plus en plus rares et la désertification de ces communes s'accroît donc de plus en plus. Aussi lui demande-t-il quelle mesure il compte prendre afin de prévoir le bénéfice du fonds de compensation de la TVA aux communes dans le cadre des travaux précités.

Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - politique fiscale -
personnel des copropriétés - exonération)

17390. - 8 août 1994. - M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les syndicats de copropriété ne sont pas exonérés de la taxe sur les salaires versés à leurs employés. Une exonération de la taxe sur les salaires aurait une incidence sur les charges des copropriétaires, qui seraient ainsi allégées, et inciterait à l'investissement immobilier. C'est pour ces raisons qu'il lui demande s'il a l'intention d'exonérer les rémunérations des personnels des copropriétés de la taxe sur les salaires.

Impôts locaux
(taxe sur les appareils automatiques -
montant - conséquence - forains)

17397. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère injuste de la taxation des appareils automatiques supportée par les forains. Ceux-ci acquittent en effet une vignette annuelle alors que leur activité ne s'étend généralement que sur six à huit mois par an ; en outre, la taxe est calculée d'après le tarif le plus élevé des villes où ils exercent, alors même que le stationnement dans cette ville peut ne durer que quelques jours, voire au plus quelques semaines. Il lui demande si un système plus équitable ne consisterait pas, pour les forains, à acquitter, dans chaque ville, une cotisation calculée proportionnellement à la durée de leurs activités. Cette solution aurait en outre l'avantage de répartir plus équitablement le produit de la taxe entre toutes les communes qui accueillent des activités foraines, alors que le mécanisme actuel en réserve de fait le bénéfice à quelques-unes.

Plus-values : imposition
(immeubles - exonération - conditions d'attribution)

17410. - 8 août 1994. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème de droit fiscal. Il s'agit de savoir si l'exonération d'imposition du gain net imposable retiré de la cession de parts ou d'actions mentionnées au 1^{er} bis de l'article 92 B du CGI (instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1994) s'applique aux biens mobiliers garnissant un immeuble à usage d'habitation acquis par un contribuable marié, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi de finances précitée. Le prix d'achat total exprimé dans l'acte notarié a fait l'objet d'une ventilation entre la fraction du prix s'appliquant à l'immeuble d'habitation et celle s'appliquant aux biens meubles qui le garnissent. Le prix total et les frais d'acquisition sont inférieurs au plafond de 1 200 000 francs visé à l'article 8 précité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Impôts et taxes
(transmission des entreprises - politique et réglementation)

17441. - 8 août 1994. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux transmissions d'entreprises à titre gratuit, qu'il estime gravement pénalisant et ne permettant pas de garantir la pérennité des entreprises. Tous les experts estiment qu'environ 10 p. 100 des dépôts de bilan sont imputables à une succession mal réglée. Par ailleurs, il convient de relever que le coût fiscal est trois fois plus élevé en France qu'en Grande-Bretagne et quatre fois plus élevé qu'en Allemagne. Ainsi en moyenne, sur les sept années suivant la transmission, plus de 60 p. 100 des bénéfices sont absorbés par les paiements des droits de succession en France, contre 30 p. 100 en Grande-Bretagne et 17 p. 100 en Allemagne. Malgré quelques aménagements sensibles (paiement des droits différé et échelonné, abattement en ligne directe de 300 000 francs tous les dix ans en cas de donation), il s'avère que les entreprises sont amenées à puiser dans les bénéfices afin de payer les droits. Cette opération s'effectue au détriment des fonds propres, de l'investissement et des emplois existants. Une telle situation accroît la vulnérabilité des entreprises qui doivent faire face, en pleine période de crise, à des défis d'adaptation majeurs. C'est pourquoi, il lui demande si une réforme tendant à faciliter la transmission d'entreprise est à l'ordre du jour et quels aménagements sur les biens professionnels d'entreprises familiales il compte accorder, notamment pour la transmission en ligne directe.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement -
conséquences - privilège du Trésor - inscription)

17444. - 8 août 1994. - M. Jacques Cypres attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les entreprises qui bénéficient du plafonnement de la taxe professionnelle, calculé à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée en application de la loi de finances, se voient néanmoins poursuivies par l'administration fiscale en recouvrement du montant dégrèvé tant que la direction des impôts n'a pas statué sur ce dégrèvement. Ainsi, dans le cadre de cette procédure, la perception fait inscrire le privilège du Trésor au greffe du tribunal de commerce. L'entreprise se trouve donc pénalisée car les organismes d'assurance crédit et les fournisseurs qui demandent un état des inscriptions voient mentionner le privilège du Trésor et peuvent imaginer que l'entreprise a des déboires financiers ne lui permettant pas d'acquitter l'intégralité de l'impôt. Il demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que l'inscription systématique du privilège du Trésor ne soit plus de mise lorsque l'entreprise bénéficie d'un dégrèvement de taxe en application de la loi.

Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - licences - cession - réglementation)

17453. - 8 août 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions extrêmement limitatives du transfert de débits de boissons titulaires d'une licence IV. En l'état de la réglementation sont autorisés, sous certaines conditions, les transferts motivés par une nécessité touristique dûment reconnue. Ce cadre législatif ne tient pas compte de l'évolution démographique et sociale de notre pays. Aussi, un groupe de travail interministériel avait, semble-t-il, entamé une réflexion il y a quelques années sur cet aspect précis, sans qu'aucun résultat ait été apparemment rendu public. L'évolution de l'occupation du territoire dans notre pays nécessite un assouplissement des possibilités de transferts en ajoutant au critère de « nécessités touristiques dûment constatées » celui de « raisons d'animation locale ». Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soumettre un texte au Parlement en la matière ou, à défaut, s'il compte demander l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 1249 relative aux transferts de licences entre débits de boissons pour raisons d'animation locale.

Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable - sommes versées aux enfants
au titre de la succession de leur père - prise en compte dans les
revenus de l'épouse survivante)

17459. - 8 août 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des sommes versées aux enfants, au titre de la succession de leur père défunt, sur des comptes courants. Les intérêts de ces sommes ainsi que celles perçues au titre du capital décès doivent être déclarés avec les revenus de l'épouse survivante. Ainsi doit-elle payer, des impôts sur des sommes dont elle n'a même pas la jouissance. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation injuste.

Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
demi-part supplémentaire - conditions d'attribution -
réfractaires à l'annexion de fait)

17465. - 8 août 1994. - M. Aloyse Warhouver rappelle à M. le ministre du budget que la législation fiscale (code général des impôts, article 195) concède, en matière d'impôt sur les revenus, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires de la carte de combattant lorsqu'ils sont âgés de plus de 75 ans. Il lui demande si, en bien élémentaire justice et bonne orthodoxie, il n'envisage pas de faire étendre le bénéfice des dispositions ci-dessus rappelées aux Alsaciens et Mosellans titulaires de la carte de patriotes résistants à l'annexion de fait, auxquels la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, en son article 103, a concédé la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
demi-part supplémentaire - conditions d'attribution)*

17466. - 8 août 1994. - M. Aloyse Warhouver expose à M. le ministre du budget qu'une veuve quasi nonagénaire, afin d'obtenir le bénéfice de la demi-part de quotient familial applicable pour l'imposition des revenus, a sollicité la délivrance, à titre posthume, de la carte d'ancien combattant à feu son mari ; la délivrance de ladite carte fut refusée avec la motivation suivante : « J'ai le regret de vous faire connaître après vérification par l'autorité militaire que votre requête est irrecevable du fait qu'il (votre mari) n'a appartenu que 57 jours à une unité combattante au lieu de 90 jours exigés par la loi ». Il lui expose que le défunt fut mobilisé le 6 septembre 1939 au 57^e régiment d'artillerie basé dans le Tarn-et-Garonne ; il monta ensuite avec son unité en Alsace, derrière la ligne Maginot, et lors de la débâcle de juin 1940, il fut fait prisonnier par l'ennemi qui l'a détenu dans un camp de Besançon dont il parvint à s'évader quelques heures avant le transfert en Allemagne des détenus ; après de multiples difficultés, il parvint à rejoindre son domicile en zone libre où on le démobilisa le 5 août 1940. Il lui demande si ce refus de délivrance de carte est conforme à la lettre et à l'esprit des textes alors que, par ricochet, on pénalise les diligences de ce militaire ayant mis un terme à sa captivité.

*Assurances
(assurance automobile - obligation - respect)*

17479. - 8 août 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du budget sur les automobiles qui circulent sans assurance. En effet, d'après les statistiques des assureurs, 20 p. 100 des automobiles en circulation ne sont pas assurées. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'exiger, pour acquérir la vignette automobile, le bordereau de ladite assurance.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - exonération - conditions d'attribution)*

17490. - 8 août 1994. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des communes qui ont pris la décision d'exonérer de la taxe professionnelle, pendant deux ans, les entreprises nouvellement installées. Il apparaît que ce dégrèvement n'est pas automatique mais subordonné à une démarche individuelle de la part de l'intéressé. Si la demande n'est pas faite avant le 31 décembre de l'année d'installation, l'intéressé perd un an, le dégrèvement ne pouvant être reporté les deux années suivantes. Cette procédure, souvent méconnue du public, pénalise les créateurs d'entreprise. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'annuler cette condition et d'appliquer systématiquement le dégrèvement, dès lors que la commune en a décidé le principe.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - SICAV monétaires -
exonération - prorogation)*

17493. - 8 août 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le plafonnement de Sicav monétaires. En 1992, le seuil d'exonération des plus-values a été abaissé à 166 000 francs, et à 100 000 F en 1994, entraînant une réduction importante des positions en Sicav monétaires des particuliers. Ce seuil va encore baisser en 1995 à 50 000 F. Cette réduction n'est favorable ni à la relance de la consommation puisque l'argent ainsi placé ne pourra être remis complètement en circulation qu'au bout du nombre d'années nécessaires, compte tenu des différents plafonds autorisés, pour que leur total atteigne la valeur du placement initial. Pour utiliser au mieux les capitaux en question il serait préférable de déplaçonner les sorties et ne taxer celles-ci que sur l'équivalent des sommes placées chaque année au-delà des plafonds. Dans ce domaine, il souhaiterait connaître les intentions du ministre.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

17506. - 8 août 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la demande de nombreuses veuves civiles, dont les époux étaient titulaires de la carte d'ancien combattant, de ramener de soixante-quinze ans à soixante ans l'âge à partir duquel elles peuvent prétendre à une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte répondre favorablement à leur demande.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - HLM -
contentieux - instruction - délais)*

17514. - 8 août 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives, tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière ? Compte tenu du fait que la mise en oeuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

COMMUNICATION

*Service national
(objecteurs de conscience - affectation - radios locales)*

17373. - 8 août 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les habilitations accordées aux associations pour employer des objecteurs de conscience. Les radios locales ne sont plus autorisées à accueillir ce type d'appelés. En leur retirant cette prérogative, on prive les associations visées de collaborateurs précieux. Ces dernières jouent pourtant un rôle considérable. Elles favorisent l'épanouissement de la personne humaine. Elles apportent une dimension vitale à la vie locale. Nous devons donc les soutenir. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage d'assouplir les règles en vigueur pour permettre aux radios locales d'employer des objecteurs de conscience.

*Radio
(Radio Bleue - réception des émissions)*

17414. - 8 août 1994. - M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre de la communication quant à la possibilité de réception des émissions de Radio Bleue. Particulièrement appréciée par nombre d'auditeurs, en raison de sa programmation de qualité, cette radio ne peut émettre que sur ondes moyennes, voire pas du tout. Il lui demande donc si des mesures ont été envisagées, afin de permettre à Radio Bleue d'émettre sur la bande FM.

*DOM
(Antilles : RFO - programmes - informations - objectivité)*

17475. - 8 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'objectivité de l'information sur la chaîne publique audiovisuelle dans les DOM-TOM. En effet, le témoignage d'élus, de la population, comme une récente constatation lors d'une mission sur place semblent montrer un réel manque d'objectivité et de respect du pluralisme sur R.F.O., dans les Antilles. Cet état de fait n'est pas nouveau et semble se perpétuer depuis avril 1990, et mériterait une attention urgente des pouvoirs publics et du conseil supérieur de l'audiovisuel, et ce, notamment, à la veille des échéances politiques parti-

culièrement importantes qui doivent intervenir en 1995. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Enseignement supérieur
(école des beaux-arts de Metz - financement)*

17422. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation de l'école supérieure des beaux-arts de Metz. En 1978, le financement de l'école des beaux-arts était le suivant : budget global, 4,2 MF, dont part de l'Etat, 2 p. 100, part du département, 4 p. 100, part de la ville, 94 p. 100, soit 3,95 MF. L'école était reconnue officiellement par l'Etat, mais n'a jamais obtenu de l'Etat l'agrément pour faire partie des écoles nationales. En outre, ces dernières années, l'Etat a retiré deux filières : le cadre bâti et le design, en obligeant le licenciement d'enseignants. Malgré cette suppression, le financement de l'école des beaux-arts s'élève aujourd'hui à 10 MF, dont part de l'Etat, 4 p. 100, part du département, 5 p. 100, part de la ville, 91 p. 100, soit 9,1 MF. La ville de Metz assume presque la totalité du coût à elle seule, sans avoir les mêmes diplômes, qualifications et reconnaissances qu'auparavant. Compte tenu de cette situation, il souhaiterait qu'il lui indiquât s'il n'envisage pas d'apporter un concours financier supplémentaire à l'école des beaux-arts.

*Collectivités territoriales
(culture - bibliothèques - salles de cinéma - financement - loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication)*

17486. - 8 août 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la non-parution des décrets d'application de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la préparation et les délais éventuels de parution de ces décrets.

*Commerce et artisanat
(métiers d'art - restaurateurs - statut)*

17511. - 8 août 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les difficultés que rencontrent les restaurateurs d'œuvres d'art du fait de l'absence, en France, d'une définition statutaire de leur profession. S'il existe en effet à l'heure actuelle deux filières de formations à cette activité - l'Unité de formation et de recherche (UFR) d'art et d'archéologie de l'université Paris-I et l'Institut français de restauration des œuvres d'art (Ifroa) - aucune condition de diplômes ou d'expérience n'est requise pour embrasser cette profession. De plus, depuis 1988, la direction des musées de France n'accorde plus de certificats d'aptitude aux nouveaux postulants, dans l'attente de la définition par le législateur de l'activité des restaurateurs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de combler le vide juridique existant et s'il est possible d'étudier la création d'un titre unique de « conservateur-restaurateur » qui, tout en clarifiant la situation et en précisant le rôle exact des titulaires - travailleurs indépendants - lors de leur intervention dans une mission de service public permettrait l'intervention préventive sur les œuvres, trop souvent refusée.

DÉFENSE

*Armée
(équipements - mobilier réformé - destination - conséquences)*

17371. - 8 août 1994. - M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la destruction volontaire du mobilier des établissements fermés. En une période où le Gouvernement prône, avec raison, une politique d'économie des deniers publics, il ne devrait pas tolérer une telle dilapidation.

Le matériel dont l'armée n'a plus l'usage pourrait être destiné aux écoles publiques qui auraient grand besoin de bureaux, d'étagères et de tables. Une dotation aux associations caritatives en lits, armoires et autres meubles serait la bienvenue et ferait le bonheur de nombreux SDF. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'apporter une solution positive au problème susévoqué.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel - ouvriers de l'Etat - rémunérations - abattements de zones - harmonisation)*

17464. - 8 août 1994. - M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les inégalités qui pénalisent certains ouvriers de son ministère. Il s'agit des abattements de zones applicables aux salaires des personnels. Il existe actuellement 3 zones : une à 0 p. 100, une deuxième à 1,8 p. 100 et la dernière à 2,7 p. 100. Ainsi, le taux applicable à Strasbourg s'élève à 1,8 p. 100 tandis que le taux de Mutzig-Gresswiller, agglomérations situées à proximité de la capitale alsacienne (environ 20 kilomètres), est de 2,7 p. 100. Il aimerait savoir s'il envisage de modifier le zonage afin de rétablir l'équilibre entre des territoires voisins.

*Service national
(dispense - conditions d'attribution - jeunes exploitants agricoles)*

17520. - 8 août 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conséquences du départ pour le service national des jeunes agriculteurs et, plus particulièrement, des jeunes éleveurs. Ceux-ci n'étant pas toujours reconnus comme chefs d'exploitation, conformément à l'article L. 32 du code du service national, ils doivent, pour remplir leurs obligations militaires, abandonner leur exploitation. Or un tel départ compromet très souvent l'avenir de cette exploitation, qui a nécessité parfois de lourds investissements matériels et nécessite toujours un entretien régulier. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation qui est de nature à décourager l'installation des jeunes agriculteurs.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire
(SEGPA - fonctionnement - personnel - statut)*

17357. - 8 août 1994. - M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les sections d'enseignements général et professionnel adapté des collèges (SEGPA). Les SEGPA ont un rôle essentiel pour les élèves confrontés à des difficultés d'intégration scolaire professionnelle et sociale. Leurs structures de petite taille permettent un suivi individualisé de ces jeunes qui n'ont connu jusqu'alors que l'échec scolaire et leurs résultats positifs motivent les équipes pédagogiques. Malgré cela, les SEGPA demeurent méconnues et le personnel enseignant, ainsi que de direction, reste toujours dans l'attente d'un véritable statut reconnaissant ses fonctions au sein du collège. Par conséquent, il lui demande ses intentions dans ce domaine pour que soient reconnues statutairement et financièrement la responsabilité et les conséquences des enseignants au sein de ces structures.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

17365. - 8 août 1994. - M. Thierry Lazard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de développer les enseignements artistiques des établissements de second degré. Ceux-ci sont actuellement dévalorisés alors qu'ils contribuent à une formation équilibrée des jeunes et permettent à ceux-ci d'acquérir un début de pratique artistique et d'accéder à notre patrimoine culturel. En effet, former le goût des jeunes d'âge scolaire et leur permettre de comprendre le processus de la création artistique, c'est leur ouvrir l'accès à la culture. Pourtant, la place des enseignements artistiques n'est pas valorisée dans notre système éducatif. Outre le manque de moyens alloués en salles et équipements artistiques, les classes surchargées et un

volume horaire faible, le statut même des professeurs d'enseignement artistique n'est pas aligné sur celui des autres enseignants ; en effet, leur service hebdomadaire est de 20 heures au lieu de 18 heures, ce qui représente 600 élèves par semaine. Dans le cadre du prochain débat sur la loi de programmation pour l'éducation, il souhaite connaître les propositions du ministre pour revaloriser les enseignements artistiques au sein de notre système éducatif.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices - stagiaires titularisés - carrière)*

17418. - 8 août 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'intégration des enseignants du 1^{er} degré, recrutés dans le cadre de concours exceptionnels. Il semblerait que leur titularisation, à l'issue de deux années d'activité, ait été réalisée à des échelons différents selon les départements. Certains auraient été reclassés au 3^e échelon du corps des instituteurs alors que d'autres ne l'ont été qu'au premier. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir l'équité, s'agissant de fonctionnaires recrutés en même temps et de la même manière.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

17428. - 8 août 1994. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant à la retraite des professeurs d'enseignement général de collège. La plupart d'entre eux sont d'anciens instituteurs qui, après une préparation, ont été intégrés dans le corps des PEGC. Or, beaucoup d'entre eux sont dans l'impossibilité d'intégrer le corps de professeurs certifiés ou de bénéficier du grade « hors-classe exceptionnelle ». Il lui demande donc si une mesure est prévue afin de proposer une solution à cette catégorie de personnel avant leur retraite.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

17429. - 8 août 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). La plupart d'entre eux sont d'anciens instituteurs qui, à la suite d'une formation particulière, ont été intégrés dans ce corps. Cependant, la majorité d'entre eux ne peut intégrer le corps des certifiés ni bénéficier de la hors classe exceptionnelle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et permettre aux PEGC d'intégrer le corps des certifiés avant leur départ à la retraite.

*Enseignement privé
(non-enseignants - documentalistes - statut)*

17430. - 8 août 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes de l'enseignement privé sous contrat. L'accord signé en juin 1992 n'ayant pas permis de régler la situation de l'ensemble de ces personnels, et notamment de ceux non titulaires d'une licence, il lui demande d'envisager un aménagement de l'accord du 13 juin 1992.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

17433. - 8 août 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du statut des psychologues scolaires dont il reconnaît le rôle et l'importance dans la lutte contre l'échec scolaire. Aussi, il lui demande comment il envisage de régler ce problème statutaire.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices - stagiaires titularisés - carrière)*

17437. - 8 août 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les instituteurs FPS de Meurthe-et-Moselle qui ont été recrutés sur des listes complémentaires au titre des concours externes organisés en 1990 et 1991. En effet, ces per-

sonnels ont été titularisés sans que soient pris en compte leurs services d'élèves instituteurs sur le terrain, alors que dans d'autres départements (Charente, Charente-Maritime, Finistère, Isère, Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme, Vaucluse, Vienne et Yonne), le reclassement effectué tient compte de cette période et les fait accéder au 3^e échelon avec six mois d'ancienneté. Les dispositions contenues dans le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs étant appliquées diversément suivant les directives données par les inspections académiques, il en résulte une inégalité de traitement et une injustice pour ceux qui n'ont pas été titularisés au 3^e échelon avec six mois d'ancienneté. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de réparer le préjudice subi par les intéressés.

*Oriente scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement - Champagne-Ardenne)*

17447. - 8 août 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation de la région Champagne-Ardenne, et plus particulièrement sur les trois CIO d'Etat du département des Ardennes. Ces CIO se trouvent en effet dans une situation financière fragile du fait d'une diminution sensible de leur dotation de fonctionnement. Cela les oblige à réduire leurs ressources documentaires, leurs équipements techniques et parfois même leurs frais de communication, alors même qu'ils sont de plus en plus sollicités. Ce contexte les empêche de remplir correctement leur mission de service public. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les CIO de l'académie de Reims puissent enfin assurer leur mission et si, d'une manière plus générale, le Gouvernement envisage une réforme du statut des CIO qui s'orienterait vers une autonomie financière.

*Enseignement
(politique de l'éducation - financement -
loi de programmation - perspectives)*

17450. - 8 août 1994. - **M. Gilbert Biessy** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les intentions gouvernementales quant aux suites données au débat sur l'éducation nationale. Il semble qu'un projet de loi d'orientation soit actuellement à l'étude pour être débattu lors de la session d'automne. Cependant, une loi d'orientation sans programmation des moyens nécessaires resterait lettre morte et alimenterait les désillusions qui touchent de plus en plus l'ensemble des intervenants de ce grand débat. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'ajouter au texte de son projet pour l'éducation nationale une programmation pluriannuelle de moyens, comme cela se pratique dans d'autres ministères que celui de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - épreuves - langues étrangères -
arménien - perspectives)*

17454. - 8 août 1994. - **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui existent à propos de l'épreuve de langue arménienne au baccalauréat. Jusqu'à la dernière session de juin 1994, en vertu d'une dérogation ministérielle de 1984, les élèves pouvaient présenter l'arménien comme première, deuxième ou troisième langue obligatoire selon la série choisie. L'arménien pouvait également faire l'objet, oralement, d'épreuves facultatives. Mais, depuis l'arrêté du 17 mars 1994 qui établit la liste des langues enseignées dans les lycées et pouvant donner lieu à des épreuves obligatoires ou facultatives, la langue arménienne, ne faisant pas partie de cette liste, semble ne plus pouvoir être présentée aux sessions de l'examen. L'interprétation restrictive que font déjà certains rectorats de cet arrêté confirme ces craintes. Alors que l'Assemblée nationale vient de ratifier un traité d'amitié et de coopération entre les républiques d'Arménie et de France, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que ces menaces disparaissent et que, comme le stipule le traité, la France favorise l'étude et l'enseignement de la culture et de la langue arméniennes.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
statut - académie de Reims)*

17495. - 8 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement préoccupante des centres d'information et d'orientation de l'académie de Reims, et des trois CIO d'Etat du département de la Marne en particulier. Alors que, lors de réponses antérieures (JO, débats Sénat 17 mars 1994, p. 594, question n° 4773, CIO académie de Montpellier), il est fait état d'une augmentation de 15,4 p. 100 pour les crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits de 1993, les CIO d'Etat de l'académie de Reims observent au contraire une réduction de leur dotation de fonctionnement : Reims, 32 p. 100 ; Vitry, 25 p. 100 ; Sézanne, 18 p. 100. Au moment où l'action des centres d'information et d'orientation sur leur bassin est une composante nécessaire pour accueillir un public qui se tourne de plus en plus nombreux vers eux pour y trouver des informations personnalisées, une aide à l'élaboration d'un projet de formation ou d'insertion, il est regrettable qu'ils se voient contraints de réduire leurs ressources documentaires (abonnements), leur équipement technique (information, tests, logiciels d'aide...), ou leurs frais de communication ou de déplacement. Ce sont, au-delà des dépenses incompressibles (entretien des locaux, chauffage, électricité), ces budgets, et donc le service assuré aux personnes, qui se trouvent diminués de manière tout à fait regrettable pour les usagers. Aussi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les CIO de l'académie de Reims puissent retrouver une dotation leur permettant de mener à bien leur mission de service public, essentielle dans chacun des bassins d'emploi en tant que partenaire représentant national, au moment même où se mettent en place les nouvelles dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation. Au-delà d'une réponse ponctuelle, ne faudrait-il pas régler ce problème au travers d'une réforme statutaire attribuant aux centres d'information et d'orientation un statut d'autonomie ?

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

17499. - 8 août 1994. - M. Gilbert Biessy attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importante question du statut des psychologues scolaires, déçus des propositions formulées (n° 14 et 22) dans le cadre du projet pour l'école, alors que leur fonction n'est aujourd'hui toujours pas consacrée par un statut véritable. Le fait que leur profession prenne sa source dans le vivier du monde enseignant ne peut suffire à les assimiler à ces derniers au plan statutaire. En effet, dotés de tâches différentes, de formations spécialisées reconnues par un diplôme d'Etat depuis le 22 mars 1990, les psychologues de l'Education nationale connaissent une vie, des contraintes, une carrière différentes de celles des enseignants et qui les en distingue. Cette réalité est reconnue par les uns et les autres et devrait, en toute logique, trouver sa concrétisation administrative. Il lui demande à quelle échéance cette question sera réglée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montants des pensions - enseignement maternel et primaire -
directeurs d'école)*

17509. - 8 août 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'intérêt de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'égalité de situation indiciaire entre les directeurs d'école à la retraite et leurs homologues actifs. Les directeurs d'école partis à la retraite avant 1990 n'ont pas bénéficié des majorations indiciaires attribuées à leurs collègues en activité. Pour s'engager dans la voie d'une péréquation, un projet de décret portant tableau d'assimilation a été élaboré afin de prendre effet au 1^{er} septembre 1993. Or ces mesures réglementaires n'ont pas été publiées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet et ses intentions afin que les différences soient amoindries.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financements)*

17350. - 8 août 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés financières des 122 instituts universitaires professionnalisés fonctionnant actuellement en France. En effet, alors que ce type d'établissement semble répondre aux objectifs du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour favoriser et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et leur accès au premier emploi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, conformément aux promesses faites par le Gouvernement, les IUP vont être prochainement dotés de moyens spécifiques nécessaires au bon fonctionnement de ces établissements.

DOM

*(Antilles-Guyane : enseignement supérieur -
université des Antilles et de la Guyane -
financements - effectifs de personnel)*

17411. - 8 août 1994. - Mme Christiane Taubira-Delannon attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés financières que connaît l'université des Antilles et de la Guyane. L'effectif des étudiants a progressé de 56 p. 100 au cours des quatre dernières années, seulement pour l'année prochaine il est prévu une augmentation de 17 p. 100. Or le calcul de la subvention de fonctionnement de l'exercice en cours est basé sur l'effectif de l'année universitaire précédente. Simultanément, les subventions des collectivités territoriales, lourdement endettées, ont connu une diminution sensible. L'université des Antilles et de la Guyane se trouve aujourd'hui pratiquement en cessation de paiement et les examens terminaux ont dû être organisés dans des conditions extrêmement difficiles. A ces problèmes budgétaires s'ajoute un déficit en personnel et en équipement préoccupant : il manque 132 postes d'enseignants-chercheurs et 79 postes de personnel IATOS, les salles de cours récemment construites en préfabriqué pour faire face à l'afflux des étudiants se révèlent encore insuffisantes. L'égalité des chances entre tous les étudiants n'est plus assurée et l'on est en droit d'être inquiet pour l'avenir de cet établissement si aucune mesure d'urgence n'est prise. Des solutions sont avancées qui consisteraient, par exemple, à baser le calcul de la subvention de fonctionnement à partir des effectifs de l'année en cours et non ceux de l'année universitaire précédente et à appliquer à cette dotation un coefficient multiplicateur tenant compte de l'éclatement et de l'éloignement géographiques. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître son sentiment sur ces propositions et ses intentions pour la prochaine rentrée universitaire.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

17419. - 8 août 1994. - M. Claude Bartoione appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des futurs médecins généralistes. En effet, la loi du 23 décembre 1982, portant sur l'organisation des troisièmes cycles des études médicales, créait une filière spécifique de formation à la médecine générale mais encore évoquait la possibilité de stages extrahospitaliers. La participation des professionnels à cet enseignement était garante d'une formation adéquate. La création d'une filière d'enseignants associés, maîtres de conférences et professeurs, en donnait les moyens. Aujourd'hui, un coup d'arrêt brutal est donné à cette politique : aucune mesure n'est prise pour organiser le stage chez le praticien, moins de la moitié des UFR est pourvue d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

*Bourses d'études
(enseignement et recherche - études post-doctorales -
étudiants français et étrangers)*

17423. - 8 août 1994. - M. Bernard Serrou attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le dispositif d'octroi de bourse post-doctorale. En effet, dans la réponse à la question n° 5125 du 23 août 1993, il était précisé que les « moyens financiers de la délégation aux relations européennes, internationales et à la francophonie, pour 1993 ont permis de financer les décisions prises par les comités de 1992, mais il n'a pas été possible de financer de nouvelles candidatures en dépit du nombre des demandes présentées ». Il demande quelles ont été les priorités de l'action internationale de la délégation pour l'année 1994 et, par conséquent, quel financement a pu être apporté à ces bourses post-doctorales.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - concurrence -
activités paracommerciales)*

17391. - 8 août 1994. - M. Daniel Azata appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le développement des pratiques paracommerciales. En effet, cette pratique qui consiste à se livrer à une activité commerciale sans supporter les charges correspondantes porte gravement atteinte aux règles de la concurrence ; accessoirement elle constitue une évasion fiscale importante. Pour- tant, il existe une lettre circulaire du 12 août 1987, signée de l'actuel Premier ministre et ayant pour objet la lutte contre le paracommercialisme. Ce document préconise deux types d'action : l'amélioration de l'information des acteurs concernés et la coordination des contrôles des services compétents. Depuis cette date, cette lettre circulaire ne semble pas avoir été suivie d'effets et donc il lui demande de se prononcer sur l'action qu'il compte entreprendre pour que des solutions concrètes et rapides soient mises en œuvre en ce domaine.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17425. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la très vive inquiétude des artisans boulangers face au développement des terminaux de cuisson. Si le décret du 13 septembre 1993 relatif à la définition de certaines catégories de pains a constitué une première reconnaissance de la qualité des produits artisanaux, il n'en reste pas moins que l'installation massive des terminaux de cuisson ainsi que la concurrence des moyennes et grandes surfaces risquent, à terme, de mettre en péril la boulangerie traditionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la nécessaire protection de ce secteur d'activité qui emploie plus de 100 000 salariés.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17426. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes des artisans boulangers-pâtisseries quant à l'avenir de leur profession. Ces derniers s'étonnent, tout d'abord, de la facilité avec laquelle sont créés les terminaux de cuisson (attribution, notamment, de la prime à la création d'entreprise) intégrés le plus souvent dans des chaînes commerciales, et qui ont recours à de la pâte surgelée, contrairement à la tradition française d'un pain de qualité. Ils sont également préoccupés par la concurrence que leur opposent les hypermarchés (procédure d'ouverture des établissements de moins de 1 000 mètres carrés, non-respect des arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire, etc.) et s'interrogent enfin sur la prolifération

de textes contraignants, difficiles d'application, émanant des administrations française et européenne, alors que, dans un même temps, ils continuent à se heurter au refus des pouvoirs publics d'appliquer l'arrêté du 23 octobre 1967 tel qu'aménagé et accepté par l'ensemble des artisans. Elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de répondre aux diverses préoccupations de la profession, qui rejoignent pour une large part celles des petits commerçants dont la présence contribue pourtant tellement à l'animation des quartiers et à la survie des zones rurales.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17427. - 8 août 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le malaise ressenti par les professionnels de la boulangerie-pâtisserie. S'ils se félicitent des mesures positives déjà prises par le Gouvernement à leur endroit, ils s'inquiètent vivement de la concurrence des entreprises intégrées dans des chaînes commerciales qui utilisent le vocable « boulangerie-pâtisserie » alors qu'elles ne sont souvent que des surfaces de cuisson et de vente, utilisant uniquement des produits industriels loin de la fabrication artisanale authentique. Ces professionnels réclament donc un contrôle de l'appellation « boulangerie-pâtisserie », ce qui tendrait à protéger également le consommateur. Par ailleurs, face au foisonnement de textes contraignants en provenance de l'administration française ou européenne et dans un souci de clarté et de simplification, les artisans boulangers-pâtisseries souhaiteraient que le Conseil supérieur de la qualité artisanale ait désormais autorité pour décider des mesures applicables dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité. Enfin, ils attendent des pouvoirs publics qu'ils mettent fin à ce qu'ils considèrent comme une injustice sociale, à savoir le versement à leur conjoint collaborateur de leur pension de réversion à soixante ans et non à soixante-cinq ans comme actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

17439. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes des entrepreneurs concernant les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 visant à fixer un certain nombre de dispositions techniques applicables aux machines et équipements des entreprises. Ces textes portant transposition en droit national des directives européennes n° 89-655 et n° 89-956 entraînent l'obligation de la mise en conformité du parc marchand, ce qui représente un surcoût non négligeable. De plus, les sociétés françaises se voient pénalisées en ce que ces directives n'ont pas encore été introduites dans les droits nationaux de la plupart des Etats membres. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin d'éviter que les entrepreneurs français aient à subir une concurrence inégale due à l'application plus coûteuse de la réglementation découlant desdits décrets.

*Entreprises
(financement - attitude des banques et établissements financiers)*

17492. - 8 août 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des entreprises. Certaines d'entre elles connaissent de grosses difficultés financières. Or les banques et les sociétés de crédit assurent difficilement les relais financiers permettant aux entreprises de travailler sans leur imposer des délais trop longs et incompatibles avec leurs dates de livraison. Les banques, sociétés de crédit ou cabinets d'assurances sont de plus en plus réticents à garantir les créances courantes des entreprises qui, pour fonctionner, ont besoin de matériel ou fournitures rentabilisés autrement qu'*a posteriori*. Cette frilosité des établissements financiers ne favorise ni la reprise économique dans notre pays ni la bonne santé de nos entreprises. Il souhaiterait connaître ses intentions afin de remédier à ces contraintes.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

17496. - 8 août 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes dont lui a fait part la chambre syndicale de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Haute-Marne (CAPEB) concernant la mise en conformité des matériels existant au sein des entreprises de ce secteur. En effet, le décret de janvier 1993 a transposé en droit français la directive européenne n° 89-655 relative à l'utilisation des équipements de travail. Ce type de dispositions auprès des artisans et des petites entreprises du bâtiment, si elles étaient maintenues dans leur état actuel, sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'artisanat du bâtiment.

Transports
(versement de transport - remboursement - suppression -
conséquences - entreprises implantées
dans les agglomérations nouvelles)

17521. - 8 août 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves inquiétudes exprimées par les unions patronales des Yvelines et du Val-d'Oise devant un projet de décision destiné à supprimer désormais le remboursement du versement « transport » en faveur des entreprises situées dans le périmètre des villes nouvelles. Cette décision, prise sans concertation avec les entreprises, risque de mettre gravement en cause l'équilibre financier de ces entreprises au moment où les effets de la crise économique restent particulièrement préoccupants. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière, notamment à la lumière des incidences financières et de lui indiquer si des incitations particulières ne pourraient être envisagées en faveur des entreprises qui acceptent de s'installer dans les quartiers en difficulté.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités -
retraite complémentaire facultative - création - conséquences)

17526. - 8 août 1994. - M. Ambroise Guéllac attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations exprimées par les responsables de la caisse Organic (caisse interprofessionnelle d'allocations vieillesse du commerce et de l'industrie) à l'égard de deux dispositions de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle portant, d'une part, sur le régime complémentaire de retraite facultatif des commerçants et, d'autre part, sur le cas des gérants majoritaires de SARL qui ne peuvent bénéficier des nouvelles dispositions en matière de déduction fiscale. En effet, en assimilant Organic complémentaire aux contrats-groupe proposés par les compagnies d'assurance et les mutuelles, la loi revient sur un avantage accordé aux commerçants et artisans puisque ceux-ci pouvaient jusqu'alors déduire fiscalement et socialement leurs versements Organic complémentaire comme les autres cotisations de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce régime soit reconnu comme un véritable régime de sécurité sociale et qu'en conséquence les cotisations ne soient pas réintégréées dans l'assiette de cotisations sociales.

ENVIRONNEMENT

Environnement
(politique et réglementation -
zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

17382. - 8 août 1994. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la question de la valeur juridique des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Alors que l'inventaire ZNIEFF est considéré comme un outil de connaissance non reconnu expressément par les textes, il apparaît une valeur juridique indirecte et contraignante. En effet, la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991, paragraphe 5 partiel, énonce qu'un maître d'ouvrage qui aurait été informé de l'existence d'une ZNIEFF mais n'en aurait pas tenu compte risquerait de voir la procédure administrative liée à son projet aboutir défavorablement ou faire l'objet d'un recours. Ainsi l'obligation de prendre en compte les ZNIEFF dans les documents d'urbanisme, et notamment dans le zonage des POS, leur donne-t-elle une valeur juridique indirecte mais contraignante. Il lui demande de définir avec précision la valeur juridique qui doit être attribuée à la notion de ZNIEFF.

Santé publique
(politique de la santé - sûreté nucléaire -
radioactivité - normes)

17388. - 8 août 1994. - M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le refus de la France, à l'occasion du dernier conseil des gouverneurs de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA), d'adopter les nouvelles normes fondamentales de radioprotection qui abaissent la limite annuelle d'exposition à la radioactivité pour la population et les travailleurs du nucléaire (de 5 à 1 millisievert par an pour le public, de 50 à 20 mSv/an pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants). Après plus de quatre ans de négociations, ces mesures avaient pourtant été approuvées en décembre 1993 par 127 experts de 52 pays, dont la France. Ce dispositif constitue une avancée non négligeable pour la sûreté et la santé publique des pays disposant d'équipements de nucléaire civil. La brusque volte-face de la France en ce domaine est donc particulièrement inattendue. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui fournir des éléments d'explication quant à ce changement d'attitude de la France au sein de l'AIEA, et de lui indiquer si cette position est susceptible d'évoluer au cours des prochains mois.

Récupération
(pneumatiques - recyclage)

17403. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser quelle peut être la destination des pneus usagés collectés par une commune dans le cadre d'une politique locale de protection de l'environnement.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports routiers
(politique des transports - transports interurbains -
entreprises - réglementation)

17368. - 8 août 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le point suivant : la loi d'orientation des transports intérieurs a donné aux départements la compétence d'organisation des transports publics interurbains de voyageurs. Des conventions ont été signées entre les transporteurs et les départements pour harmoniser les services et répondre à la demande par une offre adaptée, conforme aux besoins de la population. Le sérieux et le professionnalisme des entreprises ont permis de ne pas connaître, en matière de transport interurbain de voyageurs, la situation qui est apparue en matière de transport routier de marchandise. Cependant, depuis quelque temps, grâce à la prime à la création d'entreprise, se créent des entreprises qui peuvent, à terme, bouleverser l'équilibre fragile et pourtant indispensable du transport. Il s'agit d'entreprises faisant dans un premier temps du transport à la demande pour une clientèle et une desserte bien

ciblée (desserte thermale, association de personnes du troisième âge) ; puis elles commencent à faire évoluer leur offre vers une desserte régulière, créant ainsi une concurrence directe aux taxis, dont les tarifs sont encadrés, et aux transporteurs existants. Il souhaite savoir si une définition plus précise des services à la demande et une intervention plus en amont des départements, non prévues actuellement, ne sont pas indispensables pour assurer à moindre coût et, surtout, durablement des services adaptés à une clientèle souvent rurale et toujours dépendante.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

17375. - 8 août 1994. - M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation de veuves civiles relevant du régime particulier des marins. En effet, le taux de la pension de réversion pour ce régime est toujours de 50 p. 100, alors qu'il va être porté à 54 p. 100 au 1^{er} janvier 1995 pour le régime général. Cette mesure apparaît comme discriminatoire aux veuves de marins, qui, d'ailleurs, ne demandent l'attribution au taux du régime général qu'à partir du moment où elles atteignent cinquante-cinq ans. Compte tenu du caractère spécifique du métier de marin, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour l'amélioration du taux de la pension de réversion des veuves des marins.

*Taxis
(exercice de la profession -
stationnement dans les gares - réglementation)*

17394. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 qui confie au préfet la police de l'accès et du stationnement dans les cours des gares. En application de ce texte, le préfet ne peut, en ce qui concerne la prise en charge des usagers, établir une discrimination entre les taxis en fonction de leur commune de rattachement. Or cette disposition est en contradiction avec l'organisation générale de la profession de taxi, qui repose sur la délivrance d'autorisations de stationnement valables sur le territoire d'une commune. Elle entraîne une désorganisation de la profession et constitue un obstacle à la mise en place d'une politique communale de transport cohérente. Il lui demande en conséquence si une modification de la réglementation actuelle peut être envisagée.

*Transports aériens
(contrôleurs de la navigation aérienne -
grève - conséquences - Aix-en-Provence)*

17409. - 8 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences de la récente grève des aiguilleurs du ciel d'Aix-en-Provence (Bouche-du-Rhône). Ces trois jours de grève ont provoqué de très fortes perturbations dans une bonne partie du ciel européen, contrariant les vacances de nombre de nos compatriotes et de touristes européens du fait de vols retardés, voire dérouterés. Si le droit de grève est une liberté reconnue, le choix d'une telle date pose un réel problème de blocage du trafic aérien, qui mériterait d'être examiné par les pouvoirs publics pour éviter que ne se renouvelle une telle manifestation, tout à fait préjudiciable à l'image de la France à l'étranger. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme - clubs de plage - réglementation)*

17477. - 8 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité d'organiser des clubs de plage. En effet, plusieurs organisations, comme une fédération des clubs de plage et l'Union française des clubs de plage ont engagé des négociations avec les pouvoirs publics visant à mettre en place une charte des clubs de plage. Il semblerait qu'un certain retard ait été pris dans cette mise en place qui donne lieu, par ailleurs, à une certaine polémique dans ce secteur. Il lui demande donc la réponse qu'il compte apporter à ce dossier.

*Transports aériens
(contrôleurs de la navigation aérienne - grèves - conséquences)*

17488. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que les contrôleurs aériens, à la suite de grèves répétitives et compte tenu de leur pouvoir de nuisance, ont obtenu des avantages exorbitants par rapport au droit commun des autres fonctionnaires. Leur niveau de salaire, compte tenu des primes, est déjà très largement supérieur à celui des catégories équivalentes de fonctionnaires. Par ailleurs, un régime dérogatoire d'intégration des primes pour le calcul de la retraite a encore aggravé les distorsions. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que tous les fonctionnaires de son ministère devraient bénéficier du même traitement ou qu'alors on mette un terme à ces dérives par le biais de mesures législatives réglementant l'usage abusif du droit de grève par une minorité privilégiée.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - concurrence - activités paracommerciales)*

17504. - 8 août 1994. - M. Gaston Franco souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la concurrence déloyale que doit subir le secteur de l'hôtellerie, des restaurants et des cafés. Un projet de loi, instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale, avait été déposé l'été dernier par le Gouvernement. Depuis, ce projet a été reporté à plusieurs reprises et n'a toujours pas été soumis à l'Assemblée nationale. En raison de l'importance de ce secteur dans notre économie nationale et du nombre important d'emploi menacés par ces pratiques illicites, il lui demande de bien vouloir faire aboutir au plus vite ce projet de loi et, dès maintenant, de faire prendre des mesures de contrôles accrues auprès des marchands ambulants et de tous les actes de paracommercialisme mettant en péril cette activité.

FONCTION PUBLIQUE

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conséquences -
embauche - établissements publics)*

17364. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation de certains chômeurs de longue durée bénéficiaires d'un CES au sein d'un établissement public mais qui ne peuvent être embauchés faute de répondre à un certain nombre de critères propres à la fonction publique. Elle lui soumet le cas concret d'une personne âgée de cinquante-trois ans, effectuant depuis deux ans un CES au sein d'un hôpital mais qui, n'ayant pas cotisé les quinze années nécessaires, n'a pu être embauchée malgré la volonté de son directeur. Elle lui demande donc si ces mesures peuvent être envisagées afin de permettre l'embauche de ces personnes qui, pour des raisons de limite d'âge ou autres, ne satisfont pas totalement aux critères de la fonction publique.

*Handicapés
(emplois réservés - législation - application - communes -
compensation - acquisition de fournitures auprès d'ateliers protégés)*

17481. - 8 août 1994. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les modalités d'application du décret n° 89-365 du 1^{er} juin 1989 (*Journal officiel* du 7 juin 1989) pris pour l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des handicapés dans les services municipaux. Le quota minimum à respecter, selon la loi, est de 6 % de l'effectif communal. L'absence d'agent doit être compensée par l'acquisition de fournitures auprès d'ateliers spécialisés. Cependant, aucun texte ne permet d'apprécier la valeur des acquisitions à effectuer pour être en conformité avec la loi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la valeur de ces acquisitions.

*Fonctionnaires et agents publics
(concours - limites d'âge - chômeurs de longue durée)*

17482. - 8 août 1994. - **M. Claude Demassieux** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que l'accès aux concours administratifs est soumis à un certain nombre de conditions, notamment l'âge des candidats. Depuis plusieurs années le nombre de chômeurs de longue durée s'est considérablement accru. Ces chômeurs de longue durée se trouvent souvent exclus de l'accès à ces concours parce qu'ils ne répondent plus aux conditions d'âge. Un assouplissement de cette condition d'âge pour ces personnes serait de nature à leur offrir des chances supplémentaires de retour à l'emploi. Il lui demande si des mesures allant dans ce sens sont envisagées.

*Transports aériens
(contrôleurs de la navigation aérienne - grèves - conséquences)*

17489. - 8 août 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait que les contrôleurs aériens ont tendance, par le biais de grèves répétitives, à abuser de leur situation et à extorquer aux pouvoirs publics des avantages totalement exorbitants par rapport au droit commun applicable aux autres fonctionnaires. Notamment, un régime de retraite dérogatoire vient d'être créé qui permet d'intégrer les primes dans le calcul des pensions. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelle raison cette catégorie de fonctionnaires est ainsi privilégiée alors même que, lorsqu'ils sont en activité, les primes leur permettent d'atteindre un niveau de salaire sans commune mesure avec celui des catégories de fonctionnaires ayant des diplômes équivalents.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Energie
(centrales privées - développement - perspectives)*

17367. - 8 août 1994. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le potentiel énergétique dont dispose la France grâce à la production privée d'électricité d'origine hydraulique. Notre pays compte actuellement environ 1 500 exploitants de cette énergie renouvelable non polluante. Son développement est d'ailleurs encouragé par l'Union européenne qui souhaite son triplement d'ici à l'an 2005. Dans l'état actuel, il semble que certains obstacles administratifs et réglementaires empêchent le secteur d'activité de créer, selon la Fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité, près de 20 000 emplois dans des régions isolées ou déshéritées. À l'heure où tout le gouvernement monopolise son énergie pour lutter contre le chômage, cette situation semble dommageable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la création de ces emplois.

*Fonctionnaires et agents publics
(disponibilité - réintégration)*

17372. - 8 août 1994. - **M. Alain Ferry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le mécontentement des fonctionnaires en attente de réintégration après une disponibilité. Ces personnes ont pris une disponibilité dans le but d'éduquer leurs enfants mais également dans l'espoir de réintégrer leur emploi à la fin de leur congé. Cette mesure était prévue dans le contrat au départ et semble occultée pour la plupart des cas. Les personnes en attente de réintégration sont obligées de reprendre une nouvelle disponibilité, malgré leur désir bien légitime de retravailler. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager de prendre afin de remédier à un manquement à la parole de l'Etat.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(âge de la retraite - La Poste - France Télécom -
droits à service actif - conditions d'attribution)*

17434. - 8 août 1994. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réforme des classifications des agents de La Poste et de France Télécom. En effet, plus de 100 000 agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, avec jouissance immédiate s'ils ont accompli quinze ans dans un grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Parmi ces agents, ceux qui ne comptabilisent pas ces quinze ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le bénéfice de cet acquis social en l'absence de mesures adéquates. Ainsi se pose le problème du maintien des droits au service actif dans les nouveaux grades de classification du personnel au sein de ces deux entreprises. Cet aspect revêt une grande importance aux yeux des intéressés et de leurs représentants. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre sur ce sujet.

*Politiques communautaires
(commerce extracommunautaire - enveloppes de couette -
droits de douanes - montant - conséquences)*

17487. - 8 août 1994. - **M. Yves Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes que rencontrent les fabricants de couettes, notamment en plumes et duvets, suite à une décision de Bruxelles. En effet, un changement de tarif douanier européen, faisant passer les enveloppes de couette du code 63.07 au code 63.02 (code douanier « linge de lit »), va frapper celles-ci d'une taxe à l'importation de 13 %, alors que, dans le même temps, les couettes finies importées de Chine ne subissent aucune taxation. De nombreux producteurs français utilisent les enveloppes importées afin de les garnir de plumes et de duvets, sous-produits de l'élevage français ou européen, protégeant ainsi les emplois de leurs entreprises. Cela constitue donc un très grand préjudice pour eux, leur production n'étant plus compétitive par rapport aux produits asiatiques. Dans cette situation, si rien n'est fait rapidement, c'est la mort de tout un secteur d'activité qui se profile. En conséquence, il lui demande s'il envisage de taxer à leur arrivée en Europe les couettes terminées importées de Chine et de Hong-Kong. Il lui demande également s'il pense tenir compte des nombreuses distorsions de concurrence, notamment sur les prix du coton, non conformes aux prix du marché.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Automobiles et cycles
(carte grise - envoi en recommandé - réglementation)*

17346. - 8 août 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la réglementation qui, en matière de carte grise, n'oblige pas les préfetures à les envoyer par la poste en recommandé. Au mois de mars dernier, un habitant de Sucé-sur-Erdre a fait parvenir, par l'intermédiaire de la mairie, une carte grise pour changement d'adresse à la préfecture. L'opération a été effectuée quelques jours après, le 5 avril. Depuis cette date, la carte grise n'est toujours pas arrivée au domicile des solliciteurs. Il semblerait que la préfecture ne soit pas tenue, par la réglementation, de poster les cartes grises en courrier recommandé. Cela pose un certain nombre de problèmes. Il n'y a aucune preuve du dépôt de courrier auprès des services de La Poste, donc il est difficile d'envisager une recherche. Cela oblige également le plaignant à faire une déclaration de perte au commissariat de police et à faire une demande de duplicata de la carte grise auprès de la préfecture. Par ailleurs, la carte grise qui est « dans la nature » peut être utilisée d'une façon frauduleuse. Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions de modifier la réglementation pour que, désormais, les envois de cartes grises par les préfetures se fassent par lettres recommandées, bien entendu à la charge du destinataire.

*Communes
(finances - emprunts - taux)*

17374. - 8 août 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences, pour les collectivités locales et en particulier pour les petites communes, de la banalisation du financement de leurs investissements par emprunt. Pour réaliser des équipements collectifs, les communes sont tenues de recourir, dans la plupart des cas, à l'emprunt. Or, on constate que celles-ci sont de plus en plus souvent contraintes, pour couvrir leurs besoins de financement, d'emprunter aux conditions de taux du marché. Cette situation constitue un frein à la réalisation de nouveaux équipements pourtant indispensables à la collectivité, d'autant que le poids de la dette supporté par nombre de collectivités locales atteint déjà un niveau élevé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de porter une attention particulière à ce problème en offrant davantage la possibilité aux communes d'emprunter à des taux préférentiels.

*Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)*

17383. - 8 août 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quant à la question du service de santé et de secours des sapeurs-pompiers. Après un premier texte paru en 1925, ce service a été réglementé en 1953. Le décret du 6 mai 1988, quant à lui, confirme et complète l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. Après les manifestations de décembre 1990, des négociations ont eu lieu avec la direction de la sécurité civile. Des textes nouveaux ont été proposés permettant : une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, véritable force de frappe médicale et sanitaire ; le recrutement de paramédicaux, indispensables dans ce type d'activité ; la professionnalisation de l'encadrement, garante du devenir des secours d'urgence. Aussi souhaite-t-il connaître l'état d'avancement de ces travaux et savoir si un texte de loi relatif à ce dossier est prévu.

*Cérémonies publiques et commémorations
(présence - discours de personnalités lors d'une cérémonie)*

17395. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'ordre des intervenants lorsque, dans une même cérémonie, doivent prendre la parole : le maire de la commune, le conseiller général du canton, le président du conseil général, sénateur et ancien ministre, le président de la région, député et ancien ministre, le député de la circonscription, un représentant au Parlement européen, le préfet du département, le préfet de la région. Il lui demande dans quel ordre ces personnalités doivent intervenir et, dans tous les cas, quels sont les textes réglementant ces problèmes de protocole.

*Communes
(rapports avec les administrés - consultations - réglementation)*

17402. - 8 août 1994. - M. Grégoire Carneiro appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application de l'article 21 (art. L. 125-1 à L. 125-7 du code des communes) de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, qui concerne la consultation des citoyens dans le cadre de la commune. Il lui demande si cette consultation ne s'entend que par voie électorale ou si un sondage par questionnaire écrit est considéré comme moyen de consultation.

*Communes
(conseils municipaux - quorum - absence -
seconde convocation - réglementation)*

17404. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le régime de la seconde convocation du conseil municipal, faute de quorum à la première réunion. En droit général, l'article L. 121-11, deuxième alinéa, du code des communes prévoit que le conseil municipal peut être

convoqué une seconde fois sur le même objet à trois jours au moins d'intervalle de cette première réunion. En droit local, l'article L. 181-6 (1°) du même code ne prévoit, quant à lui, aucun délai. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser la règle qu'il convient d'appliquer, dans ce cas, aux communes d'Alsace et de Moselle de moins de 3 500 habitants et de plus de 3 500 habitants.

*Communes
(élections municipales - personne employée par une commune
dans le cadre d'un contrat emploi solidarité - éligibilité)*

17405. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de l'article L. 231 du code électoral, le bénéficiaire d'un contrat emploi solidarité (C.E.S.) est éligible au conseil municipal d'une commune qui l'emploie, que la population de celle-ci soit inférieure ou supérieure à 1 000 habitants.

*Jeux et paris
(jeux de loto - réglementation - conséquences -
associations - financement)*

17457. - 8 août 1994. - M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences néfastes de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 complétée par l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988, modifiant le régime juridique des lotos traditionnels et notamment l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries. C'est ainsi que depuis fin janvier 1988 apparaissent de nombreuses entreprises de loteries qui n'ont plus rien à voir avec les lotos traditionnels. De plus, cela porte de graves préjudices aux associations locales, pour lesquelles le loto était l'occasion de soirées conviviales leur apportant un soutien financier important. Il lui demande dans quelle mesure ces lotos ne pourraient pas, par un nouvel arrêté, être strictement limités aux associations et groupements assimilées, à l'exclusion de tout organisme pseudo-associatif à but uniquement spéculatif.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants - conditions d'attribution -
retraites proportionnelles - police)*

17461. - 8 août 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits « proportionnels » de la police des avantages de la majoration pour enfants. Il serait souhaitable et plus justifié que cet article s'applique sans tenir compte du départ à la retraite. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Police
(personnel - policiers morts en service commandé -
veuves - indemnisation)*

17462. - 8 août 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des veuves de policiers tués en service avant 1981. Ces veuves ne bénéficient pas, en effet, des dispositions de la loi du 3 décembre 1982 qui accorde aux autres une pension et une rente viagère à 100 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre les dispositions de la loi de 1982 aux veuves de policiers tués avant 1981.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - police - taux)*

17463. - 8 août 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le taux de réversion appliqué pour les veuves de policiers. Ce taux est en effet inférieur au minimum garanti dans la fonction publique, égal à l'indice majoré 202. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager, dans un simple esprit d'équité, de porter ce taux de réversion au niveau du minimum garanti.

*Groupements de communes
(districts et syndicats de communes -
présidents et vice-présidents - statut - indemnités)*

17474. - 8 août 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que le régime indemnitaire des élus municipaux a été clarifié. Il souhaiterait qu'il lui précise s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'apporter le même type de clarification pour le système indemnitaire des présidents et vice-présidents de district ou de syndicats intercommunaux.

Communes

*(DGF - dotation de compensation - calcul -
prise en compte des logements HLM vendus à leurs locataires)*

17430. - 8 août 1994. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la proposition figurant dans le rapport qu'un inspecteur général de l'équipement vient de présenter à **M. le ministre du logement** sur la vente aux locataires de leur logement HLM et relative à la comptabilisation des logements vendus pour le calcul de la dotation de compensation au sein de la dotation globale de fonctionnement. Il apparaît en effet que la rédaction actuelle du décret n° 94-366 du 10 mai 1994, qui énumère la liste des logements considérés comme sociaux pour l'application de l'article L. 234-12 du code des communes, ne prend pas en compte les logements HLM vendus aux locataires, et ce bien qu'il s'agisse de logements construits avec des financements aidés de type HLMO ou PLA et que le caractère social de leur occupation soit unanimement reconnu. La proposition figurant dans ce rapport d'obtenir le maintien pendant dix ans de la totalité des logements HLM vendus dans la base de calcul de la DGF se justifie car le décret précité avait étendu la définition des logements sociaux à l'ensemble des logements PAP achevés depuis moins de dix ans. En conséquence, elle lui demande d'envisager de compléter en ce sens les dispositions du décret n° 94-366 du 10 mai 1994.

Mors

*(pompes funèbres - loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)*

17485. - 8 août 1994. - **M. Christian Vanneste** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement et les dates éventuelles de la parution des décrets d'application prévus par les dispositions de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatives à la législation dans le domaine funéraire.

Elections et référendums

*(opérations de vote - organisation - assesseurs -
indemnités - création)*

17491. - 8 août 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de communes dans l'organisation des opérations de vote. Les articles R.42 et suivants du code électoral prévoient la composition des bureaux de vote. L'article R. 44 fixe les modalités de désignation des assesseurs. Toutefois, dans la pratique, ce n'est pas sans difficulté que l'on parvient à satisfaire les exigences du code électoral. Il conviendrait, dans ce cas, afin de susciter l'intérêt et la participation de certains, de prévoir une rémunération, même modeste, de ceux qui assistent les présidents de bureau. Sur ce point précis, il souhaiterait connaître ses intentions.

Sécurité civile

*(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)*

17513. - 8 août 1994. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la non-publication du décret d'application du texte permettant de conforter la mission de secours d'urgence aux personnes en détresse et aux blessés des sapeurs-pompiers. Le projet de décret a été définitivement arrêté en février 1994. La publication rapide du décret est nécessaire

pour apporter une solution au problème de la professionnalisation des personnels de santé, en grande partie sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, qui exercent actuellement dans la clandestinité. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de ce retard, et dans quel délai ce décret interviendra.

Elections et référendums

(vote par procuration - politique et réglementation)

17517. - 8 août 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés soulevées par le vote par procuration lors des élections nationales. En effet, il apparaît que les conditions requises pour pouvoir donner procuration de vote sont très contraignantes. Ainsi, pour les électeurs absents de leur lieu de résidence au moment du vote, il leur est demandé de rapporter la preuve de « la prévision de séjour » (contrat de location de vacances, etc.). Il est souvent difficile de rapporter une telle preuve, surtout lorsque le lieu de séjour n'est pas connu à l'avance. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les moyens de preuve requis afin de permettre à de nombreux électeurs de remplir leur devoir civique et de lutter ainsi contre l'absentéisme.

Elections et référendums

(vote par procuration - politique et réglementation)

17518. - 8 août 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la procédure du vote par procuration. La loi du 6 juillet 1993 a modifié les règles applicables au droit de vote par procuration. Les nouvelles dispositions de l'article L. 72 du code électoral permettent le vote par procuration : aux électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ; aux électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Cette nouvelle disposition, beaucoup plus souple que la précédente, devrait rendre service à un grand nombre d'étudiants et de retraités, à condition que les pièces qu'ils pourront présenter justifiant l'éloignement de leur domicile, « emportent la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration ». Ce dernier élément laisse encore une grande marge d'appréciation à l'officier de police judiciaire qui dans les faits demeure très réticent à accorder une procuration. L'année 1995 sera riche en rendez-vous électoraux essentiels pour le fonctionnement des institutions nationales et locales. Il conviendrait probablement de faciliter l'accès direct ou indirect des Français aux scrutins. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adresser aux commissariats de police une circulaire dans ce sens.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat

*(jeunesse et sports : services extérieurs -
direction régionale - fonctionnement - Rhône-Alpes)*

17349. - 8 août 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes des personnels de la direction régionale jeunesse et sports de Grenoble pour la rentrée de septembre 1994. En effet, malgré plusieurs réponses ministérielles apaisantes, des chiffres différents, des imprécisions catégorielles, des prévisions dévoilées, semblent avoir alerté les personnels concernés dont le souci principal, après le maintien de leur emploi, est de remplir efficacement leur mission de service public. Aussi, il lui demande de bien vouloir apaiser leurs doutes dans une prochaine réponse non équivoque.

Associations

(FNDVA - financement)

17420. - 8 août 1994. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétante réduction des moyens qui sont affectés au Fonds national pour le développement de la vie associative. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette baisse des crédits affectés à ce fonds ou si des fonds régionaux, conformément d'ailleurs à la proposition du Conseil national de la vie associative, sont envisagés pour suppléer le FNDVA.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -
conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

17438. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences financières qu'a, pour les petits clubs sportifs, la réglementation relative à la vente d'alcool dans l'enceinte des stades. L'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme est très restrictif et interdit toute vente de boissons alcoolisées, sauf dérogation accordée annuellement pour chaque groupement sportif agréé. Alors que les contraintes qui pèsent sur les finances publiques limitent le montant des subventions attribuées, cette disposition menace l'avenir même des clubs et n'est pas une garantie pour la santé publique dans la mesure où les spectateurs peuvent trouver des lieux de consommation de substitution. C'est pourquoi il lui demande où en sont les projets annoncés d'assouplissement de l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991.

Jeunes
(carte jeunes - perspectives)

17512. - 8 août 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la suspension de la carte jeunes. Créée en 1985, elle permettrait aux jeunes de moins de vingt-six ans de bénéficier de certains avantages, notamment financiers, dans des domaines tels que le cinéma, le sport ou la culture. La délivrance de cette carte a été suspendue en 1993. Dans le cadre de la grande consultation des jeunes lancée par M. le Premier ministre, ne serait-il pas opportun de voir dans quelle mesure ce type d'initiative pourrait être repris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce sujet.

JUSTICE

Baux
(politique et réglementation - professions libérales)

17348. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations des professionnels libéraux quant au problème des baux professionnels. Contrairement aux artisans, commerçants, industriels, agriculteurs dont l'exercice professionnel est protégé par des baux spécifiques, les professionnels libéraux, notamment les médecins, ne bénéficient d'aucune garantie légale lorsqu'ils louent un local à usage exclusivement professionnel. La loi du 6 janvier 1989, qui fixe une durée minimale obligatoire de six ans pour les baux professionnels, reste bien en deçà des revendications de ces professionnels qui souhaiteraient être autant protégés que les catégories professionnelles précitées. Un projet de loi portant statut des baux à usage exclusivement professionnel étant en gestion depuis plusieurs années, elle lui demande donc s'il entend, et dans quels délais, inscrire à l'ordre du jour des travaux des Assemblées un texte instaurant un cadre légal plus approprié pour les baux des professionnels libéraux.

Justice
(arrêts - exécution - conséquences)

17467. - 8 août 1994. - M. Aloyse Warhouver expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'à un arrêt prononcé en matière civile et emportant cassation de la décision déférée il est écrit, au dispositif dudit arrêt, que la cause et les parties sont remises dans le même état où elles se trouvaient avant l'arrêt (de cour d'appel) annulé. Au lendemain du prononcé de ce tout dernier arrêt, la partie bénéficiaire de la cassation intervenue fut contrainte par son adversaire à lui verser les dépens attachés à l'arrêt annulé; la restitution de ces dépens fut obtenue au lendemain de l'arrêt de cassation. Il lui demande si cette restitution de dépens doit être assortie du versement d'intérêts et, dans l'affirmative, quel est le taux dudit intérêt et sa période d'application.

Juridictions administratives
(arrêts - rédaction - présentation)

17468. - 8 août 1994. - M. Aloyse Warhouver expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un citoyen a reçu notification d'une décision rendue par le Conseil d'Etat, ayant statué en matière fiscale; dans le libellé de cette décision, il est écrit, à plusieurs reprises, qu'elle fait suite à un jugement du tribunal administratif de Nantes, alors que c'était un jugement du tribunal administratif de Lille qui se trouvait déféré. L'arrêt notifié se borne à énoncer uniquement les noms du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ayant siégé dans cette affaire et non la composition de la formation de jugement dont est issue la décision notifiée. Il lui demande si le document reçu est conforme aux règles de notification des décisions rendues par la Haute juridiction et doit être considéré comme notification régulièrement réalisée.

Professions judiciaires et juridiques
(avocats - inscription au barreau -
conditions - anciens conseils juridiques)

17470. - 8 août 1994. - M. Aloyse Warhouver expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un citoyen fut inscrit sur la liste des conseils juridiques, liste tenue par les parquets. Il y a quelques années, l'intéressé interrompit cette activité et fut radié de ladite liste. Il lui demande si l'intéressé peut, à présent, demander son inscription à un barreau et, dans l'affirmative, quelles formalités il lui appartient d'entreprendre afin d'obtenir cette inscription.

Union européenne
(élections européennes -
campagnes publicitaires des collectivités territoriales -
politique et réglementation)

17515. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en réponse à sa question n° 15302 du 13 juin 1994, le ministre de l'intérieur lui a indiqué: « Il est loisible à tout citoyen de saisir le juge compétent, aussi bien pour faire cesser une action illégale par la voie du référé que pour réclamer l'application des sanctions pénales édictées par l'article L. 113-1 du code électoral à l'encontre de celui qui aura bénéficié de publicités ne respectant pas les dispositions de l'article L. 52-1. » Pour chacune des actions en référé qui ont été engagées depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 52-1, il souhaiterait qu'il lui indique quelle a été la position des juges de première instance et celle des juges d'appel. Plus précisément, il souhaiterait ainsi savoir si les orientations générales de la jurisprudence vont dans le sens de ce qu'indique le ministre de l'intérieur, lequel estime que tout citoyen peut faire appliquer l'article L. 52-1 par voie de référé.

LOGEMENT

Urbanisme
(POS - respect -
divisions d'immeubles n'exigeant pas d'autorisation administrative)

17358. - 8 août 1994. - M. Jean Falala signale à M. le ministre du logement que les communes constatent de nombreuses divisions d'immeubles dont certaines d'entre elles n'exigent aucune autorisation administrative (permis de construire ou déclaration de travaux). Cette situation a notamment des conséquences au regard du respect des normes de stationnement. En effet, les immeubles en question n'ont souvent aucune possibilité technique permettant d'intégrer les nouvelles places nécessaires au nouveau programme et, par ailleurs, l'administration, n'ayant aucune connaissance de ce type de travaux puisque non soumis à la procédure de permis de construire ou de déclaration de travaux, ne peut contrôler la réalisation effective de places de stationnement, voire recouvrer la taxe pour non-réalisation des aires de stationnement (art. L. 421-3 du code de l'urbanisme). Il a déjà été répondu à plusieurs questions de parlementaires que les maires pouvaient faire appliquer leur POS par leur pouvoir de police municipale au titre des articles L. 160-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il semble difficile de procéder de la sorte, par voie de procès-verbal,

et de demander au procureur de la République de faire appliquer le POS de la commune, au risque de voir certaines plaintes classées sans suite. Enfin, la jurisprudence des deux ordres de juridiction (administrative et judiciaire) étant contradictoire sur ce point, les contrevenants se sentent protégés contre toute action contentieuse. Il lui demande s'il ne lui semble pas envisageable de soumettre les divisions d'immeubles, sans modifications extérieures, à une demande d'autorisation préalable d'aménagement, afin de pouvoir maîtriser les conséquences au regard du POS, en matière d'aires de stationnement, mais aussi de raccordements au tout-à-l'égout, d'espaces verts à créer dès que l'on crée plus de vingt logements.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - aides de l'Etat)*

17377. - 8 août 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du logement s'il entre dans ses intentions d'engager des mesures nouvelles afin d'encourager la reprise du secteur de l'immobilier.

*Logement
(HLM - bilan et perspectives)*

17378. - 8 août 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui faire connaître sa position quant aux conclusions du rapport sur les organismes d'habitations à loyer modéré.

*Logement
(politique du logement - perspectives)*

17443. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessité d'une relance de la politique en faveur de l'habitat. Si l'action menée depuis plus d'un an par le Gouvernement a permis une amélioration de la conjoncture dans le secteur immobilier, celui-ci demeure toutefois fragile. En outre, des mesures doivent être prises afin de satisfaire les besoins en logement, notamment en ce qui concerne l'accès à la propriété. L'inscription d'une dotation d'au moins 65 000 prêts PAP pour l'année 1995 ainsi qu'une réforme de l'épargne-logement qui, actuellement, pénalise les personnes ne disposant pas d'un capital initial important, permettraient de favoriser l'accès à la propriété et d'apporter ainsi un soutien à l'activité immobilière. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces propositions.

*Baux d'habitation
(HLM - maisons individuelles - loyers - montant - garages)*

17452. - 8 août 1994. - L'article 36 de la loi du 1^{er} septembre 1948 stipule que le nouveau mode de fixation du prix des loyers ne s'applique pas aux remises et garages loués accessoirement au local. L'article 28 de la même loi a confié au Gouvernement le soin de fixer les conditions de détermination de la surface corrigée qui sert de base au calcul du loyer. Ce qui s'est traduit par la parution du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948. L'article de ce décret indique que : « sont considérés comme faisant partie du local : dans les maisons individuelles, les dépendances autres que les remises ou garages situées au rez-de-chaussée ou au sous-sol et faisant corps avec le bâtiment (...) les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux cours, jardins, remises et garages loués ou occupés accessoirement aux locaux ». L'exposé des motifs du même décret énonce qu'« un texte destiné à s'appliquer à cinq millions de locaux doit être établi en fonction des cas normaux et peut ne pas correspondre à des situations exceptionnelles ». C'est ainsi qu'un vide a pu exister dans la réglementation, par la conjonction de deux notions : la définition de « remise de garage » et le fait que ces locaux ne doivent pas être « loués accessoirement ». Ce vide, négligeable en 1948, s'est accru par la banalisation de la construction de garages attenants aux maisons individuelles classées « habitation à loyer modéré ». En effet, on devrait aujourd'hui distinguer les garages loués accessoirement aux locaux principaux (le cas le plus courant des immeubles collectifs) et les garages faisant partie intégrante des locaux et loués au terme d'un seul et même bail (ce qui est le cas, souvent, des maisons individuelles). On doit également noter que ces constructions ne constituent plus aujourd'hui un « luxe » au sens où on l'enten-

dait en 1948. C'est pourquoi M. Gilbert Biessy demande à M. le ministre du logement s'il a l'intention de supprimer la distinction obsolète « remises et garages » par correction au décret n° 48-1766 pour en rester à la notion centrale de « location accessoire ». Cette modification permettrait de « mettre à jour » une réglementation ancienne et conduirait à davantage d'équité dans le calcul actuel du surloyer dans les maisons individuelles HLM.

*Baux d'habitation
(renouvellement - frais perçus par les agences - réglementation)*

17483. - 8 août 1994. - M. Roland Vuillaume signale à M. le ministre du logement que, depuis un certain temps, des locataires se voient imputer des frais lors du renouvellement de leur bail de location régi par la loi du 6 juillet 1989. En effet, certaines agences de location imposent des frais correspondant à l'établissement d'un nouveau bail. Or ces baux sont renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation, en application de l'article 10 de cette loi. L'établissement d'un nouveau bail ne s'impose donc pas ; aucun frais n'est, semble-t-il, dû. Les agences justifient ces frais par un relevé mensuel des baux arrivant à échéance, des comparaisons du loyer avec les loyers pratiqués dans le voisinage pour des logements équivalents (recherche de références), un courrier au propriétaire l'avisant de l'échéance du bail, un courrier au locataire lui notifiant le renouvellement de son bail, l'établissement du renouvellement du bail, la réception du locataire pour signature. Il lui demande si les frais demandés, en application de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989, sont dus lors du renouvellement par tacite reconduction d'un bail de location.

*Logement
(logement social - politique et réglementation)*

17510. - 8 août 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les statistiques concernant les besoins en logements sociaux. Un chiffre d'environ un million de personnes en attente d'un logement a récemment été avancé. Il lui demande comment ce chiffre a été évalué, d'une part, et, d'autre part, si son ministère ne peut pas prévoir un recensement des demandes de logements à partir des inscriptions dans les offices municipaux et départementaux HLM.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Pollution et nuisances
(politique et réglementation -
dommages causés aux occupants d'un bâtiment -
proposition de loi adoptée au Sénat -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)*

17392. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la poursuite de l'examen de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 9 décembre 1992 tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités.

SANTÉ

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

17361. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'injustice dont sont victimes les médecins anatomo-cytopathologistes directeurs de laboratoires, par rapport à leurs collègues exerçant en cabinet médical. En effet, la loi du 11 juillet 1975 oblige ces professionnels à exercer sous le titre de directeur de laboratoire d'analyses médicales (lettre clé BP), alors que depuis 1988 l'exercice en cabinet médical (lettre clé P) est autorisé. De plus, et à compter du 1^{er} juillet 1994, il est prévu une augmentation de la seule lettre P par avenant tarifaire de la convention médicale. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisageables afin de mettre fin à cette dualité de régimes qui pénalise les médecins soumis à la loi du 11 juillet 1975.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - starut)*

17379. - 8 août 1994. - **M. Deais Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Aussi serait-il judicieux qu'un texte de loi fût prévu pour remédier à cette lacune. Il permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. A cet égard, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions afin qu'un texte de loi spécifique puisse être inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994.

Santé publique

(politique de la santé - compléments alimentaires - réglementation)

17385. - 8 août 1994. - **M. Bernard Serrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le développement de l'usage en France des compléments alimentaires ou nutritionnels. Ces produits sont assimilés soit à des médicaments, soit à des produits destinés à une alimentation particulière. Ce vide législatif dans la définition, la fabrication et la commercialisation de ces substances porte atteinte au principe de protection des consommateurs. Il semble donc nécessaire d'établir une réglementation française spécifique aux compléments alimentaires, comme l'ont déjà fait certains de nos voisins européens. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Santé publique

(politique de la santé - compléments alimentaires - réglementation)

17386. - 8 août 1994. - **M. Bernard Serrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les allégations utilisables dans la commercialisation des compléments alimentaires. Actuellement, le vaste choix de compléments alimentaires proposé aux consommateurs entraîne parallèlement une utilisation croissante d'allégations variées par voie d'étiquetage ou de publicité. Afin de protéger efficacement le consommateur et de voir l'ensemble des producteurs et distributeurs communiquer en toute légalité, il faudrait établir un cadre réglementaire précis. Il serait peut-être utile de dresser une liste positive d'allégations physiologiques autorisées en fonction de la composition des produits pour tous les supports de communication. Dès lors, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une réflexion approfondie sur ce sujet, en concertation avec les professionnels impliqués, dans le cadre de la création formelle d'un groupe interministériel *ad hoc*.

Ordures et déchets

(déchets médicaux - traitement - financement)

17387. - 8 août 1994. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les communes déploient différents efforts pour l'élimination des déchets, notamment de ceux provenant de l'exercice des professions de santé. Les collectivités étant tentées d'imposer aux professionnels la charge de cette collecte, il semble qu'il conviendrait de rechercher une solution plus équitable par la création d'une taxe dont les ressources pourraient financer l'enlèvement et le traitement de ces déchets. En effet, il est paradoxal de faire supporter le coût d'élimination de certaines fournitures aux seuls utilisateurs et non à leurs fabricants, d'autant que les rémunérations du corps médical, déjà insuffisantes, ne permettent pas une prise en charge supplémentaire. A ce propos, il convient de souligner que certaines catégories de professionnels de santé particulièrement défavorisées au niveau de leurs rémunérations, notamment les infirmiers, créent les volumes de déchets les plus importants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes)*

17399. - 8 août 1994. - **M. Jean-François Martei** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les modalités d'application de la convention infirmière et plus particulièrement sur l'application du quota d'actes infirmiers. Il lui demande s'il dispose d'éléments permettant de savoir si l'activité infirmière observée, depuis la mise en œuvre des quotas, est généralement échelonnée sur l'ensemble de l'année et correspond à une activité mensuelle régulière ou si l'activité est plus fréquemment regroupée sur quelques mois. Une étude a-t-elle été faite à ce sujet et, dans la négative, lui serait-il possible de l'effectuer, car il est important de vérifier que l'application du quota d'actes infirmiers assure bien la qualité des soins dispensés ?

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

17523. - 8 août 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des laboratoires d'analyses médicales à l'annonce de l'application des références médicales opposables. Si la maîtrise médicalisée est indispensable, le rationnement des soins en France a fait chuter, depuis le début de l'année, de 20 % l'activité de ce secteur. Face à un contexte économique difficile sur le plan national et international, cette chute d'activité ne peut que mettre en péril l'équilibre économique des laboratoires, ce qui risque à terme d'entraîner des diminutions de personnels et donc une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations de cette profession.

*Santé publique
(hépatite C - lutte et prévention)*

17525. - 8 août 1994. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la lutte contre l'hépatite C. Mal connue et encore trop mal dépistée, cette maladie touche un nombre important de personnes. Non identifiée et chronique, elle évolue vers ses formes dégénératives, cirrhose du foie puis cancer. Mise en évidence depuis peu, ses ravages sont peu à peu appréhendés, qu'elle soit post-transfusionnelle ou contractée d'une autre manière. Il lui demande quelles initiatives sont prises par les pouvoirs publics afin de mieux connaître cette affection et d'élaborer les moyens de lui faire obstacle.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Emploi

*(politique de l'emploi - loi quinquennale sur l'emploi n° 93-1313
du 20 décembre 1993 - information des chefs d'entreprise)*

17396. - 8 août 1994. - Tout en estimant qu'il est conforme à un souci de bonne administration de vouloir apporter aux fonctionnaires chargés d'appliquer les dispositions législatives ou réglementaires une information complète sur les modalités de leur mise en œuvre, **M. François Rochebloine** estime que la multiplication d'instructions et de circulaires, pas toujours rendues publiques, n'est pas de bon augure lorsque le succès d'une action passe par l'adhésion des administrés. Ainsi en est-il de la loi quinquennale sur l'emploi, dont on peut penser que ses dispositions et les décrets pris pour son application sont trop complexes dès lors qu'ils appellent de longues explications complémentaires, explications dont au demeurant ne bénéficieront pas les chefs d'entreprise. Il demande en conséquence à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne lui paraît pas opportun de publier une information simple et claire sur les actions en faveur de l'emploi et, de façon plus générale, de donner à ses services des instructions afin qu'ils évitent le perfectionnisme inutile et prennent l'exacte mesure de la coopération qui doit s'instaurer entre tous les acteurs concernés par la lutte contre le chômage.

*Retraites complémentaires
(arrivées liquidables - prise en compte des périodes travaillées
dans le cadre d'un contrat emploi solidarité)*

17398. - 8 août 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation, au regard de leur retraite complémentaire, des personnes bénéficiant d'un contrat emploi solidarité. En effet, les salariés privés d'emploi qui cotisaient à un régime de retraite complémentaire et qui obtiennent un CES sont pénalisés dans le montant de leur retraite complémentaire, car les années effectuées en CES ne sont pas validées alors que, si ces salariés étaient restés inscrits à l'ANPE, elles l'auraient été. C'est ainsi que certaines personnes licenciées dont les indemnités ASSEDIC sont supérieures à la rémunération de leur CES gardent partiellement, pour le complément qu'elles perçoivent des ASSEDIC, des droits au titre de leur retraite complémentaire. Aussi lui demande-t-il les dispositions qu'il pourrait prendre afin de pallier cette situation. En attendant, il lui paraît utile que les personnes sollicitant un CES soient parfaitement informées à ce sujet afin d'éviter qu'elles le découvrent à l'âge de la retraite lors de la reconstitution de leur carrière.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

17415. - 8 août 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les incidences financières pour les entreprises industrielles des décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993, pris en application des directives européennes n° 89-655 et 89-656. Le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 dispose en son article 7 que les équipements de travail en service dans les entreprises ne pourront être maintenus au-delà du 1^{er} janvier 1997 que s'ils sont mis en conformité. Selon une première évaluation, le coût global de cette mise en conformité pourrait dépasser plusieurs dizaines de milliards de francs. Les industriels français protestent contre ce dispositif réglementaire national dès lors que ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont à ce jour transposé dans leur droit les implications de ces directives européennes. Il convient, en outre, de rappeler qu'en France seulement 7 p. 100 des accidents du travail proviennent de l'état des machines. Il lui demande donc, dans la perspective de la prochaine présidence française de l'Union européenne, s'il envisage de demander une renégociation de la date d'application des directives concernées, afin que la Commission européenne procède à une étude d'impact financier de la nouvelle réglementation.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences)*

17440. - 8 août 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes de nombreuses entreprises du Languedoc-Roussillon et du Gard, en particulier, concernant de nouvelles prescriptions de sécurité et de santé prévues par les décrets n° 9340 et 9341 du 11 janvier 1993. Ces décrets transposent en droit français une directive européenne n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à la mise en conformité des équipements de travail, avant le 1^{er} janvier 1997. Cette mise en conformité implique des investissements difficilement supportables par des entreprises confrontées à la concurrence internationale. De surcroît, il semble que des dispositions équivalentes n'aient pas été prises par l'ensemble de nos partenaires de l'Union européenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de revoir les modalités d'application de cette directive en tenant compte, notamment, des décisions de transposition adoptées dans l'ensemble de l'Union européenne.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17446. - 8 août 1994. - M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'application en droit français de la directive communautaire n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Il semble, en effet, que les dispositions du décret du 11 janvier 1993 aient des conséquences très difficiles sur le plan économique et social pour les artisans ou les petites entreprises du secteur du bâtiment. Sans contester la directive, les entrepreneurs souhaitent un aménagement de la réglementation française afin d'en limiter l'impact administratif et financier pour eux. Il lui demande s'il est envisagé de prendre en compte ces éléments et si le Gouvernement a prévu d'adapter en conséquence le décret précité.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale -
OPHION - financement - Isère)*

17449. - 8 août 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des stagiaires de l'organisme OPTHION (émanation du conseil général de l'Isère et du conseil régional Rhône-Alpes) qui ne perçoivent plus de rémunération suite au désengagement du conseil régional sur ce point. Quelles que soient les responsabilités passées, cette question pose plus généralement le cas des handicapés en cycle d'orientation qui ne peuvent bénéficier de rémunération, ce qui défavorise leur insertion sociale en accroissant leur exclusion de la société. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'étudier la prise en charge de ces rémunérations (ou indemnités), notamment en permettant davantage de souplesse au service public de l'emploi pour ce qui concerne la gestion de sa dotation de formation professionnelle.

*Préretraites
(allocation spéciale du FNE -
travailleurs handicapés âgés de plus de cinquante ans)*

17484. - 8 août 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question des personnes handicapées, civiles ou militaires, âgées de plus de cinquante ans et ayant déjà travaillé et cotisé depuis plus de trente-huit ans. Dans la conjoncture difficile que nous connaissons depuis longtemps, de nombreuses entreprises sont contraintes de recourir aux licenciements par le moyen des plans sociaux. Aussi, et afin d'éviter des licenciements secs, il demande s'il ne serait pas possible de prévoir une mesure particulière dans le cadre des conventions ASFNE concernant cette catégorie de salariés. Celle-ci permettrait de libérer des postes de travail au profit de chômeurs, voire d'autres handicapés à la recherche d'emplois.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

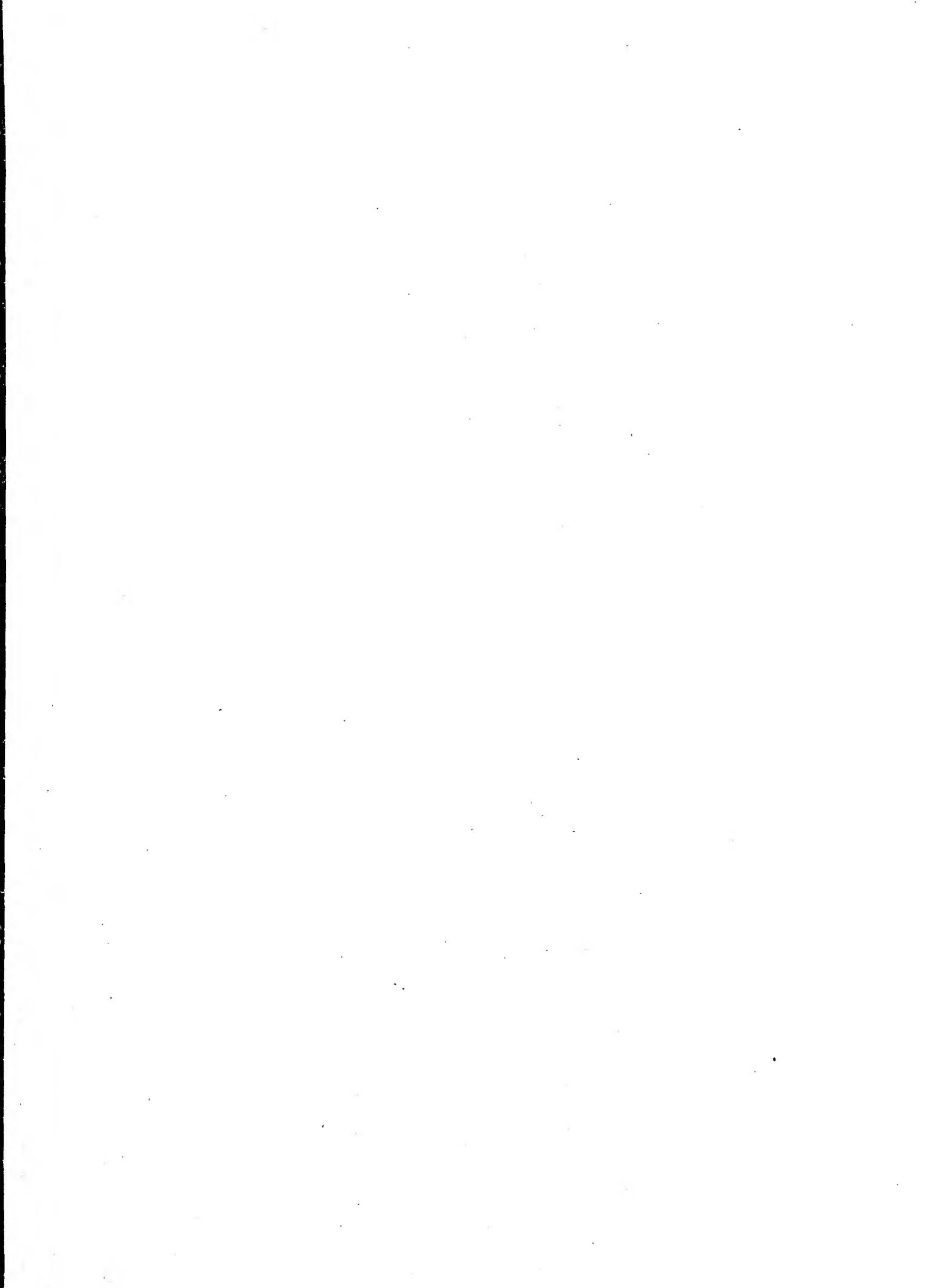
17501. - 8 août 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance des activités des artisans et des petites entreprises du bâtiment et sur la nécessaire préservation de leur développement. Ce secteur est préoccupé aujourd'hui par la transposition en droit français de la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. L'importance d'une meilleure maîtrise des risques n'échappe pas à ces professionnels. Il y a lieu toutefois de s'attacher à mettre en place des dispositifs qui prennent en compte la situation économique et financière dans ce secteur gravement touché par la crise. Il convient de fixer des prescriptions qui n'endiguent pas leur existence ou leur développe-

ment. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour ne pas opposer démarches de progrès et développement des petites entreprises du bâtiment et des activités annexes.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17502. - 8 août 1994. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes que suscite la transposition en droit français de la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation

des équipements de travail. Les prescriptions nationales, parce qu'elles induisent de lourdes conséquences financières pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment, seraient la source de difficultés majeures pour ces derniers si elles étaient maintenues dans leur état actuel. Si l'attachement de ces professionnels à une meilleure maîtrise des risques est réel, il n'en nécessite pas moins la mise en place de dispositifs objectivement et financièrement réalisables, qui laissent aux entreprises la maîtrise de leurs démarches de progrès en ce domaine. Considérant qu'une politique d'accompagnement, une prise en compte des spécificités de ces petites entreprises et la préservation de leur développement par les décisions européennes doivent être recherchées, il lui demande quelles sont les mesures d'aménagement qu'il entend prendre pour favoriser le maintien et le développement de ces entreprises.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abrioux (Jean-Claude) : 15612, Éducation nationale (p. 4025).
Asensi (François) : 12193, Équipement, transports et tourisme (p. 4034) ; 16413, Affaires sociales, santé et ville (p. 4013).
Attilio (Henri d') : 15065, Équipement, transports et tourisme (p. 4039) ; 15704, Affaires sociales, santé et ville (p. 4010) ; 16706, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4068).
Auchédé (Rémy) : 14396, Jeunesse et sports (p. 4059) ; 15341, Agriculture et pêche (p. 4018) ; 15444, Agriculture et pêche (p. 4019).
Audinot (Gautier) : 14733, Affaires sociales, santé et ville (p. 4004) ; 15961, Justice (p. 4066).
Aurillac (Martine) Mme : 13736, Équipement, transports et tourisme (p. 4036).

B

Balkany (Patrick) : 14125, Affaires sociales, santé et ville (p. 4001) ; 16258, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4046) ; 16824, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4080).
Balligand (Jean-Pierre) : 15372, Fonction publique (p. 4043) ; 15377, Justice (p. 4064) ; 15668, Jeunesse et sports (p. 4060).
Baroin (François) : 15790, Affaires sociales, santé et ville (p. 4010).
Barrot (Jacques) : 16075, Éducation nationale (p. 4025).
Baur (Charles) : 13343, Affaires sociales, santé et ville (p. 3998).
Beaumont (René) : 9446, Équipement, transports et tourisme (p. 4032) ; 13771, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4073) ; 14793, Fonction publique (p. 4041) ; 16020, Agriculture et pêche (p. 4021).
Bergelin (Christian) : 14477, Agriculture et pêche (p. 4017).
Berson (Michel) : 14872, Jeunesse et sports (p. 4061) ; 15491, Affaires sociales, santé et ville (p. 4006).
Berthol (André) : 15121, Environnement (p. 4029) ; 16055, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4057).
Biessy (Gilbert) : 16246, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4077) ; 16287, Affaires sociales, santé et ville (p. 4014).
Bocquet (Alain) : 15826, Santé (p. 4070).
Bois (Jean-Claude) : 15490, Jeunesse et sports (p. 4060) ; 15671, Enseignement supérieur et recherche (p. 4027).
Boishue (Jean de) : 15500, Équipement, transports et tourisme (p. 4040).
Bonnecarrère (Philippe) : 16094, Affaires sociales, santé et ville (p. 4011) ; 16285, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4078) ; 16433, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4078).
Boucheron (Jean-Michel) : 15506, Affaires sociales, santé et ville (p. 3999) ; 15672, Affaires sociales, santé et ville (p. 4009).
Bourgasser (Alphonse) : 11170, Équipement, transports et tourisme (p. 4033).
Bourg-Broc (Bruno) : 15139, Culture et francophonie (p. 4024) ; 16036, Enseignement supérieur et recherche (p. 4028).
Boutin (Christine) Mme : 15420, Culture et francophonie (p. 4023) ; 16023, Agriculture et pêche (p. 4021).
Bouvard (Loïc) : 13989, Affaires sociales, santé et ville (p. 4001).
Bouvard (Michel) : 14000, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4022).
Boyon (Jacques) : 13715, Affaires sociales, santé et ville (p. 3999).
Briand (Philippe) : 16297, Affaires sociales, santé et ville (p. 4007).
Busséreau (Dominique) : 15487, Affaires sociales, santé et ville (p. 4006) ; 15865, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4056).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 16412, Affaires sociales, santé et ville (p. 4015) ; 16418, Affaires sociales, santé et ville (p. 4014).
Carayon (Bernard) : 16133, Affaires sociales, santé et ville (p. 4012) ; 16284, Affaires sociales, santé et ville (p. 4016).
Carpentier (René) : 15382, Enseignement supérieur et recherche (p. 4027).
Cazenave (Richard) : 14708, Affaires sociales, santé et ville (p. 4004).
Charié (Jean-Paul) : 16389, Santé (p. 4072).
Charles (Bernard) : 15625, Jeunesse et sports (p. 4060).
Charles (Serge) : 13693, Équipement, transports et tourisme (p. 4035) ; 15594, Affaires sociales, santé et ville (p. 4008).
Charroppin (Jean) : 15181, Affaires sociales, santé et ville (p. 3999).
Chevènement (Jean-Pierre) : 14881, Fonction publique (p. 4042) ; 16513, Premier ministre (p. 3997).
Chossy (Jean-François) : 10628, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4048) ; 13407, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4022) ; 15391, Agriculture et pêche (p. 4019) ; 15392, Justice (p. 4065) ; 15457, Agriculture et pêche (p. 4020) ; 15458, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4053) ; 15846, Jeunesse et sports (p. 4062).
Colin (Daniel) : 12451, Équipement, transports et tourisme (p. 4034).
Colliard (Daniel) : 15452, Culture et francophonie (p. 4023).
Colombani (Louis) : 13493, Affaires sociales, santé et ville (p. 3998).
Cornillet (Thierry) : 4914, Équipement, transports et tourisme (p. 4030) ; 4915, Équipement, transports et tourisme (p. 4030).
Cornut-Gentille (François) : 13307, Jeunesse et sports (p. 4058) ; 14213, Jeunesse et sports (p. 4058) ; 14730, Équipement, transports et tourisme (p. 4037) ; 15034, Affaires sociales, santé et ville (p. 3999).
Couderc (Raymond) : 16885, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4081).
Coulon (Bernard) : 16390, Affaires sociales, santé et ville (p. 4015).
Coussain (Yves) : 15180, Affaires sociales, santé et ville (p. 3999).
Cova (Charles) : 13551, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4072).
Cuq (Henri) : 16547, Défense (p. 4024) ; 16549, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4079).

D

Daniel (Christian) : 14568, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4075).
Daubresse (Marc-Philippe) : 13410, Environnement (p. 4028).
Debré (Bernard) : 16300, Santé (p. 4071).
Delvaux (Jean-Jacques) : 16696, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4079).
Demange (Jean-Marie) : 9054, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4047) ; 13652, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4051) ; 15908, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4057).
Deprez (Léonce) : 9824, Affaires sociales, santé et ville (p. 3997) ; 12240, Affaires sociales, santé et ville (p. 3997) ; 12385, Équipement, transports et tourisme (p. 4034) ; 14101, Environnement (p. 4029) ; 14528, Jeunesse et sports (p. 4061) ; 14806, Affaires sociales, santé et ville (p. 4004) ; 15424, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4052) ; 15425, Justice (p. 4065) ; 15829, Affaires sociales, santé et ville (p. 4010) ; 16030, Budget (p. 4022).
Descamps (Jean-Jacques) : 14228, Jeunesse et sports (p. 4059) ; 15092, Santé (p. 4069).

Devaquet (Alain) : 15446, Enseignement supérieur et recherche (p. 4027).
Didier (Serge) : 15277, Éducation nationale (p. 4025).
Drut (Guy) : 15787, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4046).
Duboc (Eric) : 16319, Justice (p. 4067).
Ducout (Pierre) : 13060, Enseignement supérieur et recherche (p. 4026).
Dufeu (Danielle) Mme : 14331, Affaires sociales, santé et ville (p. 3999).
Dupilet (Dominique) : 14328, Agriculture et pêche (p. 4017).
Durr (André) : 14985, Justice (p. 4064).

F

Fanton (André) : 15877, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4056) ; 15952, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4077).
Faure (Jacques-Michel) : 13935, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4074).
Ferrari (Graziu) : 14923, Affaires sociales, santé et ville (p. 4905).
Ferry (Alain) : 14880, Fonction publique (p. 4042).
Fèvre (Charles) : 16672, Défense (p. 4024).
Floch (Jacques) : 15508, Affaires sociales, santé et ville (p. 4007) ; 15937, Affaires sociales, santé et ville (p. 4011) ; 16721, Fonction publique (p. 4043).
Forissier (Nicolas) : 14768, Équipement, transports et tourisme (p. 4038).
Froment (Bernard de) : 16693, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4078).
Fromet (Michel) : 14999, Fonction publique (p. 4042) ; 15669, Équipement, transports et tourisme (p. 4039) ; 16775, Fonction publique (p. 4044).
Fuchs (Jean-Paul) : 12874, Équipement, transports et tourisme (p. 4035).

G

Galizi (Francis) : 16074, Affaires sociales, santé et ville (p. 4011) ; 16386, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4078).
Gastines (Henri de) : 15578, Logement (p. 4068).
Gaysot (Jean-Claude) : 13698, Jeunesse et sports (p. 4058).
Geney (Jean) : 14656, Affaires sociales, santé et ville (p. 4003) ; 15026, Affaires sociales, santé et ville (p. 3999).
Gérin (André) : 15867, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4076) ; 16247, Affaires sociales, santé et ville (p. 4015).
Geveaux (Jean-Marie) : 14226, Jeunesse et sports (p. 4058) ; 14283, Équipement, transports et tourisme (p. 4035) ; 15609, Affaires sociales, santé et ville (p. 4009).
Ghysel (Michel) : 15803, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4046).
Girard (Claude) : 15042, Équipement, transports et tourisme (p. 4038) ; 16249, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4077).
Glavany (Jean) : 15245, Éducation nationale (p. 4025).
Goasduff (Jean-Louis) : 15194, Jeunesse et sports (p. 4059).
Goasguen (Claude) : 11830, Justice (p. 4062).
Godfrain (Jacques) : 14675, Jeunesse et sports (p. 4061) ; 16093, Santé (p. 4071) ; 16132, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4073).
Gonnot (François-Michel) : 15794, Équipement, transports et tourisme (p. 4039).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 15985, Agriculture et pêche (p. 4020).
Grandpierre (Michel) : 15058, Jeunesse et sports (p. 4059) ; 15354, Logement (p. 4067).
Gremetz (Maxime) : 15449, Logement (p. 4068) ; 15823, Affaires sociales, santé et ville (p. 4010).
Griotteray (Alain) : 16417, Santé (p. 4072).
Grosdidier (François) : 9050, Équipement, transports et tourisme (p. 4032) ; 14890, Fonction publique (p. 4042).
Guédon (Louis) : 14402, Culture et francophonie (p. 4022).
Guyard (Jacques) : 14787, Justice (p. 4063) ; 15063, Jeunesse et sports (p. 4059) ; 16695, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4079).

H

Hage (Georges) : 13518, Culture et francophonie (p. 4022) ; 13878, Culture et francophonie (p. 4023) ; 14921, Justice (p. 4064).
Hannoun (Michel) : 15326, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4075).
Hart (Joël) : 14815, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4045) ; 15788, Affaires sociales, santé et ville (p. 4010) ; 16254, Affaires sociales, santé et ville (p. 4016).
Heillier (Pierre) : 15940, Santé (p. 4071) ; 15941, Affaires sociales, santé et ville (p. 4009).
Hermier (Guy) : 16097, Affaires sociales, santé et ville (p. 4011).
Houssin (Pierre-Rémy) : 13094, Justice (p. 4062) ; 13984, Équipement, transports et tourisme (p. 4036) ; 16038, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4057) ; 16855, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4080).
Huguenard (Robert) : 16078, Affaires sociales, santé et ville (p. 4011).
Hunault (Michel) : 12882, Affaires sociales, santé et ville (p. 3998).
Hyst (Jean-Jacques) : 13685, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4073).

I

Inchauspé (Michel) : 14354, Enseignement supérieur et recherche (p. 4026).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 3567, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4044) ; 13875, Affaires sociales, santé et ville (p. 4000) ; 14208, Santé (p. 4069).
Jacquat (Denis) : 12507, Fonction publique (p. 4041) ; 14440, Logement (p. 4067) ; 14512, Affaires sociales, santé et ville (p. 4002) ; 14820, Affaires sociales, santé et ville (p. 4004) ; 14859, Affaires sociales, santé et ville (p. 4005) ; 15219, Affaires sociales, santé et ville (p. 4005) ; 15220, Affaires sociales, santé et ville (p. 4005) ; 15558, Affaires sociales, santé et ville (p. 4007) ; 15564, Affaires sociales, santé et ville (p. 4008) ; 15569, Affaires sociales, santé et ville (p. 4008) ; 15658, Affaires sociales, santé et ville (p. 4009) ; 15677, Affaires sociales, santé et ville (p. 4007) ; 15678, Affaires sociales, santé et ville (p. 4007) ; 15842, Affaires sociales, santé et ville (p. 4011).
Jambu (Janine) Mme : 14055, Justice (p. 4063).
Janquin (Serge) : 13754, Affaires sociales, santé et ville (p. 4000).
Jegou (Jean-Jacques) : 13950, Affaires sociales, santé et ville (p. 4001) ; 15185, Affaires sociales, santé et ville (p. 4005).
Joly (Antoine) : 7701, Justice (p. 4062).
Julia (Didier) : 15590, Santé (p. 4070) ; 15984, Logement (p. 4068).

K

Klika (Joseph) : 15620, Justice (p. 4066) ; 16178, Agriculture et pêche (p. 4021) ; 16276, Affaires sociales, santé et ville (p. 4014).
Kuchida (Jean-Pierre) : 15667, Jeunesse et sports (p. 4060) ; 15700, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4076).

L

Lalanne (Henri) : 16398, Affaires sociales, santé et ville (p. 4007).
Langenieux-Villard (Philippe) : 14414, Affaires sociales, santé et ville (p. 4002).
Lapp (Harry) : 14364, Justice (p. 4063).
Larrat (Gérard) : 15345, Agriculture et pêche (p. 4019) ; 15451, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4053).
Lauga (Louis) : 16275, Affaires sociales, santé et ville (p. 4014).
Le Pensec (Louis) : 15662, Justice (p. 4066).
Lefebvre (Pierre) : 16131, Affaires sociales, santé et ville (p. 4012).
Lefort (Jean-Claude) : 14538, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4045) ; 14545, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4051) ; 14553, Environnement (p. 4029).

Legras (Philippe): 11913, Agriculture et pêche (p. 4016); 14726, Affaires sociales, santé et ville (p. 3999); 14747, Équipement, transports et tourisme (p. 4038); 14748, Agriculture et pêche (p. 4017).
Lenoir (Jean-Claude): 14442, Affaires sociales, santé et ville (p. 4002); 16098, Santé (p. 4071).
Léonard (Gérard): 14706, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4051).
Leonard (Jean-Louis): 16350, Équipement, transports et tourisme (p. 4041); 16410, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4047).
Lepeltier (Serge): 14109, Affaires étrangères (p. 3997); 14188, Affaires sociales, santé et ville (p. 4002).
Lepercq (Arnaud): 15523, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4055).

M

Malvy (Martin): 15584, Agriculture et pêche (p. 4020); 15585, Affaires sociales, santé et ville (p. 4008); 16061, Affaires sociales, santé et ville (p. 4012).
Mandon (Daniel): 14724, Agriculture et pêche (p. 4018); 14749, Agriculture et pêche (p. 4018).
Marcellin (Raymond): 13727, Santé (p. 4069); 15640, Jeunesse et sports (p. 4060); 16416, Affaires sociales, santé et ville (p. 4016).
Marcus (Claude-Gérard): 13687, Équipement, transports et tourisme (p. 4035).
Mariaani (Thierry): 15211, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4073); 15212, Équipement, transports et tourisme (p. 4040); 16401, Affaires sociales, santé et ville (p. 4014).
Mariton (Hervé): 11642, Équipement, transports et tourisme (p. 4033).
Marsaud (Alain): 13576, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4050).
Marsaudon (Jean): 15680, Agriculture et pêche (p. 4020); 16122, Santé (p. 4071).
Martin-Lalande (Patrice): 13700, Équipement, transports et tourisme (p. 4036); 14776, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4045).
Masson (Jean-Louis): 15516, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4053); 16250, Affaires sociales, santé et ville (p. 4015).
Mathot (Philippe): 13941, Affaires sociales, santé et ville (p. 4000).
Mathus (Didier): 16694, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4078).
Mellick (Jacques): 14149, Affaires sociales, santé et ville (p. 4001); 15477, Jeunesse et sports (p. 4060); 16237, Affaires sociales, santé et ville (p. 4013).
Mercier (Michel): 14227, Jeunesse et sports (p. 4059); 15960, Affaires sociales, santé et ville (p. 4011).
Mesmin (Georges): 8815, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4047); 16396, Culture et francophonie (p. 4023).
Meyer (Gilbert): 15123, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4051).
Meylan (Michel): 13107, Agriculture et pêche (p. 4016).
Migaud (Didier): 14780, Agriculture et pêche (p. 4018).
Miossec (Charles): 15264, Justice (p. 4064).
Morisset (Jean-Marie): 15928, Équipement, transports et tourisme (p. 4041).
Muller (Alfred): 16384, Santé (p. 4071).
Muselier (Renaud): 15100, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4045).

N

Nicolin (Yves): 15649, Équipement, transports et tourisme (p. 4040); 15717, Justice (p. 4066); 16569, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4080).
Noir (Michel): 15426, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4053).

P

Paillé (Dominique): 15193, Équipement, transports et tourisme (p. 4038).
Peretti (Jean-Jacques de): 15880, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4076); 16118, Affaires sociales, santé et ville (p. 4012).
Perrut (Francisque): 15321, Équipement, transports et tourisme (p. 4039); 16291, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4047).
Pinte (Etienne): 12126, Équipement, transports et tourisme (p. 4033).

R

Raoult (Eric): 5407, Équipement, transports et tourisme (p. 4031); 13098, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4049); 13431, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4050); 14314, Équipement, transports et tourisme (p. 4037); 14843, Équipement, transports et tourisme (p. 4039); 16274, Affaires sociales, santé et ville (p. 4014); 16408, Affaires sociales, santé et ville (p. 4007).
Reitzer (Jean-Luc): 12208, Jeunesse et sports (p. 4057).
Richemont (Henri de): 15427, Agriculture et pêche (p. 4019).
Rigaud (Jean): 16260, Affaires sociales, santé et ville (p. 4013).
Roatta (Jean): 1185, Enseignement supérieur et recherche (p. 4026).
Roques (Marcel): 13308, Justice (p. 4063).
Roques (Serge): 15252, Santé (p. 4070); 16053, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4077).
Rosselot (Jean): 14073, Équipement, transports et tourisme (p. 4036).
Rousseau (Monique) Mme: 13903, Agriculture et pêche (p. 4017).
Rousset-Rouard (Yves): 14475, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4044); 15471, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4073); 16240, Affaires sociales, santé et ville (p. 4013).
Royal (Ségolène) Mme: 14518, Affaires sociales, santé et ville (p. 4003).

S

Saint-Ellier (Francis): 16302, Fonction publique (p. 4043).
Saint-Sernin (Frédéric de): 15445, Affaires sociales, santé et ville (p. 4006); 15454, Justice (p. 4065).
Sarre (Georges): 12081, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4072).
Sauvadet (François): 7405, Enseignement supérieur et recherche (p. 4026); 11790, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4048); 14251, Équipement, transports et tourisme (p. 4037); 15735, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4076).

T

Tardito (Jean): 16419, Affaires sociales, santé et ville (p. 4015).
Thomas-Richard (Franck): 12672, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4048).

U

Ueberschlag (Jean): 13902, Jeunesse et sports (p. 4058).
Urbaniak (Jean): 15041, Équipement, transports et tourisme (p. 4038); 16432, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4078).

V

Vachet (Léon): 13921, Justice (p. 4063).
Vanneste (Christian): 14071, Environnement (p. 4028).
Vasseur (Philippe): 15886, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4056).
Verwaerde (Yves): 6080, Équipement, transports et tourisme (p. 4032); 11217, Équipement, transports et tourisme (p. 4033).

Voisin (Michel) : 13483, Affaires sociales, santé et ville (p. 3998) ;
15463, Équipement, transports et tourisme (p. 4039).
Vuibert (Michel) : 16286, Affaires sociales, santé et ville
(p. 4014).
Vuillaume (Roland) : 14012, Agriculture et pêche (p. 4017).

W

Weber (Jean-Jacques) : 14639, Santé (p. 4069) ; **14651**, Affaires
sociales, santé et ville (p. 3999).
Wiltzer (Pierre-André) : 16406, Travail, emploi et formation
professionnelle (p. 4078).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents domestiques

Lutte et prévention - perspectives, 14820 (p. 4004).

Administration

Délocalisations - bilan et perspectives, 13098 (p. 4049).

Rapports avec les administrés - accueil téléphonique, 14999 (p. 4042).

Agriculture

Conjoints d'exploitants - exploitants bénéficiant de la préretraite - conséquences, 15345 (p. 4019).

Formation professionnelle - personnel - contractuels - statut, 15584 (p. 4020).

Prêts bonifiés - conditions d'attribution, 14780 (p. 4018).

Agro-alimentaire

Miel - soutien du marché - concurrence étrangère, 14328 (p. 4017); 14749 (p. 4018).

Aménagement du territoire

Délocalisations - perspectives, 13431 (p. 4050).

Ameublement

Lafa - emploi et activité - Maizières-la-Grande-Paroisse, 3567 (p. 4044).

Animaux

Chevaux - frontière franco-suisse - autorisation de franchissement - cotisation versée à l'UNIC, 13107 (p. 4016).

Associations

Politique et réglementation - congé de représentation, 12208 (p. 4057).

Assurance maladie maternité : généralités

Bénéficiaires - veuves de moins de quarante-cinq ans ayant élevé trois enfants, 14733 (p. 4004).

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 15940 (p. 4071); 15960 (p. 4011); 16074 (p. 4011); 16078 (p. 4011); 16093 (p. 4071); 16094 (p. 4011); 16097 (p. 4011); 16098 (p. 4071); 16122 (p. 4071); 16133 (p. 4012); 16240 (p. 4013); 16260 (p. 4013); 16274 (p. 4014); 16275 (p. 4014); 16276 (p. 4014); 16286 (p. 4014); 16287 (p. 4014); 16300 (p. 4071); 16324 (p. 4071); 16401 (p. 4014); 16417 (p. 4072); 16418 (p. 4014); 16419 (p. 4015); chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 16284 (p. 4016); 16339 (p. 4072); orthophonistes - nomenclature des actes, 13715 (p. 3999); 13727 (p. 4069); 14331 (p. 3999); 14651 (p. 3999); 14726 (p. 3999); 15026 (p. 3999); 15034 (p. 3999); 15180 (p. 3999); 15181 (p. 3999); 15506 (p. 3999); 16250 (p. 4015); 16390 (p. 4015); 16412 (p. 4015).

Assurance maladie maternité : prestations

Conditions d'attribution - ordonnanceur bi-zone - évaluation, 15590 (p. 407).

Frais de transport - ambulanciers privés, 15585 (p. 4008).

Frais dentaires - prothèses, 15786 (p. 4010); 16416 (p. 4016).

Frais d'optique - remboursement, 16254 (p. 4016).

Frais médicaux - matériel médical utilisé pour les soins à domicile, 14859 (p. 4005).

Assurances

Assurances complémentaires - prestations - montants, 14708 (p. 4004).

Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 16258 (p. 4046).

B

Banques et établissements financiers

Crédit agricole - personnel - statut - conséquences, 16023 (p. 4021).

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - maîtrise d'œuvre - concurrence des agents de l'Etat, 14768 (p. 4038).

Sous-traitance - politique et réglementation, 12385 (p. 4034).

Baux d'habitation

Charges récupérables - frais de personnel - calcul - HLM, 15354 (p. 4067).

Dépôt de garantie - restitution - délais, 15984 (p. 4068).

Résiliation - droit de reprise du bailleur - réglementation, 15578 (p. 4068).

Bois et forêts

ONF - fonctionnement - effectifs de personnel - techniciens forestiers - Haute-Saône, 11913 (p. 4016).

C

Centres de conseils et de soins

CHRS - financement, 15508 (p. 4007); 15790 (p. 4010); 15823 (p. 4010).

Chômage : indemnisation

Allocations - indemnité compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi, 15326 (p. 4075).

Conditions d'attribution - chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans, 15700 (p. 4076).

Collectivités territoriales

Élus locaux - congé de formation - frais d'enseignement et de séjour - remboursement, 15908 (p. 4057).

Politique et réglementation - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - décrets d'application - publication, 15424 (p. 4052).

Commerce et artisanat

Petit commerce - impayés - recouvrement - frais, 7701 (p. 4062).

Communes

DDR - conditions d'attribution, 14000 (p. 4022).

Domaine public et domaine privé - terrains - cession à titre gratuit - construction d'une maison de retraite - réglementation, 13652 (p. 4051).

Élections municipales - élections de 1995 - dates - fixation, 15886 (p. 4056); éligibilité - contrôle - politique et réglementation, 16038 (p. 4057).

Finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, 15458 (p. 4053).

Rapports avec les administrés - décès sur la voie publique - information des familles - compétence du maire ou des gendarmes, 9054 (p. 4047).

Régies - conseils d'exploitation - directeurs - nomination, 16035 (p. 4057).

Concurrence

Contrefaçons - lutte et prévention, 14776 (p. 4045).

Crèches et garderies

Crèches parentales - réglementation - financement, 15445 (p. 4006).

Culture

Politique culturelle - collectivités territoriales - partenariat, 11790 (p. 4048).

E**Elevage**

Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs, 16020 (p. 4021).

Chevaux - sélection des poulinières - politique et réglementation, 15391 (p. 4019).

Emploi

Contrats emploi-solidarité - prolongation - communes rurales, 15880 (p. 4076).

Politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'environnement, 14553 (p. 4029); aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'intérieur, 14545 (p. 4051); loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 5 - application - chèques-service, 15733 (p. 4076).

Enseignement

Diplômes - délivrance - délais - stagiaires de la formation professionnelle, 15612 (p. 4025).

Rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs, 16075 (p. 4025).

Enseignement agricole

Écoles nationales d'industrie laitière - fonctionnement - formation continue - Besançon-Mamirolle, 13903 (p. 4017); fonctionnement - formation continue, 14012 (p. 4017); 14477 (p. 4017); 14748 (p. 4017).

Enseignement supérieur

Diplômes - diplômes délivrés par les UFR STAPS - reconnaissance, 13060 (p. 4026).

Politique et réglementation - institut d'études de l'environnement - création, 1185 (p. 4026).

Professions paramédicales - infirmiers et infirmières - perspectives, 13875 (p. 4000).

Stages en entreprise - étudiants préparant un DUT ou un BTS - PME et PMI, 7405 (p. 4026).

Université de Toulouse III - faculté de médecine - formation de délégué médical d'information pharmaceutique - reconnaissance, 14354 (p. 4026).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - écoles d'architecture - statut, 4915 (p. 4030).

Maîtres de conférences - carrière, 15671 (p. 4027).

Professeurs et maîtres assistants - écoles d'architecture - concours de recrutement - résultats - publication, 4914 (p. 4030).

Professeurs et maîtres assistants - écoles d'architecture - concours de recrutement - résultats - publication, 5407 (p. 4031).

Enseignement technique et professionnel

Politique et réglementation - perspectives, 15245 (p. 4025).

Etrangers

Conditions d'entrée et de séjour - notion de résidence habituelle, 15123 (p. 4051).

F**Famille**

Autorité parentale - pères d'enfants naturels, 14055 (p. 4063).

Fonction publique hospitalière

Directeurs des instituts de formation en soins infirmiers - carrière - perspectives, 14656 (p. 4003).

Fonctionnaires et agents publics

Concours - limites d'âge, 16775 (p. 4044).

Reclassement - agents réfractaires à la délocalisation de leur administration, 13576 (p. 4050).

Formation professionnelle

Contrats de qualification - fonction publique - perspectives, 14793 (p. 4041).

Fruits et légumes

Betteraves - soutien du marché, 15444 (p. 4019).

Soutien du marché - perspectives, 14475 (p. 4044).

G**Géomètres**

Exercice de la profession - géomètres-experts - urbanistes et aménageurs, 15041 (p. 4038); 15042 (p. 4038); géomètres-experts - urbanistes et aménageurs, 14747 (p. 4038); 15193 (p. 4039); 15212 (p. 4040).

H**Handicapés**

Aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution, 15937 (p. 4011).

Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution, 13989 (p. 4001); montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées, 15609 (p. 4009); 15941 (p. 4009); montant, 14512 (p. 4002); paiement - hospitalisation, 15219 (p. 4005); 15220 (p. 4005).

Autistes - adultes - structures d'accueil - création, 16408 (p. 4007); enfants - structures éducatives adaptées - création, 15677 (p. 4007); 15678 (p. 4007); 16398 (p. 4007); structures éducatives adaptées - création - formation professionnelle, 15558 (p. 4007).

Emplois réservés - fonction publique - perspectives, 12507 (p. 4041).

Établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes, 16247 (p. 4015); capacités d'accueil, 16131 (p. 4012).

Politique à l'égard des handicapés - cardiaques porteurs de valves artificielles - handicap - reconnaissance, 15569 (p. 4008); crédits à la consommation, 15564 (p. 4008).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 13483 (p. 3998).

Hôpitaux et cliniques

Hôpitaux psychiatriques - fonctionnement - formation du personnel - financement, 14208 (p. 4069).

Maternités - présence constante d'un anesthésiste-réanimateur - conséquences, 15092 (p. 4069).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - emploi et activité, 14314 (p. 4037); 15500 (p. 4040).

Huissiers de justice

Politique et réglementation - suspension - conséquences - protection sociale, 15717 (p. 4066).

I**Impôts et taxes**

Politique fiscale - *entreprises de négoce agricole - coopératives agricoles - disparités*, 16178 (p. 4021).

Infirmiers et infirmières

Ér - *revendications*, 14442 (p. 4002).

J**Jeunes**

Politique à l'égard des jeunes - *consultations et sondages - perspectives*, 14528 (p. 4061) ; *états généraux de la jeunesse - perspectives*, 14872 (p. 4061).

Juridictions administratives

Cours administratives d'appel - *création - perspectives*, 13308 (p. 4063) ; *création - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 13921 (p. 4063).

Justice

Cours d'appel - *effectifs de personnel - Poitiers*, 16319 (p. 4067).
Expertise - *experts judiciaires - statut*, 15392 (p. 4065).
Fonctionnement - *jugements - délais - contentieux relatifs à des contrefaçons*, 14787 (p. 4063).
Tribunaux de grande instance - *départementalisation*, 15961 (p. 4066) ; *effectifs de personnel - Finistère*, 15264 (p. 4064) ; 15662 (p. 4066) ; *effectifs de personnel - Strasbourg*, 14985 (p. 4064).

L**Licenciement**

Licenciement économique - *autorisation administrative - rétablissement*, 12081 (p. 4072).
Représentants du personnel - *indemnisation - entreprises en liquidation judiciaire*, 15867 (p. 4076).

Livres

Politique et réglementation - *Institut de la mémoire de l'édition contemporaine - aides à l'Est*, 15139 (p. 4024).

Logement

Accédants en difficulté - *SA d'HLM Carpi*, 15449 (p. 4063).
Logement social - *construction - statistiques pour les dix dernières années*, 14440 (p. 4067).

Logement : aides et prêts

APL - *montant - bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité*, 15594 (p. 4008).

M**Magistrature**

Magistrats - *statut - lois n° 92-189 du 25 février 1992 et 94-101 du 5 février 1994 - décrets d'application - publication*, 15425 (p. 4065).

Médecine sociale et universitaire

Infirmiers et infirmières - *vacataires - titularisation - perspectives*, 15277 (p. 4025).

Métaux

Emploi et activité - *concurrence étrangère - Somme*, 14415 (p. 4045).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : personnel - *vétérinaires vacataires - perspectives*, 14724 (p. 4018) ; 15457 (p. 4020).
Budget : fonctionnement - *services fiscaux - propriétaire d'un yacht - Marseille*, 16030 (p. 4022).
Défense : personnel - *service de la surveillance industrielle de l'armement - indemnité forfaitaire journalière de déplacement*, 16547 (p. 4024).
Équipement : personnel - *contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut*, 14880 (p. 4042) ; 14881 (p. 4042) ; 14890 (p. 4042) ; 15065 (p. 4039) ; 15321 (p. 4039) ; 15463 (p. 4039) ; 15669 (p. 4039) ; 15794 (p. 4039) ; 15928 (p. 4041).

Mort

Cimetières - *agrandissement - réglementation*, 14706 (p. 4051) ; *cimetière appartenant à une communauté juive - inhumation - réglementation - Etrembières*, 8815 (p. 4047).

Moyens de paiement

Chèques - *chèques impayés - réglementation*, 11810 (p. 4062).

Mutuelles

Politique et réglementation - *perspectives*, 14923 (p. 4005).

O**Ordre public**

Manifestations - *jeunes ayant manifesté contre le contrat d'inversion professionnelle - poursuites judiciaires - conséquences*, 14921 (p. 4064).

Ordures et déchets

Déchets - *pneumatiques - assimilation à des déchets industriels*, 15121 (p. 4029).
Gestion - *commissions locales d'information et de surveillance - représentation des entreprises*, 14071 (p. 4028).
Stockage - *politique et réglementation - installations classées - enquêtes publiques*, 13411 (p. 4028).

P**Papier et carton**

Politique et réglementation - *papier permanent - archives - conservation*, 13518 (p. 4022) ; 14402 (p. 4022) ; 15420 (p. 4023) ; 15452 (p. 4023) ; 16396 (p. 4023).

Permis de conduire

Auto-écoles - *agrément - délais*, 13687 (p. 4035).
Centres d'examen - *fonctionnement - effectifs de personnel - inspecteurs*, 15649 (p. 4040).
Permis à points - *points retirés aux automobilistes depuis le 1^{er} janvier 1994 - statistiques par département*, 15516 (p. 4053).

Personnes âgées

Dépendance - *politique et réglementation*, 16237 (p. 4013) ; 16413 (p. 4011).

Pharmacie

Officines - *sociétés d'exercice libéral - réglementation au regard des baux commerciaux*, 14364 (p. 4063).

Politique sociale

Personnes défavorisées - *chauffage - électricité - aide à l'énergie - perspectives*, 14518 (p. 4003).
Surendettement - *prêts immobiliers - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application*, 15454 (p. 4065).

Politiques communautaires

Bibliothèques - *prêts de livres - gratuité*, 13878 (p. 4023).
Fruits et légumes - *ail - soutiers du marché - importations de Chine*, 15341 (p. 4018).
PAC - *céréales - prime compensatrice - calcul - Essonne*, 15680 (p. 4020).

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics*, 16053 (p. 4077); 16132 (p. 4073); 16249 (p. 4077); 16285 (p. 4078); 16386 (p. 4078); 16406 (p. 4078); 16432 (p. 4078); 16433 (p. 4078); 16549 (p. 4079); 16569 (p. 4080); 16694 (p. 4078); 16695 (p. 4079); 16696 (p. 4079); 16824 (p. 4080); 16855 (p. 4080); 16885 (p. 4081); *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences*, 13551 (p. 4072); 13685 (p. 4073); 13771 (p. 4073); 15211 (p. 4073); 15471 (p. 4073); 16246 (p. 4077); 16693 (p. 4078).

Prétraites

Agriculture - *conditions d'attribution*, 15985 (p. 4020).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *augmentation - financement*, 13754 (p. 4000); *conditions d'attribution*, 13343 (p. 3998).
Paiement - *délais - conséquences*, 15704 (p. 4010).

Professions immobilières

Politique et réglementation - *locations à caractère touristique - assurance - obligation*, 14073 (p. 4036).

Professions médicales

Ordre des sages-femmes - *statut - présidence*, 15185 (p. 4005); 15658 (p. 4009); 15826 (p. 4070).

Professions sociales

Assistantes maternelles - *statut*, 13493 (p. 3998).

Propriété intellectuelle

Protection - *reprographie - politique et réglementation*, 16036 (p. 4028).

Prostitution

Lutte et prévention - *associations œuvrant pour la réinsertion des prostituées - financement*, 14125 (p. 4001); *racolage - répression*, 15629 (p. 4066).

R

Régions

Conseillers régionaux - *frais de transport - calcul*, 15523 (p. 4055).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *enseignement supérieur - enseignants vacataires titularisés*, 15382 (p. 4027); 15446 (p. 4027); *rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, 16706 (p. 4068).
Majoration pour enfants - *conditions d'attribution - égalité des sexes*, 16302 (p. 4043); 16721 (p. 4043).

Retraites : généralités

Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 14109 (p. 3997).
Pensions de réversion - *conjoint survivant - ex-conjoint divorcé - partage - réglementation*, 13094 (p. 4062).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Âge de la retraite - *La Poste - France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution*, 15787 (p. 4046); 16291 (p. 4047); 16410 (p. 4047).
Collectivités locales : *âge de la retraite - sapeurs-pompiers - retraite anticipée*, 15426 (p. 4053).
Collectivités locales : *annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, 15451 (p. 4053).
Collectivités locales : *cotisations - montant - agents détachés du ministère de la défense ou du GIAT*, 13407 (p. 4022).
Commerçants et industriels : *caisses - ORGANIC - cotisations - paiement*, 14188 (p. 4002).

Risques naturels

Indemnisation - *communes sinistrées - financement - réglementation*, 10628 (p. 4048).

S

Salaires

Titre restaurant - *conditions d'attribution - fonctionnaires et agents publics*, 15372 (p. 4043).

Santé publique

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement*, 15487 (p. 4006).
Autisme - *politique et réglementation*, 16297 (p. 4007).
Ostéoporose - *lutte et prévention - personnes âgées*, 15842 (p. 4011).
Politique de la santé - *scanners - équipement - zones urbaines et rurales - statistiques*, 15252 (p. 4070).

Sécurité routière

Piétons - *écobris - apposition de bandes réfléchissantes sur les cartables*, 12874 (p. 4035).
Voitures - *circulation - réglementation*, 13984 (p. 4036).

Sécurité sociale

Comptes de la sécurité sociale - *réforme - projet de loi - dépôt devant le Parlement*, 14806 (p. 4004).
Cousinages - *abattement - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile*, 15672 (p. 4009); *abattement - employeurs de salariés à temps partiel*, 13950 (p. 4001); 15952 (p. 4077); *assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes*, 13902 (p. 4058); 14213 (p. 4058); 14226 (p. 4058); 14227 (p. 4059); 14228 (p. 4059); 15058 (p. 4059); 15063 (p. 4059); 15194 (p. 4059); 15477 (p. 4060); 15490 (p. 4060); 15625 (p. 4060); 15640 (p. 4060); 15667 (p. 4060); 15668 (p. 4060); *assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences*, 14396 (p. 4059); *exonération - conditions d'attribution - associations et clubs sportifs*, 13307 (p. 4058); *exonération - première embauche - conditions d'attribution - PME*, 14568 (p. 4075); *exonération - veuves d'artisans et de commerçants*, 12882 (p. 3998); 14149 (p. 4001); *paiement - simplification - employeurs*, 9824 (p. 3997); 12240 (p. 3997); 16118 (p. 4012).
CSG - *assiette - dentistes libéraux*, 13941 (p. 4000).
Régime de rattachement - *aides à domicile en milieu rural*, 14414 (p. 4002).

Service national

Dispense - *conditions d'attribution - jeunes chefs d'entreprise*, 16672 (p. 4024).
Objecteurs de conscience - *frais de gestion - pris en charge - organismes d'accueil*, 15491 (p. 4006); 15829 (p. 4010).
Services civils - *étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives*, 14639 (p. 4069).

Sports

Associations et clubs - *comptabilité - recours obligatoire à un commissaire aux comptes - conséquences*, 13698 (p. 4058).
Fédérations - *Fédération française handisport - aides de l'Etat - montant*, 14675 (p. 4061).
Installations sportives - *piscines - surveillance - enseignement de la natation*, 15846 (p. 4062).

Syndicats

FSU - *représentativité - perspectives*, 16513 (p. 3997).

Système pénitentiaire

Établissements - *population carcérale - statistiques - Picardie*, 15377 (p. 4064).

T**Taxis**

Artisans - licences - autorisations de stationnement - réglementation, 12672 (p. 4048).

Téléphone

Facturation - sommes indues - contentieux - perspectives, 14538 (p. 4045).
Tarifs - réforme - conséquences, 15803 (p. 4046).

Télévision

Antennes paraboliques - installation - réglementation, 12126 (p. 4033).
Monte-Carlo TMC - exploitation par France Télécom - réseaux câblés - perspectives, 15100 (p. 4045).

Tourisme et loisirs

Gîtes ruraux - normes - politique et réglementation, 11642 (p. 4033).

Transports

Transports sanitaires - associations de secourisme - réglementation, 16061 (p. 4012).

Transports aériens

Air France - équilibre financier, 12193 (p. 4034).
Transport de voyageurs - tarifs - disparités - nationalisé des passagers, 11217 (p. 4033).

Transports ferroviaires

Réservation - politique et réglementation, 13736 (p. 4036).
Sécurité des usagers - politique et réglementation - Mervans, 9446 (p. 4032).
SNCF - rapports avec les régions - perspectives, 14251 (p. 4037).
Tarifs réduits - carte vermeil - conditions d'attribution - titulaires de la carte du combattant, 12451 (p. 4034); familles nombreuses - bénéfice - durée - prolongation, 13693 (p. 4035); 14283 (p. 4035).
Titres de transport - distributeurs automatiques - installation - conséquences - sécurité, 14843 (p. 4039).

Transports maritimes

Pollution et nuisances - lutte et prévention - protection du littoral, 14101 (p. 4029).
Ports - inspection des navires étrangers - fonctionnement - effectifs de personnel - inspecteurs, 16350 (p. 4041).

Transports routiers

Politique des transports - contrat de progrès, 14730 (p. 4037).

Transports urbains

RATP : métro - métro aérien - nuisances sonores nocturnes, 6080 (p. 4032).

Travail

Durée du travail - annualisation - application - entreprises ne disposant pas de représentation syndicale, 13935 (p. 4074).

U**Union européenne**

Élections européennes - listes électorales - parrainage, 15865 (p. 4056); organisation - dépouillement - heure de clôture du scrutin - conséquences, 15877 (p. 4056).

Urbanisme

Rénovation urbaine - opérations interrompues - obligations des promoteurs, 11170 (p. 4033).

V**Vin et viticulture**

Plantation et distillation - réglementation - Charente, 15427 (p. 4019).

Voirie

A 71 - sorties - numérotation, 13790 (p. 4036).
Routes - financement - zones rurales, 9050 (p. 4032).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Syndicats
(FSU - représentativité - perspectives)*

16513. - 11 juillet 1994. - La fédération syndicale unitaire (FSU) créée en avril 1993 rassemble aujourd'hui 17 syndicats regroupant près de 150 000 adhérents parmi les personnels dépendant de douze ministères. Les élections professionnelles intervenues en 1993 et 1994 attestent de la représentativité de cette fédération qui est, avec 205 000 voix, la première organisation syndicale de l'enseignement. Ces résultats, qui devraient être confirmés à l'occasion des prochains renouvellements des CTP et CAP, créent les conditions pour que la FSU soit reconnue comme organisation syndicale représentative et qu'elle puisse représenter les personnels dans tous les organismes consultatifs, notamment au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil économique et social. **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend rapidement prendre acte de la représentativité incontestable de la FSU.

Réponse. - Un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le texte actuel régissant le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) est en cours d'élaboration. Il sera soumis à ce même conseil lors de sa prochaine réunion avant d'être transmis au Conseil d'Etat. Ce texte pourra donc être promulgué avant la fin de l'année et permettre ainsi à la fédération syndicale unitaire d'être représentée au CSFPE.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

14109. - 9 mai 1994. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation très difficile des retraités français ayant travaillé au Gabon et cotisé à la Caisse nationale de sécurité sociale de ce pays, à la suite de la dévaluation du franc CFA intervenue le 11 janvier 1994. Ces anciens expatriés, qui subissaient déjà de nombreuses difficultés de perception de leur retraite africaine, voient maintenant leur pension diminuée de moitié, et c'est souvent leur seul moyen de subsistance. Il n'est tout de même pas possible de laisser cette situation perdurer sans rien faire et, à cet égard, la réponse du ministre de la coopération parue au *Journal officiel* du 2 mai 1994 ne contient vraiment aucun élément rassurant pour nos compatriotes concernés. Compte tenu de l'urgence de ce problème, il lui demande, en concertation avec son collègue, Mme le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui faire connaître de manière précise le stade d'avancement de la réflexion interministérielle sur l'attribution de fonds de compensation aux retraités expatriés au Gabon et sur le transfert de la gestion de leurs retraites à un organisme français, solution qui apparaît nettement préférable dans le contexte actuel.

Réponse. - Des réponses partielles sont peu à peu apportées, à la question, douloureuse, des pensions versées par les caisses africaines de sécurité sociale à nos compatriotes qui ont exercé leur activité professionnelle dans les pays de la zone franc et donc le montant converti en francs français a diminué de moitié à la suite de la dévaluation du franc CFA. Pour des raisons tant juridiques que financières, il n'a pas été envisagé que le Gouvernement français, ou les institutions sociales françaises prennent en charge les différences de change. En effet, les pensions sont payées par les caisses locales sur leurs fonds propres alimentés par les cotisations,

taxes ou impôts encaissés par les régimes locaux de protection sociale. Toutefois, le ministère des affaires étrangères peut rappeler que le dispositif commun d'aide sociale métropolitain est applicable à ceux de nos ressortissants résidant en France et dont la faiblesse des revenus les rend éligibles au bénéfice de l'allocation supplémentaire de Fonds national de solidarité. Un mécanisme d'aide forfaitaire exceptionnelle au bénéfice des retraités français titulaires d'une pension versée par les caisses de ces pays est à l'étude par le ministre de la coopération.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - simplification - employeurs)*

9824. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives de publication des conclusions de la commission chargée d'étudier la simplification des formalités à la charge des employeurs vis-à-vis des organismes de recouvrement sociaux, mise en place par ses soins, le 7 octobre 1993. Cette commission composée de représentants des employeurs, des organismes de recouvrement et des administrations concernées devait notamment faire des propositions relatives aux simplifications des déclarations, du calcul et du paiement des charges sociales et étudier la faisabilité et les conditions d'un guichet unique de recouvrement, ses conclusions étant annoncées « avant la fin de l'année ».

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - simplification - employeurs)*

12240. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux travaux de la commission Prieur, mise en place, à son initiative, pour réfléchir à une simplification des déclarations des employeurs en matière de recouvrement des cotisations sociales, dont le rapport lui a été remis le 14 février 1994. Il souligne l'intérêt et l'importance qui s'attachent aux propositions de cette commission, tendant à simplifier les procédures actuelles à l'égard des employeurs.

Réponse. - À la demande du Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, en concertation avec le ministre des entreprises et du développement économique, a mis en place une commission chargée d'examiner les possibilités de simplification des déclarations des employeurs en matière de recouvrement des cotisations sociales. Cette commission, présidée par M. C. Prieur, a débuté ses travaux le 6 octobre 1993 et a remis ses conclusions en février dernier. Les 50 propositions contenues dans le rapport font actuellement l'objet d'un examen très approfondi par les services du ministère. Certaines d'entre elles feront l'objet de mesures de nature législative qui seront présentées au Parlement lors de la session d'automne. D'autres seront mises en œuvre prochainement par voie réglementaire. L'ensemble des propositions retenues fera l'objet des dispositions nécessaires à leur mise en place, ou, s'il y a lieu, de travaux complémentaires, avant la fin de l'année. S'agissant plus particulièrement de la simplification des déclarations sociales, la commission a repris l'idée de la mise en place d'un système de déclaration unique relative aux rémunérations et aux effectifs adressés par l'employeur aux régimes de protection sociale. Ce projet vient de recevoir une base légale avec l'article 32 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Une expertise complémentaire a été demandée à M.

Prier sur ce sujet, afin de réunir les éléments nécessaires à la mise au point du décret d'application. Ses conclusions seront rendues prochainement. Il est prévu par la loi que la déclaration unique fasse l'objet d'une expérimentation, avant d'être généralisée le 1^{er} janvier 1996. S'agissant du guichet unique de recouvrement des cotisations, la commission en a écarté le principe, une telle réforme posant « d'importants problèmes politiques dépassant de loin le domaine des simplifications administratives ». En effet, les partenaires sociaux, tant les représentants des employeurs que ceux des salariés, gestionnaires des régimes d'assurance chômage et des retraites complémentaires, émettent de très fortes réserves à ce sujet. Toutefois, l'article 52 de la loi précitée prévoit que le Gouvernement présentera un rapport d'ici au mois de février 1995, examinant les conditions dans lesquelles les entreprises de moins de dix salariés pourraient à chaque échéance régler en un seul paiement les cotisations qu'elles versent aux différents organismes de sécurité sociale.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants)

12882. - 4 avril 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves d'artisan ou commerçant. Il lui demande si le Gouvernement accepterait d'exonérer les charges patronales sur le salaire de toute personne embauchée pour palier l'absence du chef d'entreprise comme pour l'embauche du premier salarié.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les veuves d'artisans ou de commerçants qui souhaitent poursuivre l'activité après le décès du chef d'entreprise. Il n'apparaît cependant pas justifié d'instituer une aide à l'embauche, sous forme d'exonération de cotisations, en cas de reprise de l'entreprise au bénéfice du seul conjoint survivant plutôt que d'un autre repreneur, notamment l'un des salariés de l'entreprise. Toutefois, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993 étend le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié par le repreneur d'une entreprise en difficulté, dès lors qu'est maintenu l'emploi au cours de la période d'exonération. Les veuves d'artisans et de commerçants peuvent bénéficier de cette exonération dans les mêmes conditions que les autres repreneurs.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

13343. - 18 avril 1994. - M. Charles Baur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'avoir perçu des prestations familiales en juillet pour percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Certaines familles dont les revenus sont modestes mais qui n'ont qu'un seul enfant à charge sont ainsi pénalisées. Cette situation est d'autant plus injuste lorsque l'assurance chômage s'est substituée au paiement de leurs remboursements de prêt : n'ayant plus droit à l'APL, elles ne perçoivent pas l'allocation rentrée scolaire alors que leurs revenus ont diminué. Il lui demande si des dérogations ne peuvent pas être envisagées pour des cas particuliers.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974. Son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versées par la caisse d'allocations familiales. L'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale précise que l'allocation de rentrée scolaire est versée aux personnes qui ont bénéficié de ces prestations au titre du mois de juillet qui précède la rentrée scolaire. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. En 1993, la majoration exceptionnelle de rentrée scolaire a représenté un coût de plus de six milliards de francs et a bénéficié à plus de

deux millions et demi de familles. Cette majoration est reconduite en 1994, ce qui portera l'allocation de rentrée scolaire pour cette année à 1 500 francs par enfant bénéficiaire. Parallèlement à l'ensemble des mesures contenues dans la loi relative à la famille qui vient d'être adoptée par le Parlement, cette reconduction représente un effort très important en faveur des familles. Dans le contexte actuel, il n'est pas possible d'aller au-delà de ce qui vient d'être décidé. En particulier, vu la charge supplémentaire que cela représenterait, il n'est pas envisagé d'élargir les conditions de l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire au-delà de ce quelles sont, pour les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge.

Heure légale

(heure d'été et heure d'hiver - suppression)

13483. - 25 avril 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le système dit « de l'heure d'été ». De nombreux enseignants remarquent, chaque année, le dérèglement occasionné par ce changement d'heure sur leurs élèves. Fatigue et nervosité sont les deux conséquences les plus fréquemment invoquées, préjudiciables à la santé des enfants et au bon déroulement de leurs études. Les enseignants lui ont fait part de leur vif souhait que ce système soit abandonné qui ne tient en aucune façon compte des rythmes biologiques de l'être humain. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées pour répondre à leurs légitimes attentes.

Réponse. - Les spécialistes en chronobiologie estiment que le passage à l'heure d'été ou d'hiver n'a pas de conséquences sur la santé des populations. Les effets sur l'organisme, tant chez les enfants que chez les adultes, ne deviennent perceptibles qu'à partir d'au moins cinq heures de décalage horaire. Toutefois, l'Union européenne étudie actuellement les différentes conséquences d'une éventuelle suppression de ce changement d'horaire sur les plans médical, technique, économique et sociologique. Dans l'attente des résultats de ces études, la majorité des Etats membres s'est prononcée pour la reconduction de la période de l'heure d'été jusqu'en 1997.

Professions sociales

(assistantes maternelles - statut)

13493. - 25 avril 1994. - M. Louis Colombani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les actuelles préoccupations des assistants et assistantes maternelles employés par des collectivités territoriales, des établissements publics de santé, des établissements sociaux ou médicosociaux publics ou à caractère public. La loi n° 92-642 du 12 juillet 1992, relative aux assistants et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail, a fait de ces agents des agents non titulaires de leurs divers employeurs. Toutefois, un décret pris en Conseil d'Etat devait préciser les dispositions particulières applicables à ces agents compte tenu du caractère spécifique de leur activité. A ce jour, le décret n'est pas paru. Les assistants et les assistantes maternelles s'inquiètent de la non-parution de ce texte qui engendre incertitudes dans la profession et dans les relations avec leurs employeurs pour certains d'entre eux. Il sollicite donc que soit prise en compte la préoccupation de cette catégorie d'agents en ce qui concerne la parution de ce décret d'application ou qu'elle lui indique éventuellement les raisons pour lesquelles la parution de ce décret a été différée et, les mesures qu'elle compte prendre pour clarifier le statut de ces agents.

Réponse. - Le projet de décret d'application concernant l'article 5 de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 (article L. 123-10 du code de la famille et de l'action sociale) est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Sa publication devrait intervenir très prochainement.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

13715. - 2 mai 1994. - M. Jacques Boyon rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la convention nationale des orthophonistes est arrivée à son terme en décembre 1992 et que, quinze mois après, les problèmes relatifs à cette profession (réglementation de l'exercice, rémunération pour le secteur libéral, maîtrise des dépenses, conditions d'emploi en milieu hospitalier) demeurent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les principes qui inspirent la politique de l'Etat vis-à-vis des orthophonistes et le calendrier envisagé pour redonner un cadre contractuel à l'exercice du métier d'orthophoniste.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

14331. - 16 mai 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de convention nationale entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie depuis le 1^{er} janvier 1993. En 1992, des négociations avaient été engagées et le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé, garantissant la qualité des soins et le droit aux soins pour tous, accepté. Ces négociations ont été interrompues en février 1993. Dans la situation actuelle, les orthophonistes sont conscients de la nécessité de cette régulation des dépenses, mais comment, sans convention, une fédération représentative peut-elle accepter et assumer cette responsabilité? En outre, leur avenant tarifaire n'a pas été revalorisé depuis 1988 et les orthophonistes libéraux subissent, depuis bientôt six ans, les augmentations de charges de toute nature sans voir leurs revenus réajustés. Aussi lui demande-t-elle si une réouverture des négociations, qui aboutiraient à la signature d'une nouvelle convention, à un accord de maîtrise des dépenses de santé en orthophonie et à l'approbation d'un avenant tarifaire, est envisagée.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

14651. - 23 mai 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations exprimées par les orthophonistes. La réglementation en vigueur depuis les années soixante ne prend pas en compte l'évolution des sciences, des formations et des savoirs, puisqu'elle confère à l'orthophoniste un simple rôle d'auxiliaire médical chargé d'exécuter les actes sur la prescription du médecin. Il lui semble donc souhaitable que l'orthophoniste puisse assumer toute la responsabilité thérapeutique, éthique et économique de sa profession. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage une révision de la législation relative aux actes d'orthophonie.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

14726. - 30 mai 1994. - M. Philippe Legras rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la convention nationale des orthophonistes avec la caisse d'assurance maladie est venue à expiration le 31 décembre 1992. Les professionnels précités se trouvent donc depuis cette date en situation de « vide conventionnel ». Les intéressés ont entamé en 1992 des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie et ont accepté le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé, garantissant la qualité des soins et le droit aux soins pour tous. Ces négociations ont été interrompues en février 1993. Ils sont conscients, dans la situation économique actuelle, de la nécessité de cette régulation des dépenses, mais ils ne voient pas comment, sans convention, une fédération représentative peut accepter, puis assumer, cette responsabilité de régulation des dépenses. Les négociations ayant repris au début avril 1994, il lui demande si les intéressés peuvent espérer, dans un avenir proche, la signature d'une nouvelle convention, ainsi que l'approbation d'un avenant tarifaire qui permettrait un ajustement de leurs revenus étant donné que leurs tarifs n'ont pas été revalorisés depuis juin 1988.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

15026. - 6 juin 1994. - M. Jean Géney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de concrétiser les négociations des fédérations représentatives et de la CNAM ayant pour but la signature d'une nouvelle convention nationale des orthophonistes, la précédente étant parvenue à échéance le 31 décembre 1992 et, d'autre part, sur la revalorisation de l'avenant tarifaire de cette profession qui ne s'est pas produite depuis juin 1988.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

15034. - 6 juin 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes dont lui a fait part le syndicat régional des orthophonistes de Lorraine Champagne-Ardenne concernant l'absence de négociations conventionnelles régissant leur profession. En effet, la convention nationale des orthophonistes est arrivée à échéance en décembre 1992. La réglementation qui régit leur exercice professionnel est obsolète et parfaitement hermétique à tout progrès allant dans le sens d'une coordination plus efficace dans la chaîne thérapeutique. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

15180. - 6 juin 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes qui se trouvent en « vide conventionnel » depuis le 31 décembre 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai se réouvriront les négociations conventionnelles de cette profession en vue d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention, à un accord sur la maîtrise des dépenses de santé en orthophonie et à l'approbation d'un avenant tarifaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

15181. - 6 juin 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de « vide conventionnel » vécue par l'ensemble des orthophonistes jurassiens depuis l'expiration de leur convention nationale, le 31 décembre 1992. En effet, en 1992, des négociations avec la CNAM avaient été entreprises, puis interrompues en 1993, concernant le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé, garantissant la qualité des soins et le droit aux soins pour tous. Reprises au mois d'avril 1994, ces négociations ont amené les fédérations représentatives de cette profession à faire des propositions à la CNAM, qui demeurent à ce jour sans réponse. Par ailleurs, l'avenant tarifaire n'a pas été revalorisé depuis juin 1988 et les orthophonistes libéraux subissent, depuis bientôt six ans, des augmentations de charges de toutes natures sans voir leurs revenus réajustés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour obtenir la signature d'une nouvelle convention et l'approbation d'un avenant tarifaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

15506. - 13 juin 1994. - M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. La convention nationale avec les caisses d'assurance maladie venait à expiration le 31 décembre 1992. Depuis cette date, les orthophonistes avaient accepté le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé garantissant la qualité des soins et le droit aux soins pour tous. En février 1993, les négociations ont été interrompues. Actuellement, les orthophonistes sont sans

convention. D'autre part, leur avenant tarifaire n'a pas été revalorisé depuis juin 1988. Voici près de 6 ans que les orthophonistes libéraux subissent des augmentations de charges sans réajustement de leur revenu. En conséquence, il serait souhaitable qu'une réouverture des négociations conventionnelles de la profession ait lieu afin que soit signée une nouvelle convention.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontés les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est donc dans le cadre des négociations conventionnelles en cours qu'un accord respectueux des contraintes qui se posent actuellement à l'ensemble de notre système de santé pourra être élaboré, qui permettra d'améliorer la situation de ces professionnels. Dans cette limite, il sera fait en sorte que soient reconnues aux orthophonistes des compétences en rapport avec leur haut niveau de formation et intégrant les évolutions scientifiques et techniques intervenues depuis 1983.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
augmentation - financement)*

13754. - 2 mai 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision qui a été retenue en ce qui concerne le financement de la majoration exceptionnelle, pour 1993, de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette opération devait être initialement financée par le budget de l'Etat pour un montant de 6,1 milliards de francs et inscrite comme une dépense supplémentaire dans le collectif budgétaire. Mais le Gouvernement a annoncé, le 24 novembre dernier, son intention de laisser cette dépense à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), pour, ensuite, face aux vives protestations des mouvements familiaux, dont la fédération des familles de France, inclure cette dépense dans la reprise de la dette de la sécurité sociale envers l'Etat. La fédération des familles de France n'accepte pas cette solution qui consiste à faire rembourser une somme que la sécurité sociale ne doit pas à l'Etat puisqu'il s'agit d'une dépense incombant réglementairement à ce dernier. Cet argumentaire, ainsi développé, paraît tout à fait fondé. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. - C'est bien le budget de l'Etat qui a pris en charge la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, en liaison avec l'opération de reprise de dette de la sécurité sociale par l'Etat. La dépense engendrée par la majoration de l'allocation de rentrée scolaire (6 milliards de francs) est venue s'ajouter au montant de la dette accumulée par le régime général au 31 décembre 1993 (104 milliards de francs) et repris par l'Etat en application de l'article 105 de la loi de finances pour 1994. Cet article dispose : « La dette de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations constatée au 31 décembre 1993 est transférée à l'Etat, dans la limite de 110 milliards de francs, à compter du 1^{er} janvier 1994. » La CNAF verra donc bien son compte crédité des sommes versées par les CAF au titre de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire en août 1993. Cette somme lui restera acquise à l'issue des opérations de remise à niveau des comptes des différents régimes gérés par le régime général.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
infirmiers et infirmières - perspectives)*

13875. - 9 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insatisfaction des étudiants infirmiers, dont l'avenir semble très incertain, en raison notamment de la situation dans les hôpitaux. Elle lui demande de bien vouloir ouvrir des négociations avec les organisations qui les représentent, afin qu'ils puissent être entendus.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'amélioration de la situation des étudiants infirmiers constitue une préoccupation constante du Gouvernement. Il est précisé à cet égard que l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales comporte un chapitre intitulé « Droits des étudiants » qui reconnaît à ceux-ci le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix et de bénéficier à cette fin notamment de facilités d'affichage et de réunion. Il est ajouté par ailleurs que les étudiants infirmiers peuvent bénéficier de bourses d'Etat du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dont le montant a été revalorisé de 60 p. 100 en cinq ans. Les intéressés peuvent également percevoir des allocations d'études attribuées par l'établissement formateur en contrepartie d'un engagement de servir dans celui-ci après l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. En ce qui concerne les perspectives professionnelles offertes aux étudiants infirmiers à l'issue de leurs études, il convient de rappeler que le taux de chômage pour la profession d'infirmier est extrêmement faible. En conséquence, l'insertion professionnelle des jeunes diplômés ne soulève pas de difficultés particulières.

*Sécurité sociale
(CSG - retraite - dentistes libéraux)*

13941. - 9 mai 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains chirurgiens-dentistes libéraux au regard de la contribution sociale généralisée. Il s'avère que certains dentistes, soit parce qu'ils exercent leur activité à temps partiel, soit parce qu'ils sont en phase d'installation, ou encore parce qu'ils sont en situation de forte concurrence, ont des revenus faibles, entraînant le paiement d'une cotisation forfaitaire plancher à leur caisse autonome de retraite (Carchident). Cette cotisation fixe s'ajoute, avec les autres cotisations personnelles de sécurité sociale, au revenu net déclaré de l'année, pour donner la base de la CSG. C'est ainsi qu'un chirurgien-dentiste libéral à temps partiel, déclarant 103 965 francs de revenu net pour 1992, se voit appliquer la CSG sur une base de 142 969 francs. Dans cet exemple, la réintégration des cotisations sociales personnelles correspond à 37,50 p. 100 du revenu net déclaré, ce qui est très supérieur à la réintégration en valeur relative pratiquée pour les salariés ou les professions libérales ayant des revenus nets plus importants. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le paiement de la cotisation plancher à la Carchident n'entraîne pas une surimposition relative dans le cadre du mécanisme de la CSG. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - La contribution sociale généralisée due par les travailleurs indépendants, dont les membres des professions libérales, est assise sur le revenu net de l'ensemble des frais professionnels de l'activité non salariée auquel est ajouté le montant des cotisations de sécurité sociale due par les intéressés pour leur protection sociale personnelle (art. L. 136-3 du code de la sécurité sociale). Considérant que la CSG due par les salariés est assise sur leur revenu brut, avant déduction des cotisations salariales et après un abattement forfaitaire limité à 5 p. 100 au titre des frais professionnels, il a paru équitable au législateur de réintégrer dans l'assiette de la CSG des travailleurs indépendants le montant de leurs cotisations sociales personnelles. Le Conseil constitutionnel a jugé cette réintégration conforme au principe d'égalité devant les charges publiques. Il en résulte effectivement que lorsque ces cotisations sont forfaitaires, comme cela est notamment le cas des cotisations d'assurance vieillesse de base des dentistes libéraux, le montant des cotisations réintégré dans l'assiette de la CSG est relativement plus fort pour les revenus peu élevés. Cette situation n'est toutefois nullement constitutive d'une superimposition dans

le cadre du mécanisme de la CSG, mais la simple répercussion sur cette contribution du caractère dégressif des cotisations de retraite de base du régime des dentistes libéraux dont les modalités ont été fixées en accord avec les représentants élus des professionnels, administrateurs de leur régime de retraite.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)*

13950. - 9 mai 1994. - M. Jean-Jacques Jegou constate que la décision de ramener le taux d'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche de salariés à temps partiel sous contrat à durée indéterminée de 50 p. 100 à 30 p. 100, pose de réels problèmes aux entreprises qui, profitant de la mesure d'exonération de 50 p. 100 avaient embauché des salariés supplémentaires. En effet, cette réduction engendre pour ces entreprises des dépenses imprévues auxquelles elles ne peuvent faire face. C'est pourquoi il demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que l'abattement de 50 p. 100 continue d'être appliqué aux embauches déjà réalisées.

Réponse. - Le taux de l'abattement de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi des salariés à temps partiel a été ramené de 50 p. 100 à 30 p. 100 pour l'ensemble des salariés dont l'emploi ouvre droit à l'abattement : salariés nouvellement embauchés ou déjà présents dans l'entreprise. Cette mesure est applicable depuis le 8 avril 1994, date d'entrée en vigueur du décret n° 94-266 du 5 avril 1994. Cette réduction est la contrepartie d'une extension très importante de l'abattement qui, en application de l'article 43-I de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, est désormais applicable aux salariés dont l'emploi à temps partiel est défini non seulement sur la semaine ou sur le mois mais également sur l'année. Cette extension pouvant concerner des salariés nouvellement embauchés comme ceux déjà employés à temps partiel dans l'entreprise, il est justifié que la réduction de 50 à 30 p. 100 du montant de l'abattement concerne à la même date ces deux situations d'emploi. Dans l'éventualité où certaines entreprises rencontreraient des difficultés à régler le supplément de cotisations de sécurité sociale résultant de la réduction de l'abattement, des délais de paiement peuvent être accordés par les organismes de recouvrement en fonction des éléments d'appréciation communiqués par le chef d'entreprise.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)*

13989. - 9 mai 1994. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. La réglementation actuelle prévoit une majoration du plafond de ressources lorsque le demandeur a des enfants à charge « au sens » de la législation sur les prestations familiales. Or il a été annoncé que le Gouvernement avait l'intention de relever les limites d'âge pour l'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des familles dont les jeunes poursuivent des études au-delà de vingt ans. Il aimerait savoir, en conséquence, quelle est la portée de cette amélioration envisagée et avoir confirmation que la modification de la notion d'enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales se répercutera positivement sur la situation des bénéficiaires actuels de l'allocation aux adultes handicapés qui ont à leur charge des enfants poursuivant leurs études au-delà de l'âge de vingt ans.

Réponse. - La loi relative à la famille prévoit en effet un relèvement échelonné de l'âge limite de versement des différentes prestations familiales au cours d'une période de cinq ans, en fonction des excédents dégagés par la branche famille. La notion d'enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales continuera à être appréciée en fonction du versement d'une prestation familiale, y compris d'une de celles dont la limite d'âge aura été reculée. La mesure aura donc bien eu effet positif pour l'appréciation des ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés ayant des enfants à charge.

*Prostitution
(lutte et prévention - associations œuvrant
pour la réinsertion des prostituées - financement)*

14125. - 9 mai 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la lutte contre la prostitution. Ce phénomène tend à se développer en raison du nombre croissant de nos concitoyens confrontés à des difficultés financières graves et de l'expansion de la toxicomanie, avec des conséquences graves au point de vue sanitaire. Des groupements divers et reconnus participent activement à cette action sociale extrêmement importante, avec des moyens souvent limités. Il lui demande donc quelle place est aujourd'hui reconnue à la prise en charge vers la réinsertion des personnes prostituées. Il lui demande aussi quels sont les moyens pour permettre cette prise en charge dont le besoin augmente et qui nécessite la prise en compte de facteurs divers, dont le temps. Il souhaiterait enfin savoir quelle politique la France soutient à l'échelle européenne, dans le cadre de la convention de Genève et des ordonnances de 1960.

Réponse. - En ratifiant par la loi du 25 juillet 1960, la convention internationale de Genève pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, la France s'est engagée dans une politique toujours en vigueur aujourd'hui. Ce système qui écarte toute réglementation de la prostitution prévoit l'adoption de mesures de prévention de la prostitution et d'aide au reclassement social des personnes prostituées. Aujourd'hui la prostitution n'est pas interdite sur le territoire français, seules ses manifestations extérieures (racolage sur la voie publique) pouvant faire l'objet d'une contravention. A ce jour la prostitution n'entre pas dans une compétence communautaire. Seule la coopération entre les Etats en matière policière peut faire l'objet d'une concertation au plan européen. L'ouverture des frontières peut amplifier les difficultés présentes en raison de la diversité des législations en vigueur, mais les services spécialisés se préparent à cette échéance. Ils estiment que la position actuelle de la France doit être maintenue, une plus grande permissivité ne pouvant s'effectuer qu'au détriment de la répression et donc au bénéfice des proxénètes. La prévention de la prostitution et la réinsertion des personnes prostituées relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure le financement au titre des crédits d'aide sociale. A cet effet des centres d'hébergement spécialisés permettent aux personnes concernées d'échapper à l'emprise des proxénètes, de retrouver dans toute la mesure du possible un équilibre personnel et d'envisager une réinsertion professionnelle. Si les crédits destinés au financement des prestations d'aide sociale obligatoire pour lutter contre la prostitution (art. 60 du chapitre 46-23) ont été transférés, dans le cadre de la loi de finances 1993, sur l'article 20 du même chapitre, ils n'ont pas pour autant disparu. Ce transfert a entraîné la création d'un nouvel article, l'article 22 (ex art. 60 et ex art. 20) qui assure le financement de l'ensemble des centres d'hébergement et de réadaptation et donc les actions menées au titre de la lutte contre la prostitution. Enfin, des actions de santé publique visant à sensibiliser les personnes prostituées aux dangers de la propagation de l'infection à VIH ont été entreprises. A ce titre, des actions innovantes de proximité ont été mises en œuvre avec, pour certaines d'entre elles, la participation de personnes directement concernées (centre mobile d'accueil du type bus à Paris, Lyon, Marseille et Grenoble).

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération -
veuves d'artisans et de commerçants)*

14149. - 9 mai 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves d'artisans ou de commerçants. Le Gouvernement pourrait-il envisager une exonération des charges patronales sur le salaire de toute personne embauchée pour pallier l'absence du chef d'entreprise comme pour l'embauche du premier salarié ?

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les veuves d'artisans ou de commerçants qui souhaitent poursuivre l'activité après le décès du chef d'entreprise. Il n'apparaît cependant pas justifié d'instituer une aide à l'embauche, sous forme d'exonération de cotisations, en cas de reprise de l'entreprise au bénéfice du seul conjoint survivant plutôt

que d'un autre reprenneur, notamment l'un des salariés de l'entreprise. Toutefois, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993 étend le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié par le reprenneur d'une entreprise en difficulté, dès lors qu'est maintenu l'emploi au cours de la période d'exonération. Les veuves d'artisans et de commerçants peuvent bénéficier de cette exonération dans les mêmes conditions que les autres repreneurs.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : caisses -
ORGANIC - cotisations - paiement)*

14188. - 16 mai 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'obligation imposée aux commerçants de régler d'avance leurs cotisations au régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès des non-salariés de l'industrie et du commerce. C'est ainsi que la caisse ORGANIC réclame aux commerçants leurs cotisations pour les six mois suivants. Or ces sommes avancées sont parfois trop élevées du fait d'une moindre activité réalisée par rapport à celle prise en compte dans l'assiette et correspondant aux années antérieures. Le trop-perçu est reversé par l'organisme sans que soit calculé le moindre intérêt financier alors que le commerçant et l'artisan a souvent fait appel au crédit court terme des banques à taux très élevé pour assurer ces avances. En revanche, au moindre retard apporté dans le règlement, les sommes dues sont majorées de 10 p. 100. Dans le contexte des efforts actuels entrepris pour aider les petites entreprises, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que soient rémunérés les trop-perçus ainsi exigés par les caisses de retraite, afin qu'un traitement équitable et identique pour tous devant la loi soit institué.

Réponse. - Les cotisations au régime d'assurance vieillesse des commerçants sont appelées à titre provisionnel sur la base du revenu de l'avant-dernière année et font l'objet d'une régularisation deux ans plus tard lorsque les revenus de l'année en cause sont définitivement connus. Elles sont appelées en deux fractions les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Afin de faciliter la gestion de trésorerie des assurés, les articles D. 633-7 et D. 633-8 du code de la sécurité sociale donnent la possibilité de s'acquitter des cotisations, à la demande des intéressés, soit trimestriellement, soit mensuellement. En outre, les assurés qui estiment leur revenu en diminution par rapport à celui de l'avant-dernière année servant de base à l'assiette de la cotisation provisionnelle peuvent demander à bénéficier d'un déclassement d'assiette, leur permettant d'acquitter sur justificatifs des cotisations correspondant à l'évaluation de leurs revenus. Enfin, l'article 33 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle vient de modifier le mode de versement des cotisations afin de rapprocher leur base de calcul perçu à la date de paiement définitive. Ces nouvelles modalités de recouvrement doivent être fixées par voie réglementaire.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement - aides à domicile en milieu rural)*

14414. - 23 mai 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des aides à domicile en milieu rural. Il lui précise qu'ils sont affiliés à la Mutualité sociale agricole. Il lui indique par ailleurs que le service mandataire des associations ADMR assure la gestion administrative des contrats, les paie, et que les salariés relevant du « service mandataire » obéissent à la convention collective des employés de maison, leur organisme d'affiliation étant de ce fait l'URSSAF. Or, il s'avère que certains salariés de l'ADMR sont également salariés du service mandataire, et, pour la validation des trimestres de retraite, les règlements en vigueur ne prévoient pas le cumul entre le régime agricole et le régime général. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer sa position face à ce dossier, ses perspectives d'évolution et la recevabilité d'une hypothèse concourant à l'affiliation des particuliers employeurs et des salariés du service mandataire au régime agricole.

Réponse. - Certains salariés des associations d'aide à domicile en milieu rural de l'Isère sont employés à temps partiel et relèvent du régime agricole pour une partie des heures de travail effectuées et du régime générale pour les heures exercées comme salariés du ser-

vice mandataire. La réglementation en vigueur ne prévoit pas en effet une totalisation des rémunérations correspondant aux heures effectuées dans ces deux régimes pour la validation des trimestres d'activité auprès de l'un d'entre eux. Toutefois les salariés affiliés à plusieurs régimes ne sont pas pour autant désavantagés. Les dispositions de l'article R 351-9 du code de la sécurité sociale, applicables dans le régime général et le régime des salariés agricoles, fixent qu'il y a lieu de retenir, pour la détermination des droits à pension, autant de trimestres que le salaire annuel représente de fois le montant du SMIC calculé sur la base de 200 heures. Une globalisation des heures de travail effectuées dans les deux régimes considérés permettrait, certes, de valider plus facilement un trimestre aux personnes ne totalisant pas 200 heures de travail par an dans l'un des régimes. Mais elle entraînerait également, pour des bénéficiaires beaucoup plus nombreux, la suppression de la possibilité de valider jusqu'à huit trimestres par an, puisque serait nécessairement appliquée la règle de l'écrêtement à quatre trimestres par année civile en vigueur aux assurés ne relevant que d'un seul régime. En outre, la règle posée par l'article R 351-9 du code de la sécurité reste très avantageuse : en effet un salarié au SMIC acquiert un trimestre en cinq semaines de travail à temps plein et il suffit d'exercer une activité à temps partiel à 40 p. 100 de la durée légale du travail pour valider quatre trimestres par an. Aussi, dans l'intérêt des personnes concernées, ne paraît-il pas souhaitable de modifier la réglementation.

*Infirmiers et infirmières
(libéraux - revendications)*

14442. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmiers libéraux. Les principales organisations représentatives ont pris l'initiative d'une journée de mobilisation nationale, le 10 mai dernier. Deux principaux sujets de préoccupation ont motivé cette action. Le faible niveau de rémunération des infirmiers libéraux et l'insuffisante reconnaissance de leur rôle au sein du système de santé. Les infirmiers libéraux demandent notamment que leurs actes et leurs frais accessoires soient revalorisés. Par ailleurs, ils s'inquiètent de voir certaines attributions relevant spécifiquement de la compétence infirmière confiées à d'autres professions (décret de compétences et projet concernant les aides-soignants libéraux, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile). Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réponse que le Gouvernement envisage d'apporter aux préoccupations exprimées par les infirmiers libéraux. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - La revalorisation des tarifs des infirmiers libéraux fait l'objet d'avenants à la convention nationale de la profession conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Ces avenants sont soumis à l'approbation du Gouvernement. Au vu de l'effort considérable réalisé par la profession infirmière pour maîtriser l'évolution des volumes d'activité et promouvoir des pratiques de qualité, les tarifs des infirmiers libéraux ont connu plusieurs revalorisations en 1992 : l'indemnité forfaitaire de déplacement a été portée de huit francs le 1^{er} janvier 1992 et l'acte médical infirmier a été revalorisé en deux étapes de + 8 p. 100 au cours de cette année. D'autre part, pour prendre en compte l'évolution des techniques et des pratiques, la nomenclature tarifaire des actes infirmiers a été refondue en mars 1993 permettant une revalorisation substantielle de la rémunération de certains actes. Pour 1994, le taux de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses de soins infirmiers, fixé par la convention nationale des infirmiers permet une évolution des tarifs qui devrait prendre la forme essentiellement de la poursuite de l'actualisation de la nomenclature, notamment en matière de soins spécialisés. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de retirer aux infirmiers les attributions qui relèvent de leur compétence spécifique.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - montant)*

14512. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation des personnes handicapées et de leurs associations concernant l'évolution de l'AAH. En

effet, depuis plus de dix ans, le montant de cette allocation suit une dégradation régulière par rapport à celui du SMIC. En 1982, elle représentait 78,06 p. 100 du SMIC net alors qu'au 1^{er} janvier 1993 elle correspondait seulement à 66,47 p. 100 (soit 53,15 p. 100 du SMIC brut). De ce fait, le pouvoir d'achat, et donc le niveau de vie des personnes handicapées, connaît un écart croissant par rapport à ceux de la population active. Il considère que cette situation est, en partie, en contradiction avec les objectifs recherchés lors de l'attribution de l'AAH, à savoir: donner aux personnes handicapées une autonomie financière, une vie décente, un moyen de subsistance et permettre en outre, pour celles qui ne peuvent travailler, de bénéficier, par cette allocation, d'un véritable revenu de remplacement. A cet égard, il aimerait savoir si le montant de l'AAH ne peut être réévalué pour atteindre, par paliers, le montant du SMIC net (soit environ 80 p. 100 du SMIC brut) et être indexé sur celui-ci.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive soumise à condition de ressources, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et qui représente, dans un environnement économique difficile un effort important. L'AAH, dont le montant mensuel s'élève actuellement à 3 193,58 F, évolue comme le minimum vieillesse. Depuis 1980, l'AAH a évolué globalement plus rapidement que le SMIC net. Le rapport AAH/SMIC net se situe à 66,64 p. 100 au 1^{er} janvier 1994 contre 62,26 p. 100 au 1^{er} janvier 1980. Par ailleurs, pour favoriser le maintien à domicile des titulaires d'AAH les plus gravement atteints, présentant un taux d'incapacité de 80 p. 100, pour lesquels l'effort d'autonomie lié à un logement est le plus difficile, l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées créée par l'arrêté du 29 janvier 1993 a été transformée en complément d'AAH par l'article 58 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Ce complément a été fixé à 16 p. 100 par décret n° 94-379 du 16 mai 1994 complétant l'article D 821-3 du code de la sécurité sociale. Il est servi à environ 70 000 bénéficiaires d'AAH. Peuvent bénéficier de ce complément les titulaires d'AAH remplissant les trois conditions suivantes: avoir un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100; être titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas été réduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail; percevoir une aide au logement versée par la caisse d'allocations familiales.

*Politique sociale
(personnes défavorisées - chauffage - électricité -
aide à l'énergie - perspectives)*

14518. - 23 mai 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante concernant l'aide à apporter aux personnes défavorisées, notamment pour leur chauffage et leurs factures d'électricité. Les années passées, les assistantes sociales avaient recours au fond départemental pauvreté-précarité, et à la caisse d'allocations familiales, puis en dernier recours aux associations caritatives, comme la Croix-Rouge. En 1993, un dispositif d'aide à l'énergie a été créé, dépendant du conseil général et géré par la direction départementale de la prévention et l'action sociale. Selon ce système, les assistantes sociales interviennent auprès du conseil général et auprès du fonds d'aide à l'énergie, mais aussi systématiquement auprès des associations caritatives, et parfois même uniquement auprès de ces dernières. En conséquence, ces associations, dont les ressources sont limitées, vont voir leur trésorerie vite épuisée, alors qu'elles doivent également apporter un secours alimentaire. C'est pourquoi, la solidarité n'étant pas seulement l'affaire de quelques-uns, mais de tous, elle lui demande de revoir le fonctionnement du dispositif de l'aide à l'énergie, afin que les réalités soient mieux prises en compte, et de faire en sorte que les associations caritatives ne soient sollicitées vraiment qu'en dernier recours.

Réponse. - Dans sa question, l'honorable parlementaire fait référence à une situation locale qui n'est pas nommée mais qui, selon toute vraisemblance, est celle du département des Deux-Sèvres. Dans ce département, les modifications survenues en 1993 dans le dispositif d'aide à l'énergie des personnes démunies auraient pour conséquence de grever abusivement le budget des associations caritatives, contraintes de suppléer aux carences de l'administration et

du conseil général. Il est demandé à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de revoir le fonctionnement du dispositif de l'aide à l'énergie. En premier lieu il convient de rappeler que la loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle a certes imposé dans son article 43-6 que dans chaque département une convention soit signée entre l'Etat et l'entreprise EDF/GDF. Ce texte cependant n'impose pas aux collectivités territoriales de participer à ce dispositif ni ne définit précisément les modalités selon lesquelles le dispositif départemental d'aide à l'énergie devrait être structuré. Le choix a été fait de laisser l'initiative dans ce domaine aux partenaires locaux, sachant que depuis longtemps déjà des dispositifs interpartenariaux conçus diversément ont été mis en place dans de nombreux départements. En ce qui concerne la situation dans les Deux-Sèvres, il n'apparaît pas des difficultés particulières dues à la nouvelle structuration du dispositif d'aide à l'énergie aient des conséquences pénalisantes pour les associations caritatives. En réalité, par rapport à la situation qui prévalait jusqu'en 1992, l'action d'aide à l'énergie s'est notablement renforcée dans ce département à partir de 1993. Les partenaires traditionnels, en l'occurrence EDF, l'Etat, la CAF et le Conseil général ont été rejoints par de nombreux Centres communaux d'action sociale, dont celui de Niort qui contribue à hauteur de 50 000 F ainsi que la régie du Siedes à hauteur de 120 000 F. Il n'en demeure pas moins que certaines associations caritatives sont dans ce département comme dans d'autres davantage sollicitées aujourd'hui en ce domaine qu'elles ne l'étaient hier. La raison en est que le montant des demandes progresse plus rapidement que le montant des aides. Ainsi dans les Deux-Sèvres, la commission énergie qui examinait en moyenne une quarantaine de dossiers par mois l'an passé en examine maintenant soixante-dix. Par ailleurs, conformément à l'accent mis dans la loi de 1992 sur la nécessité de développer en amont des actions de prévention, la commission s'efforce d'intervenir en profondeur sur des situations où la surconsommation d'énergie est due aux défauts de l'habitat. Le PACT des Deux-Sèvres intervient, le cas échéant, auprès des propriétaires occupants ou bailleurs pour leur proposer des améliorations. Cette action, très profitable sur le long terme puisqu'elle vise à s'attaquer aux causes et non plus seulement aux effets, ne permet pas dans l'immédiat de faire en sorte que le montant global des aides que le fonds peut apporter diminue. Ainsi, en raison de la croissance des besoins mais aussi parce que les fonds d'aide sont mieux connus et s'efforcent d'intervenir en amont des difficultés, les contraintes financières sont plus importantes obligeant ainsi l'ensemble des partenaires concernés par cette action à un effort financier supplémentaire. En ce qui concerne l'Etat, il consacre à ce dispositif une enveloppe de 20 MF nationalement. Ces crédits sont regroupés dans l'ensemble des crédits délégués aux DDASS au titre du développement social (chapitre 47-21 art. 70). Il convient d'indiquer que 26 MF supplémentaires viennent d'être délégués aux DDASS sur cet article pour renforcer leurs actions d'accueil et d'hébergement d'urgence. Ces concours, qui n'étaient pas prévus en début d'année, devraient par voie de conséquence permettre d'atténuer aussi la tension sur les fonds d'aide à l'énergie dans de nombreux départements.

*Fonction publique hospitalière
(directeurs des instituts de formation en soins infirmiers -
carrière - perspectives)*

14656. - 23 mai 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des directeurs de centres de formation en soins infirmiers par rapport au reclassement du personnel de la fonction publique hospitalière. Depuis 1989, l'ensemble du personnel de la fonction publique hospitalière a bénéficié de reclassements, pour certains successifs, pour d'autres agrémentés de nouvelles bonifications indiciaires. Les directeurs de centres de formation en soins infirmiers ne seront reclassés qu'en 1995. Le corps connaît de ce fait une perte d'indices conséquente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre concernant l'avancement du reclassement de ce corps en 1994, simultanément à celui des infirmières générales première classe, et concernant un éventuel effet rétroactif des mesures de rééchelonnement indiciaire.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la mise en œuvre des protocoles d'accord signés avec les partenaires sociaux qui visent à améliorer la situation statutaire et les condi-

4034

tions de travail des personnels hospitaliers. Il respecte également le calendrier d'entrée en application des différentes mesures. C'est ainsi que les directeurs d'institut de formation en soins infirmiers bénéficieront d'une revalorisation de leurs indices de fin de carrière au 1^{er} août 1995. Il n'est pas envisagé de modifier cette échéance.

Assurances

(assurances complémentaires - prestations - montant)

14708. - 30 mai 1994. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mauvaise interprétation de l'article 7 de la loi n° 89-1009 relative au renforcement des garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques que peuvent faire les caisses complémentaires de cadres agréées par la sécurité sociale. En cas d'arrêt de travail pour longue maladie, et alors que les caisses primaires d'assurance maladie versent des indemnités journalières revalorisées ponctuellement, il lui demande s'il est normal que des caisses d'assurances complémentaires refusent la revalorisation annuelle de leurs prestations en se réfugiant derrière l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989, dite loi Evin.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le refus qu'opposent certaines caisses d'assurances complémentaires à la revalorisation des indemnités journalières complémentaires à celles versées par la sécurité sociale, en se fondant sur l'article 7 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Cette interprétation de l'article 7 est manifestement erronée. L'article 7 vise en effet à assurer la continuité du service des prestations en matière de prévoyance. Il dispose que la résiliation ou le non-renouvellement d'un contrat collectif qu'il relève d'une adhésion obligatoire ou facultative, est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant l'exécution du contrat. Le maintien des prestations de toute nature doit s'effectuer à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la cessation du contrat ; ce niveau n'est pas un plafond ; l'organisme assureur peut évidemment toujours continuer à revaloriser les prestations qu'il sert aux bénéficiaires, si l'équilibre financier de ses opérations le lui permet.

Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires - veuves de moins de quarante-cinq ans
ayant élevé trois enfants)

14733. - 30 mai 1994. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le maintien du droit à l'assurance maladie des veuves mères de famille de trois enfants. En application de la loi du 5 janvier 1988, les veuves âgées de quarante-cinq ans, élevant ou ayant élevé trois enfants, bénéficiaient du maintien du droit à l'assurance maladie au-delà d'un an après le décès du mari (ou éventuellement du troisième anniversaire de l'enfant). La loi du 27 janvier 1993 et le décret du 27 janvier 1994 ont supprimé la condition d'âge. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les veuves qui peuvent désormais bénéficier de cette mesure et si leur demande peut avoir un effet rétroactif.

Réponse. - Le décret n° 94-79 du 21 janvier 1994 a, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, supprimé le premier alinéa de l'article R. 151-5-1 du code de la sécurité sociale fixant à quarante-cinq ans minimum l'âge au-delà duquel les femmes veuves ou divorcées ayant élevé au moins trois enfants sont affiliées au régime général. La loi précitée est d'application immédiate, ce décret n'ayant pour objet que de faire disparaître du code de la sécurité sociale une disposition obsolète. L'article 1^{er} de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 prévoit qu'à l'issue des périodes de maintien de droit prévues par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale (un ou trois ans) au régime dont elles relevaient en qualité d'ayant-droit de leur conjoint, les personnes veuves ou divorcées ayant élevé au moins trois enfants sont obligatoirement affiliées au régime général. Les femmes dont la période de maintien de droit est venue à expiration après la publication de la loi sont immédiatement affiliées au régime général. Cette disposition législative ne nécessite pas de décret d'application. Elle est donc entrée en vigueur dès la publication de la loi.

Sécurité sociale

(comptes de la sécurité sociale - réforme - projet de loi -
dépôt devant le Parlement)

14806. - 30 mai 1994. - M. Léonce Deprez se référant aux conclusions du « séminaire gouvernemental » du 30 janvier 1994, demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives de dépôt, à la session de printemps, d'un projet de loi visant à clarifier la répartition des rôles entre l'Etat et le régime général de sécurité sociale et notamment à « la séparation financière des branches », et prévoyant que « le Parlement sera, chaque année, amené à débattre des objectifs d'évolution de la dépense des régimes obligatoires de protection sociale ».

Réponse. - Le Parlement a adopté la loi relative à la sécurité sociale qui a pour objet, dans le cadre de la politique de sauvegarde de la protection sociale, de remédier à la complexité et à l'opacité du fonctionnement de la sécurité sociale et d'améliorer les conditions de sa gestion par une plus grande transparence et une responsabilisation plus importante de chacun des acteurs. La séparation financière des branches, des relations financières clarifiées entre l'Etat et la sécurité sociale, une plus grande autonomie des gestionnaires des caisses et l'instauration d'un débat régulier au Parlement sur la politique de sécurité sociale sont les instruments de cette politique. En particulier la loi réaffirme l'unité du régime général de la sécurité sociale, définit les branches qui le composent, les caisses qui les gèrent, affirme l'obligation d'équilibre de chacune d'elles et prévoit l'individualisation de la trésorerie de chaque branche. Elles permettent aux caisses nationales d'utiliser leurs excédents durables de trésorerie qui resteront ainsi à leur disposition, contrairement à ce qui se passait jusqu'alors. Par ailleurs, la loi prévoit qu'un débat soit organisé chaque année au Parlement, lors de la première session ordinaire, sur la base d'un rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de sécurité sociale. Les projets de loi de finances initiale devront comporter, à compter du projet de loi de finances de 1995, un article récapitulatif du montant prévisible des ressources publiques perçues par les régimes de base de la sécurité sociale.

Accidents domestiques

(lutte et prévention - perspectives)

14820. - 30 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'importance du nombre d'accidents de la vie courante. A cet égard, le neuvième rapport annuel que vient de rendre la commission de sécurité des consommateurs indique qu'ils tuent entre 20 000 et 30 000 personnes chaque année dans notre pays. Il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées en matière d'information et de prévention. En la matière, la presse, la publicité et les autres médias peuvent notamment jouer un grand rôle.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est bien conscient du grave problème posé par les accidents domestiques. Son action s'ordonne autour de deux objectifs : recueillir en permanence le maximum d'informations sur ces accidents et diffuser des messages de prévention pour les éviter. Un système permanent d'informations sur les accidents domestiques a donc été mis en place avec l'Union européenne. Ce système, dénommé Ehlass (European Home and Leisure Accident Surveillance System) fonctionne dans plusieurs pays européens et en France, sur un échantillon de huit établissements hospitaliers (Annecy, Aix-en-Provence, Besançon, Béthune, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Reims et Vannes). Sur une base de 250 000 cas, l'analyse fine des circonstances des accidents permet ainsi d'améliorer l'efficacité des actions de prévention. Depuis la mise en place de ce système, les services du ministère de la santé ont pu ainsi publier 50 fascicules sur des thèmes multiples tels que, par exemple : les accidents de tondeuse à gazon et de barbecue, les chutes, les brûlures, les accidents dus au mobilier urbain, les accidents dans les aires de jeux, dans les cours de récréation, les accidents de vélo tout terrain, les traumatismes crâniens, etc. Ses services travaillent également en relation étroite avec la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi qu'avec la direction générale de la sécurité des consommateurs, afin de leur apporter des données statistiques sur

les accidents et d'envisager avec eux les éventuelles modifications de produits ou de normes de sécurité. Le ministère soutient également des actions de prévention sur l'ensemble de ces problèmes, et, notamment par l'intermédiaire du comité français d'éducation pour la santé, contribue largement à diffuser les informations sur ce sujet. Enfin, le ministère soutient en particulier un projet de sensibilisation des enfants aux problèmes des accidents domestiques et participe aux campagnes menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(fraîs médicaux -
matériel médical utilisé pour les soins à domicile)*

14859. - 30 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale des accessoires nécessaires aux soins à domicile, notamment les tubulures pour perfusion ou les sondes urinaires. En effet, ils permettent de bénéficier d'un remboursement au tarif interministériel des prestations sanitaires. Or, les taux appliqués en ce domaine nécessiteraient une revalorisation. A cet égard et compte tenu du fait qu'une politique de développement des retours à domicile pour les personnes qui demandent uniquement des soins infirmiers est favorable à une réduction des dépenses d'hospitalisation, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures allant dans le sens d'une pleine efficacité de cette politique.

Réponse. - La liste des fournitures et appareils remboursables sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires est régulièrement mise à jour. A cet effet et dans le souci d'encourager le développement des soins à domicile, le travail visant à refondre la nomenclature des sondes vésicales est en cours d'achèvement. Une étude est également menée sur l'actualisation de la nomenclature et des tarifs de responsabilité des systèmes de perfusions continues et de leurs accessoires, qui devrait aboutir à un examen de ce dossier lors de prochaine séance de la Commission consultative des prestations sanitaires, compétente pour donner un avis concernant l'inscription ou la revalorisation des produits entrant dans le champ du tarif interministériel des prestations sanitaires.

*Mutuelles
(politique et réglementation - perspectives)*

14923. - 6 juin 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et fait appel à toute sa vigilance pour que la spécificité de la mutualité soit confirmée dans le code de la mutualité qui est actuellement en cours de révision à la suite de l'application des directives européennes. Il lui demande que soient utilisées toutes les marges de manœuvre qui sont offertes par les directives afin de venir compte de l'originalité et de la spécificité de la mutualité. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour le maintien des prérogatives reconnues à la mutualité par l'article L. 111-1, paragraphes 1, 2 et 3, du code de la mutualité (loi du 25 juillet 1985).

Réponse. - Il convient de rappeler que, depuis le 18 juin 1992, avec la troisième directive d'assurance dommages, dite "non-vie" car elle concerne des risques non liés à la durée de la vie humaine (maladie, accident, incapacité, invalidité), les mutuelles sont reconnues au plan européen comme organismes habilités à diffuser des produits d'assurance. La troisième directive d'assurance vie (qui recouvre les risques vie, décès, retraite) a été adoptée le 10 novembre 1992. Ces directives imposent une refonte du code de la mutualité, au plan législatif et réglementaire, afin d'intégrer dans ce code les dispositions rendues obligatoires par l'ensemble des directives européennes concernant l'activité d'assurance. L'idée de base de cette réforme, telle qu'elle est imposée par les directives, est que les autorités nationales accorderont aux mutuelles un agrément, valable dans toute la communauté européenne et couvrant un ou plusieurs risques regroupés au sein de différentes branches (accident, maladie, vie-décès, etc.). Pour obtenir cet agrément, la mutuelle devra notamment présenter un programme d'activités et apporter la preuve qu'elle apporte des garanties financières suffisantes. Tenant compte des problèmes que ces directives d'assu-

rance posent aux mutuelles, il a été effectivement confié à M. le président de la section sociale du Conseil d'Etat, une mission destinée à étudier les marges de manœuvre offertes par les directives afin de préserver la spécificité de la mutualité française. Le Gouvernement réfléchit actuellement à un projet de loi qui intégrant les directives européennes d'assurance dans le droit national tout en préservant la spécificité de la mutualité française.

*Professions médicales
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

15185. - 6 juin 1994. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'origine professionnelle des présidents des conseils départementaux, ainsi que du président du Conseil national de l'ordre des sages-femmes. En effet, alors même que leurs études sont sanctionnées par un diplôme de Bac + 4 et que leur code de déontologie leur donne entière responsabilité de leurs actes, ces présidences sont assurées par des médecins et non par des sages-femmes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entend prendre afin que cet ordre, comme tous les autres ordres professionnels, puisse avoir un président issu de ses rangs.

Réponse. - L'ordre des sages-femmes doit, en l'état actuel des textes, être présidé par un médecin, désigné par l'ordre des médecins. Sans remettre en cause la nécessité d'une collaboration étroite entre les deux organismes, reflet de la complémentarité qui existe entre les deux professions, certaines organisations professionnelles représentant les sages-femmes souhaiteraient que cette réglementation soit modifiée. Un projet de loi relatif aux professions de santé tendant à réformer les ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fait actuellement l'objet d'un examen dans les services du ministre d'Etat. Ce projet tend notamment à prendre en considération les revendications des sages-femmes constituées en particulier du désir de voir la présidence de l'ordre des sages-femmes confiée à une sage-femme. Après concertation avec les syndicats de la profession, éventuellement modifié sur certains points, il pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine session parlementaire.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - paiement - hospitalisation)*

15219. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'AAH devrait être versée immédiatement après le retour à domicile de l'intéressé au lieu du premier jour du mois suivant ce retour, comme c'est le cas actuellement. Un tel processus éviterait ainsi aux personnes handicapées d'être pénalisées en raison d'une hospitalisation par exemple, donc de motifs indépendants de leur volonté. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - paiement - hospitalisation)*

15220. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la suspension du versement de l'AAH lors d'une hospitalisation du bénéficiaire. Ce processus met, en particulier, les personnes handicapées vivant seules, dans une situation difficile étant donné qu'elles restent assujetties, en plus de leur frais de soins, aux mêmes dépenses qu'auparavant (loyers, assurances, etc.). A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour que ces personnes handicapées puissent bénéficier d'un maintien de l'AAH.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) hospitalisés depuis plus de deux mois subissent une réduction de celle-ci, de 20 p. 100 s'ils sont mariés et de 35 p. 100 s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés et s'ils n'ont pas d'enfant ou d'ascendant à charge. En effet, la prise en charge des intéressés par l'assurance maladie fait que cette allocation non contributive ne se justifie plus alors au même niveau, en cas d'hé-

beignement à l'hôpital. Cependant, afin que l'augmentation au 1^{er} août 1993 du forfait journalier ne vienne pas amputer le montant des ressources laissées à disposition des personnes handicapées hospitalisées, le pourcentage du montant minimal versé aux intéressés prévu à l'article R 821-9 du code de la sécurité sociale a été porté de 12 à 17 p. 100 par décret n° 93-964 du 29 juillet 1993. Ainsi la personne handicapée célibataire, hospitalisée depuis plus de deux mois, dispose actuellement de 542,90 francs mensuels après paiement du forfait journalier, donc d'un montant stable par rapport à celui qui précédait la réforme. Par ailleurs, en application de l'article R 821-10 du code susvisé, le service de l'AAH est repris au taux normal, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle l'intéressé n'est plus hospitalisé. L'AAH étant versée mensuellement et à terme échu, une modification de cette règle aurait des conséquences financières importantes et ne peut être envisagée actuellement.

Crèches et garderies

(crèches parentales - réglementation - financement)

15445. - 13 juin 1994. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les distorsions de fonctionnement et de statut qui existent entre les crèches parentales et les autres types de crèches. En effet, alors que les crèches parentales, initiées et gérées par les parents et les professionnels de l'enfance, participent activement au développement des services d'accueil des jeunes enfants et constituent 29 p. 100 des nouvelles places de crèches créées, elles ne bénéficient pas d'un cadre réglementaire précis et avantageux. Il lui rappelle que les crèches parentales obtiennent des prestations moindres par enfant, de la part des caisses d'allocation familiales, que les autres structures d'accueil telles que les crèches collectives ou les crèches familiales. De plus, s'ajoute à ces discriminations nationales un financement souvent faible de la part des collectivités locales. Enfin, les crèches parentales soulignent la nécessité pour leur gestion d'obtenir une unification du mode de financement des établissements multi-accueil (crèche - halte-garderie). La gestion de ces petits établissements se trouverait, en effet, facilitée s'ils percevaient la même prestation de services pour l'ensemble des places occupées, qu'elles soient temporaires ou permanentes. Enfin, les crèches parentales sollicitent leur reconnaissance au niveau national, ce qui pourrait leur être accordée en les associant à la signature des contrats enfance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement sur l'ensemble des revendications des crèches parentales et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte adopter pour remédier aux discriminations dont elles sont l'objet.

Réponse. - La loi sur la famille votée par le Parlement s'attache à respecter la pluralité des aspirations des familles en matière d'accueil de leurs jeunes enfants et à favoriser le libre choix de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. L'engagement financier quinquennal pris par le Gouvernement dans le cadre de cette loi permettra à la Caisse nationale des allocations familiales d'intensifier ses efforts dans le domaine de la petite enfance, notamment par une meilleure indexation du prix plafond des prestations de services destinées aux crèches et haltes-garderies. Ainsi, la revalorisation sur cinq ans du prix plafond de la prestation de service permettra de réduire très significativement l'écart entre le prix plafond et le prix de revient des structures d'accueil, voire de le supprimer presque totalement dans le cadre des crèches parentales. Cette mesure devrait améliorer sensiblement les conditions de fonctionnement des crèches parentales, qui offrent 8 300 places sur l'ensemble de la France. Par ailleurs, la création d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel devrait pouvoir bénéficier largement aux usagers de ces structures. Enfin, la CNAF accentuera très sensiblement son effort en direction des haltes-garderies, ce qui devrait rapprocher les taux de financement des deux types de structures. En ce qui concerne les contrats enfance, ils seront rendus plus attractifs par une implication accrue des caisses d'allocation familiales, ce qui devrait inciter un plus grand nombre de municipalités à contracter. Dans cette perspective, les associations devraient pouvoir jouer pleinement leur rôle et mettre la qualité de leur savoir-faire au service des municipalités et des parents.

Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financements)

15487. - 13 juin 1994. - Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 49-1-2 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (décret n° 92-880 du 26 août 1992) concernant les modalités de l'octroi de dérogations temporaires de débits de boissons, les associations sportives ne peuvent plus bénéficier d'autorisation de débit temporaire sauf exceptionnellement une fois par an. Dans ces conditions, cette réglementation pénalise sérieusement les manifestations sportives organisées par des bénévoles dans le but de maintenir une animation dans nos campagnes. Ces rigidités vont à l'encontre de la politique engagée en faveur de la redynamisation du monde rural. **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur ces restrictions et demande s'il ne pourrait pas être envisagé de modifier la législation en vigueur en augmentant le nombre de dérogations temporaires de débits de boissons pour les manifestations sportives organisées en milieu rural ou bien limiter le champ d'application de l'article L. 49-1-2 au milieu urbain. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Le ministre d'Etat a le souci de veiller au respect des dispositions contenues dans l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. On ne peut, sans se contredire, encourager la jeunesse à participer à des activités sportives et dans le même temps la confronter sur les mêmes lieux à la consommation d'alcool. C'est pourquoi, dorénavant, les établissements sportifs détenteurs d'une licence de boissons alcooliques sont tenus de s'en séparer, pour n'exploiter qu'une licence 1, sauf obtention d'une dérogation temporaire accordée par le préfet en vertu des dispositions prévues à l'article L. 49-1-2, alinéa 3. Toutefois, cet article ne fait pas obstacle à ce que, à l'occasion de manifestations, les associations sportives obtiennent un soutien financier local, notamment des producteurs d'alcool. En effet, l'article L. 19 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose que ces associations ont la possibilité de faire appel à des opérations de mécénat, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par le décret n° 93-767 du 29 mars 1993. Dans ce cadre, des entreprises relevant du domaine de l'alcool sont admises, sous certaines conditions, à faire connaître leur participation à une opération de mécénat par la voie de mention de leur nom commercial, de leur raison sociale sur des documents et supports définis par le décret susmentionné. Les petits clubs sportifs peuvent ainsi trouver un soutien financier, sans méconnaître le dispositif réglementaire de lutte contre l'alcoolisme.

Service national

(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)

15491. - 13 juin 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des associations qui accueillent des objecteurs de conscience pour un service civil. La gestion financière de cette forme de service national est loin d'être satisfaisante : non seulement les associations supportent une charge de trésorerie exorbitante due aux fortes restrictions budgétaires, mais de plus il vient de leur être signifié qu'elles devront financer 15 p. 100 des frais des jeunes appelés. Cette mesure est révélatrice de la volonté de l'Etat de dissocier objection de conscience et service civil militaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de répondre à la demande de concertation des associations et de stopper cette privatisation du service national.

Réponse. - L'annonce du principe tendant à faire participer les organismes accueillant des objecteurs de conscience aux frais de prise en charge de cette catégorie d'appelés a suscité de nombreuses interrogations de la part des associations et collectivités concernées et une concertation a été engagée avec les organismes. Depuis cette annonce, les conclusions du rapport sur les formes civiles du service national, établi par M. Marsaud, député, ont conduit le Gouvernement à engager une ample réflexion sur les conditions d'accomplissement de ces formes de service et sur leur évolution. Dans ce contexte, il a paru opportun de ne pas modifier dans l'immédiat le mode de financement du service civil des objecteurs de conscience, même si au niveau des principes il serait légitime que les organismes bénéficiaires participent à sa prise en charge.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

15508. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière alarmante des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Ces structures, qui remplissent une mission de service public auprès d'adultes en grande difficulté d'hébergement, d'insertion sociale et d'accès aux soins, ne pourront, du fait de la baisse des crédits, assurer leurs missions si devront licencier leurs personnels salariés. A l'heure où le nombre des personnes accueillies est de plus en plus important, il lui demande de répondre d'urgence et de manière satisfaisante en accordant les moyens financiers nécessaires liés aux besoins et ce afin d'éviter les licenciements des personnels travaillant dans les CHRS.

Réponse. - Afin d'améliorer leur fonctionnement et de répondre aux besoins des CHRS, le gouvernement a dégagé 70 MF de crédits supplémentaires pour assurer, dans des conditions permettant une adaptation en continu du fonctionnement de ces établissements, l'ensemble des opérations à mener au cours de l'année. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, confirme que le mode actuel d'allocation des ressources aux CHRS n'étant pas satisfaisant, de nouveaux outils de gestion seront mis en place cette année. En outre, il est également précisé qu'une enveloppe supplémentaire de 25 MF a été allouée aux centres d'accueil d'urgence, qui ont hébergé les sans domicile fixe l'hiver dernier. Cette somme a permis à certains d'entre eux de rester ouverts après le 15 avril dans les grandes agglomérations, et leur permettra d'ouvrir à l'automne avant la date habituelle du 15 novembre. Il paraît en effet primordial, compte tenu de la place essentielle qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, de garantir aux CHRS les moyens de remplir leur mission. C'est pourquoi il ne devrait y avoir aucun licenciement, ni a fortiori aucune fermeture de centre pour des seules raisons d'insuffisance budgétaire.

*Handicapés
(autistes - structures éducatives adap-
tées - création - formation professionnelle)*

15558. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de permettre aux familles d'enfants ou d'adultes autistes un libre choix du mode de prise en charge. En effet, les solutions apportées particulièrement inappropriées, à titre d'exemple l'hospitalisation, sont malheureusement courantes. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées pour y remédier. La publication, notamment d'une annexe XXIV, permettant la mise en œuvre d'une formation professionnelle spécifique et la création de structures éducatives adaptées, est fortement souhaitée par les associations qui défendent les personnes autistes. Aussi, la remercie-t-il de lui indiquer également son avis sur ce point, en sachant qu'un redéploiement des lits d'hôpitaux permettrait d'éviter tout engagement financier supplémentaire.

*Handicapés
(autistes - enfants - structures éducatives adaptées - création)*

15677. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les possibilités d'accueil des enfants autistes qui sont particulièrement restreintes et inadéquates. En effet, les hôpitaux de jour qui accueillent les enfants autistes ou les IME pour les moins atteints ne permettent pas non seulement de dispenser une éducation adéquate, mais également de garder ceux dont les troubles du comportement évoluent.

*Handicapés
(autistes - enfants -
structures éducatives adaptées - création)*

15678. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des enfants atteints d'autisme. En effet, alors que leur maladie, classée parmi les troubles du déve-

loppement par l'OMS, nécessite une assistance et une éducation quasi constante, très souvent c'est en hôpital de jour qu'ils se retrouvent, avec en moyenne quatre heures par semaine d'éducation dispensés par des personnels non spécifiquement formés. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion peut être engagée sur ce point afin de permettre à ces enfants de bénéficier d'une prise en charge adéquate.

*Santé publique
(autisme - politique et réglementation)*

16297. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Briand** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la France compte environ 100 000 autistes et qu'elle souffre d'une quasi-absence de structures adaptées pour les accueillir. Actuellement, les seules possibilités ouvertes aux familles sont les suivantes : le placement en hôpital psychiatrique, dont on a pourtant reconnu depuis de nombreuses années l'inefficacité flagrante dans ce domaine ; l'exil en Belgique (un millier d'autistes français y sont actuellement), en Grande-Bretagne, Espagne ou USA ; le maintien à domicile pour les familles qui le peuvent tant matériellement que physiquement. Il lui fait également remarquer que lors du dernier colloque d'Autisme-Europe, en 1992, la France a été désignée comme le seul pays continuant d'appliquer à l'autisme des méthodes archaïques et refusant l'option éducative. De son côté, le Conseil économique et social, dans un rapport du 8 juillet 1992 sur la situation des handicapés profonds, a constaté que les autistes étaient « les grands oubliés du handicap ». Il paraît donc indispensable que dans notre pays l'autisme ne soit plus écarté du champ d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, et que la définition de l'OMS classant l'autisme dans les handicaps, et noté dans les maladies mentales, soit reconnue. Il est également nécessaire de maintenir les classes intégrées existantes, d'assurer la continuité au collège et de reconnaître aux autistes un véritable droit à l'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'elle entend prendre pour améliorer la situation douloureuse que connaissent les autistes et leur famille.

*Handicapés
(autistes - enfants -
structures éducatives adaptées - création)*

16398. - 4 juillet 1994. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière d'autisme. En effet, il n'existe pas suffisamment de structures spécialisées pour accueillir les enfants et adolescents autistes qui sont rejetés par le système scolaire et ne peuvent être soignés de manière correcte dans des structures psychiatriques classiques. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faciliter l'intégration et la prise en charge de ces enfants.

*Handicapés
(autistes - adultes - structures d'accueil - création)*

16408. - 4 juillet 1994. - **M. Eric Raouit** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile que de nombreux parents rencontrent, en Ile-de-France, pour la prise en charge de leur enfant autiste et, plus particulièrement, lorsque celui-ci devient adulte. En effet, la majorité des adultes autistes sont orientés vers des établissements de soins qui ne sont pas adaptés et dont le tarif est lourd à supporter pour les familles. De plus, le nombre de places dans ces établissements (foyers occupationnels, C.A.T. etc.) est très réduit en Ile-de-France et la conjoncture sociale rend très difficile ce type de création. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour permettre d'apporter une solution à ce grave problème.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme, ne sauraient faire perdre de vue les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. Les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé et reprises en France per-

mettent de ne plus opposer, à ce sujet, le concept de maladie et celui du handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auxquels les personnes autistes peuvent prétendre, les dispositifs de la loi du 30 juin 1975 leur sont applicables. Cependant, afin de faire le point et d'améliorer les connaissances sur ce dramatique problème, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a décidé de confier à l'inspection générale des affaires sociales et à l'ANDEM, une double mission d'évaluation sur les différentes questions engendrées par l'apparition de l'autisme chez les jeunes.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
crédit à la consommation)*

15564. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que peuvent rencontrer les personnes handicapées pour obtenir des prêts. En effet, leurs revenus essentiellement constitués par des pensions d'invalidité ou par l'AAH ne peuvent être saisis. De ce fait, faute d'offrir aux organismes financiers prêteurs des garanties suffisantes, les personnes handicapées se voient exclues de l'accès à un bon nombre de crédits à la consommation. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin que cette catégorie de la population ne soit pas pénalisée en raison de son état.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est conscient du caractère anormal de la situation évoquée, dont il n'ignore pas qu'elle est très mal ressentie par les intéressés. Il attache le plus grand prix à ce que les personnes handicapées se voient accorder les mêmes droits que les autres consommateurs. En conséquence, il se propose d'intervenir auprès des services compétents du ministère de l'économie afin qu'ils examinent avec les organismes prêteurs la possibilité de faire bénéficier les personnes handicapées, malgré la nature particulière de leurs ressources, de prêts et de crédits à la consommation.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
cardiaques porteurs de valves artificielles -
handicap - reconnaissance)*

15569. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'état des personnes opérées cardiaques porteuses de valves artificielles n'est pas reconnu comme étant un handicap fonctionnel alors qu'il implique des comportements et des soins spécifiques et ne permet pas, par ailleurs, d'exercer toutes sortes d'emplois.

Réponse. - Le nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (décret du 4 novembre 1993) s'appuie sur les concepts proposés par l'Organisation mondiale de la santé : déficience, incapacité, désavantage. Il en découle que le diagnostic ne permet pas, à lui seul, une évaluation du handicap qui varie avec le stade évolutif, les possibilités thérapeutiques et l'environnement. En ce qui concerne les déficiences de la fonction cardiaque, seules les affections chroniques et invalidantes de façon durable sont prises en compte pour l'évaluation. Cette évaluation se fera, non pas en fonction de l'étiologie ou de l'accessibilité à un traitement médicamenteux ou chirurgical (qui gardent leur importance pour déterminer l'évolutivité de l'affection), mais en fonction du retentissement fonctionnel, sur lequel elles ne donnent que peu d'informations. Les critères retenus pour évaluer le taux d'incapacité, quelle que soit l'étiologie, sont des critères cliniques, d'une part, et des critères paracliniques, d'autre part. En conclusion, les opérés cardiaques porteurs de valves artificielles peuvent bénéficier d'un taux d'incapacité en fonction du retentissement fonctionnel de leur affection.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport - ambulanciers privés)*

15585. - 20 juin 1994. - M. Martin Malvy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème du remboursement des frais engagés par des particuliers, lors de transferts effectués vers des établissements hospitaliers par des entreprises de transports sanitaires. La législation actuellement en vigueur ne prévoit que le remboursement des trajets effectués à bord d'ambulances, excluant ceux accomplis à l'aide de véhicules sanitaires légers. Compte tenu du fait que tous les transports sanitaires ne nécessitent pas à chaque fois l'usage d'une ambulance, il lui demande quelle mesure elle entend prendre afin d'encourager l'usage des moyens sanitaires moins coûteux.

Réponse. - Les caisses primaires d'assurance maladie, conformément à leur mission, ont réalisé des campagnes d'information auprès des assurés sociaux et des prescripteurs de transport afin de rappeler la réglementation en vigueur. L'article L. 322-5 premier alinéa du code de la sécurité sociale prévoit que les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire. Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 codifié aux articles R-322-10 et suivants du code de la sécurité sociale distingue les transports sanitaires des transports non sanitaires. Le véhicule sanitaire léger (VSL) est un moyen de transport sanitaire ayant vocation au transport des malades dont l'autonomie physique est réduite. C'est pourquoi le VSL est soumis à des obligations tenant à l'équipement et à la qualification du personnel roulant auxquelles correspondent, en contrepartie, des tarifs adaptés. Cette différence de nature du transport est inscrite dans l'imprimé de prescription médicale qui distingue, parmi les transports assis, le transport sanitaire en VSL du transport non sanitaire en taxi ou en voiture particulière. Dans la mesure où il est médicalement prescrit et où il entre dans le cadre des dispositions de l'article R.322-10 définissant les situations où les transports sanitaires sont pris en charge, le transport en VSL est remboursé.

*Logement : aides et prêts
(APL - montant - bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité)*

15594. - 20 juin 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par la diminution du montant de l'allocation personnalisée au logement lorsque son bénéficiaire est employé dans le cadre d'un contrat emploi solidarité après une période de chômage. Il apparaît en effet que, pour un demandeur d'emploi, le montant de l'APL est calculé sur la base d'un niveau de ressources sur lequel est effectué un abattement de 30 p. 100. Lorsque la même personne trouve un travail par le biais d'un contrat emploi solidarité, son APL peut se trouver immédiatement diminuée de façon extrêmement sensible, puisque l'existence d'un contrat de travail supprime le calcul de l'abattement pour la prise en compte du niveau des ressources. Il est évident que de telles dispositions peuvent être particulièrement décourageantes pour les jeunes à la recherche d'une activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre cette contradiction et faire disparaître ce frein à l'insertion des jeunes.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence du ministre du logement, mais l'appréciation des ressources qui est faite pour le calcul du droit s'effectue en considération de critères identiques à ceux applicables en allocation de logement. Conformément aux dispositions de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation, les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'après le barème. Afin de venir en aide aux bénéficiaires d'aides personnelles au logement dont l'APL, cessant leur activité professionnelle ou perdant leur emploi, il a été prévu un dispositif d'abattements et de neutralisations de ressources figurant respectivement aux articles R. 351-13 et R. 351-14 du même code, variable selon que le régime d'assurance chômage relève ou non de la solidarité. Dès lors, si l'intéressé reprend une activité professionnelle même à mi-temps, l'appréciation nouvelle des ressources s'effectue alors selon les règles du droit commun à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel prend

fin la situation considérée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, en vertu de l'article R. 351-14 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice de l'abattement ou de la neutralisation des ressources est maintenu pendant six mois supplémentaires si la personne ou l'un des conjoints ou concubins a conclu un contrat emploi solidarité mentionné à l'article L. 322-4-7 du code du travail. L'application différée du droit commun participe ainsi de la volonté de ne pas décourager la reprise d'activité.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées)

15609. - 20 juin 1994. - M. Jean-Marie Geveaux s'inquiète auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du fait que les personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) perçoivent un montant de prestation inférieur au seuil minimal fixé par le décret du 29 juillet 1993. En effet, l'article R. 821-8 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne allocataire de l'AAH et accueillie dans un établissement de soins pendant plus de 60 jours ne perçoit plus que 65 p. 100 de cette prestation si elle vit seule, étant entendu qu'elle s'acquitte du forfait hospitalier. Aux termes du décret du 29 juillet 1993, le montant minimum de l'AAH versé à tout bénéficiaire après le règlement du forfait hospitalier est fixé à 17 p. 100, soit, en application des barèmes en vigueur, 542,91 francs par mois. Or, s'agissant des résidents en MAS, qui sont tous bénéficiaires de l'AAH, l'article R. 821-13 du code de la sécurité sociale prévoit un taux minimum de seulement 12 p. 100, ce qui représente une différence de 159,68 francs par mois par rapport aux personnes hospitalisées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les raisons de cette distorsion, considérant que les personnes qui bénéficient de l'AAH, qu'elles soient hébergées en établissements de soins ou en MAS, supportent les mêmes besoins.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées)

15941. - 27 juin 1994. - M. Pierre Hellier demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui faire connaître les motifs justifiant la disparité de traitement existant entre les personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée, hospitalisées dans un établissement de soins d'une part et les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée résidents dans une maison d'accueil spécialisée d'autre part. En effet, dans le premier cas, un décret du 29 juillet 1993 fixe à 17 p. 100 le montant minimum de l'allocation adulte handicapée que le bénéficiaire doit conserver après paiement du forfait hospitalier, soit un montant de 542,91 francs par mois. Or, dans le second cas, l'article R. 821-13 du code de la sécurité sociale limite à 12 p. 100 seulement le montant de l'allocation adulte handicapée perçu par les résidents, soit 383,23 francs par mois.

Réponse. - Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), hébergés dans une maison d'accueil spécialisée (MAS), voient actuellement, aux termes de l'article R. 821-13 du code de la sécurité sociale, le montant de l'AAH qui leur est effectivement servi après paiement du forfait journalier réduit à 12 p. 100 du montant de l'AAH à taux plein. Aucune réduction n'est toutefois opérée si le bénéficiaire a un enfant à charge, ou si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive soumise à condition de ressources, est un minimum social garanti à toute personne reconnue handicapée par une COTOREP et qui représente, dans un environnement économique difficile, un effort important de la collectivité nationale. Préoccupé par le changement et l'aggravation de la situation des personnes handicapées, lorsqu'elles doivent être hospitalisées, le Gouvernement a veillé à ce qu'elles ne soient pas pénalisées; en plus, par l'augmentation du forfait hospitalier décidé dans le cadre des mesures de redressement de l'assurance maladie. Le décret n° 93-964 du 29 juillet 1993 a donc porté le montant minimum de l'AAH laissé à la disposition des adultes handicapés, dans le seul cas où ils sont hospitalisés, de 12 à 17 p. 100 du maximum de cette allocation.

Professions médicales

(ordre des sages-femmes - statut - présidence)

15658. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que des médecins, désignés par l'ordre des médecins, assurent la présidence des conseils départementaux des sages-femmes et de leur conseil national. Or, cette disposition lui apparaît irrationnelle, l'ordre des sages-femmes devant être présidé, comme tous les autres, aussi bien au niveau national que départemental par une personne de la profession qu'il désigne. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de clarifier la situation.

Réponse. - L'ordre des sages-femmes doit, en l'état actuel des textes, être présidé par un médecin désigné par l'ordre des médecins. Sans remettre en cause la nécessité d'une collaboration étroite entre les deux organismes, reflète de la complémentarité qui existe entre les deux professions, certaines organisations professionnelles représentant les sages-femmes souhaiteraient que cette réglementation fût modifiée. Un projet de loi relatif aux professions de santé tendant à réformer les ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fait actuellement l'objet d'un examen dans les services du ministre d'Etat. Ce projet tend notamment à prendre en considération les revendications des sages-femmes constituées en particulier du désir de voir la présidence de l'ordre des sages-femmes confiée à une sage-femme. Après concertation avec les syndicats de la profession, éventuellement modifié sur certains points, il pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine session parlementaire.

Sécurité sociale

(cotisations - abattement - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)

15672. - 20 juin 1994. - M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les importantes difficultés de gestion auxquelles sont confrontées les associations d'aide à domicile. Certaines associations d'aide à domicile bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales dues à la sécurité sociale. Il s'agit spécialement des associations qui interviennent : auprès des personnes de plus de soixante-dix ans; auprès d'enfants âgés de moins de trois ans; auprès d'handicapés et spécialement d'enfants bénéficiant d'une allocation d'éducation spécialisée. Cette mesure a permis spécialement aux associations d'aides ménagères de rendre plus de services à un prix de revient diminué. Il serait souhaitable, afin que le principe d'égalité de traitement entre ces diverses associations s'applique, que toutes les associations d'aide à domicile, et spécialement celles qui s'adressent aux familles, puissent sans exception bénéficier du même régime d'exonération soit un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales.

Réponse. - L'interprétation et les conditions d'application du dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, ont été précisées dans un arrêté du ministère des affaires sociales du 13 juin 1993 et dans une circulaire du 15 mars 1993 (DSS/AAF/A1 n° 93-27). Il en résulte que le critère d'exonération est attaché au public bénéficiaire, c'est-à-dire les personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale (essentiellement les personnes âgées ou handicapées). Ces textes ont d'ailleurs distingué le cas des travailleuses familiales et celui des aides ménagères. Ces dernières bénéficient automatiquement de l'abattement, car elles ont naturellement vocation à intervenir auprès des personnes visées par la réglementation. Les employeurs de travailleuses familiales doivent, au contraire, apporter la preuve que celles-ci interviennent bien auprès des personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

*Prestations familiales
(paiement - délais - conséquences)*

15704. - 20 juin 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles suite à l'allongement des délais de versement des allocations familiales sur les comptes bancaires. Il lui demande les raisons de ces retards dans le versement des prestations familiales et les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

Réponse. - Le paiement des prestations familiales versées mensuellement est effectué, à terme échu, dans les premiers jours du mois civil suivant celui au titre duquel elles sont dues. Aucune information relative à un dysfonctionnement éventuel de ce procédé n'a été signalée à ce jour. L'honorable parlementaire est, en conséquence, invité à fournir les précisions permettant d'identifier et de localiser les anomalies qui font l'objet de ses préoccupations, afin qu'il puisse y être porté remède.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires - prothèses)*

15788. - 20 juin 1994. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant des remboursements des prothèses dentaires. En effet, lorsque des personnes se voient contraintes d'avoir recours aux prothèses, certaines d'entre elles ne peuvent faire face au coût financier de ces dernières. Il s'agit là d'une question de santé et même d'esthétique selon l'emploi de la personne. Il lui demande de bien vouloir examiner avec attention ce problème qui touche une grande majorité des Français.

Réponse. - S'agissant des soins dentaires, il faut souligner que si le remboursement des prothèses dentaires admet une différence entre le tarif effectivement pratiqué et le remboursement de l'assurance maladie, le remboursement des soins conservateurs et chirurgicaux, qui sont déterminants pour l'hygiène bucco-dentaire, s'effectue sur la base de tarifs opposables. Le ticket modérateur éventuel laissé à la charge de l'assuré peut être supporté par un organisme de protection sociale complémentaire. Pour les assurés sociaux les plus démunis, l'admission à l'aide médicale permet aux personnes d'être dispensées de l'avance des frais et de ne pas supporter le ticket modérateur. Enfin, certains départements ont prévu, dans le cadre de l'aide médicale, la prise en charge des prothèses dentaires au-delà des tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Il faut, par ailleurs, ajouter que dans le cadre de leur action sociale les caisses d'assurance maladie peuvent toujours, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Le montant des crédits affectés à ce type d'action a été, sur proposition du conseil d'administration de la CNAMTS, augmenté de 43 millions de francs pour l'exercice 1994.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

15790. - 20 juin 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Outil important d'insertion sociale, les 700 centres, qui disposent de 33 000 places et qui accueillent des personnes pour une période entre un mois et un an, ont pu disposer cette année d'une rallonge budgétaire de 70 millions de francs devant permettre d'éviter toute fermeture. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle envisage de prendre dans la perspective de la loi de finances pour 1995, destinées à sauvegarder et à développer ces centres qui accueillent un nombre croissant de demandes.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

15823. - 20 juin 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. La baisse des crédits

alloués aux centres d'hébergement en 1994 occasionne d'importantes difficultés pour leur permettre de remplir leur mission. Des fermetures d'établissements sont déjà décidées. C'est là une situation inacceptable. Il lui demande de faire voter à l'Assemblée nationale, dès maintenant, un collectif budgétaire satisfaisant, pour permettre à ces centres de répondre à leur vocation.

Réponse. - Afin d'améliorer leur fonctionnement et de répondre aux besoins des CHRS, le Gouvernement a dégagé 70 MF de crédits supplémentaires pour assurer, dans des conditions permettant une adaptation en continu du fonctionnement de ces établissements, l'ensemble des opérations à mener au cours de l'année. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville confirme que le mode d'accueil d'allocation des ressources aux CHRS n'étant pas satisfaisant, de nouveaux outils de gestion seront mis en place cette année. En outre, il est également précisé qu'une enveloppe supplémentaire de 25 millions de francs a été allouée aux centres d'accueil d'urgence, qui ont hébergé les sans domicile fixe l'hiver dernier. Cette somme a permis à certains d'entre eux de rester ouverts après le 15 avril dans les grandes agglomérations, et leur permettra d'ouvrir à l'automne avant la date habituelle du 15 novembre. Il paraît en effet primordial, compte tenu de la place essentielle qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, de garantir aux CHRS les moyens de remplir leur mission. C'est pourquoi, il ne devrait y avoir aucun licenciement, ni a fortiori aucune fermeture de centre pour des seules raisons d'insuffisance budgétaire. Dans la perspective de la préparation du budget de l'année 1995, le ministre d'Etat, a indiqué à plusieurs reprises qu'il entendait donner une priorité aux mesures destinées à assurer le fonctionnement des CHRS.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)*

15829. - 20 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des associations qui assurent l'application du statut des objecteurs de conscience, fixé par la loi du 8 juillet 1983, précisée par le décret n° 84-234 du 29 mars 1984. Les objecteurs de conscience effectuent un service de vingt mois (le double du service national) par mise à disposition auprès d'administrations ou d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. Or, si un récent rapport a mis l'accent sur quelques dérives d'utilisation des objecteurs de conscience, l'intérêt global de cette action n'a pas été remis en cause, les objecteurs de conscience représentant, en 1993, 2,8 % du contingent. Or, à la mi-octobre 1993, les associations recevant des objecteurs de conscience ont reçu de leur ministère une directive les enjoignant de participer, à compter du 1^{er} janvier 1994, à hauteur de 15 %, à l'indemnisation des objecteurs, sous peine de se voir retirer leur habilitation. Cette décision, ne reposant sur aucun texte législatif ou réglementaire, constitue une véritable taxe, un impôt nouveau et supplémentaire sur les associations. Or, l'impôt ne pouvant être levé que par un vote du Parlement, il s'agit d'une véritable « ponction » sans aucune base légale, conduisant des associations à financer une modalité du service national, alors que ce financement est du domaine de l'Etat. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard de cette décision qui préoccupe, à juste titre, les associations concernées.

Réponse. - L'annonce du principe tendant à faire participer les organismes accueillant des objecteurs de conscience aux frais de prise en charge de cette catégorie d'appelés a suscité de nombreuses interrogations de la part des associations et collectivités concernées et une concertation a été engagée avec les organismes. Depuis cette annonce, les conclusions du rapport sur les formes civiles du service national, établi par monsieur Marsaud, député, ont conduit le Gouvernement à engager une ample réflexion sur les conditions d'accomplissement de ces formes de service et sur leur évolution. Dans ce contexte, il a paru opportun de ne pas modifier dans l'immédiat le mode de financement du service civil des objecteurs de conscience, même si au niveau des principes il serait légitime que les organismes bénéficiaires participassent à sa prise en charge.

*Santé publique**(ostéoporose - lutte et prévention - personnes âgées)*

15842. - 27 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque d'informations des personnes âgées sur certaines faiblesses osseuses causées par la décalcification. Une meilleure prévention permettrait d'éviter de nombreuses fractures du fémur notamment, et l'hospitalisation de la personne souvent très longue et coûteuse. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin d'engager une campagne d'information et de prévention sur le sujet.

Réponse. - L'ostéoporose se définit comme une augmentation de la porosité osseuse par rapport à la porosité normale pour l'âge. C'est de loin, la plus fréquente des maladies « décalcifiantes ». L'ostéoporose touche environ 30 p. 100 des femmes ménopausées, soit 2,8 millions de Françaises en 1990 (elles pourraient être plus de 4 millions en 2040). Après 73 ans, 9 femmes sur 10 en seraient atteintes. Les conséquences de l'ostéoporose sont les tassements vertébraux et les fractures. Trois fractures du col du fémur sur quatre surviennent chez la femme et sont souvent liées à l'ostéoporose, suivant certains auteurs, de l'ordre de deux tiers des cas. L'ostéoporose et ses conséquences constituent donc un véritable problème de santé publique. Conscient des enjeux, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville (DGS) a mené en 1992, une réflexion sur le sujet et a confié en 1994 à l'INSERM une étude sur le thème : « Fracture du col du fémur et ostéoporose : synthèse des connaissances pour une meilleure prise en charge ». La méthodologie utilisée est celle de l'expertise collective. Les résultats de cette étude serviront de base aux axes de prévention qui seront proposés sur ce thème.

*Handicapés**(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

15937. - 27 juin 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les critères d'attribution de l'aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes handicapées vivant dans un logement autonome. Ceux-ci sont si restrictifs qu'il s'avère que peu de bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé peuvent y prétendre. En effet, cette aide forfaitaire est attribuée seulement aux personnes handicapées ayant un taux d'invalidité reconnu à plus de 80 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que tous les bénéficiaires de l'AAH puissent se voir attribuer l'aide forfaitaire à l'autonomie.

Réponse. - L'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées a été instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993. Sa transformation en complément d'allocation aux adultes handicapés par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a montré le souci du Gouvernement, dans une conjoncture difficile, de réserver ce complément aux titulaires de l'AAH les plus gravement atteints, c'est-à-dire présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 et n'ayant pas d'autres ressources, pour lesquels l'effort d'autonomie lié à un logement est le plus difficile. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé d'étendre ce complément à d'autres catégories de bénéficiaires.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

15960. - 27 juin 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Ces laboratoires doivent faire face à une chute importante de leur activité, en raison de l'application anarchique des références médicales opposables, ce qui risque, à terme, d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Les biologistes ont largement contribué à la maîtrise des dépenses de santé. En effet, l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. De graves menaces pèsent sur l'existence des laboratoires privés et sur les personnes qu'ils emploient. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revaloriser leurs tarifs.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16074. - 27 juin 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que traversent actuellement les laboratoires de biologie médicale. Cette profession participe en effet, depuis plusieurs années, à l'effort pour la maîtrise des dépenses de santé. Depuis 1986, les tarifs n'ont pas été revalorisés et ont même enregistré une baisse en 1989. La croissance des dépenses de biologie en 1993 a été tout à fait raisonnable avec une hausse de 0,8 p. 100 alors que la progression pour l'ensemble de la consommation médicale française a été de l'ordre de 6 p. 100. Par ailleurs, la biologie subit une application désordonnée des références médicales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin d'alléger les sacrifices consentis par ce secteur, ce qui serait de nature à éviter qu'il ne procède à des diminutions de personnel tant dans les laboratoires que chez les fournisseurs.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16078. - 27 juin 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante des laboratoires d'analyses médicales dont les tarifs restent inchangés depuis 1986, et ont même diminué en 1989. Dans le même temps, compte tenu de la réduction des prescriptions d'analyses délivrées par les médecins, ils ont subi une baisse d'activité importante, estimée à 20 p. 100 pour les six premiers mois de 1994. Ce secteur est donc en pleine crise. Des diminutions importantes de personnels sont évoquées ou même déjà engagées. Restant favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ces laboratoires craignent que la crise qu'ils subissent n'ait des répercussions sur la qualité des soins et des services rendus aux patients. Il lui demande en conséquence si une revalorisation des tarifs peut être envisagée, afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16094. - 27 juin 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Ceux-ci se trouvent confrontés à l'application complexe des références médicales opposables. L'équilibre économique de ces laboratoires est mis en péril par une chute d'activité de moins 20 p. 100, notamment dans le Tarn. Une telle baisse, si elle se poursuivait, risquerait de conduire à une diminution de la qualité du service rendu aux patients. Les professionnels de la biologie ont développé une biologie de qualité tout en maîtrisant les dépenses (+ 0,8 p. 100 pour 1993). Aussi il lui demande quelle évolution peut être envisagée.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16097. - 27 juin 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, dont l'activité a chuté de près de 20 p. 100 depuis le début de l'année. Cette baisse, due en grande partie au ralentissement des prescriptions, met en péril l'équilibre économique de ces laboratoires, avec le risque d'une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Afin d'éviter une telle situation et pour assurer la sauvegarde des laboratoires d'analyses médicales et du personnel qu'ils emploient, il lui demande de procéder à une revalorisation urgente de leurs tarifs, qui n'ont pas augmenté depuis 1986.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16133. - 27 juin 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales confrontés au problème de l'application jugée anarchique des références médicales opposables. Si ces laboratoires sont favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ils ne peuvent admettre la mise en place d'un rationnement des soins en France. La chute d'activité constatée depuis le début de l'année 1994, de l'ordre de 20 p. 100 met en péril l'équilibre économique des laboratoires. Des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires que chez leurs fournisseurs, sont envisagées. C'est pourquoi ils demandent une revalorisation urgente de leurs tarifs qui n'ont pas augmenté depuis 1986 et ont même subi une baisse en 1989. Il lui rappelle que la biologie est un des maillons incontournable de la chaîne de santé. La profession a développé en France une biologie pratique de qualité sur l'ensemble du territoire et ce en maîtrisant les dépenses puisque l'augmentation relative à la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors même que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter aux préoccupations exprimées par cette profession.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie, en particulier à la suite de la nouvelle convention signée entre les syndicats de médecins libéraux et les caisses d'assurance maladie qui a mis en place une régulation médicalisée des dépenses de santé. Cependant, les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont toutefois pas encore arrêtées.

Transports

(transports sanitaires - associations de secourisme - réglementation)

16061. - 27 juin 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et de son décret d'application du 30 novembre 1987 aux associations de secourisme agréées. Ces dernières revendiquent pour leurs activités bénévoles de prompt secours, au profit des plus démunis et de nombreuses associations aux moyens financiers limités, un cadre réglementaire précis délimitant et protégeant clairement la spécificité de leurs interventions. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre un décret complémentaire à celui du 30 décembre 1987 afin de permettre aux associations de secourisme agréées de continuer à remplir leurs missions de service public.

Réponse. - La loi 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours, sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre d'Etat est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers. Il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de personnels titulaires du CCA. Toutefois, l'étude de cette question a été prévue au programme de travail du Comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que les solutions, qui seraient éventuellement retenues, assurent aux secouristes une formation sanitaire complémentaire - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et respectent des missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire. Les associations secouristes jouent, en effet,

dans le domaine des secours, un rôle important dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

Sécurité sociale

(cotisations - paiement - simplification - employeurs)

16118. - 27 juin 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti prie Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant aux conclusions de la commission Prieur, chargée d'examiner les possibilités de simplification des déclarations des employeurs en matière de recouvrement des cotisations sociales.

Réponse. - A la demande du Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, en concertation avec le ministre des entreprises et du développement économique, a mis en place une commission chargée d'examiner les possibilités de simplification des déclarations des employeurs en matière de recouvrement des cotisations sociales. Cette commission, présidée par M. C. Prieur a débuté ses travaux le 6 octobre 1993 et a remis ses conclusions en février dernier. Les 50 propositions contenues dans le rapport font actuellement l'objet d'un examen très approfondi par les services du ministère. Certaines d'entre elles feront l'objet de mesures de nature législative qui seront présentées au Parlement lors de la session d'automne. D'autres seront mises en œuvre prochainement par voie réglementaire. L'ensemble des propositions retenues fera l'objet des dispositions nécessaires à leur mise en place, ou, s'il y a lieu, de travaux complémentaires, avant la fin de l'année. S'agissant plus particulièrement de la simplification des déclarations sociales, la commission a repris l'idée de la mise en place d'un système de déclaration unique relative aux rémunérations et aux effectifs adressés par l'employeur aux régimes de protection sociale. Ce projet vient de recevoir une base légale avec l'article 32 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Une expertise complémentaire a été demandée à M. Prieur sur ce sujet, afin de réunir les éléments nécessaires à la mise au point du décret d'application. Ses conclusions seront rendues prochainement. Il est prévu par la loi, que la déclaration unique fasse l'objet d'une expérimentation, avant d'être généralisée le 1^{er} janvier 1996. S'agissant du guichet unique de recouvrement des cotisations, la commission a en écarté le principe, une telle réforme posant « d'importants problèmes politiques dépassant de loin le domaine des simplifications administratives ». En effet, les partenaires sociaux, tant les représentants des employeurs, que ceux des salariés, gestionnaires des régimes d'assurance chômage et des retraites complémentaires, émettent de très fortes réserves à ce sujet. Toutefois, l'article 52 de la loi précitée prévoit que le Gouvernement présentera un rapport d'ici le mois de février 1995, examinant les conditions dans lesquelles les entreprises de moins de dix salariés pourraient à chaque échéance régler en un seul paiement les cotisations qu'elles versent aux différents organismes de sécurité sociale.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil)

16131. - 27 juin 1994. - M. Pierre Lefebvre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des jeunes adultes handicapés mentaux relevant de l'amendement Creton. Ces personnes, en position de sortie des instituts médico-éducatifs et en attente d'accueil dans les CAT ou autres structures de travail protégé, ont bénéficié, au titre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'éducation et de la formation professionnelle adaptées; mais leur situation d'attente, sur plusieurs années parfois dans les IME, obère leur droit d'adulte au regard de la présente loi et en fait des « sous-citoyens ». Ce n'est pas en effet, avec six places de CAT créées par an, au seul niveau de la Sarthe, alors que les besoins en CAT par département se situent à 100 places par an, que ces jeunes adultes verront leur pleine citoyenneté reconnue et garantie. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable. Il lui demande également de préciser si les jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement Creton dans les IME sont à comptabiliser dans l'effectif agréé de l'établissement, ou à

considérer comme « hors effectif en attente de... ». Il lui demande enfin s'il ne serait pas judicieux d'insérer ces jeunes adultes dans un dispositif de préparation et d'accompagnement à la vie active type Sessad. Cette mesure permettrait d'éviter l'embolisation des IME et s'avérerait en outre plus économique pour la sécurité sociale.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par les problèmes posés par l'accueil des personnes handicapées, et en particulier des jeunes, dans les établissements spécialisés. Dans ce cadre, il s'attache à rechercher des réponses acceptables aux difficultés consécutives à l'application du dispositif connu sous le terme « d'amendement Creton ». La création des places nouvelles de CAT (2 000 en 1994) a d'ailleurs pour but de répondre aussi au besoin des jeunes adultes handicapés maintenus à titre provisoire dans les instituts d'éducation spéciale. Cet effort sera d'ailleurs poursuivi en 1995. Cependant, ce dossier spécifique reste suivi très attentivement par les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en liaison avec les différents partenaires concernés, afin de parvenir à dégager une solution satisfaisante aux problèmes engendrés par cette situation.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

16237. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées dépendantes. En effet, le projet de loi portant création d'une allocation dépendance qui devait être inscrit à l'ordre du jour à l'Assemblée nationale pour cette session parlementaire a été reporté pour des raisons budgétaires et financières. Or de nombreuses personnes sont aujourd'hui concernées et en attente de mesures concrètes. Face à la demande de plus en plus pressante des associations de retraités, ne serait-il pas envisageable de mettre en place une allocation spécifique ?

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

16413. - 4 juillet 1994. - M. François Asensi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impérieuse nécessité de créer une allocation pour le maintien à domicile ou l'accueil dans les établissements spécialisés des personnes âgées dépendantes. En effet, seules les 160 000 des 550 000 personnes âgées dépendantes perçoivent une allocation compensatrice, indispensable à leur prise en charge, versée par le conseil général. Depuis quelques années, leur nombre n'a cessé d'augmenter du fait de l'allongement de la vie. Les mutations sociologiques, notamment la diminution de la cohabitation des générations au sein d'une même famille, exigent des réponses spécifiques relevant de la solidarité nationale. Il s'agit là d'une question centrale pour la détermination d'une politique vieillisse. Devant l'insuffisance qualitative et quantitative de la réponse apportée au problème de la dépendance (incohérence des tarifications et de la prise en charge, insuffisance du maintien à domicile et de l'hébergement), il lui demande si elle compte prendre des mesures législatives pour créer une prestation spécifique en cas de perte d'autonomie.

Réponse. - L'augmentation du nombre des personnes âgées entraîne inéluctablement l'accroissement des formes de dépendance, même si l'allongement de la durée de la vie ne s'accompagne pas nécessairement d'un allongement équivalent de la durée de la dépendance. D'ores et déjà, plusieurs réponses ont été apportées aux problèmes occasionnés par le phénomène de la dépendance, comme la création de sections de cure médicale dans les établissements recevant des personnes âgées, la création de services de soins infirmiers à domicile, de places de long séjour ou le financement collectif d'heures d'aide ménagère. Ces efforts seront poursuivis, grâce notamment aux possibilités données par les restructurations hospitalières et à la réorientation prioritaire des capacités sanitaires vers l'accueil des personnes âgées. Des crédits importants seront également consacrés, pendant toute la durée du XI^e Plan, à l'humanisation des hospices, pour un total de 1,6 milliard de francs sur la période. L'augmentation de 33 p. 100, en 1994, des sommes consacrées à la prestation de garde à domicile par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, grâce à son Fonds national d'action sanitaire et sociale, répond aussi à cette préoccupation de mieux satisfaire les besoins des personnes âgées dépen-

dantes. En ce qui concerne le projet de loi portant création d'une allocation dépendance, son dépôt lors de la session de printemps n'a pas été retenu par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du Comité national des retraités et des personnes âgées et de l'Association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas encore été menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16240. - 4 juillet 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation actuelle des laboratoires d'analyses médicales. La biologie se trouve confrontée à un problème d'application anarchique des références médicales opposables qui entraîne une importante chute d'activité. Celle-ci met en péril l'équilibre économique des laboratoires d'analyses médicales et risque d'entraîner une baisse dans la qualité des soins et du service rendu aux patients. En termes de santé publique, cette profession a développé en France une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire et ce en maîtrisant les dépenses puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993 alors que la croissance de la consommation médicale était pour la même période de près de 6 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre en leur faveur.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16260. - 4 juillet 1994. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires de biologie médicale. Dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses de santé, leur niveau d'activité s'est dégradé d'une façon importante, tant sur le plan du nombre de dossiers que sur le plan du volume moyen du dossier traité. Alors que les biologistes avaient ouvert la voie de cette maîtrise en signant, les premiers et librement, une convention, les effets imprévus de la convention médicale signés ultérieurement sont venus troubler le jeu. La fragilisation économique actuelle des laboratoires ne permettra plus demain aux biologistes de réaliser les investissements indispensables à la préservation des emplois, à la pérennité de leurs entreprises et au maintien de la qualité des soins à laquelle les malades ont droit. C'est pourquoi ils attendent des pouvoirs publics qu'ils prennent des mesures de sauvegarde de la profession, en particulier des mesures urgentes d'ordre financier. En conséquence, il lui demande si elle envisage la revalorisation de la lettre clé B des actes de biologie qui n'a pas évolué depuis 1986 et qui pourrait pallier des difficultés rencontrées par cette profession.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16274. - 4 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, en termes de santé publique, la biologie est un des maillons incontournables de la chaîne de santé. La profession a développé, en France, une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire, et ce en maîtrisant les dépenses, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que la croissance médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. Face à un contexte économique difficile sur le plan national et international, le biologie française se trouve par ailleurs confrontée à un problème particulier : l'application anarchique des références médicales opposables. Si ce secteur est favorable à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, les laboratoires ne peuvent admettre la mise en place d'un rationnement des soins en France. La chute d'activité de « moins 20 p. 100 » constatée depuis le début de l'année 1994 ne peut que mettre en péril l'équilibre économique de ces laboratoires, ce qui risque à terme d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. De plus, pour surmonter cette crise très grave, ce secteur d'activité va avoir recours à des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires que chez les fournisseurs. Les laboratoires ont donc demandé une revalorisation urgente de leurs tarifs, car non seulement ceux-ci n'ont pas augmenté depuis 1986, mais ils ont subi une baisse en 1989. Il lui demande si elle compte répondre favorablement à cette revendication.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16275. - 4 juillet 1994. - M. Louis Lauga attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. L'application anarchique des références médicales opposables représente une menace pour l'équilibre économique de nombreux laboratoires, sans compter les conséquences négatives pour l'emploi. La chute d'activité depuis le début de l'année atteste cette situation. L'augmentation des dépenses du secteur a été de 0,8 p. 100 en 1993 comparée à une dépense de consommation médicale de 6 p. 100 pour la même période, et leurs tarifs qui n'ont pas augmenté depuis 1986 demanderaient à être normalement revalorisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour permettre à cette activité, maillon essentiel de la chaîne de santé, de retrouver une situation normale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16276. - 4 juillet 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les laboratoires d'analyses médicales. La chute d'activité (moins 20 p. 100) dans ce secteur constatée depuis le début de l'année 1994 et la non-revalorisation des tarifs depuis 1986 mettent en péril l'équilibre économique de ces laboratoires. Pour surmonter cette grave crise, ces biologistes vont avoir recours à des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires qu'auprès des fournisseurs. A terme, cette situation risque d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Il convient encore de rappeler qu'en termes de santé publique, la biologie est un des maillons incontournables de la chaîne de santé. La profession a développé en France une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire et ce, en maîtrisant les dépenses, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de ce secteur d'activité. Ce dont il la remercie.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16286. - 4 juillet 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Face à un contexte économique difficile sur le plan national et international, la biologie française se trouve par ailleurs confrontée à un problème particulier : l'application anarchique des références médicales opposables. Les laboratoires, bien que favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ne peuvent admettre la mise en place d'un rationnement des soins en France. La chute d'activité de « moins 20 p. 100 » constatée depuis le début de l'année 1994 ne peut que mettre en péril leur équilibre économique, ce qui risque à terme d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. De plus, pour surmonter cette crise très grave, ce secteur d'activité va avoir recours à des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires que chez les fournisseurs. Il lui demande si elle envisage une revalorisation des tarifs car, non seulement ceux-ci n'ont pas augmenté depuis 1986, mais ils ont subi une baisse en 1989.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16287. - 4 juillet 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Face à un contexte économique difficile, ces laboratoires ne peuvent comprendre les modalités de la prescription des références médicales opposables. La mise en place d'une maîtrise médicalisée des dépenses de santé est une orientation largement partagée, mais on ne saurait tolérer qu'elle se puisse traduire par un rationnement des soins en France. Les dépenses de biologie n'ont augmenté en 1993 que de 0,8 p. 100 tandis que celles liées à la consommation médicale augmentaient pour la même période de 6 p. 100. C'est pourquoi il leur demande d'envisager une revalorisation des tarifs d'analyses médicales.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16401. - 4 juillet 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante de nombreux laboratoires d'analyses médicales du département de Vaucluse. Les laboratoires d'analyses médicales s'inquiètent de l'application jugée anarchique des références médicales opposables. Ce phénomène aggrave, selon eux, le ralentissement de leur activité, en chute libre depuis le début de l'année 1994, et risque de se traduire à terme par une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Afin de surmonter cette crise grave, les laboratoires d'analyses médicales demandent une revalorisation de leurs tarifs d'autant que ceux-ci n'ont pas été augmentés depuis 1986. Les professionnels de ce secteur n'entendent pas aller à l'encontre de la politique de maîtrise des dépenses de santé engagée par le Gouvernement. Au cours de l'année 1993, les dépenses de biologie n'ont d'ailleurs augmenté que de 0,8 p. 100 tandis que la consommation médicale a connu une croissance proche de 6 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise le Gouvernement entend répondre aux attentes des laboratoires d'analyses médicales qui constituent un maillon essentiel de notre système de santé.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16418. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales qui, outre un contexte économique difficile, se trouvent confrontés au problème de l'application anarchique des références médicales opposables. Alors que l'augmentation des dépenses en matière de biologie n'a été que de 0,8 p. 100 en 1993, elle a été, pour la même période, d'environ 6 p. 100 pour la consommation médicale. Favorables à une maîtrise de l'évolution

des dépenses de santé, ils connaissent une chute d'activité de « moins 20 p. 100 » constatée depuis le début de l'année 1994 et de graves problèmes de qualité et d'emploi, suite à la non-revalorisation de leurs tarifs depuis 1986, voire une baisse en 1989. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour cette profession, maillon incontournable de la chaîne de santé qui a su développer une biologie praticienne de santé, sur l'ensemble du territoire français.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16419. - 4 juillet 1994. - M. Jean Tardito attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la dégradation brutale de la situation des laboratoires de biologie médicale. Si celle-ci est consécutive en partie à la situation économique des ménages, les médecins biologistes et les directeurs des laboratoires de biologie médicale l'attribuent principalement à la mise en place des références médicales opposables qui sont aujourd'hui applicables. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour éviter les conséquences socio-économiques et particulièrement les licenciements que les dispositions prises ne manqueront pas d'engendrer. Il lui demande également, en cas de réajustement de la valeur de la lettre B, de prendre les mesures correspondantes pour éviter un risque supplémentaire de réduction des possibilités d'accès aux soins d'une partie de la population.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie, en particulier à la suite de la nouvelle convention signée entre les syndicats de médecins libéraux et les caisses d'assurance maladie qui a mis en place une régulation médicalisée des dépenses de santé. Les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont toutefois pas encore arrêtées.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)*

16247. - 4 juillet 1994. - M. André Gérin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude exprimée par diverses associations et centres d'apprentissage par le travail concernant les graves conséquences de la mise en œuvre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dite « amendement Creton ». En effet, il apparaît que la décision d'obligation de maintien des jeunes majeurs, ou ayant dépassé l'âge limite, dans ces établissements conduit à une transformation insidieuse de ceux-ci en structures pour adultes. Elle peut rendre impossible l'admission de jeunes enfants et, enfin, entraîne des charges supplémentaires pour le personnel et des difficultés financières insupportables. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour, d'une part, assurer les financements induits par cette loi et, d'autre part, engager une consultation avec la profession et les usagers pour adapter cette loi à la réalité du terrain.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par les problèmes posés par l'accueil des personnes handicapées et en particulier des jeunes dans les établissements spécialisés. Dans ce cadre, il s'attache à rechercher des réponses acceptables aux difficultés consécutives à l'application du dispositif connu sous les termes « d'amendement Creton ». La création des places nouvelles de CAT (2 000 en 1994) a d'ailleurs pour but de répondre aussi au besoin des jeunes adultes handicapés maintenus à titre provisoire dans les instituts d'éducation spéciale. Ce dossier est suivi très attentivement par les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en liaison avec les différents partenaires concernés, afin de parvenir à dégager une solution satisfaisante aux problèmes engendrés par cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

16250. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la convention nationale des orthophonistes avec la caisse d'assurance maladie est venue à expiration le 31 décembre 1992. Les professionnels précités se trouvent donc depuis cette date en situation de « vide conventionnel ». Les intéressés ont entamé en 1992 des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie et accepté le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé, garantissant la qualité des soins et le droit aux soins pour tous. Ces négociations ont été interrompues en février 1993. Ils sont conscients, dans la situation économique actuelle, de la nécessité de cette régulation des dépenses, mais ils ne voient pas comment, sans convention, une fédération représentative peut accepter, puis assumer cette responsabilité de régulation des dépenses. Les négociations ayant repris début avril 1994, il lui demande si les intéressés peuvent espérer, dans un avenir proche, la signature d'une nouvelle convention, ainsi que l'approbation d'un avenant tarifaire qui permettrait un ajustement de leurs revenus, étant donné que leurs tarifs n'ont pas été revalorisés depuis juin 1988.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

16390. - 4 juillet 1994. - M. Bernard Coulon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. Les représentants de cette profession viennent en effet de suspendre leur participation aux négociations conventionnelles du fait d'une revalorisation de leurs actes dont ils jugent l'insuffisance inacceptable. En effet, après six années de stagnation, la lettre-clé de ces intervenants ne bénéficierait que d'une augmentation de 40 centimes à la signature de la convention puis de 40 centimes supplémentaires au premier trimestre 1995. Dans ces circonstances, il demande s'il est envisageable que ce taux soit révisé à la hausse, à un niveau compatible avec les exigences de limitation des dépenses, d'une part, et avec les attentes des professionnels, d'autre part.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

16412. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes qui est actuellement débattue lors des négociations conventionnelles. Un accord aurait pu être conclu, dès le début du mois de juin, sur un texte prenant en compte les spécificités de la profession, dans la maîtrise de l'évolution des dépenses en orthophonie. Tout a été suspendu, suite aux propositions des caisses concernant la revalorisation tarifaire de la lettre clé, qui n'a pas bougé depuis 6 ans. Les orthophonistes ne sont pas satisfaits de cette offre qu'ils considèrent comme dérisoire. Il lui demande quel est son avis sur ce sujet à l'occasion d'un accord conventionnel qui n'a pas les faveurs des professionnels et quelles mesures elle compte prendre.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontées les professions paramédicales, en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions de connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles, qu'il a favorisées par ailleurs et qui ont permis, avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est donc dans le cadre des négociations conventionnelles en cours qu'un accord respectueux des contraintes qui se posent actuellement à l'ensemble de notre sys-

tème de santé pourra être élaboré, ce qui permettra d'améliorer la situation de ces professionnels. Dans cette limite, il sera fait en sorte que soient reconnues aux orthophonistes des compétences en rapport avec leur haut niveau de formation et intégrant les évolutions scientifiques et techniques intervenues depuis 1983.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - remboursement)*

16254. - 4 juillet 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant des remboursements de verres correcteurs. En effet, les porteurs de verres correcteurs se voient parfois contraints, au détriment de leur santé et pour des raisons financières, de ne pas changer de verres lorsque leur vue se trouve modifiée. Si le forfait monture peut être plafonné à un montant correct, le remboursement des verres se trouve très souvent nettement inférieur à la normale selon la correction apportée. Il lui demande de bien vouloir examiner avec attention ce problème qui touche une grande majorité des Français.

Réponse. - S'agissant de la lunetterie, si pour une partie des frais d'optique les tarifs de responsabilité sont, en effet, éloignés des prix demandés aux assurés, certaines catégories d'assurés ont fait l'objet de mesures spécifiques. C'est le cas notamment des enfants de moins de six ans pour lesquels un effort important a été consenti afin de permettre la prise en charge des verres et des montures, pour raisons médicales, sans limitation annuelle du nombre d'attribution et des déficients visuels puisqu'un arrêté permet la prise en charge des matériels pour amblyopes pour les personnes âgées de moins de 21 ans. Il faut, par ailleurs, ajouter que dans le cadre de leur action sociale, les caisses d'assurance maladie peuvent toujours, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leur fonds d'action sanitaire et sociale dont le montant des crédits affectés à ce type d'action a été, sur proposition du conseil d'administration de la CNAMTS, augmenté de 43 millions de francs pour l'exercice 1994.

*Assurance maladie maternité : généralistes
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

16284. - 4 juillet 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chirurgiens-dentistes au regard des règles contractuelles. Le 31 janvier 1991, une convention a été signée entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Cette convention n'est toujours pas approuvée. Pourtant, par une lettre de son ministère du 17 décembre 1993, il était fait référence au principe de l'approbation de cette convention, comme à une négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire à réaliser d'ici fin janvier 1994. Ce délai étant maintenant expiré, il lui demande de lui préciser l'état de la discussion entre les parties, ainsi que le calendrier actuellement fixé pour les modalités d'application de l'annexe tarifaire.

Réponse. - S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne méconnaît pas, pour autant, les problèmes de la profession. Il rappelle son attachement à la politique contractuelle et souhaite que l'aboutissement des nouvelles discussions qui pourraient avoir lieu, - après la prise de position du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie le 8 février dernier, soucieux de rouvrir une négociation avec la profession, - tienne compte de la situation aujourd'hui très préoccupante de l'assurance maladie et concoure à l'amélioration de l'état de santé bucco-dentaire des Français.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires - prothèses)*

16416. - 4 juillet 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le montant du remboursement des prothèses dentaires. En effet, la base de remboursement fixée par la Sécurité sociale est très faible au regard des frais réellement engagés par les personnes contraintes d'avoir recours aux prothèses dentaires. De nombreuses personnes ne peuvent faire face à ce coût financier, alors qu'il s'agit là d'un aspect essentiel de la santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner avec attention ce problème qui touche une majorité de Français. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - S'agissant des soins dentaires, il faut souligner que si le remboursement des prothèses dentaires admet une différence entre le tarif effectivement pratiqué et le remboursement de l'assurance maladie, le remboursement des soins conservateurs et chirurgicaux, qui sont déterminants pour l'hygiène bucco-dentaire, s'effectue sur la base de tarifs opposables. Le ticket modérateur éventuel laissé à la charge de l'assuré peut être supporté par un organisme de protection sociale complémentaire. Pour les assurés sociaux les plus démunis, l'admission à l'aide médicale permet aux personnes d'être dispensées de l'avance des frais et de ne pas supporter le ticket modérateur. Enfin, certains départements ont prévu, dans le cadre de l'aide médicale, la prise en charge des prothèses dentaires au-delà des tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Il faut, par ailleurs, ajouter que dans le cadre de leur action sociale, les caisses d'assurance maladie peuvent toujours, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leur fonds d'action sanitaire et sociale dont le montant des crédits affectés à ce type d'action a été, sur proposition du conseil d'administration de la CNAMTS, augmenté de 43 millions de francs pour l'exercice 1994.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Bois et forêts
(ONF - fonctionnement - effectifs de personnel -
techniciens forestiers - Haute-Saône)*

11913. - 7 mars 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les communes pour le remplacement d'un technicien forestier muté. Il lui expose que, dans le département de la Haute-Saône, onze postes d'agent de l'ONF sont actuellement vacants mais qu'aucun recrutement ne serait envisagé, faute de crédits suffisants. Il attire son attention sur le fait que, pour certaines communes de ce département, la forêt constitue leur seule ressource, chaque vente de bois étant réinvestie dans leur budget et que la perte d'un technicien forestier est dommageable pour elles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne la difficulté de remplacer en Haute-Saône un technicien forestier de l'Office national des forêts. Cette mutation a été examinée lors de la commission administrative paritaire de début d'année; le poste libéré a été mis en appel de candidatures. Globalement les postes de techniciens forestiers et d'agents techniques forestiers se libérant en Haute-Saône reçoivent peu de candidatures. Toutefois, l'ensemble des postes de techniciens devrait être pourvu d'ici le début de l'année 1995, compte tenu des recrutements en cours.

*Animaux
(chevaux - frontière franco-suisse -
autorisation de franchissement - cotisation versée à l'UNIC)*

13107. - 11 avril 1994. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes spécifiques que posent les échanges transfrontaliers de chevaux entre la France et la Suisse. Actuellement, les professionnels français doivent obtenir une autorisation préalable pour le franchissement de la frontière franco-suisse délivrée par l'Union nationale interprofessionnelle du cheval (UNIC) et visée par le ser-

vice des haras du ministère de l'agriculture. Cette autorisation étant délivrée à titre onéreux, il convient de s'interroger sur sa nature : s'agit-il d'une cotisation obligatoire ? L'UNIC est-elle fondée à engager des procédures judiciaires de recouvrement en cas de non-paiement ? Afin de clarifier ce point, il lui demande de bien vouloir préciser sur quelle réglementation se fonde la procédure d'autorisation et dans quelle mesure pourrait être envisagée sa déconcentration. Par ailleurs, il souligne le manque de cohérence de cette procédure avec la réglementation communautaire relative à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne. En effet, alors que les professionnels de la Haute-Savoie doivent acquitter à l'UNIC le versement de la cotisation pour le passage de la frontière suisse, rien n'empêche par exemple leurs homologues alsaciens de contourner cette obligation en empruntant la frontière germano-suisse ou leurs concurrents portugais et espagnols d'en faire autant en y accédant par la frontière italienne. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles dispositions pourraient être retenues pour harmoniser la réglementation française avec l'ensemble des textes appliqués dans les autres pays membres de la Communauté européenne.

Réponse. - Les échanges transfrontaliers de chevaux entre la France et la Suisse reposent sur les bases suivantes : les procédures réglementaires pour le franchissement de la frontière franco-suisse s'appuient sur les textes de l'administration des douanes, qui prévoient l'autorisation préalable, délivrée par l'UNIC et visée par le service des haras. Référence : D.A. du 10 avril 1984 parue au B.O.D. n° 4474 du 10 avril 1984 relative aux chevaux de randonnée ; D.A. du 30 avril 1985 parue au B.O.D. n° 4633 du 30 avril 1985, abrogée par la D.A. du 8 mars 1988 parue au B.O.D. n° 5069 relative aux importations et exportations temporaires ou définitives de chevaux. La Suisse ne faisant pas partie de l'Union européenne, il n'y a actuellement pas lieu de lui appliquer la réglementation européenne, qui a entraîné la suppression des autorisations d'import-export à compter de 1991 conformément à la directive du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et génétiques régissant les échanges intra-communautaires d'équidés. L'application de la suppression des formalités pour l'importation de chevaux (autorisation de l'UNIC) provenant des pays membres de l'Union européenne a été effective au 1^{er} janvier 1993. Par contre, peuvent être maintenues, en ce qui concerne les pays tiers, les autorisations d'importations gérées par l'UNIC pour les chevaux de sang et les reproducteurs de race pure. En effet, les autorisations n'étaient pas incluses dans le règlement n° 288/82 de la CEE et ne sont pas concernées par l'abrogation dudit règlement (abrogation des licences et déclaration d'importation) par règlement CE n° 518/94 du Conseil du 7 mars 1994. Il n'y a donc pas d'obstacle au maintien de l'exigence d'autorisation préalable envers les pays tiers dans l'attente d'une harmonisation des procédures au niveau européen. Les cas de détournement de trafic signalés par l'honorable parlementaire montrent la nécessité d'une mise en cohérence des réglementations communautaires. Le service des haras a entrepris des démarches en ce sens auprès des services concernés de l'Union européenne. L'autorisation préalable est en effet le seul moyen de contrôle actuel pour assurer le respect de la réglementation et la transparence des mouvements d'équidés autres que ceux destinés à la boucherie, de et vers les pays tiers.

Enseignement agricole
(écoles nationales d'industrie laitière -
fonctionnement - formation continue - Besançon-Mamirolle)

13903. - 9 mai 1994. - Mme Monique Rousseau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes formulées notamment par les anciens élèves de l'Ecole nationale d'industrie laitière de Besançon-Mamirolle, à l'annonce de la disparition, au sein de cet établissement, des formations pour adultes de niveau bac + 2. Plusieurs milliers d'élèves ont jusqu'à présent pu bénéficier de ces formations ; leur cessation serait donc d'autant plus regrettable qu'elles correspondent à un réel besoin social de reconversion et de requalification. La voie de la formation continue doit être maintenue. Elle lui demande de lui faire part des mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre à cette école nationale d'assurer la pérennité de ses formations pour adultes, indispensables dans le secteur agro-alimentaire.

Enseignement agricole
(écoles nationales d'industrie laitière -
fonctionnement - formation continue)

14012. - 9 mai 1994. - M. Roland Vaillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes qui pourraient être rencontrés par les écoles nationales d'industrie laitière suite à l'éventuelle disparition des formations pour adultes de niveau bac + 2. Il semblerait qu'un problème de financement et de compétence oppose les régions et l'Etat sur ce sujet. Cette formation continue constitue un réel espoir pour tous les travailleurs de plus de vingt-six ans d'obtenir un emploi ou de le préserver. Accessible aux salariés dans le cadre de la promotion sociale, elle correspond à un réel besoin en matière de reconversion ou de requalification. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régler ce problème et de pérenniser cette formation indispensable dans ce milieu agro-alimentaire.

Enseignement agricole
(écoles nationales d'industrie laitière -
fonctionnement - formation continue)

14477. - 23 mai 1994. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes rencontrés par les écoles nationales d'industrie laitière quant à l'éventuelle disparition des formations pour adultes de niveau bac + 2. Il semblerait qu'un problème de financement et de compétence oppose régions et Etat sur ce sujet. Cette formation continue est un réel espoir pour tous les travailleurs de plus de vingt-six ans désireux d'obtenir un emploi ou souhaitant le préserver. Accessible aux salariés dans le cadre de la promotion sociale, elle correspond à un réel besoin en matière de reconversion ou de requalification. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème et de maintenir cette formation indispensable dans le milieu agro-alimentaire.

Enseignement agricole
(écoles nationales d'industrie laitière -
fonctionnement - formation continue)

14748. - 30 mai 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes rencontrés par les écoles nationales d'industrie laitière quant à l'éventuelle disparition des formations pour adultes de niveau Bac + 2. Il semblerait qu'un problème de financement et de compétence oppose régions et Etat sur ce sujet. Cette formation continue est un réel espoir pour tous les travailleurs de plus de vingt-six ans désireux d'obtenir un emploi ou souhaitant le préserver. Accessible aux salariés dans le cadre de la promotion sociale, elle correspond à un réel besoin en matière de reconversion ou de requalification. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de régler ce problème et de maintenir cette formation indispensable dans le milieu agro-alimentaire.

Réponse. - Un appel d'offres a été lancé pour l'année scolaire 1994-1995 au titre du programme national d'actions de formation en milieu rural. L'enveloppe de crédits qui y est consacrée a certes diminué mais permettra de réaliser un programme dont les orientations et les volumes doivent tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière de formation professionnelle continue. Pour l'Ecole nationale d'industrie laitière de Besançon-Mamirolle, deux formations ont été retenues : un brevet de technicien supérieur agricole, option industries agro-alimentaires, et un cycle de technologie qualité. Cette programmation doit permettre à l'Ecole de poursuivre son action dans le domaine de la formation des adultes aux niveaux supérieurs.

Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)

14328. - 16 mai 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'organisation de la profession des producteurs de miel. En effet, actuellement les producteurs de miel n'assurent qu'à hauteur de 50 p. 100 les besoins du marché des pays de la Communauté européenne. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour organiser cette profession tant au plan national qu'au plan communautaire, dans la mesure où la présence de l'apiculture est indispensable à la pollinisation de nombreuses espèces végétales, cultivées ou non.

*Agro-alimentaire**(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

14749. - 30 mai 1994. - **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs, victimes de la mévente et de la baisse des cours, dues pour une grande part à des importations à bas prix en provenance de pays tiers. Rappelant le rôle irremplaçable de l'apiculture dans le maintien de l'équilibre naturel de la flore et de la faune, il souligne l'urgence de soutenir une apiculture européenne ne bénéficiant actuellement d'aucune aide ni d'aucune protection. Il demande au gouvernement quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre et quel calendrier il s'est fixé pour mettre sur pied un programme de mesures au niveau européen, qui comprendrait notamment : une aide financière à la conservation d'un cheptel apicole suffisant pour assurer la pollinisation de l'ensemble des plantes entomophiles en Europe, une aide leur permettant de faire face à la concurrence des miels importés et une réglementation européenne relative à des normes de commercialisation communes permettant de valoriser les miels répondant à ces critères spécifiques de qualité.

Réponse. - Le marché apicole est effectivement confronté actuellement à des importations massives de miel en provenance de Chine mais aussi à une inorganisation des opérateurs dans la mesure où il n'y a plus d'interprofession (INTERMIEL) ni d'institut technique (ITAPI). Un audit de la filière doit être réalisé en 1994 afin de mettre en évidence les coûts de production français, les différents circuits de la distribution, les prix pratiqués à tous les stades de la commercialisation, etc. Cet audit devrait permettre de mieux cerner les mesures d'aide à envisager pour que la filière apicole surmonte la crise actuelle. Il a été décidé de remettre en place l'enquête SECODIP, qui n'existait plus depuis la disparition d'INTERMIEL. Le Syndicat national d'apiculture, le Syndicat des producteurs de miel français, la Chambre syndicale des négociants/fabricants de matériel et la Fédération des coopératives ont accepté de participer financièrement conjointement avec l'ONIFLOR. Au cours du Conseil des ministres des 30 et 31 mai 1994, il a été demandé que des mesures communautaires soient prises afin de parvenir aux objectifs suivants : amélioration de la transparence du marché ; adoption de normes communautaires de qualité ; aide à l'organisation de la filière économique ; contrôle des flux d'importation. La commission doit présenter prochainement des propositions visant à remédier à la situation difficile que traverse actuellement la filière apicole.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel -
vétérinaires vacataires - perspectives)*

14724. - 30 mai 1994. - **M. Daniel Mandon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des vétérinaires vacataires. En effet, la direction générale de l'alimentation a décidé de ne plus avoir recours aux services des vétérinaires vacataires en hygiène alimentaire à compter du 1^{er} juillet 1994. Cette mesure est regrettable car, pour un coût modique (soixante-dix-neuf fraies pour une vacation horaire), ces vétérinaires effectuent un travail efficace de contrôle et de surveillance. Cette décision a également de lourdes conséquences sur l'emploi puisque certains docteurs avaient engagé des vétérinaires salariés pour les remplacer pendant leurs vacations et qu'ils vont devoir les licencier. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les textes réglementaires en vigueur concernant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale prévoient que des agents à temps partiel peuvent être rémunérés à la vacation pour exercer des fonctions de vétérinaire inspecteur. A ce titre, le ministère de l'agriculture et de la pêche emploie dans les services vétérinaires départementaux, en « équivalent temps plein », 300 vétérinaires inspecteurs non titulaires. Le nombre de vacations par agent varie en fonction des nécessités du service. En effet, le recours à ces personnels est justifié par l'exercice de besoins à temps incomplet, parfois occasionnels, qui n'ont pu être satisfaits par l'affectation d'agents titulaires. L'inspection sanitaire et qualitative de denrées constitue une mission qui doit s'adapter en permanence, en fonction notamment des changements survenant dans la structure et le fonctionnement des établissements à contrôler. Le secteur de l'abattage, de la découpe et de la trans-

formation des viandes en particulier subit actuellement d'importantes évolutions. Il est donc normal que le ministère de l'agriculture et de la pêche soit conduit à réviser périodiquement la répartition des crédits de vacations. Dans le courant de l'année 1994, et pour satisfaire certaines demandes particulièrement justifiées, il a été nécessaire de réduire, voire de supprimer, des vacations dont l'utilisation ne revêtait plus un caractère prioritaire. Mais ces ajustements ne signifient nullement que le ministère de l'agriculture et de la pêche ne fera plus appel à des vétérinaires vacataires. Il s'efforce même de renforcer certains contrôles où leur rôle est particulièrement apprécié. Globalement, il ne doit donc pas en résulter de conséquence négative au niveau de l'emploi.

*Agriculture**(prêts bonifiés - conditions d'attribution)*

14780. - 30 mai 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de modifier le statut juridique des bénéficiaires de prêts bonifiés pour faciliter la constitution de société en agriculture. Actuellement, le bénéfice des prêts bonifiés est réservé à certaines formes juridiques (exploitants individuels, GAEC, sociétés civiles dont 70 p. 100 au moins du capital est détenu par des agriculteurs à titre principal). Compte tenu du développement des formes sociétaires en agriculture, l'accès aux prêts bonifiés des personnes morales doit être élargi. Cet accès pourrait être automatique lorsque 50 p. 100 au moins du capital social est détenu par des associés ayant la qualité d'exploitant. Il lui demande donc son intention à ce sujet.

Réponse. - Compte tenu du développement des exploitations agricoles à forme sociétaire, le Gouvernement vient de décider d'assouplir les conditions d'octroi des prêts bonifiés pour ces entreprises. Cette mesure facilitera le maintien ou l'apport de capitaux familiaux ou extrafamiliaux sur les exploitations sociétaires. Ainsi, les aides à l'installation seront désormais accessibles aux jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre de sociétés civiles ou commerciales, dès lors que l'objet de ces sociétés est agricole et que plus de 50 p. 100 de leur capital est détenu par des agriculteurs à titre principal. En outre, les prêts bonifiés de consolidation d'encours peuvent également être consentis à l'ensemble des sociétés visées ci-dessus.

*Politiques communautaires**(fruits et légumes - ail -
soutien au marché - importations de Chine)*

15341. - 13 juin 1994. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs d'ail de notre pays. Alors que la production va démarrer dans quelques jours, les cours sont au plus bas en raison des importations. Depuis le 1^{er} janvier il est en effet entré cinq mille tonnes d'ail de Chine en Europe, provoquant la chute des cours de 12 à 8 francs le kilo. Pour qu'un producteur français puisse tirer un revenu décent de son travail, il faut qu'il vende son ail à 12 francs le kilo. Un tel volume d'importations est inhabituel à cette période. Mais il est dans la logique de la progression à laquelle on assiste depuis quelques années. Les importations d'ail chinois sont en croissance régulière : 5 000 tonnes en 1991, 9 000 tonnes en 1992, 12 000 tonnes en 1993. Par ailleurs le comité européen interprofessionnel de l'ail dénonce le fort développement en 1993 des importations d'ail de Chine via d'autres pays sous des origines déguisées. Sachant que pour plusieurs milliers d'agriculteurs de notre pays la production d'ail conditionne la survie de leur exploitation familiale, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre et notamment d'exiger l'application immédiate de la clause de sauvegarde et l'interdiction de toute importation d'ail dans notre pays jusqu'à la fin de l'année.

Réponse. - Les importations d'ail en provenance des pays tiers ont augmenté depuis 1992. La Commission des communautés européennes vient de publier un règlement qui a limité les importations d'ail de Chine à 10 000 tonnes jusqu'au 31 mai 1995 pour l'ensemble des Etats membres. Cette décision, qui fait suite à l'intervention des autorités françaises au cours du conseil agricole du 25 avril 1994, devrait empêcher le déséquilibre du marché communautaire, comme ce fut le cas en 1992. La Commission a suspendu, le 1^{er} juin, la délivrance des certificats d'importation en

provenance de Chine, parce que les quantités demandées par les opérateurs ont dépassé immédiatement le volume autorisé. La durée de validité des certificats d'importation ayant été fixée à quarante jours par le règlement du 12 juillet 1993, la France a préconisé de veiller à la bonne application du dispositif communautaire mis en place à sa demande. Les pouvoirs publics suivent l'évolution du marché de l'ail et sont intervenus auprès de Bruxelles pour que l'attribution de la seconde moitié du contingent des certificats d'importation ne provoque pas de perturbations.

*Agriculture
(conjoint d'exploitant -
exploitants bénéficiant de la préretraite - conséquences)*

15345. - 13 juin 1994. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation d'une épouse d'agriculteur, dans le cadre d'un GAEC et plus particulièrement d'un GAEC père-mère-fils. Il apparaît en effet que si le chef d'exploitation décide de demander une préretraite, il ne pourra céder ses terres à son fils qu'à la condition que son épouse quitte la société. Ainsi, les conjoints, en majorité des femmes, risquent de se retrouver sans travail, sans autre qualification professionnelle qu'agricole, à l'âge de cinquante ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer cette situation, tant dans le cas d'un couple associé ne détenant pas de terres en propriété que dans celui où il les détient en propriété, de manière à ce que le conjoint du préretraité puisse exploiter l'intégralité des terres.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 précise que les terres libérées par le candidat à la préretraite agricole ne peuvent être reprises, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par sa conjointe, que ce soit à titre individuel, en coexploitation, en tant qu'associé exploitant ou gérant d'une exploitation sociétaire. Cette réglementation s'applique uniformément à tous les demandeurs de la préretraite, qu'ils participent à une société ou qu'ils exploitent à titre individuel. Ainsi, lorsque deux époux agriculteurs ont fait le choix d'être associés d'une société (GAEC, EARL) et que l'un d'eux sollicite la préretraite en cédant ses parts à l'un de ses associés, la conjointe, qui ne peut profiter de la restructuration, doit arrêter son activité au sein du groupement. Toutefois, si le préretraité cède en dehors de la société les terres sur lesquelles il possède un droit propre, l'épouse peut poursuivre son activité agricole au sein de cette société.

*Élevage
(chevaux - sélection des poulinières -
politique et réglementation)*

15391. - 13 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs de chevaux du Centre-Est à la suite de l'arrêté du 31 juillet 1992 relatif au « Stud-book » du trotteur français et des décisions qui se sont ensuivies visant à améliorer la sélection des poulinières. Cette sélection s'opère à partir d'un BLUP (bilan linéaire universel et prévisionnel), qui constitue un indice dans lequel les gains obtenus en compétition jouent un grand rôle pour en déterminer la valeur. Il y a donc un risque de sélection des éleveurs par l'argent, avec les conséquences que l'on peut imaginer pour tous les petits éleveurs agriculteurs, l'activité hippique en générale et les métiers du cheval. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas d'étudier de nouvelles dispositions visant à ne pas compromettre tout un secteur d'activité traditionnel.

Réponse. - La mise en œuvre des mesures de limitation de la production de l'élevage trotteur français a été rendue nécessaire pour permettre un rééquilibrage de cet élevage par rapport au débouché des courses au trot. Un audit réalisé en 1991 et 1992 par les inspections générales des finances et de l'agriculture a conduit à une obligation de contrôle de la reproduction, condition indispensable à l'assainissement de la filière et à la participation financière de l'Etat à cet assainissement. Cette conclusion a fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'Etat et l'institution des courses, signé le 10 décembre 1992. Les mesures d'application ont été prises avec l'accord unanime des représentants du secteur du trot. Elles consistent à écarter de l'élevage les juments dont les per-

formances en course sont insuffisantes pour pouvoir espérer un effet améliorateur sur l'élevage. Cependant, certaines mesures ont été prévues pour récupérer des juments qui, du fait d'accidents ou de circonstances contraires, n'auraient pas été en mesure de prouver leur valeur en course. Parmi ces mesures, le BLUP (bilan linéaire universel et prévisionnel), cité par l'honorable parlementaire et qui constitue une estimation de la valeur génétique, n'est qu'un élément du dispositif retenu. En effet, le critère principal pour autoriser les juments trotteuses à la reproduction est d'avoir subi avec succès les épreuves de qualification (tests ouvrant l'accès aux courses) organisées par la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (société mère du trot). Le BLUP n'intervient que pour éliminer les juments les plus médiocres (BLUP inférieur à 11) ou pour rattraper les juments n'ayant pas pu être présentées ou avoir satisfait aux épreuves de qualification (BLUP égal ou supérieur à 25). Ce n'est d'ailleurs pas le seul critère de rattrapage : d'autres critères ont été retenus en concertation avec les éleveurs. On peut donc noter que dans ce dispositif le BLUP est utilisé de façon modérée. En effet : la population des juments titulaires d'un BLUP inférieur à 11 est extrêmement limitée et correspond à des origines modestes ; pour les juments non qualifiées, le rattrapage par le BLUP n'est qu'un mode sur quatre possibles. En conclusion, ces mesures doivent permettre une résorption de la surproduction de l'élevage et une amélioration significative de la qualité du trotteur français.

*Vin et viticulture
(plantation et distillation - réglementation - Charente)*

15427. - 13 juin 1994. - **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les viticulteurs charentais. Ceux-ci se sont engagés, sur incitation des pouvoirs publics, dans la diversification de leur production viticole ; ils ont orienté la finalité de leur vignoble en procédant à des plantations de cépages spécifiques hors Cognac, en raisins blancs ou rouges. Ils se trouvent maintenant dans une situation très difficile puisqu'ils doivent appliquer, pour ces nouvelles productions, les dispositions de l'article 39 de la directive n° 822/87 du 16 mars 1987 relatives à la distillation obligatoire. Faisant observer le caractère inéquitable de ces dispositions appliquées à des producteurs qui ont déjà fait les efforts nécessaires à une reconversion, il demande au Gouvernement quelles sont sa position et ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Les dispositions de l'article 39 du règlement communautaire n° 822/87, portant organisation commune du marché viti-vinicole, prévoient que soit ouverte une distillation obligatoire des vins de table et de pays, lorsque le marché de ces types de vin est excédentaire. La quantité de vin à distiller est alors répartie entre les producteurs d'un même Etat membre en fonction de leur rendement. Ces dispositions, qui s'appliquent à tous les producteurs de vin de table sans exception, donc également aux viticulteurs charentais qui se sont orientés vers ce type de production, prévoient également qu'un producteur qui ne voudrait pas envoyer son vin à la distillation obligatoire peut faire distiller pour son compte du vin produit par un autre viticulteur. Les viticulteurs charentais producteurs de vin de table qui se trouveraient imposés à la distillation obligatoire peuvent sans difficulté faire usage de cette procédure de transfert de leur obligation.

*Fruits et légumes
(betteraves - soutien du marché)*

15444. - 13 juin 1994. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de betteraves. La mise sur le marché d'édulcorants caloriques issus de l'inuline crée une concurrence négative pour le sucre. Or dans le même temps la Commission de Bruxelles vient d'attribuer des quotas d'insuline aux Etats membres sans commune mesure avec la production réalisée. La réforme de la politique agricole commune avec la baisse des prix des céréales qu'elle a engendré a des répercussions sur le marché des pulpes de betteraves. Par ailleurs la réforme de la politique agricole commune a entraîné une baisse du prix des céréales qui se répercute sur le marché des pulpes. Les planteurs betteraviers, avec leurs organisations professionnelles, profondément attachés aux principes de la préférence communautaire, des quotas de production, de spécialisation régionale et d'autofinancement de la filière, demandent que l'organisa-

tion commune du marché repose sur un règlement de neuf ans interdisant clairement toute conversion du quota sucre en quota isoglucose ou tout autre édulcorant concurrent du sucre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette production, secteur important de l'économie nationale, puisse continuer à se développer, tout en permettant aux planteurs de vivre dignement de leur travail.

Réponse. - L'attribution des quotas de sirops d'inuline a été faite par les Etats membres - et non par la Commission - en application de décisions du conseil des ministres de l'agriculture et de la Commission de l'Union européenne. Cette attribution est effectivement sans commune mesure avec les productions réalisées en Belgique et aux Pays-Bas. Pour cette raison, d'une part, des professionnels du secteur sucre ont déposé des recours devant les juridictions belge et néerlandaise, d'autre part, la Commission diligente une enquête dans les Etats membres concernés qui pourrait conduire à la remise en question du niveau des quotas actuels. La baisse des prix des céréales dans le cadre de la réforme de la PAC était justifiée par la nécessité de reconquérir des parts de marché au profit des produits de substitution des céréales, pour la plupart importés. Une telle mesure a, pour des raisons évidentes, une influence négative sur le prix des produits de substitution des céréales, même si, comme c'est le cas des pulpes de betteraves, ils sont produits sur le territoire de l'Union européenne. Ce problème n'est pas négligeable, bien que la part de revenu apportée par les pulpes demeure faible en regard du revenu apporté par la « partie sucre » de la betterave. En ce qui concerne les bases actuelles de la réglementation sucre auxquelles les producteurs sont fortement attachés, le ministre de l'agriculture et de la pêche considère qu'elles ont largement fait leurs preuves, permettant un développement harmonieux de cette filière. Il entend bien, lors de la prochaine négociation sur l'organisation commune du marché du sucre, défendre leur reconduction pour une période suffisamment longue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel - vétérinaires vacataires - perspectives)*

15457. - 13 juin 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des vétérinaires vacataires. Depuis de très nombreuses années, ces vétérinaires en hygiène alimentaire inspectent les abattoirs, ateliers de transformation, et points de vente de denrées d'origine animale, à la satisfaction de tous, et ce pour un coût modique, qui est de 79 francs par vocation horaire. L'administration s'oriente semble-t-il vers une diminution notable du nombre des vacataires (30 à 60 p. 100 dans le département de la Loire), alors que les vétérinaires concernés effectuent un travail efficace de contrôle et de surveillance. Ces mesures, si elles se concrétisent, auront de lourdes conséquences sur la sécurité des consommateurs, en ce qui concerne également ces emplois de proximité, et bien évidemment sur le budget de l'Etat puisqu'il faudrait remplacer les vacataires par des salariés dont le coût sera plus important. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à propos de ce problème.

Réponse. - Les textes réglementaires en vigueur concernant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale prévoient que des agents à temps partiel peuvent être rémunérés à la vacation pour exercer des fonctions de vétérinaires inspecteurs. A ce titre, le ministre de l'agriculture et de la pêche emploie dans les services vétérinaires départementaux en « équivalent temps plein », 300 vétérinaires inspecteurs non titulaires. Le nombre de vacations par agent varie en fonction des nécessités du service. En effet, le recours à ces personnels est justifié par l'existence de besoins à temps incomplet, parfois occasionnels, qui n'ont pu être satisfaits par l'affectation d'agents titulaires. L'inspection sanitaire et qualitative des denrées constitue une mission qui doit s'adapter en permanence en fonction notamment des changements survenant dans la structure et le fonctionnement des établissements à contrôler. Le secteur de l'abattage, de la découpe et de la transformation des viandes en particulier subit actuellement d'importantes évolutions. Dans certains cas, l'affectation d'un vétérinaire inspecteur titulaire peut se révéler souhaitable. Il est donc normal que le ministre de l'agriculture et de la pêche soit conduit à réviser périodiquement la répartition des crédits de vacations. Dans le courant de l'année 1994, et pour satisfaire certaines demandes particulièrement justifiées, il a été nécessaire de réduire,

voire de supprimer des vacations dont l'utilisation ne revêtait plus un caractère prioritaire. Dans le département de la Loire, une restructuration des vacations a effectivement été opérée après une actualisation des besoins à satisfaire. Les fermetures d'abattoir ou les réductions d'activités ont conduit à diminuer le nombre de vacations attribuées à certains vétérinaires vacataires. Mais ces ajustements ne signifient nullement que le ministre de l'agriculture et de la pêche ne fera plus appel à des vétérinaires vacataires. Il s'efforce même de renforcer certains contrôles où leur rôle est particulièrement apprécié. Globalement, il ne doit donc pas en résulter de conséquence négative au niveau de l'emploi.

*Agriculture
(formation professionnelle -
personnel - contractuels - statut)*

15584. - 20 juin 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences dues à la suppression du financement des conventions nationales de formation professionnelle adulte au sein des CFPPA dépendant de son ministère. Cette situation menaçant l'emploi de nombreux formateurs contractuels, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette situation.

Réponse. - Un appel d'offres a été lancé pour l'année scolaire 1994-1995 au titre du programme national d'actions de formation en milieu rural. L'enveloppe de crédits qui y est consacrée a certes diminué mais permettra de réaliser un programme dont les orientations et les volumes doivent tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière de formation professionnelle continue. En outre, la situation de l'emploi dans les différents centres concernés a été prise en compte lors de l'examen des dossiers proposés.

*Politiques communautaires
(PAC - céréales - prime compensatrice - calcul - Essonne)*

15680. - 20 juin 1994. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que le rendement de référence céréalière de l'Essonne, retenu pour les indemnités compensatrices allouées dans le cadre de la réforme de la PAC, est très sensiblement inférieur à ceux des autres départements de la région. Pourtant, et cela pendant des années, l'administration fiscale a attribué audit département les meilleurs rendements céréalières de la région. Dans ces conditions, le rendement de référence retenu pour le département de l'Essonne lui semble abusivement pénalisant pour ces agriculteurs. Il espère donc qu'il pourra remédier, dès que possible, à une injustice flagrante.

Réponse. - Le calcul des rendements de référence céréalières de l'Essonne a été effectué, comme pour l'ensemble des départements, sur la base de dispositions réglementaires selon lesquelles le rendement affecté était le rendement écrit 1986/90 (la meilleure et la plus mauvaise année ayant été enlevées) pondéré à hauteur de 1/3 par le rendement national. Ainsi, un effort de solidarité inter-départementale est assuré au profit des régions les moins favorisées agronomiquement.

*Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution)*

15985. - 27 juin 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences du décret n° 92-187 du 27 février 1992 dont l'article 14 prévoit que « l'allocation de préretraite prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation ». C'est ainsi qu'un agriculteur qui avait souhaité prendre sa préretraite au 1^{er} janvier 1994 n'en bénéficiera qu'à compter du 1^{er} février, soit un mois plus tard, la date d'effet des baux de location de son successeur ayant été fixée au 1^{er} janvier 1994. Peut-on réellement envisager de faire débiter un bail le 31 décembre d'une année ? Le problème se pose également lorsqu'il s'agit d'un bail non notarié : la date retenue est celle de la réception par la direction départementale de l'agriculture des différents actes enregistrés. Ce texte reconnu par le monde agricole comme difficilement applicable « sur le terrain » a eu pour répercussion dans le cas présent la perte d'un mois de revenu et d'un

douzième des points de cotisation pour la retraite. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 14 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 prévoit que l'allocation de préretraite prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation, de la dernière facture de vente du cheptel ou de l'autorisation préfectorale de retrait des terres de la production avec implantation d'un couvert végétal permanent. Lorsque l'acte de transfert est réalisé sous seing privé, c'est la date de réception à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui fait foi. Ces dispositions ont été élaborées en cohérence avec la règle arrêtée dans le régime de retraite agricole et dans la plupart des dispositifs d'aides en agriculture, selon lesquels la date d'ouverture du droit prend effet le premier jour du mois qui suit la date de la réalisation du fait générateur permettant l'attribution de ce droit. Dans le cadre de la préretraite agricole, la date certaine et effective de la réalisation de la dernière cession opposable aux tiers constitue ce fait générateur. Par ailleurs il est important de noter que le bénéficiaire de la préretraite n'est radié par les services de la MSA qu'à la date d'effet de la préretraite et de ce fait ne subit aucun préjudice en matière de validation de ses points de retraite. Ce dispositif a été agréé par la Commission européenne le 16 avril 1993 pour une période de trois ans et il n'est pas envisagé d'en modifier les règles d'application.

Élevage
(aides - prime à l'herbe -
conditions d'attribution - pluriactifs)

16020. - 27 juin 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs demandeurs de « prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs » dite « prime à l'herbe », qui ne sont pas agriculteurs à titre principal et ne peuvent bénéficier de cette aide. Il lui semble que cette condition paraît aussi illogique qu'injuste. En effet, les doubles actifs contribuent pour une part importante au respect de l'environnement, par leurs productions moins intensives peut-être et par un équipement matériel totalement respectueux de la nature. Les doubles actifs participent indubitablement au travail d'entretien du territoire. En conséquence, et dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'accorder cette « prime à l'herbe » aux intéressés.

Réponse. - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs est une des mesures agri-environnement que la France a mises en application dans le cadre de la réglementation communautaire. Elle concerne les éleveurs herbagers extensifs qui s'engagent à ne pas retourner leurs prairies et qui contribuent à l'entretien de l'espace. Les bénéficiaires sont d'abord les chefs d'exploitation à titre principal. Cependant, les doubles actifs sont également éligibles au bénéfice de la prime à l'herbe si les revenus non agricoles du foyer fiscal ne dépassent pas un demi-SMIC. Pour tenir compte des conditions particulières des régions de montagne, ce plafond autorisé est porté à deux SMIC en zone défavorisée classée zone de montagne.

Banques et établissements financiers
(Crédit agricole - personnel - statut - conséquences)

16023. - 27 juin 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les effets d'un jugement en conseil des prud'hommes de Paris (section encadrement, 2^e chambre) du 10 mars 1992. Ce jugement concerne la non-applicabilité du décret n° 86-274 du 27 février 1986 fixant le statut du personnel de la Caisse nationale du Crédit agricole aux agents embauchés par cette dernière après le 24 mars 1992, date de l'annulation par le Conseil d'Etat du précédent statut. En effet, aux termes des principes fondamentaux du droit du travail, un statut réglementaire du personnel ne peut se substituer aux contrats de travail en cours, faute d'une habilitation législative expresse. Le conseil des prud'hommes vient donc de confirmer la jurisprudence du Conseil d'Etat énoncée dans l'arrêt du 5 décembre 1984 concernant la Compagnie générale maritime. Il importe alors que le ministère de l'agriculture et du développement rural, qui a cosigné ce statut du personnel, invite rapidement la Caisse nationale du Crédit agricole à respecter les

termes de ce jugement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation soit régularisée.

Réponse. - L'Etat n'exerce plus de tutelle sur la Caisse nationale de crédit agricole depuis que la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 a transformé cet établissement bancaire en société anonyme. Le fait que le ministre de l'agriculture et de la pêche ait contresigné le décret n° 86-274 du 27 février 1986 fixant le statut du personnel de la Caisse nationale de crédit agricole ne lui donne aucun pouvoir pour s'immiscer dans la gestion de l'établissement. Il n'appartient donc pas au ministre de l'agriculture et de la pêche d'inviter la Caisse à respecter les termes du jugement du conseil des prud'hommes de Paris évoqué par l'honorable parlementaire. Il s'agit, dans cette affaire, de l'application d'une décision de justice à propos d'un conflit de travail de droit commun.

Impôts et taxes
(politique fiscale - entreprises de négoce agricole -
coopératives agricoles - disparités)

16178. - 4 juillet 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés auxquelles sont confrontées les PME du négoce agricole. Le tissu économique français est composé à 90 p. 100 de PME. Ces entreprises ont créé beaucoup d'emplois et ont été le vecteur de l'aménagement du territoire, mais doivent faire face à un marché très déprimé. Dans ce contexte, elles se battent et tentent de rester très compétitives. L'unanimité s'est fait jour pour rechercher les conditions d'un équilibre et d'une saine concurrence à travers l'encadrement juridique et fiscal de leur activité. Mais certains secteurs souffrent encore d'importantes distorsions de concurrence pour des raisons purement et strictement fiscales. Cette situation pèse lourd en matière d'emploi, d'investissement et de développement et touche plus particulièrement les régions rurales ainsi que les centres urbains, centres d'échanges. Ainsi, les PME du négoce agricole sont touchées et, à travers elles, c'est l'ensemble du monde agricole qui est pénalisé. Leur contribution fiscale, soit 500 millions de francs, représente 1,40 p. 100 de leur CA, alors que, dans le même temps, la contribution fiscale des coopératives agricoles s'élève à 0,36 p. 100 du CA. Ces deux régimes fiscaux, très différents, ont des conséquences directes néfastes pour les budgets locaux et national ainsi que sur l'équilibre du cadre concurrentiel entre entreprises exerçant un même métier. En effet, les coopératives sont exonérées, entre autres, de la taxe professionnelle et de l'impôt sur le foncier bâti. Au niveau national, l'impôt sur les sociétés, dont sont exonérées les coopératives, représente une dépense fiscale de plusieurs centaines de millions de francs. En conséquence, ces avantages fiscaux menacent directement l'équilibre du monde rural car plus la capacité des coopératives tend à se développer par des fusions et des regroupements, plus les budgets locaux souffrent du manque à gagner dû à ces exonérations. Le négoce agricole exerce, à l'instar des coopératives, un métier d'agrofourniture et collecte. Pourtant, ces deux types de sociétés exerçant une même fonction économique bénéficient de deux régimes fiscaux et juridiques différents. Par le seul biais de l'outil fiscal, ces entreprises exerçant des activités similaires se trouvent dans des conditions qui rompent l'équilibre concurrentiel dans une région. Dans un souci d'équilibre et de saine concurrence entre les différents secteurs d'activité dans ce domaine, une refonte du système fiscal apparaît comme indispensable. Il convient de supprimer les poches d'avantages fiscaux injustifiés qui ne reposent plus sur une réalité contemporaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé mon attention sur les avantages particuliers dont bénéficient certaines entreprises et sur les conséquences qui en résultent sur la concurrence. Est évoqué, plus précisément, le cas des coopératives agricoles. Il est incontestable que le statut coopératif confère à ces entreprises des avantages spécifiques. Ces derniers étaient justifiés à l'origine par l'existence d'un certain nombre de contraintes, s'imposant au producteur adhérent comme aux coopératives elles-mêmes. Ces règles sont notamment, pour les producteurs, l'obligation de souscrire au capital social et l'obligation d'apport. Et pour les coopératives, l'obligation de rémunérer à l'identique les apports à quantité et qualité égales, ainsi que le principe d'exclusivisme. Ce dernier oblige à n'avoir d'activité qu'avec les seuls adhérents, sauf dérogation spécifique ouvrant droit à des activités avec des tiers dans la

limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires et passibles de l'impôt sur les sociétés. Ces justifications ont été parfois perdues de vue et cela serait de nature à ouvrir les procédures de retrait d'agrément prévues par les textes, aussi bien que des rappels fiscaux au titre du non-respect des contraintes coopératives. Il est important de noter que, avec le temps, les avantages coopératifs se sont *de facto* réduits, puisque les subventions à la coopération versées dans le cadre des aides aux investissements ont été supprimées et que la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés a diminué l'impact des avantages liés à l'exonération. La question soulevée mérite néanmoins un examen approfondi que nous devons effectuer en prenant garde à ne pas soulever, par des décisions brutales, de quelle philosophie. En revanche, le souci de mettre sur un pied total d'égalité les entreprises doit conduire l'action de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent lorsque de nouvelles dispositions sont arrêtées.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : cotisations - montant -
agents détachés du ministère de la défense ou du GIAT)*

13407. - 25 avril 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le problème suivant : les collectivités locales sont assujetties aux cotisations employeur au taux global de 22 p. 100 en ce qui concerne celles dues au titre de la CNRACL de l'ATIACL et du fonds de compensation. Toutefois, pour les personnels de ces mêmes collectivités, détachés du ministère de la défense ou du GIAT, ce taux de la contribution patronale s'élève à 33 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qui motive cette différence qui pénalise les collectivités faisant appel à ce personnel détaché.

Réponse. - Les agents de l'Etat détachés dans un emploi local en qualité de titulaire restent tributaires du régime des pensions civiles et militaires. Les agents du ministère de la défense et du GIAT ne constituent pas une exception. Le décret n° 92-265 du 24 mars 1992 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et des magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite a fixé ce taux à 33 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Ce niveau correspond au taux d'équilibre du régime de retraite défini par le code des pensions civiles et militaires de retraite. La différence de niveau avec le taux appliqué par la CNRACL résulte des différences démographiques et structurelles existant entre les deux régimes.

*Communes
(DDR - conditions d'attribution)*

14000. - 9 mai 1994. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la non-publication à ce jour de décrets d'application de l'article 31 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, portant réforme de la DGF et instituant la dotation de développement rural. De ce fait, de nombreuses communes sont restées dans l'incertitude sur leurs recettes au moment de l'élaboration de leur budget. Cela est particulièrement gênant pour de nombreuses petites communes touristiques qui, du fait de la cristallisation de la dotation touristique au sein de la dotation de base, espèrent pouvoir bénéficier de cette dotation au titre de la deuxième part, afin d'assurer le financement d'équipements pour lesquels la dotation touristique assurait, dans le mécanisme précédent, une ressource suffisante en raison de la croissance de celle-ci.

Réponse. - La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts a modifié pour 1994 les critères d'éligibilité à la dotation de développement rural. La part communale de la DDR est maintenue par la loi et fixée au maximum à 30 p. 100 des sommes mises en répartition au titre de cette dotation. La principale innovation réside dans la déconcentration totale de la DDR aux représentants de l'Etat dans

les départements, qui la répartiront sous forme de subventions, après avis d'une commission d'élus, pour la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels. La DDR ne peut donc pas faire l'objet avant l'attribution de la subvention d'une inscription dans le budget primitif. En outre, les crédits délégués aux représentants de l'Etat dans les départements ont été notifiés après la publication au *Journal officiel* en date du 12 mai 1994 du décret n° 94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n° 93-1436 précitée. Par ailleurs, le regroupement au sein de la dotation forfaitaire des dotations touristiques a permis de consolider en francs courants pour les communes qui en étaient bénéficiaires les attributions versées à ce titre en 1993. Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 avril 1995, conformément à l'article 38 de la loi du 31 décembre 1993, un rapport présentant un bilan de l'application de cette loi qui mettra en évidence notamment les conséquences du gel des critères de sélection et de répartition des dotations touristiques afin de confirmer ou d'infléchir les orientations tracées.

BUDGET

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : fonctionnement - services fiscaux -
propriétaire d'un yacht - Marseille)*

16030. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** manifeste auprès de **M. le ministre du budget** les vives préoccupations des contribuables français qui viennent de découvrir que le propriétaire d'un yacht amarré dans le port de Marseille avait pu, au moins depuis 1982, échapper à la réglementation fiscale relative aux navires de plaisance, soit, en douze années, des droits impayés estimés à 16 millions de francs. Alors que les entreprises et plus généralement les contribuables français sont, à juste titre, redevables d'impôts correspondant à leurs revenus et à leurs activités professionnelles, il ne peut que s'étonner du laxisme de l'administration fiscale qui n'aurait entrepris de traiter ce dossier qu'au cours de l'été 1993. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de ce dossier et à la détermination éventuelle des responsabilités de l'administration fiscale et des pouvoirs publics.

Réponse. - L'obligation du secret fiscal s'oppose à ce qu'il puisse être répondu à l'honorable parlementaire sur le dossier fiscal du contribuable concerné.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Papier et carton
(politique et réglementation - papier permanent -
archives - conservation)*

13518. - 25 avril 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le risque de voir détruits, par acidification, des millions de feuillets, tant aux archives qu'aux bibliothèques. Au fil du temps, le papier se désagrège et finit par tomber en poussière. La maladie due à l'acidification du papier affecte particulièrement les ouvrages imprimés à partir de 1860. Des remèdes existent ; aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de sauver ce patrimoine et s'il envisage de faire imprimer les documents d'Etat de valeur sur papier permanent.

*Papier et carton
(politique et réglementation - papier permanent -
archives - conservation)*

14402. - 23 mai 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur un procédé nouveau en matière de fabrication de papier, qui supprime tout vieillissement des ouvrages. Si un tel procédé était adopté de façon permanente, les 25 millions de volumes imprimés de l'ensemble des bibliothèques françaises qui font partie de notre patrimoine et qui sont à l'heure actuelle menacés seraient mieux protégés. Il lui demande si ce procédé peut être plus largement utilisé et dans quelles conditions.

*Papier et carton
(politique et réglementation - papier permanent -
archives - conservation)*

15420. - 13 juin 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème de la conservation des documents écrits. L'état des livres, des archives, des affiches et des feuillets dans les bibliothèques de France est menacé par un phénomène d'acidification du papier. Elle demande donc que des mesures législatives soient prises pour imposer des normes particulières aux documents d'Etat de valeur durable (avec, par exemple, l'usage obligatoire de papier permanent). Elle demande que des fonds soient débloqués pour permettre de conserver les documents écrits qui constituent notre mémoire écrite.

*Papier et carton
(politique et réglementation - papier permanent -
archives - conservation)*

15452. - 13 juin 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les millions de feuillets, tant aux archives qu'aux bibliothèques, qui ont déjà été détruits ou sont sur le point de l'être, brûlés par acidification. Il se doute qu'il a déjà pu découvrir dans sa propre bibliothèque des livres dont les pages jaunies deviennent friables sur leurs bords avant de le devenir dans leur totalité. Il lui indique que ce mal universel menace, en France seule, quelque 25 millions de volumes dans nos bibliothèques publiques auxquels il faut ajouter les documents déposés aux archives, les estampes, les affiches. Il lui indique donc que l'association « Sauver les documents en péril des bibliothèques françaises » suggère dans un premier temps que, par l'effet d'une loi, les documents d'Etat de valeur durable soient imprimés sur papier permanent, ce qui provoquerait dans un deuxième temps un déclin tant chez les papetiers que chez les éditeurs, le papier permanent devenant ainsi d'un usage répandu. Il lui demande donc s'il compte, comme le propose cette association, étudier cette solution et, en fonction des conséquences, intervenir afin d'arrêter cette hémorragie dès maintenant en imposant par voie législative l'emploi du papier permanent dont les normes viennent d'être définies pour la France.

*Papier et carton
(politique et réglementation - papier permanent -
archives - conservation)*

16396. - 4 juillet 1994. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème de la destruction d'une partie du patrimoine culturel écrit français causée par les acides présents dans la fabrication des papiers de nos livres. L'unique moyen de sauvegarder les écrits futurs serait d'utiliser le papier dit « permanent » commercialisé depuis une dizaine d'années tant en France qu'à l'étranger. Il lui demande, afin d'éviter ce gigantesque autodafé, de montrer l'exemple aux professionnels de l'édition en imposant l'emploi du papier permanent pour l'édition des documents publics destinés à la conservation, ce qui ne manquerait pas par la suite de susciter un intérêt certain tant chez les papetiers que chez les éditeurs.

Réponse. - Le problème de la conservation des documents imprimés sur papier acide fait l'objet d'un ensemble de dispositions et de moyens qui répondent au triple souci de contribuer à l'élaboration de nouveaux procédés, d'évaluer et d'utiliser les innovations techniques mises au point par ailleurs, et de mettre en œuvre des traitements adaptés à chaque type de documents. En premier lieu, la Bibliothèque nationale de France dispose, dans son annexe de Sablé, d'une unité de traitement opérationnelle, capable de désacidifier et de renforcer jusqu'à 35 000 volumes par an. Grâce aux nouveaux ateliers que l'établissement public installera à Marne-la-Vallée, cette capacité de traitement sera considérablement renforcée. Par ailleurs, et selon les termes d'un accord de recherche-développement passé avec d'importants groupes industriels français, les techniciens de la Bibliothèque nationale de France travaillent à l'élaboration d'un nouveau procédé de désacidification-renforcement dont l'effet sur les papiers anciens soit pleinement probant. Le traitement des papiers anciens constitue en effet l'un des principaux points faibles des systèmes de désacidification mis au point outre-Atlantique, et qui ont subi en France des tests comparatifs très précis. Ce premier train de mesures est de nature à résoudre progressivement la question de conservation des documents imprimés sur papier acide, produits sans souci parti-

culier de leur comportement dans le temps. En ce qui concerne le papier utilisé de nos jours pour la tenue de certains documents d'archives destinés à une conservation illimitée, la fixation de norme de qualité constitue une préoccupation du ministère depuis plusieurs années. Des contacts ont été pris avec les ministères concernés en vue de déterminer les catégories de documents qui devraient être obligatoirement établis sur papier permanent. Pourraient être notamment concernés par cette réglementation l'état civil, les minutes des arrêts et jugements des cours et tribunaux, les minutes des notaires et les délibérations des collectivités territoriales. Après travaux en relation avec l'AFNOR et les instances internationales de normalisation, une norme internationale pour la définition du papier permanent a été récemment publiée. Les discussions entre les différents ministères intéressés vont pouvoir reprendre en vue de l'élaboration des textes réglementaires rendant l'usage du papier permanent obligatoire pour certaines catégories d'actes. Pour sa part, depuis 1989, le Centre national du livre s'efforce de promouvoir auprès des éditeurs l'utilisation de papier neutre. Il a notamment fait réaliser et publier en 1990, au Cercle de la librairie, une étude intitulée *Du papier pour l'éternité*. Cette étude abordait en outre la question des qualités d'encres d'impression les plus favorables à la conservation des documents, question approfondie dans une deuxième étude. *La stabilité des encres d'imprimerie*, achevé fin 1992. Si elles ne peuvent évidemment résoudre à court terme un problème dont chacun mesure l'ampleur, ces dispositions ont déjà produit des effets positifs ; leur mise en œuvre sera poursuivie et renforcée pour permettre, dans les meilleures conditions possibles, la conservation et la transmission de notre patrimoine écrit.

*Politiques communautaires
(bibliothèques - prêts de livres - gratuité)*

13878. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la directive européenne du 19 octobre 1992 qui propose aux Etats membres de se prononcer sur la protection des droits exclusifs des auteurs, et en particulier sur l'institution d'un droit sur la location ou le prêt des documents, prévoyant néanmoins que des dérogations puissent être accordées au prêt dans les bibliothèques publiques et les bibliothèques d'établissements d'enseignement. Il est important de considérer la fragilité des bibliothèques publiques en France, et le retard des bibliothèques universitaires, en termes de taux de fréquentation mais aussi de budgets d'acquisition : la nécessité que les bibliothèques du secteur public soient reconnues comme un service public de lecture, d'information et de documentation, et, à ce titre, ne retirent aucun intérêt économique du prêt des documents ; la nécessité de développer l'accès à la lecture et à la documentation pour tous, sans exclusive et sans discrimination aux revenus. Il est tout aussi important que soit reconnu le juste droit à rémunération des auteurs pour leurs œuvres (quel que soit le support). Cette reconnaissance passe par une politique nationale de soutien à la création littéraire et ne saurait s'appuyer sur les droits payés en bibliothèque par les emprunteurs ou les collectivités gestionnaires des établissements (collectivités territoriales, universités...). Il lui demande comment il entend répondre à ces préoccupations.

Réponse. - Adoptée le 19 novembre 1992, la directive européenne relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle pose le principe du droit exclusif d'autoriser et d'interdire la location et le prêt des œuvres protégées au bénéfice des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, ainsi que des producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs de la directive, son objectif est double : supprimer les entraves aux échanges ainsi que les distorsions de concurrence au sein du marché unique en harmonisant les législations ; assurer une protection aux titulaires de droits d'auteurs face à l'intensification des modes d'utilisation des œuvres et à l'évolution de leur mode de diffusion, avec notamment le développement des activités immatérielles. La directive permet par ailleurs aux Etats membres d'adapter la politique communautaire en matière de prêt à leurs « objectifs nationaux de promotion culturelle ». Le code de la propriété intellectuelle reconnaît juridiquement aux auteurs le droit de céder séparément autant de droits de reproduction qu'il y a de modes d'utilisation d'un support, droit généralement dénommé droit de destination. Cette disposition étant commune à toutes les œuvres protégées, la

loi française prévoit donc bien un droit de prêt, même si ce droit n'est pas toujours revendiqué par les créateurs ou leurs ayants droit. Notre régime juridique est donc déjà à la hauteur des exigences communautaires et il n'y a pas lieu de prévoir une transposition. Quant aux éventuelles modalités de mise en œuvre de ce droit de prêt, notamment dans le domaine du livre, la réflexion est engagée par le ministère avec les représentants des ayants droit, en liaison avec les autres départements ministériels concernés. L'étude actuellement en cours sur la place des bibliothèques dans l'économie du livre et plus particulièrement sur l'articulation entre les achats et les emprunts de livres, à laquelle l'ensemble de l'interprofession est associé, doit être rendu prochainement et permettra d'étayer la réflexion générale. En tout état de cause, un droit de prêt, et par conséquent d'éventuelles dérogations à ce droit, ne saurait être mis en œuvre sans une large concertation préalable avec tous les professionnels. Le Gouvernement est conscient en effet que le développement du livre et de la lecture repose sur un équilibre fragile entre une nécessaire protection des auteurs et de leurs ayants droit, un réseau de librairies de qualité et un réseau de bibliothèques conservant tous les moyens d'offrir des fonds riches, variés et facilement accessibles, notamment aux publics les plus défavorisés. S'agissant de protéger et renforcer cet équilibre, l'aide à la création littéraire et l'aide à la lecture publique, bien loin de s'opposer, lui apparaissent comme complémentaires. C'est pourquoi il a souhaité notamment que l'action de la direction du livre et de la lecture et du Centre national du livre continue à s'exercer sur tous les maillons de la chaîne du livre. C'est ainsi qu'en 1993 ce dernier organisme a accordé près de 59 millions de francs d'aide à la création, à la traduction, à l'édition et à l'animation littéraire - sous forme de bourses, de prêts et de subventions - et près de 46 millions de francs de crédits d'achats de livres à 905 bibliothèques, l'ensemble des interventions touchant plus de 2 200 bénéficiaires. Dans ce même esprit, le Gouvernement veillera quoi qu'il en soit à ce qu'aucune mesure à venir n'ait pour conséquence de compromettre l'essor de la lecture publique dans notre pays, qui constitue pour lui une priorité.

Livres

(politique et réglementation - Institut de la mémoire de l'édition contemporaine - aides de l'Etat)

15139. - 6 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quel est le montant de la subvention accordée par son ministère à l'IMEC (Institut de la mémoire de l'édition contemporaine).

Réponse. - Créée en septembre 1988, l'association Institut Mémoires de l'édition contemporaine (IMEC) a pour objectif de rassembler et de valoriser le patrimoine d'archives des maisons d'édition, des revues et des différents acteurs de la vie du livre du XX^e siècle. Les fonds qu'elle conserve aujourd'hui en dépôt sont estimés couvrir environ 80 p. 100 des archives professionnelles du secteur : près de 15 kilomètres linéaires d'archives dont elle assure le traitement et le classement et qu'elle met en valeur par une politique de publication et d'animation. Depuis la création de l'association, le ministère chargé de la culture (direction du livre et de la culture et Centre national du livre) soutient l'IMEC, à qui il a accordé les subventions suivantes : 1989, 1 250 000 francs ; 1990, 3 650 000 francs ; 1991, 4 850 000 francs ; 1992, 5 000 000 francs ; 1993, 4 750 000 francs ; 1994, 4 600 000 francs.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat

(défense : personnel -

service de la surveillance industrielle de l'armement - indemnité forfaitaire journalière de déplacement)

16547. - 11 juillet 1994. - **M. Henri Cug** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les graves inquiétudes qu'engendre, chez les personnels du service de surveillance industrielle de l'armement (SIAR), la remise en cause du bien-fondé de l'indemnité forfaitaire de déplacement instituée au profit de ces agents par le décret n° 54-426 du 10 avril 1954. Ce service remplit en effet une véritable mission de promotion de la

qualité au sein de notre industrie d'armement et de surveillance de ce secteur industriel fondamental pour notre indépendance nationale. Au moment où l'industrie française de l'armement traverse une crise profonde, la mission de ce service et la présence constante de ses agents auprès du monde industriel, notamment des PME-PMI, revêt un caractère d'autant plus indispensable. Or la suppression de cette indemnité de déplacement risque de remettre en cause les interventions de ces agents auprès de notre industrie à un moment où leur utilité est évidente. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin de permettre à ces personnels de remplir pleinement leur mission de conseil et de surveillance auprès de notre industrie de l'armement.

Réponse. - Certains personnels civils de l'ordre technique du ministère de la défense, qui exercent des fonctions de surveillance ou de contrôle en usine, peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire journalière spéciale de déplacement et au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions définies par le décret n° 54-424 du 10 avril 1954. En mars 1993, l'agent comptable des services industriels de l'armement (ACSIA) a effectivement suspendu le paiement de l'indemnité forfaitaire journalière spéciale (IFJS) de 45 francs, qui leur était versée dans le cadre du décret précité, au motif que les revalorisations intervenues depuis 1962 n'avaient pas de base réglementaire. Afin de régler le problème au fond et de rétablir les agents du service de la surveillance industrielle de l'armement (SIAR) dans leurs droits, il a donc été décidé, après discussion avec les services du ministère du budget, de remplacer le décret de 1954 par un nouveau texte, afin que les dispositions relatives à l'IFJS et aux modalités de remboursement des frais de transport s'appuient désormais sur le décret de base en matière de déplacements métropolitains, soit le décret du 28 mai 1990. Dans le cadre du nouveau décret actuellement en cours d'application des départements ministériels concernés, l'IFJS sera revalorisé (49,20 francs) et les personnels du SIAR percevront un rappel des sommes dues depuis mars 1993.

Service national

(dispense - conditions d'attribution - jeunes chefs d'entreprise)

16672. - 11 juillet 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème que soulève l'accomplissement du service militaire pour un jeune chef d'entreprise ou pour un proche collaborateur. En effet, si les conditions pour obtenir une dispense ont été assouplies, elles n'en demeurent pas moins encore trop restrictives. C'est pourquoi il lui demande que soient dispensés de service national les jeunes dont l'incorporation aurait pour effet, soit la cessation d'activité d'une entreprise alors qu'actuellement seule l'entreprise familiale est concernée par la possibilité de dispense, soit des conséquences graves sur l'emploi des salariés.

Réponse. - Parmi les cas de dispense, l'article L. 32 du code du service national distingue notamment les dispenses demandées pour assurer le maintien d'exploitations familiales et celles dont l'objectif est d'assurer le maintien de l'emploi de salariés d'entreprises. Ainsi, l'alinéa 4 de l'article L. 32 précise que les jeunes gens, dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale, peuvent bénéficier d'une dispense, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée de toutes justifications certifiant que l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'exploitation familiale, le futur appelé étant seul en mesure d'en assurer le fonctionnement. Lorsqu'il ressort des renseignements portant sur le patrimoine, le train de vie du jeune homme et de sa famille et sur les revenus à provenir de l'exploitation, que l'incorporation du requérant ne fait pas obstacle à la marche de l'exploitation, les possibilités financières permettant le remplacement de l'intéressé, la dispense ne peut être accordée. Par ailleurs, l'alinéa 5 de l'article L. 32 permet d'accorder une dispense du service actif aux jeunes gens chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. Ces dispositions, qui sont seules à s'imposer aux commissions régionales compétentes, ont donc bien pour objectif de protéger les salariés dont l'emploi pourrait être mis en péril en raison de l'appel au service national du chef d'entreprise et non le seul emploi de ce dernier qui, lui, est soumis, comme tous les autres jeunes gens, aux obligations du service national. Le département de la défense, soucieux de ne pas

porter atteinte à l'universalité du service national, n'envisage pas actuellement de modifier ces dispositions. Cependant, le ministre de la défense est prêt à envisager chaque cas afin de réduire au maximum les inconvénients engendrés par le service national, dès lors que l'emploi et l'activité économique sont menacés.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement technique et professionnel (politique et réglementation - perspectives)

15245. - 13 juin 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contradiction majeure qui existe entre les déclarations des responsables politiques qui se plaignent de la désaffection dont souffrent les filières techniques et professionnelles, partiellement due à une insuffisante qualité de leur image, et l'absence d'actions volontaristes pour améliorer cette image et remédier à cette désaffection. Il lui rappelle que depuis plusieurs années une « semaine nationale de l'enseignement technique », qui avait ce double objet, avait mobilisé des moyens considérables, y compris en 1992 la présence du Premier ministre et de nombreux ministres, marquant l'engagement au plus haut niveau de l'Etat. Il lui demande donc pourquoi de telles actions ne sont pas renouvelées, perpétuées, amplifiées, et s'il compte s'investir personnellement pour remédier à la contradiction décrite plus haut.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement sensibilisé par le manque d'intérêt des jeunes pour les filières technologiques et professionnelles et entend poursuivre l'action menée pour en améliorer l'attractivité. C'est notamment le sens des décisions du nouveau contrat pour l'école relatives à l'enseignement professionnel et technologique arrêtées par le ministre de l'éducation nationale et le Premier ministre, le 15 juin 1994. Celles-ci visent, d'une part, à valoriser la voie technologique par une définition plus claire de sa spécificité et par la recherche de parcours cohérents de poursuite d'études et, d'autre part, à renforcer la réussite de la voie professionnelle en développant des parcours de formation professionnelle cohérents s'appuyant sur le baccalauréat professionnel, en multipliant les passerelles entre les formations générales, technologiques et professionnelles, ou en permettant un développement de l'apprentissage au sein des établissements d'enseignement en complémentarité avec les formations initiales, sous statut scolaire, qui demeurent la mission principale de la voie professionnelle des lycées.

Médecine scolaire et universitaire (infirmiers et infirmières - vacataires - titularisation - perspectives)

15277. - 13 juin 1994. - **M. Serge Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières vacataires de l'éducation nationale. En effet, le nouveau décret n° 93-53 du 14 janvier 1993 les oublie complètement. Il prévoit l'intégration des non-titulaires (y compris les vacataires) dans le corps des infirmières des services médicaux des administrations centrales et de l'Etat, et exclut les personnels de l'éducation nationale. S'il n'y a aucune disparité de tâches entre vacataires et titulaires, il en existe par contre au niveau des salaires et de la précarité de l'emploi : leur contrat, renouvelable deux fois par an, est interrompu au 30 juin sans aucune indemnité de chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière il entend répondre à l'attente des infirmières vacataires.

Réponse. - Le décret n° 93-58 du 14 janvier 1993 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents non titulaires dans le corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat est un texte émanant du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Il ne concerne, en effet, que les personnels infirmiers non titulaires qui relèvent de ce département ministériel, à l'exclusion de ceux des ministères de la défense, de l'éducation nationale ou des postes et télécommunications. Pour l'éducation nationale, le décret n° 93-89 du 22 janvier 1993 a fixé les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports dans les

corps de fonctionnaires de catégorie B. Comme pour le décret du ministère des affaires sociales et de l'intégration, le texte susvisé concerne uniquement les agents non titulaires occupant un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et qui remplissent les conditions fixées à l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Une des conditions pour être intégré est donc d'occuper un emploi permanent de l'Etat tel que défini à l'article 3 de la loi précitée du 13 juillet 1983. Or les infirmières et infirmiers vacataires de santé scolaire recrutés pour faire face à des besoins ponctuels ou momentanés n'occupent pas un emploi permanent de l'Etat. Ils ne peuvent donc prétendre à une intégration. Il convient de rappeler que le concours est le mode normal d'accès à la fonction publique de l'Etat. C'est d'ailleurs ce qui justifie que les personnels fonctionnaires jouissent d'une situation plus favorable que celle des personnels vacataires.

Enseignement (diplômes - délivrance - délais - stagiaires de la formation professionnelle)

15612. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Claude Abrioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes diplômés dans le cadre de la formation professionnelle pour recevoir rapidement l'attestation de leur diplôme. En effet, si pour les examens sanctionnant les études universitaires le résultat est communiqué rapidement à l'intéressé, par contre les diplômés obtenus dans le cadre de la formation professionnelle ne sont remis définitivement qu'au bout de plusieurs mois ; ce qui est préjudiciable à la recherche d'un emploi afférent à la fonction sanctionnée. Il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures tendant à réduire le délai entre l'obtention et la délivrance des diplômes obtenus.

Réponse. - Pour chaque session d'examen, après délibération du jury d'admission, les listes des admis sont éditées et transmises, d'une part, aux établissements centres d'examen, d'autre part, aux différents serveurs télématiques. Les candidats doivent ensuite retirer leur relevé de notes soit dans le centre de correction et de jury, soit dans leur établissement de formation. Pour les candidats qui n'auraient pu faire cette démarche, le relevé de notes est adressé à leur domicile dans le mois qui suit la délibération du jury. En conséquence, l'information du résultat d'une session d'examen est communiquée aux candidats dans des délais raisonnables. En même temps que le relevé de notes, le candidat admis reçoit un relevé de décision infalsifiable qui peut lui servir soit pour une demande d'emploi auprès de professionnels, soit pour une inscription dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le délai pour l'édition et la diffusion des diplômes est de six à vingt-quatre semaines après la session d'examen.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)

16075. - 27 juin 1994. - **M. Jacques Barrot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1994-1995 qui a récemment fait l'objet de modifications. Le nouveau calendrier confirme la mise en place d'un rythme plus favorable à l'enfant mais il n'apporte qu'une solution partielle à l'amplitude des vacances d'été car il ne prend pas en compte le zonage et cette absence entraîne des conséquences importantes pour les vacanciers qui voient l'offre touristique se concentrer sur les mêmes périodes avec des conséquences néfastes sur les prix et la sécurité routière. Les opérateurs touristiques pour lesquels la saisonnalité ne permet pas d'apporter l'attention nécessaire aux clientèles dans une démarche de qualité, les salariés qui voient leurs congés limités dans leur durée, les commerçants et les services locaux qui, par contrecoup, voient leurs activités se réduire à une période trop brève. Dans quelle mesure, pour améliorer encore les rythmes scolaires, le zonage déjà amorcé pour les vacances de Toussaint et de Nouvel An, déjà pratiqué pour les vacances d'hiver et de printemps, peut-il être étendu aux vacances d'été, seules périodes non zonées ?

Réponse. - L'élaboration du calendrier des vacances scolaires est dominée, tout d'abord, par le souci d'offrir aux élèves une année scolaire équilibrée, mais les préoccupations des milieux du tou-

risme et de la sécurité routière sont également prises en compte. C'est ainsi que, dans le calendrier scolaire 1994-1995, le mois de juillet est entièrement libéré pour les élèves - à l'exception de ceux qui sont concernés par les oraux du baccalauréat - ce qui permettra un meilleur étalement des vacances d'été. Le zonage des vacances d'été comporterait plus d'inconvénients que d'avantages puisqu'il ne permettrait pas de concilier, à la fois, le maintien de la durée et de l'équilibre de l'année scolaire et celui de deux mois pleins de vacances d'été pour tous les élèves.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(politique et réglementation - institut d'études
de l'environnement - création)*

1185. - 24 mai 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la suggestion suivante : les problèmes liés à l'environnement impliquent de plus en plus de la part des acteurs locaux (administrations, entreprises) de nouvelles interventions. La consultation de professionnels et d'experts de l'environnement est primordiale pour l'élaboration et la mise en place de projets. Ne serait-il pas opportun de créer un institut d'études de l'environnement qui dispenserait un cycle national de formation de très haut niveau afin d'harmoniser et de transmettre toutes les connaissances indispensables dans le domaine de l'environnement, et de garantir ainsi la qualité des études et analyses des experts consultés ?

Réponse. - Les métiers de l'environnement se divisent principalement en deux catégories, auxquelles correspondent deux grands types de formations. La première comprend des professions faisant appel à des compétences spécialisées dans des domaines tels que l'air, l'eau ou l'énergie. Elle s'appuie sur des formations dispensées dans certaines écoles d'ingénieurs ou dans des départements de géosciences des universités qui les sanctionnent, notamment, par des maîtrises de sciences et techniques (MST) ou des diplômes d'études supérieures spécialisées. La seconde regroupe les professions faisant appel à des savoirs et des savoir-faire qui ne sont pas liés à une spécialisation particulière et qui ne supposent pas des formations nettement définies. A cet égard, les dispositifs universitaires actuels suffisent pour répondre aux besoins exprimés par la profession, sans qu'il soit nécessaire - eu égard à la grande variété des activités liées à l'environnement - de rassembler les diverses composantes des formations concernées dans un seul institut.

*Enseignement supérieur
(stages en entreprise - étudiants préparant un DUT ou un BTS -
PME et PMI)*

7405. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de soutenir le recrutement d'étudiants en DUT ou BTS pour des stages de longue durée - six mois environ - dans les PME-PMI. Cette action serait destinée aux PME-PMI ayant au moins un personnel d'un niveau de technicien supérieur afin d'augmenter leur niveau technologique et de faciliter leur dialogue avec les divers partenaires d'un processus d'innovation. Un tutorat de ces étudiants par leur centre de formation ou un centre de compétences de qualité reconnue serait impératif. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin de favoriser l'accomplissement de stages de longue durée par des étudiants qualifiés dans de petites entreprises qui ont besoin de renforcer leur acquis technologique.

Réponse. - Dans le cadre des travaux sur l'innovation dans les PME menés conjointement par le ministère de l'industrie et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, une action destinée aux PME-PMI a été initiée pour stimuler l'accomplissement de stages de longue durée, par des étudiants de STS et d'IUT, entre autres. Son objectif est de permettre à de petites entreprises de bénéficier de l'apport de jeunes sur le point d'obtenir leur diplôme et de les aider à se développer par l'innovation. De tels stages paraissent être un moyen privilégié pour constituer, avec les entreprises et en leur sein, une amorce d'équipe ouverte aux préoccupations de l'innovation et de la technologie. Ils doivent pour cela remplir des conditions précises concernant leur

objet, leurs modalités concrètes et leur encadrement. En effet, la présence du stagiaire pendant une durée suffisante - de l'ordre de six mois - permet d'entreprendre un projet d'une certaine envergure. La préparation du stage et le suivi de celui-ci par l'établissement universitaire ou scolaire, ainsi que la présence de tuteurs de stage confirmés tout au long de la période en entreprise sont une occasion pour les responsables de l'entreprise de nouer des liens avec les milieux de la technologie et de l'innovation. On peut légitimement espérer que ces relations dépasseront ensuite l'objet et la durée du stage. Cette action bénéficie d'un soutien financier destiné à couvrir tout ou partie du surcoût d'un stage en PME et notamment les frais d'encadrement, à condition de répondre à trois critères : 1^o le stage répond à une demande formulée précisément par la PME ; 2^o le stage donne lieu à la signature d'une convention contenant un cahier des charges qui précise les engagements de l'entreprise, de l'établissement et du stagiaire, notamment en ce qui concerne l'encadrement du stage (il est prévu de faire appel à des tuteurs extérieurs aux établissements en cas d'insuffisance du potentiel d'encadrement de l'entreprise ou de l'établissement) ; 3^o la durée du stage est suffisante pour que les objectifs visés soient atteints, en tout état de cause supérieure à 5 mois. Un appel d'offre expérimental concernant ce projet a été lancé à la fin du mois de janvier 1994 par les délégations régionales à la recherche et à la technologie et les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Il s'agit, dans un premier temps, d'une opération à très petite échelle. Le développement de ce type d'action sera envisagé en fonction des résultats de l'évaluation de cette première expérience. Sur un plan général, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé une réflexion approfondie relative aux filières technologiques de l'enseignement supérieur. En ce qui concerne en particulier les IUT, le Ministre envisage de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants à la sortie des IUT en reconnaissant par un diplôme national le système des années complémentaires des IUT existant au niveau Bac + 3. Cette année post-DUT ne devrait être organisée que pour répondre à des demandes spécifiques de professions ou de secteurs professionnels bien identifiés. Elle devrait reposer sur les principes de l'alternance, c'est-à-dire d'une formation en IUT de trois ou quatre mois et en entreprise de huit à neuf mois. Son mode de fonctionnement devrait reposer sur des contrats d'apprentissage ou de qualification.

*Enseignement supérieur
(diplômes - diplômes délivrés par les UFR STAPS -
reconnaissance)*

13060. - 11 avril 1994. - **M. Pierre Ducoat** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié pour la reconnaissance des diplômes délivrés par les UFR STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives). En effet, il s'avère que cet article ne s'applique pas de plein droit pour la délivrance de ces diplômes, et qu'il faut que le ministre chargé des universités en fasse la demande écrite auprès du ministre de la jeunesse et des sports. Dans le cas contraire, les titulaires des diplômes UFR STAPS ne sont pas considérés comme compétents pour faire de l'animation sportive et leur activité serait considérée au regard de la loi comme un enseignement illégal. En conséquence, il lui demande si, sur la liste d'homologation des diplômes reconnus par l'Etat, qui doit prochainement être publiée, figurent les diplômes délivrés par l'UFR STAPS.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports a apporté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche des appuis sur ce point. Les diplômes délivrés par les UFR STAPS vont être homologués. Cette homologation sera précisée dans le cadre d'un arrêté en cours d'étude.

*Enseignement supérieur
(université de Toulouse III - faculté de médecine -
formation de délégué médical d'information pharmaceutique -
reconnaissance)*

14354. - 23 mai 1994. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des délégués médicaux. Depuis 1992, il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme spécifique pour exercer

cette profession. C'est ainsi qu'a été créée une formation de délégué médical d'information pharmaceutique, au service de pharmacologie de la faculté de médecine de Toulouse-Purpan, à l'université Paul-Sabatier. Or, il semblerait que cette formation ne soit, aujourd'hui, pas reconnue. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelle solution il envisage, afin de permettre aux délégués médicaux d'accéder à la formation leur permettant d'exercer la profession qu'ils ont choisie.

Réponse. - Le diplôme de délégué médical d'information pharmaceutique créé par l'université de Toulouse III dans le cadre de son autonomie pédagogique est un diplôme d'université de niveau Bac + 1. Ce diplôme permet aux personnes qui en sont titulaires non pas d'exercer la profession de délégué médical mais de suivre une formation agréée à cette fin par le syndicat national de l'industrie pharmaceutique. L'université de Toulouse III a le projet de monter une formation de niveau Bac + 2 qui pourrait être agréée par ce syndicat. Mais elle envisage à nouveau dans le cadre d'un diplôme d'université et non d'un diplôme national.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - enseignement supérieur -
enseignants vacataires titularisés)*

15382. - 13 juin 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur concernés par le plan d'intégration pluriannuel mis en œuvre par l'article 11 de la loi de finances pour 1982. Alors que, depuis 1982, les personnels attendaient la publication de l'arrêté permettant la validation, pour la retraite, des services accomplis, l'arrêté enfin publié le 2 mars 1993 est assorti d'instruction aux rectorats du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui écartent du bénéfice de ce texte 400 de ces enseignants qui, étant les plus anciens, ont été intégrés dès 1982. Cela a pour conséquence de priver ces personnels de plus de dix ans d'ancienneté et de les exclure ainsi du bénéfice de la retraite de la fonction publique, alors que l'association regroupant ces personnels avait alerté le ministère de tutelle sur ce problème précis, qui ne pourra que s'amplifier d'année en année s'il n'était pas résolu rapidement. Depuis 1982, les députés communistes n'ont pas ménagé leurs efforts pour qu'une solution conforme aux intérêts de ces personnels soit adoptée. Aujourd'hui, il lui propose en leur nom d'utiliser le cadre approprié de la discussion prochaine par l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses dispositions économiques et financières pour que le Gouvernement, après concertation entre le ministère de tutelle et le ministère des finances, dépose un amendement à son projet afin de valider, y compris financièrement, les périodes de retraite correspondant aux services accomplis. Il lui rappelle que les personnels concernés sur le plan pluriannuel d'intégration de 1982 sont dûment définis et connus puisqu'une liste nominative a été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 11 mai 1982.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - enseignement supérieur -
enseignants vacataires titularisés)*

15446. - 13 juin 1994. - M. Alain Devaquet appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le plan d'intégration pluriannuel des enseignants vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur qui a débuté par le vote de l'article 110 de la loi de finances pour 1982 et l'arrêté permettant la validation pour la retraite des services accomplis à ce titre, qui a été publié en 1993. La circulaire du 29 septembre 1993 a donné pour instructions aux rectorats d'écartier 400 de ces enseignants qui, étant les plus anciens, ont été intégrés lors de la première vague d'intégration, c'est-à-dire pendant l'année universitaire 1981-1982. Cela a comme conséquence de priver de plus de dix ans d'ancienneté ces personnels et de les exclure ainsi du bénéfice de la retraite de la fonction publique, alors que certains d'entre eux se trouvent déjà confrontés à une faible retraite après trente ans d'enseignement en université. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin de remédier à la situation créée par les interprétations de ses services.

Réponse. - Un arrêté du 2 mars 1993, pris en application de l'article L. 5 du code des pensions, a autorisé la validation des services accomplis par les vacataires à titre principal, rémunérés en

cette qualité pendant l'année universitaire 1981-1982 et maintenus en fonctions en application de l'article 19 du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982. Ces personnels doivent en outre, pour pouvoir bénéficier de la validation de leurs services de vacataire, justifier d'un temps de service annuel au moins égal à 300 heures de travaux pratiques ou à 150 heures de cours ou de travaux dirigés. Les agents qui remplissent ces conditions peuvent donc désormais demander la validation des services qu'ils ont accomplis avant et après le 9 octobre 1982, date de publication du décret du 6 octobre 1982 précité. En revanche, pour les personnels titularisés avant le 9 octobre 1982, les dispositions de l'arrêté du 2 mars 1993, qui sont d'application stricte, ne permettent pas la validation pour la retraite des services qui auraient été accomplis avant titularisation. Aussi une nouvelle demande a-t-elle été adressée au ministre du budget ayant pour objet notamment de permettre la validation pour la retraite des services effectués par les enseignants vacataires à titre principal qui ont été titularisés avant l'entrée en vigueur du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences - carrière)*

15671. - 20 juin 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des maîtres de conférences qui, nommés et titularisés entre 1984 et 1989, ont subi de très graves retards de carrière par rapport à leurs collègues nommés avant ou après ces dates. Si l'article B de la loi n° 92-678 a autorisé la reconstitution de carrières des maîtres de conférence bloqués au 3^e échelon de la 2^e classe, cet acquis règle le problème des non promus et en rien celui de ceux qui avaient accédé à la 1^{re} classe avant 1989. Ecartés du bénéfice de la loi de 1992, les intéressés n'ont obtenu aucune compensation à un préjudice dont le retard pris à le réparer ne fait qu'en amplifier les conséquences. Il souhaite donc que soient prises les mesures permettant la reconstitution de carrière des personnes à qui elle est encore refusée.

Réponse. - Les agents qui, antérieurement à leur nomination dans le corps des maîtres de conférences, avaient la qualité de fonctionnaire, sont classés à l'échelon de la deuxième classe de ce corps comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps ; dans le cas où le fonctionnaire intéressé détenait dans son ancien corps un indice supérieur à celui de l'échelon le plus élevé de la deuxième classe des maîtres de conférences, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il atteint dans son nouveau corps un indice au moins égal. Depuis le 1^{er} octobre 1989, les professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement du second degré recrutés dans le corps des maîtres de conférences bénéficient de dispositions plus favorables en la matière : ils peuvent en effet, si l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine est supérieur à celui de l'échelon le plus élevé de la deuxième classe des maîtres de conférences, être classés à l'échelon de la première classe de ce corps comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient. Ces dispositions ont été introduites par le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 fixant les règles de classement des personnes nommées dans le corps des maîtres de conférences, qui comporte des dispositions de nature transitoire permettant, comme il est d'usage lors de l'intervention de dispositions statutaires plus favorables aux personnels, d'appliquer immédiatement les nouvelles règles aux situations en cours. Ainsi, deux mesures prenant effet au 1^{er} octobre 1989 ont été prises en faveur des anciens professeurs agrégés et certifiés qui avaient été nommés maître de conférences de deuxième classe sous l'empire de réglementation antérieure. La première mesure concerne ceux qui avaient bénéficié d'un avancement au choix en première classe avant le 1^{er} octobre 1989 : ils bénéficient à cette date d'un classement à l'échelon de la première classe comportant un indice égal à celui qui leur avait été maintenu à titre personnel. La seconde concerne ceux qui n'avaient pas encore accédé à la première classe : la nouvelle réglementation leur a été rendue immédiatement applicable par les dispositions combinées du décret du 28 septembre 1989 et de l'article 13 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 portant notamment diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Il ne résulte pas des principes généraux régissant la carrière des fonctionnaires que l'intervention d'une nouvelle réglementation doive s'accompagner de la reconstitution rétroactive de la carrière du fonctionnaire qui s'est normalement déroulée selon les règles antérieures.

*Propriété intellectuelle
(protection - reprographie - politique et réglementation)*

16036. - 27 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** indique à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** que plusieurs éditeurs, dans le cadre du CFC (centre français d'exploitation du droit de copie), ont annoncé leur intention de traduire en justice, pour « photocopillage », un certain nombre d'universités françaises. Il lui demande s'il n'est pas alarmé par l'inflation des photocopies et s'il n'estime pas nécessaire d'inciter au respect de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire, qui autorise la copie à usage privé mais non la reprographie à usage collectif des œuvres protégées.

Réponse. - Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est attentif au respect, par les établissements placés sous sa tutelle, des dispositions prévues par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété intellectuelle. A ce titre, il participe activement à la concertation interministérielle en cours, qui devrait déboucher sur une décision du gouvernement et la présentation d'un projet de loi au Parlement. Le dispositif contractuel envisagé se traduirait par une rétribution équitable des ayants droit, proportionnelle au préjudice causé par la reprographie à usage collectif d'œuvres protégées. Le ministère incite, par ailleurs, depuis plusieurs années les centres de documentation des grands organismes de recherche à signer des conventions avec l'organisme français de perception et de répartition des droits d'auteur. Plusieurs conventions ont déjà été signées avec l'INSERM, le CNRS (en cours de renégociation) l'INRA, l'INRETS, l'INRIA, l'Institut Pasteur. Le ministère continuera à œuvrer pour une reconnaissance du droit d'auteur dans des conditions compatibles avec la diffusion de l'information scientifique et technique.

ENVIRONNEMENT

*Ordures et déchets
(stockage - politique et réglementation -
installations classées - enquêtes publiques)*

13410. - 25 avril 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur deux vides juridiques qui sont de nature à créer des difficultés importantes aux collectivités locales. Certains exhaussements de terrain, inférieurs à deux mètres de hauteur et supérieurs à 100 mètres carrés, donc n'entrant pas dans le cadre de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, font l'objet d'affouillements pour réaliser la mise en dépôt de déchets avant recouvrement par de la terre végétale. Cela constitue donc un contournement de la loi du 16 juillet 1976 relative aux installations classées. Afin de mieux contrôler toutes les réalisations supérieures à 100 mètres carrés, il semble souhaitable de modifier le code de l'urbanisme en soumettant ces exhaussements et affouillements à une demande d'autorisation préalable auprès du maire de la commune. Par ailleurs, il serait utile, lors des procédures d'enquêtes publiques, de prévoir les modalités d'évacuation des gravats et terres, évacuation qui, dans le cas des grands chantiers, nécessite des surfaces importantes et pour lesquels la simple formule « l'entreprise fera son affaire de l'évacuation » ne saurait suffire à garantir une bonne gestion de ces déchets. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - L'article 7 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement dispose que les installations d'élimination des déchets sont soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. A l'heure actuelle, seules les installations d'élimination des déchets industriels, d'ordures ménagères et autres résidus urbains sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation quel que soit leur volume d'activité. Cette nomenclature sera prochainement modifiée pour y introduire les installations d'élimination de déchets inertes (gravats, terres, etc.). Ceelles-ci relèveront selon leur volume d'activité, ou du simple régime de la déclaration ou du régime de l'autorisation. Cette évolution devrait permettre de contrôler les conditions d'élimination des déchets de chantiers. Par ailleurs, les

affouillements sont assimilés aujourd'hui à des carrières lorsque les matériaux extraits sont utilisés comme matériaux de carrières et lorsque la superficie d'affouillement dépasse 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes. Le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 soumet ces activités au régime de l'autorisation dans le cadre de la législation des installations classées ; le régime de l'autorisation implique la production par le demandeur d'une étude d'impact et comprend une enquête publique. Enfin, dans le cadre des schémas départementaux de carrières prévus par l'article 16-3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, récemment modifiée par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, une réflexion concernant la gestion rationnelle des matériaux doit être envisagée. Elle suppose l'utilisation des matériaux de démolition lorsque ceux-ci représentent des gisements exploitables.

*Ordures et déchets
(gestion - commissions locales d'information et de surveillance -
représentation des entreprises)*

14071. - 9 mai 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la question posée par la composition des commissions locales d'information et de surveillance créées par le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993. Celle-ci est fixée par le préfet conformément aux prescriptions de l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975. Il s'étonne que la représentation des citoyens, qui sont concernés au premier chef par les questions touchant à leur environnement, ne soit pas mieux assurée. De fait, la composition de ces commissions est laissée au libre arbitre du préfet. Celles-ci ont pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par la gestion des déchets. Dès lors, il semblerait fort judicieux d'y associer les habitants qui demeurent dans la zone de compétence de leur commission. Il demande donc que lui soit indiquées les mesures qui peuvent être prises pour favoriser la participation des citoyens à ces commissions.

Réponse. - La composition des commissions locales d'information et de surveillance a été définie, non par le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, mais par l'article 1-VI de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 relative aux déchets. En l'occurrence, le Parlement a donc souhaité aller lui-même assez loin en précisant l'organisation de ces commissions et en retenant une représentation à parts égales : des administrations ; de l'exploitant ; des collectivités territoriales concernées ; des associations de protection de l'environnement. Les citoyens concernés paraissent donc assez bien représentés dans cette configuration. Outre l'administration, garante de l'intérêt collectif, siègent à la fois ceux qui sont leur porte-parole institutionnel et démocratique, à savoir leurs élus locaux, mais aussi les représentants des associations de protection de l'environnement qui assurent de fait souvent un travail utile de vigilance et d'information. Il convient de préciser deux points importants : ce ne sont pas seulement les élus de la commune d'implantation qui participent, mais bien les représentants des diverses communes concernées dans le périmètre de l'installation, la décision elle-même de création d'une telle commission peut être prise à la demande du conseil municipal d'une commune limitrophe. Ces dispositions seront souvent déjà de nature à garantir le caractère contradictoire des débats ; la définition des associations admises à assurer une telle représentation a elle-même été laissée très ouverte, sans retenir par exemple de condition d'agrément, et cela de façon délibérée afin de tenir compte de la réalité des petites associations locales et autres comités de riverains. Il est clair que ces commissions ont été instituées dans l'intention d'éviter, le plus possible, en amont et localement, les conflits potentiels autour des unités de traitement de déchets existantes ou en projet, en instaurant un lieu de dialogue et d'échange d'information. Dès lors, l'intérêt objectif de chacun des acteurs concernés, en commençant par le préfet chargé d'animer, est que tous les interlocuteurs soient correctement représentés. Les préfets savent parfaitement que la mise en place de représentations alibis n'aura généralement qu'un effet inverse à celui recherché, en exacerbant encore plus l'animosité des opposants. Ils sauront donc intégrer aux commissions les groupements de citoyens les plus représentatifs des riverains, pour autant que ceux-ci soient constitués et identifiables. Il n'est pas certain que plus de précision à caractère réglementaire et administratif, dans un texte de portée nationale, des règles de fonctionnement de ces commissions soit un gage effectif de meilleure démocratie, compte

tenu de la grande variété des situations de terrain, des acteurs, de leurs relations. Le préfet est bien le mieux à même d'apprécier ces différents paramètres et de constituer en conséquence la commission locale d'information et de surveillance. Le ministère de l'environnement engagera quoi qu'il en soit d'ici à quelques mois une enquête auprès des préfets afin de dresser un premier bilan, quantitatif et qualitatif, de l'application de cette disposition de la loi du 13 juillet 1992. La représentation des citoyens sera un point essentiel de cet examen.

*Transports maritimes
(pollution et nuisances - lutte et prévention -
protection du littoral)*

14101. - 9 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** partageait ses préoccupations à l'égard de la pollution dont il indiquait (2 janvier 1994) qu'il en avait « assez des bateaux irresponsables et des cargaisons anonymes », à l'origine des déversements sur les plages, demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser la suite qui a été réservée à ses propositions tendant « à renforcer le contrôle des bateaux », mais aussi à « mettre en œuvre de nouvelles règles », notamment par l'instauration d'un « aiguillage des mers » sur le modèle des contrôles aériens, en obligeant « chaque navire à déclarer son existence et sa position au-delà des 12 milles (...) et renforcer l'arrimage des conteneurs ».

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part au ministre de l'environnement de ses préoccupations au sujet de la pollution en mer et souhaite être informé des mesures qu'il compte prendre. Les événements survenus sur les côtes de la Manche, de la mer du Nord et de l'Atlantique ainsi que la pollution des plages par des cargaisons anonymes ont rendu nécessaire le renforcement des moyens de contrôle. La plupart des actions à mener nécessitent une concertation au niveau international de la Communauté européenne puis de l'OMI (Organisation maritime internationale). Déjà, une première action menée par le ministre des transports a permis d'obtenir, le 26 janvier 1994, au niveau des pays européens riverains de la Manche et de la mer du Nord, des engagements significatifs. Un conseil européen tenu le 24 mars 1994, à la demande du ministère de l'environnement, a également permis des avancées au niveau de l'Union européenne. La France, qui joue depuis plusieurs années un rôle de premier rang dans les discussions internationales, n'a donc pas hésité à intervenir. Elle a ainsi vu se concrétiser ses efforts lors de la 63^e réunion du comité de la sécurité maritime (CSM) et de la conférence Solas, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui se sont déroulées du 17 au 25 mai dernier. Plusieurs de ses propositions prioritaires (signallement des navires, contrôle de qualification des équipages, règles d'assujettissement des cargaisons) ont abouti. Au cours de ces deux dernières réunions du 17 au 25 mai dernier, auxquelles soixante-douze pays ont effectivement participé, plusieurs points ont en effet été adoptés. Tout d'abord, dans le cadre de la convention Solas, ont été introduites des dispositions concernant la sécurité et l'exploitation des navires, les mesures de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, la mise en place d'une procédure accélérée d'adoption des amendements à la convention, pour réagir plus rapidement, d'une réglementation portant sur le contrôle des qualifications des équipages des navires étrangers par l'Etat du port, l'attribution obligatoire d'un numéro d'identification universel pour les navires, un renforcement des contrôles de structure des navires transportant des cargaisons en vrac (pétroliers vraquiers), un renforcement des règles d'habilitation des sociétés de classification de navires. Enfin, le comité de la sécurité maritime a adopté également plusieurs mesures, à savoir : le principe d'un signallement obligatoire des navires au passage de certaines zones dont la Manche, principe qui est une des illustrations des efforts de la France pendant quatre ans dans ce domaine ; la mise en place d'un dispositif de séparation du trafic maritime avec des règles et des recommandations adoptées dans plusieurs endroits du monde dont le Bosphore, le détroit des Dardanelles et la mer de Marmara ; le principe d'une application obligatoire du recueil des règles d'arrimage et d'assujettissement des cargaisons de l'OMI, précédemment facultatif. Le dispositif satisfait les demandes vivement exprimées par la France et les pays européens à la suite des accidents survenus l'hiver dernier sur les côtes françaises d'Europe du Nord.

*Emploi
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -
application des trente-cinq heures -
services du ministère de l'environnement)*

14553. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés, si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaires étaient appliquées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la lutte contre le chômage, dans laquelle le ministère de l'environnement s'est engagé avec l'ensemble du Gouvernement. Afin de répondre à la première question de l'honorable parlementaire portant sur le nombre d'agents, il est indiqué que les effectifs de son ministère se décomposent de la façon suivante : effectif budgétaire du ministère : 2 330 ; nombre de mises à disposition : 180 ; effectifs des établissements publics (sous tutelle ou cotutelle du ministère) : 18 800. S'agissant de la seconde question posée, le Gouvernement est opposé à une démarche globale et autoritaire. La loi quinquennale de décembre 1993 suggère au contraire une approche expérimentale, décentralisée et résultant de la négociation entre partenaires sociaux. Il n'est donc pas possible d'apporter de réponse précise.

*Ordures et déchets
(déchets - pneumatiques -
assimilation à des déchets industriels)*

15121. - 6 juin 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème que rencontrent certaines communes confrontées à l'élimination de dépôts de pneumatiques. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inclure les pneumatiques dans les déchets industriels relevant du fond créé par les pouvoirs publics en vue d'une action plus rapide quant à l'élimination de ce type de déchets.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, a créé au sein de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds est alimenté depuis le 1^{er} avril 1993 par une taxe de 20 francs par tonne de déchets mise en décharge, perçue auprès des exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers ou assimilés. Ce fonds a notamment pour objet l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés, l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de ces déchets et des terrains pollués par ces installations, lorsque cette participation est nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou de détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site. Les pneumatiques usagés entrent dans cette catégorie de déchets pouvant, dans le cadre des différentes actions énumérées ci-dessus et sous réserve des procédures d'instruction prévues, bénéficier d'un financement prélevé sur le fonds de modernisation. L'ADEME a d'ailleurs lancé en février 1994 un appel à projet afin de sélectionner des opérations exemplaires de valorisation des déchets industriels banals, et de leur apporter un soutien financier aux investissements et aux actions d'accompagnement liées à ces investissements. Des opérations concernant les pneumatiques usagés ont été présentées et pourront être financées sous réserve que les dossiers soient retenus lors de la procédure d'évaluation. Par ailleurs, afin de faire face au problème de l'élimination des pneus usagés, une réflexion est menée au niveau national, en concertation avec les différents partenaires intéressés, pour mettre en place un système de gestion des pneumatiques usagés, impliquant une amélioration de la collecte et un développement des filières de valorisation.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Enseignement supérieur : personnel
(professeurs et maîtres assistants - écoles d'architecture -
concours de recrutement - résultats - publication)*

4914. - 9 août 1993. - M. Thierry Cornillet demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui expliquent l'absence de publication officielle des résultats des concours ouverts en 1992 pour le recrutement des maîtres-assistants titulaires des écoles d'architecture.

Réponse. - Les résultats des concours ouverts en 1992 pour le recrutement des enseignants titulaires des écoles d'architecture ont fait l'objet de publication par voie d'affichage, pendant trois mois au ministère et au sein de chacune des 22 écoles d'architecture, des listes officielles des lauréats professeurs et maîtres-assistants. Chacun a donc pu prendre connaissance immédiatement, et pendant une période suffisamment large, du résultat définitif de ces concours sur les lieux mêmes de leur déroulement et sur les futurs lieux de travail des lauréats. Pour les concours suivants, cette publicité a été cependant encore élargie par la publication des listes de lauréats dans la presse spécialisée. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la nomination des admis de cette même année au concours de professeurs des écoles d'architecture a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1992 (cette nomination par décret n'étant pas nécessaire pour les maîtres-assistants dont la nomination dans les écoles intervient par simple arrêté ministériel).

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - écoles d'architecture - statut)*

4915. - 9 août 1993. - M. Thierry Cornillet expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme qu'un repyramidage des enseignants contractuels des écoles d'architecture est intervenu en trois phases depuis la signature de l'arrêté ministériel du 6 février 1991. Il lui demande que lui soit précisé pour chaque école et pour chaque phase : le nombre de promotions accordées permettant à un professeur de deuxième catégorie d'être promu à la première, à un professeur de troisième catégorie d'être promu soit à la première, soit à la deuxième catégorie, à un professeur de quatrième catégorie d'être promu soit à la deuxième, soit à la première catégorie et enfin à un chef de travaux d'être promu soit à la quatrième soit à la deuxième, soit à la première catégorie des professeurs. Ces promotions ayant modifié le taux d'encadrement de chaque école, taux exprimé en heures d'enseignement rapportées au nombre total d'étudiants, il lui demande quel a été ce taux à l'issue de chacune des deux premières phases de ce repyramidage et quel a été à la même époque le montant des vacations d'enseignement attribuées à chaque école.

Réponse. - Les 3 phases de repyramidage effectuées en 1991, 1992 et début 1993 ont permis 475 promotions à un grade supérieur sur un effectif de 911 : plus de la moitié des enseignants en ont bénéficié. Le détail de ces promotions par phase et par école figure dans les tableaux annexés. En outre, les chefs de travaux pratiques ont vu leur traitement relevé de 25 points indiciaires majorés. Les incidences de ces repyramidages sur le potentiel enseignant des écoles ont été positives en 1991 et 1992, l'augmentation des charges de service des chefs de travaux pratiques (astreints à 8 heures d'enseignement hebdomadaire) promus professeurs de quatrième catégorie (15 heures hebdomadaires) et celle des professeurs de troisième catégorie (8 heures) promus en deuxième catégorie (12 heures) compensant largement les réductions de service des enseignants promus de la quatrième à la deuxième catégorie. La troisième phase de repyramidage (1993) n'a eu pratiquement aucune conséquence sur le potentiel : la promotion de vingt-huit chefs de travaux pratiques à professeurs de quatrième catégorie a compensé la perte résultant de 60 promotions de professeurs de quatrième catégorie à la deuxième catégorie. Au total, les trois phases de repyramidage ont donc augmenté le potentiel enseignant des écoles, sans toutefois suffire à assumer l'accroissement de charge résultant de la progression des effectifs étudiants. L'augmentation des crédits de vacation a permis de compenser le décalage. En tout état de cause, les repyramidages n'ont pas modi-

fié la situation relative des vingt-deux écoles, les promotions ayant été réparties entre celles-ci proportionnellement à leur effectif enseignant dans chaque catégorie. Jusqu'en 1992, le calcul du taux d'encadrement n'a pris en compte que le nombre d'enseignants, et non les différences d'obligation de service de ceux-ci. Il n'existe donc à ce jour aucun document statistique permettant de répondre à l'interrogation de l'honorable parlementaire concernant le taux d'encadrement horaire des étudiants dans chaque école pour la période considérée. En 1993, l'administration a réfléchi à la mise en place d'un système plus précis ; la notion de taux d'encadrement a été écartée, s'avérant peu pertinente compte tenu de la grande disparité des effectifs scolarisés dans les écoles (de 300 à 2 000). La répartition des postes et des crédits de vacations s'effectue désormais selon un nouveau mode de calcul confrontant, école par école, le potentiel enseignant permanent et la charge résultant de l'effectif étudiant scolarisé dans chacun des cycles. Le tableau ci-annexé indique le montant des vacations d'enseignement délégué à chacune des écoles à l'issue de ce calcul. La réduction des disparités entre écoles en termes de moyens d'encadrement, poursuivie en 1994, devrait être pratiquement achevée en 1995.

Enseignants contractuels des écoles d'architecture
Première phase de repyramidage (1^{er} septembre 1991)

GRADES DE PROMOTION	P1		P2	P4	P2	TOTAL
GRADES D'ORIGINE	P2	P3	P4	CTP	P3	
Paris-Belleville		2	4	7		13
Paris-Conflans	2		1	3	1	7
Paris-La Défense			1	5	1	7
Paris-La Seine			1	6	1	8
Paris-Tolbiac			1	3	4	8
Versailles			3	8	2	13
Paris-Villemin	2	1	4	12	7	26
Paris-La Villette			7	10	5	22
Bordeaux			2	3	1	6
Bretagne		1	2	2		5
Clermont-Ferrand		1	2	4		7
Grenoble		1	2	5	8	16
Languedoc-Roussillon			3	1		4
Lille			1	5	2	8
Lyon	1		2	8	1	12
Marseille	2	1	4	12	6	25
Nancy		1	1	1	6	9
Nantes	1	1	1	7	6	16
Normandie		1	2	3	1	7
Strasbourg	1	1	1	4		7
Saint-Etienne	1				1	2
Toulouse	1		4	8	1	14
Total	11	11	49	117	54	242

* Dont 1 P4 → P1.

Enseignants contractuels des écoles d'architecture
(deuxième phase de repyramidage (1^{er} septembre 1992)

GRADES DE PROMOTION	P1		P2	P4		TOTAL
GRADES D'ORIGINE	P2	P3	P3	P4	CTP	
Paris-Belleville		1	2	3	2	8
Paris-Conflans			1	2	6	9
Paris-La Défense		1		1	3	5
Paris-La Seine			1	2	6	9
Paris-Tolbiac		1		1	2	4
Versailles		1		1	5	7
Paris-Villemin		1	1	1	2	5
Paris-La Villette		1		9	9	19
Bordeaux		1		1	3	5
Bretagne		1		1		2
Clermont-Ferrand					1	1
Grenoble	1	1	1	1	6	10
Languedoc-Roussillon				1	5	6
Lille		1		1	3	5
Lyon				2	5	7

GRADES DE PROMOTION	P1		P2	P4		TOTAL
GRADES D'ORIGINE	P2	P3	P3	P4	CTP	
Marseille.....		2	1	2	6	11
Nancy.....			3	1	2	6
Nantes.....				2	2	4
Normandie.....			2	1		3
Strasbourg.....						
Saint-Etienne.....				2	3	5
Toulouse.....			2	2	1	5
DAU.....					1	1
Total.....	1	12	14	37	74	138

Enseignants contractuels des écoles d'architecture
Troisième phase de repyramidage (1^{er} septembre 1993)

GRADE DE PROMOTION	P2	P2	P4	TOTAL
GRADES D'ORIGINE	P3	P4	CTP	
Paris-Belleville.....		5	2	7
Paris-Conflans.....	1		2	3
Paris-La Défense.....		3		3
Paris-La Seine.....	1	1		2
Paris-Tolbiac.....		1	1	2
Versailles.....		2		2
Paris-Villemin.....		6	2	8
Paris-La Villette.....	1	18	2	21
Bordeaux.....	1	1		2
Bretagne.....	1	1	1	3
Clermont-Ferrand.....			2	2
Grenoble.....	1	1	2	4
Languedoc-Roussillon.....		4	1	5
Lille.....		2	4	6
Lyon.....		2		2
Marseille.....		4	1	5
Nancy.....		3	1	4
Nantes.....		1	2	3
Normandie.....				
Strasbourg.....		1		1
Saint-Etienne.....	1	2	4	7
Toulouse.....		2	1	3
DAU.....				
Total.....	7	60	28	95

Montant alloué aux écoles d'architecture au titre
des vacances d'enseignement pour l'année universitaire 1992-1993

ECOLES	MONTANT
Paris-Belleville.....	1 316 959,63 F
Paris-Conflans.....	996 996,05 F
Paris-La Défense.....	1 342 405,36 F
Paris-La Seine.....	1 334 554,25 F
Paris-Tolbiac.....	1 181 881,43 F
Versailles.....	851 825,31 F
Paris-Villemin.....	1 279 270,44 F
Paris-La Villette.....	1 273 488,11 F
Ile-de-France.....	9 577 360,58 F

Répartition par école des lauréats des concours internes d'enseignants des écoles d'architecture (1992 et 1993)

ECOLES D'ARCHITECTURE	PROFESSEURS		MAITRES-ASSISTANTS 1 ^{re} classe		MAITRES-ASSISTANTS 2 ^e classe		TOTAL		
	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993	Général
P. Belleville.....		3	8	5	4	6	12	14	26
P. Conflans.....			1		1	1	2	1	
P. La Défense.....		1	1	1	2	3	3	5	8
P. La Seine.....			2				2		2
P. Tolbiac.....	1	1	3	2	2		6	3	9

ECOLES	MONTANT
Bordeaux.....	1 841 468,67 F
Bretagne.....	1 069 069,29 F
Clermont-Ferrand.....	1 048 691,09 F
Grenoble.....	2 348 655,74 F
Languedoc.....	1 591 367,80 F
Lille.....	1 079 126,91 F
Lyon.....	1 174 936,24 F
Marseille.....	1 251 228,11 F
Nancy.....	920 385,97 F
Nantes.....	1 366 526,50 F
Normandie.....	1 599 820,73 F
Saint-Etienne.....	1 047 876,00 F
Strasbourg.....	1 779 053,29 F
Toulouse.....	1 197 787,28 F
Autres régions.....	19 305 993,59 F
Total.....	28 883 374,17 F

Enseignement supérieur : personnel
(professeurs et maîtres-assistants - écoles d'architecture -
concours de recrutement - résultats - publication)

5407. - 6 septembre 1993. - M. Eric Raoult demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui préciser quelle a été la répartition entre chacune des vingt-deux écoles d'architecture des emplois de professeurs et de maîtres-assistants titulaires mis aux concours internes de 1992 et celui des emplois de maîtres-assistants titulaires mis aux concours internes de 1993. La proportion d'enseignants reconnus dignes d'être titularisés étant extrêmement variable selon les écoles, il souhaiterait savoir si cela traduit une différence de niveau entre les enseignements dispensés dans ces écoles, ou bien résulte d'un choix délibéré du service, ou encore d'une volonté non pédagogique, mais plus idéologique, imputable aux responsables d'une telle discrimination.

Réponse. - Conformément aux dispositions prévues par le décret relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture, les concours internes réservés aux enseignants contractuels de ces écoles sont organisés nationalement pour pourvoir un effectif global ; l'administration n'a donc pas procédé à une répartition préalable de postes entre les vingt-deux écoles. En règle générale, les lauréats de ces concours internes organisés par groupes de disciplines ont été titularisés dans leur école d'origine. Le tableau ci-annexé indique, par grade, l'effectif d'enseignants contractuels titularisés par école en 1992 et 1993. Les différences constatées ne résultant en aucun cas de la volonté de l'administration, mais, d'une part, du nombre de contractuels de chaque école ayant présenté leur candidature (certains enseignants n'ayant pas souhaité être titularisés), et, d'autre part, des décisions prises par les jurys des six groupes de disciplines, qui ont arrêté leur choix en toute indépendance, comme il est de règle dans les concours de la fonction publique. Selon la volonté expresse du ministre de l'équipement, les concours internes de l'année 1994, qui se déroulent actuellement, devraient permettre, par le nombre important de postes ouverts sur les listes principales (157) comme sur les listes complémentaires (411) de corriger sensiblement l'impression d'inégalité entre établissements qui résulte de la lecture du tableau ci-joint.

ÉCOLES D'ARCHITECTURE	PROFESSEURS		MAITRES-ASSISTANTS 1 ^{re} classe		MAITRES-ASSISTANTS 2 ^e classe		TOTAL		
	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993	Général
Versailles.....	1		3	5	6	3	10	8	18
P. Villemain.....		4	1	2	2	5	3	14	
P. La Villette.....	1	4	5	6	2	10	8	20	28
Sous-total.....	3	13	24	21	19	28	46	62	108
Bordeaux.....				1	2	1	2	2	4
Bretagne.....		1	1			2	1	3	4
Clermont-Ferrand.....			3		2	1	5	1	6
Grenoble.....		1	5	2	1	2	6	5	11
Languedoc.....					1	2	1	2	3
Lille.....				3	2	2	2	5	7
Lyon.....		1	3	3		2	3	6	9
Marseille.....	1	1	5	3	7	4	13	8	21
Nancy.....		2	5	6	1	1	6	9	15
Nantes.....		1	2	3	4	4	6	8	14
Normandie.....			2	1	1	2	3	3	6
Saint-Etienne.....			1	1			1	1	2
Strasbourg.....			4	4		2	4	6	10
Toulouse.....		1	1	1	1	2	2	4	6
Sous-total.....	1	8	32	28	22	27	55	63	118
Total.....	4	21	56	49	41	55	101	125	226

Transports urbains

(RATP : métro - métro aérien - nuisances sonores nocturnes)

6080. - 27 septembre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nuisances de bruit causées par les passages nocturnes du métro. Il se trouve en effet que les riverains qui logent à proximité du métro aérien sont constamment réveillés par les passages des rames de nuit entre 1 heure et 5 heures du matin par une sonorité au-delà des 90 décibels, ce qui se trouve être au-delà du supportable pour n'importe quel être humain. Ces nuisances trouvent leur origine dans un mauvais entretien des rames de nuit, et en particulier de leurs roues, que les riverains dénomment « le train aux roues cassées ». Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures tendant à assurer l'entretien du matériel dans le souci de faire cesser ces nuisances. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Les nécessaires travaux d'entretien des voies du métro ne peuvent être effectués que lors de l'interruption du service, de 1 heure à 5 heures du matin. Le matériel roulant utilisé pour ce faire est de conception ancienne et plus bruyant que le matériel qui transporte les voyageurs. S'agissant d'engins très lourds, le moindre défaut des tables de roulement des roues amplifie les bruits. C'est pourquoi, afin d'atténuer les nuisances et dès qu'un plat aux roues est décelé, la RATP effectue les reprofilages nécessaires dans les meilleurs délais. Un effort tout particulier est apporté pour accélérer la remise en état des matériels signalés.

Voirie

(routes - financement - zones rurales)

9050. - 13 décembre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de la modification des clés de financement des opérations routières des contrats de plan Etat-région pour la partie du réseau national considérée comme non structurante. La réduction de 50 à 30 p. 100 de la part de l'Etat pénalisera fortement les départements ruraux, obérant pour une part substantielle leurs possibilités d'amélioration de leurs réseaux locaux, et risque de concourir à un accroissement des déséquilibres entre zones urbaine et rurale à l'heure où le Gouvernement engage une politique volontariste d'aménagement du territoire.

Réponse. - Dans le cadre de la négociation des contrats pour le XI^e Plan, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé aux préfets de Région de répartir le financement

de certaines opérations interurbaines à parité entre l'Etat, la Région et les autres collectivités territoriales concernées. Il s'agit des aménagements sur les routes nationales doublant une autoroute concédée du schéma directeur routier national ; l'autoroute étant destinée à écouler le trafic de transit à moyenne et longue distance, il convient dans ce cas de solliciter la participation des collectivités concernées à hauteur du tiers de l'opération envisagée sur l'itinéraire parallèle, dans la mesure où son rôle principal est d'assurer les échanges locaux dans de bonnes conditions de sécurité et de confort pour l'usager et où il relève donc d'une politique d'aménagement qualitatif. Il était également souhaité que la possibilité d'appliquer cette même clé soit examinée, au cours des négociations des contrats, pour les routes nationales ayant un caractère de desserte locale et n'assurant pas l'écoulement des trafics à moyenne et longue distance. Ce financement devait permettre d'accroître le niveau d'investissement sur cette partie du réseau, alors même que l'enveloppe que peut y consacrer l'Etat est nécessairement limitée, étant donné l'ampleur des besoins sur les axes structurants. En effet, l'aménagement des grands axes, que ce soit les liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier ou les grandes liaisons d'aménagement du territoire recensées au schéma directeur, est un élément essentiel pour permettre un développement équilibré du territoire et constitue à ce titre la priorité de l'Etat.

Transports ferroviaires

(sécurité des usagers - politique et réglementation - Mervans)

9446. - 20 décembre 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inefficacité des mesures de sécurité que l'on peut malheureusement observer dans de nombreuses gares rurales. A cet égard, il lui rappelle la tragédie qui a eu lieu le 4 décembre 1992 dans le département de Saône-et-Loire, en gare de Mervans, où trois jeunes filles, descendant d'un autorail, ont été happées par un rapide alors qu'elles traversaient les voies et ont péri sur le coup. S'il y a eu erreur humaine, il appartient à l'enquête de le prouver ; indiscutablement, si des mesures de sécurité efficaces avaient été mises en place, ce drame ne se serait pas produit, et, en particulier, si un agent de la SNCF avait été présent dans cette gare désertée depuis plusieurs années. Au plan technique, diverses mesures pourraient être prises afin de pallier ces déficiences. Il lui demande lesquelles il sera amené à prendre et dans quel délai.

Réponse. - Le tragique accident ayant causé la mort de trois jeunes filles en gare de Mervans a rappelé avec acuité les dangers que présente la traversée des voies dans les petites gares. Le ministre a aussitôt demandé à la SNCF de prendre les mesures

nécessaires pour en éviter le renouvellement. La SNCF a entrepris une campagne de sensibilisation des usagers sur l'ensemble de la région de Dijon pendant trois mois. C'est ainsi que dans chaque gare de cette région munie du même pictogramme picton qu'à Mervans, un agent contractuel a été chargé de faire respecter les indications données et d'attirer l'attention des voyageurs sur le danger de la traversée des voies. A Mervans la présence de cet agent sera maintenue jusqu'à la mise en service d'un passage souterrain soit jusqu'en juillet 1994. Ce projet d'aménagement dénivelé de la traversée des voies à Mervans s'inscrit dans le cadre d'un réaménagement global de la ligne. Dans l'attente de la conclusion du montage de cette opération avec les collectivités locales concernées et à titre expérimental, la SNCF a installé un pictogramme supplémentaire dans l'entrevoic de cette gare. De plus, la SNCF a engagé en Bourgogne et en Franche-Comté une expérience pilote d'information et de prévention destinée aux écoliers sur la sécurité ferroviaire. Cette expérience est menée en collaboration avec l'éducation nationale. Elle a pour but de sensibiliser les jeunes à la bonne utilisation du train afin de faire naître en eux un comportement responsable et les rendre acteurs de leur propre sécurité. Cette expérience devrait ensuite être étendue à d'autres régions.

Urbanisme

(rénovation urbaine - opérations interrompues - obligations des promoteurs)

11170. - 14 février 1994. - M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que les promoteurs d'un ou plusieurs immeubles voulant les réhabiliter ne sont soumis à aucune obligation juridique ou financière garantissant que les opérations envisagées seront effectivement menées à leur terme dans les délais du permis de construire. Ce vide juridique peut porter préjudice au centre des communes car des quartiers entiers risquent de rester dans un état de délabrement ou de restauration inachevée, ce qui pourrait nuire au cadre de vie et à leur image de marque, et donc à l'économie locale. Il souhaiterait savoir quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour pallier ce vide juridique afin d'éviter les abandons de chantier aux dépens de la collectivité.

Réponse. - Le régime juridique applicable à la rénovation des immeubles existants soulève un certain nombre de difficultés tenant notamment à l'absence de textes encadrant ces opérations. Néanmoins, une tendance jurisprudentielle semble se dégager qui opère une distinction entre les travaux d'une ampleur telle qu'ils peuvent être assimilables à des travaux de reconstruction et les travaux d'une importance limitée qui ne touchent pas au gros œuvre, à la structure de l'immeuble (cf. notamment Paris, 29 novembre 1983, Sté Eurovim c/époux Mathieu, D 85, IR 28; Paris, 26 juin 1984, Moreau et SCI, 6, rue Pierre-Leroux, c/synd. c/opr. du 6, rue Pierre-Leroux à Paris, RDI avril-juin 1985, p. 163). Dans le premier cas, la vente constitue une vente d'immeuble à construire qui permet d'assurer à l'acquéreur les protections propres à ce régime juridique, alors que, dans le second, il s'agit d'une vente simple. Des études sont actuellement menées pour apprécier la faisabilité d'un encadrement plus précis des ventes d'immeubles à réhabiliter.

Transports aériens

(transport de voyageurs - tarifs - disparités - nationalité des passagers)

11217. - 14 février 1994. - M. Yves Verwerde attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les différents tarifs appliqués par Air France en fonction de la nationalité des passagers. Il se trouve en effet que sur certaines lignes de la compagnie nationale, à destination notamment de l'île de la Réunion ou des pays du Maghreb, différents tarifs sont applicables selon la nationalité du passager. Ces tarifs sont dénommés « tarifs travailleurs » et sont appliqués aux résidents étrangers travaillant en France, lorsqu'ils retournent dans leur pays. Ils sont inférieurs aux tarifs applicables aux Français se rendant dans ces mêmes pays. Cette pratique semble tout à fait contraire à la loi qui interdit toute discrimination en raison de la nationalité, de l'ethnie, de la race ou de la religion. Il lui demande par conséquent s'il peut l'éclairer sur ces « tarifs ethniques ».

Réponse. - Des tarifs spéciaux s'appliquent en effet aux ressortissants de certains pays travaillant en France lorsqu'ils vont dans leur pays d'origine ou qu'ils en viennent. Par contre ces tarifs n'existent

pas pour les vols au départ du territoire métropolitain et à destination d'un département d'outre-mer. Concernant le Maghreb, ces tarifs, auxquels sont attachés pour d'évidentes raisons les gouvernements de ces pays, sont établis en accord avec les autres transporteurs de la zone. Leur abandon par Air France ne manquera pas de désavantager la compagnie nationale au profit des compagnies qui continueraient à les appliquer. De plus, les niveaux tarifaires pratiqués (entre 40 et 60 p. 100 inférieurs aux tarifs normaux en classe Economique sur les destinations concernées) sont équivalents à d'autres tarifs promotionnels (ouverts à tous) qui, selon les saisons, permettent de se rendre dans les pays concernés avec des réductions pouvant atteindre 65 p. 100 du tarif normal classe Economique.

Tourisme et loisirs

(gîtes ruraux - normes - politique et réglementation)

11642. - 28 février 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de l'augmentation des normes exigées pour les gîtes. L'évolution de la réglementation paraît parfois excessive et les coûts qui en découlent freinent de plus en plus le développement de cette activité pourtant précieuse dans les zones défavorisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les normes de classement des gîtes de France ont été modifiées à l'initiative de la Fédération nationale des gîtes de France en 1989 (arrêté ministériel du 21 novembre 1989). Depuis cette date aucune modification n'a été apportée aux normes de classement de ces hébergements touristiques. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme assure à l'honorable parlementaire que les services de la direction du tourisme veillent à ce que d'autres réglementations, relatives notamment à l'hygiène et à la sécurité, n'entraînent pas de charge excessive qui serait de nature à conduire les exploitants à renoncer à leur activité. La croissance très significative du nombre des gîtes offerts à la location touristique montre que les contraintes réglementaires sont jusqu'à maintenant bien comprises et adaptées et qu'elles ne mettent pas en péril une forme d'offre touristique qui contribue de manière très sensible au développement de l'activité touristique, notamment dans des zones défavorisées.

Télévision

(antennes paraboliques - installation - réglementation)

12126. - 14 mars 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les atteintes portées à l'esthétique par les nouveaux moyens de réception de programmes de télévision (antennes paraboliques notamment) dont l'implantation se développe en façade ou en toiture des immeubles situés en secteurs protégés (secteur sauvegardé, sites classés et inscrits, périmètre de protection des monuments historiques). L'article R. 421-1 8° du code de l'urbanisme exemptant de permis de construire ou de déclaration préalable « les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques, dont aucune dimension n'excède quatre mètres », semble faire échapper ces paraboles à tout contrôle. Il lui demande, en conséquence, de préciser quelles sont les procédures qui peuvent être mises en œuvre dans les secteurs protégés pour contrôler les dispositifs en cause et, s'il n'en existe pas, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces atteintes à l'esthétique.

Réponse. - Désormais, en vertu du décret n° 93-1195 du 22 octobre 1993 modifiant l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont la dimension du réflecteur excède un mètre sont soumises à déclaration préalable. Cette disposition s'applique à tous les types d'antennes, quelle que soit la nature des signaux émis ou reçus. L'installation des antennes, paraboliques notamment, est ainsi plus largement contrôlée. Indépendamment du régime de la déclaration préalable, l'installation des antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques, quelles que soient leurs dimensions, doivent obéir aux règles d'urbanisme et en particulier aux dispositions des plans d'occupation de sols (P.O.S.) ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'ils existent. Ces documents ou bien encore les règlements de lotissement peuvent être l'occasion d'édicter des prescriptions ayant pour

objet de masquer les antennes en les peignant ou de les soumettre à une obligation de recul par rapport au bord de la toiture. Qu'elle soit soumise ou non à déclaration préalable, l'installation d'antennes doit respecter ces prescriptions. Toute infraction est susceptible d'être poursuivie sur le fondement de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme. Enfin, il convient de rappeler que ces règles d'urbanisme sont indépendantes du droit des tiers, c'est-à-dire des règles de droit privé qui peuvent exister dans le cadre du cahier de charges de lotissement ou du règlement de copropriété. Dans le cas particulier des secteurs protégés, ces dispositions s'appliquent indépendamment des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites. Les avis et autorisations requis par ces lois doivent être produits dans les cas et conditions qu'elles prévoient : avis du préfet dans le cas d'installation d'une antenne sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; autorisation du ministre chargé de la culture pour les antennes implantées sur des immeubles classés ; avis de l'architecte des Bâtiments de France dans le cas d'une antenne installée sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit ou classé ; autorisation préfectorale dans les cas d'implantation sur un monument naturel ou un site classé ; autorisation de l'architecte des Bâtiments de France, après information du directeur départemental de l'équipement et du maire ou avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, selon le cas, lorsque l'antenne est implantée en secteur sauvegardé.

*Transports aériens
(Air France - équilibre financier)*

12193. - 14 mars 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes de la transparence des comptes à Air France. Le nouveau PD-G d'Air France a fait circuler dernièrement un questionnaire auprès des salariés qui ont exprimé, à cette occasion, leur rejet de la politique menée jusqu'alors. Tous connaissent les graves difficultés financières qui grèvent l'avenir de leur compagnie et qui servent à justifier la privatisation. La lourde dette d'Air France, qui s'élève à 36 milliards de francs, est le fruit de choix imposés par la direction et les gouvernements, qui ont conduit notamment aux rachats d'UTA, d'Air Inter, de Sabena et de la compagnie tchèque CSA. Toutes ces opérations se sont faites sans l'avis des salariés et ils devraient en payer aujourd'hui le prix par des suppressions d'emplois, des conditions de travail dégradées et des salaires en baisse. L'exigence de transparence financière est forte parmi les salariés qui reposent aujourd'hui la question du prix et des conditions d'achat de la compagnie UTA par Air France en 1990, et de l'emploi par la société Chargeurs des 7 milliards de francs reçus à l'occasion de cette transaction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre positivement à la demande des salariés d'Air France concernant une connaissance exacte des comptes de leur compagnie.

Réponse. - La compagnie nationale Air France applique toutes les dispositions légales relatives à l'information de ses salariés sur la situation économique et financière de l'entreprise. Ainsi, les documents relatifs aux arrêtés des comptes de la fin de juin et de la fin de décembre 1993 ont-ils été transmis au comité central d'entreprise, dont l'expert-comptable a publié un rapport détaillé à leur sujet. En outre, la direction de la compagnie a exposé aux représentants du personnel les méthodes et particularités d'élaboration de ces comptes. Au cours des derniers mois, des informations sur la situation financière difficile de la compagnie ont été portées à la connaissance de tous les salariés, notamment dans le cadre de la très large concertation qui a précédé la présentation du projet pour l'entreprise « Reconstruire Air France ». La dette financière du groupe Air France, qui est de l'ordre de 37 milliards de francs, a certes pour origine une politique de croissance externe qui, par le passé, a accru les besoins de financement, mais aussi et surtout un important volume d'investissements et une incapacité à dégager un autofinancement positif à travers l'exploitation. La croissance de l'endettement sur la période de 1991-1993 est donc surtout due à la dégradation des performances économiques de l'entreprise. Le projet « Reconstruire Air France » vise au rétablissement financier de l'entreprise et à l'amélioration de sa productivité par des mesures nouvelles en complément d'une recapitalisation importante. En ce qui concerne le prix payé pour l'acquisition de la

compagnie UTA par Air France, il résulte de la valeur d'acquisition définie par la BNP, banque chargée de procéder à l'évaluation financière des entreprises.

*Bâtiment et travaux publics
(sous-traitance - politique et réglementation)*

12385. - 21 mars 1994. - **M. Léon Deprez** se référant au souhait exprimé par **M. le Premier ministre** (Toulouse, 26 juin 1993) tendant à ce que lui soient faites des propositions afin d'élaborer un « code de bonne conduite » de la sous-traitance qui s'appliquerait à tous les partenaires concernés et renforcerait « l'efficacité du dispositif de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance », demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions relatives à ce dossier, à propos duquel il a noté (*La Lettre de la direction des affaires économiques et internationales*, n° 15, janvier 1994) que la commission technique, susceptible d'étudier ce dossier a tenu sa première réunion le 19 novembre « et les travaux doivent durer trois mois ».

Réponse. - La section « bâtiment, travaux publics » de la commission technique de la sous-traitance a engagé, conformément au souhait du Premier ministre, une réflexion sur l'élaboration d'un « code de bonne conduite » tendant à améliorer l'efficacité du dispositif édicté par la loi n° 75-1534 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Dans le cadre de ces travaux, actuellement en cours, les partenaires professionnels concernés travaillent également sur la rédaction d'un contrat de sous-traitance. Ce projet, sur le point d'aboutir, devrait constituer une étape importante dans l'amélioration des relations partenariales qui doivent s'instaurer dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975. Ce contrat type pourrait conduire ultérieurement à la normalisation d'un contrat de sous-traitance utilisé par l'ensemble des professionnels.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - carte vermeil -
conditions d'attribution - titulaires de la carte du combattant)*

12451. - 21 mars 1994. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la possibilité d'attribuer aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant, âgés de soixante ans révolus, l'autorisation d'emprunter le train dans les conditions prescrites par la carte vermeil. La SNCF est bien entendu un établissement public industriel et commercial astreint à une rigueur de gestion qui ne lui permet pas d'octroyer pour des motifs d'ordre social des réductions tarifaires, sauf si elle en reçoit la compensation financière de la part des pouvoirs publics. Or une convention conclue le 25 mars 1947 entre le ministère des anciens combattants et la SNCF réserve le bénéfice de réductions spécifiques aux seuls réformés et pensionnés de guerre, titulaires de cartes délivrées par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Ne serait-il pas envisageable d'étendre ce bénéfice à tous les anciens combattants titulaires de la carte de combattant et âgés de soixante ans révolus ? - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - L'article 9 de la loi du 29 octobre 1921 permet aux réformés de guerre ayant au moins 25 p. 100 d'invalidité de bénéficier d'une réduction sur le réseau principal de la SNCF. Cette réduction est de 50 p. 100. Les réformés de guerre ayant une invalidité égale ou supérieure à 50 p. 100 bénéficient d'une réduction de 75 p. 100. Il convient de rappeler que ces avantages ont un caractère social de sorte que l'Etat en compense les incidences sur les résultats de la SNCF. Toute extension de ces réductions impliquerait une augmentation de la contribution de l'Etat qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Les anciens combattants peuvent utiliser des tarifs commerciaux proposés par la SNCF, notamment le billet séjour qui permet une réduction de 25 p. 100 sur les prix plein tarif pour des voyages aller et retour effectués, en période bleue, pour un parcours total de 1 000 kilomètres au moins. Ils peuvent également acheter une carte vermeil dont le prix annuel est de 135 francs pour quatre parcours ou de 255 francs pour un nombre illimité de trajets et qui ouvre droit à une réduction de 50 p. 100 ; elle est avantageuse puisque son montant est amorti en seconde classe dès le premier aller-retour

sur une distance, pour un trajet simple de 216 kilomètres dans le premier cas, et de 506 kilomètres dans le second cas. La disparition progressive du calendrier tricolore, à laquelle procède actuellement la S.N.C.F., ouvrira plus largement l'accès aux trains à ces tarifs réduits commerciaux.

*Sécurité routière
(piétons - écoliers -
apposition de bandes réfléchissantes sur les cartables)*

12874. - 4 avril 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la sécurité des écoliers. Leur protection serait améliorée grâce à l'apposition de bandes réfléchissantes sur leurs cartables. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'imposer la mise en place de ces bandes réfléchissantes lors de la fabrication des cartables.

Réponse. - Equiper les cartables des enfants de bandes réfléchissantes est effectivement utile et relativement simple. Des enseignants font réaliser par leurs élèves des équipements de ce type, soit sur les cartables, soit sous forme de baudriers ou de brassards (exemple d'un professeur de technologie du collège de Gourdon, dans le Lot). En effet, les enfants ne sont pas toujours porteurs de cartables et les rendre visibles contribue à leur sécurité aussi bien sur le chemin de l'école que dans le cadre de leurs déplacements de loisir. Actuellement il n'est pas prévu de rendre le port de ces dispositifs obligatoire. La diffusion ou l'utilisation de produits réfléchissants destinés à protéger l'enfant sur la route peut représenter une action encouragée par le plan départemental de sécurité routière.

*Permis de conduire
(auto-écoles - agrément - délais)*

13687. - 2 mai 1994. - M. Claude-Gérard Marcus expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme les conditions dans lesquelles l'agrément est attribué par les préfetures de département, en vue d'exploiter un établissement de conduire de véhicules à moteur. En effet, ni l'arrêté ni la circulaire du 5 mars 1991 ne mentionnent de délais quant à l'attribution de l'agrément préfectoral. Cela a pour conséquence l'émergence de disparités importantes dans le temps entre les différentes préfetures. Quand on sait que l'ouverture d'une auto-école réclame un investissement moyen de 300 000 francs et que l'embauche de personnel dépend de l'obtention de cette autorisation, une attente de plusieurs mois est une source de difficultés. C'est pourquoi il demande s'il n'est pas possible de compléter les textes en vigueur en mentionnant un délai précis au-delà duquel le silence de l'administration vaudrait agrément.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article R. 247 du code de la route, l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière est subordonnée à l'agrément du préfet, après avis de la commission départementale de la sécurité routière. En l'absence de disposition spécifique, la durée d'instruction de la demande d'agrément est enfermée dans le délai commun de quatre mois à l'issue duquel la demande est réputée rejetée en cas de silence de l'administration. Toutefois un assouplissement a été introduit par la circulaire du 5 mars 1991 qui prévoit la possibilité de délivrance d'un agrément provisoire, après vérification de la recevabilité de la demande, en cas de changement d'exploitant, afin de ne pas interrompre l'activité de l'établissement et lorsque la commission départementale de la sécurité routière ne peut se réunir dans un délai de quinze jours suivant le dépôt de la demande.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - familles nombreuses -
bénéfice - durée - prolongation)*

13693. - 2 mai 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'intérêt qui s'attacherait à développer encore davantage la politique menée en faveur des familles, dans le cadre des orientations données en matière de tarification à la SNCF. Au-delà des réductions d'ores et déjà prévues en ce domaine et dont la

compensation est intégralement prise en charge par l'Etat, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger le bénéfice de la carte de famille nombreuse, qui s'arrête aujourd'hui dans la majeure partie des cas au moment où le dernier enfant a atteint l'âge de majorité. Outre la reconnaissance ainsi accordée à tous ceux qui ont contribué au renouvellement des générations, une telle mesure permettrait également d'augmenter le taux de remplissage des trains, à l'heure où la mobilité de l'emploi favorise l'éloignement des enfants et conduit donc les parents à emprunter plus souvent les lignes de transport.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - familles nombreuses - bénéfice -
durée - prolongation)*

14283. - 16 mai 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les réductions accordées par la SNCF aux familles nombreuses. Cette pratique tarifaire particulièrement avantageuse pour les familles concernées et très appréciée de ces dernières concourt sans conteste au développement du trafic de voyageurs sur les lignes ferroviaires. Il reste que, sur un plan sociologique, depuis plusieurs années déjà, les enfants quittent le foyer parental de plus en plus tard. Il s'ensuit que de nombreux jeunes adultes, âgés de dix-huit à vingt-deux ans notamment, demeurent à la charge financière de leurs parents. Or les conditions actuelles d'attribution de la carte SNCF « familles nombreuses » ne permettent pas le maintien des avantages tarifaires en faveur des enfants dès lors que ceux-ci atteignent l'âge de la majorité. En outre, leurs parents voient leur pourcentage de réduction décroître à mesure que leurs enfants deviennent majeurs. Aussi, à l'heure où le Gouvernement a décidé de donner un nouvel élan à la politique familiale de notre pays, il lui demande s'il n'envisage pas de réformer les modalités actuelles de la carte SNCF réservée aux familles nombreuses, en faisant, par exemple, passer le seuil de dix-huit ans à vingt ou vingt-deux ans. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'accompagner le renouveau de notre politique familiale et, surtout, elle pourrait avoir un impact positif sur le trafic des voyageurs empruntant les lignes ferroviaires.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 permettent aux familles comprenant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans et dont elles assument la charge effective et permanente de bénéficier de la carte « famille nombreuse ». Cette carte ouvre droit, pour chacun des membres de la famille, à une réduction sur le prix plein tarif du billet de seconde classe de 30 p. 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans, 40 p. 100 pour celles de quatre enfants, 50 p. 100 pour celles de cinq enfants et 75 p. 100 pour celles de six enfants ou plus. Par ailleurs, les personnes ayant eu la charge simultanément au minimum de cinq enfants âgés de moins de dix-huit ans pendant au moins trois ans bénéficient d'une réduction à vie de 30 p. 100 et, s'il s'agit des pères et mères, cette réduction est accordée sans conditions d'âge des enfants. Par décret du 2 décembre 1980, une réduction de 30 p. 100 est également maintenue pour les trajets grandes lignes, au père, à la mère et aux enfants encore mineurs d'une famille qui a compté trois enfants et plus, jusqu'à ce que le dernier ait atteint sa majorité. Une extension de la durée de la réduction au-delà de l'âge de dix-huit ans du dernier enfant n'est pas envisagée. La réduction « famille nombreuse » est une tarification à caractère social de sorte que l'Etat compense les conséquences de cette réduction sur les comptes de l'établissement. Toute modification allant dans le sens d'un élargissement du droit conduirait à accroître d'autant la charge de l'Etat ce qui n'est pas souhaitable dans la conjoncture actuelle. Toutefois, depuis le 29 mai, l'assiette sur laquelle la réduction dont bénéficient les titulaires du tarif « famille nombreuse » a été étendue au montant de la réservation et, sur le TGV Atlantique, du supplément associé inclus dans le prix de base c'est-à-dire le prix des TGV les moins chers. Il convient également de rappeler l'existence d'autres tarifs sociaux tels que le billet populaire de congé annuel dont les enfants peuvent également bénéficier une fois dans l'année, l'abonnement hebdomadaire de travail sur le trajet domicile-trajet pour les jeunes qui travaillent, et, enfin, pour les jeunes qui continuent leurs études après dix-huit ans, les abonnements pour « élèves, étudiants et apprentis » qui leur permettent de bénéficier de tarifs préférentiels entre leur lieu d'études ou d'apprentissage et leur domicile jusqu'à vingt-six ans. Ces autres tarifs sociaux donnent lieu également à une compensation de l'Etat à la SNCF, le montant total de la contribution de l'Etat pour les tarifs sociaux représente près de 1,9 milliard de francs

en 1994. La SNCF offre par ailleurs des tarifs à caractère commercial, notamment la carte « carrissimo » qui permet aux jeunes de douze à vingt-six ans, en contrepartie de l'achat de cette carte valant 190 francs pour quatre trajets simples ou 350 francs pour huit trajets simples de bénéficier de 20 à 50 p. 100 de réduction selon les trains.

Voirie
(A 71 - sorties - numérotation)

13700. - 2 mai 1994. - **M. Patrice Martin-Lalande** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les raisons qui ont pu conduire, et qui conduiraient encore l'autorité compétente en matière de signalisation sur les autoroutes, à numérotier sur l'autoroute A 71 les sorties d'Olivert en 02, Lamotte-Beuvron en 03 et Salbris en 04, alors que les sorties suivantes sont numérotées comme cela se fait sur les autres autoroutes : Vierzon-Nord en numéro 5, Vierzon-Est en numéro 6, Bourges en numéro 7, etc. Dans le cas où cette originalité dans la numérotation d'un même tronçon n'aurait plus de justification, il demande quand sera réalisé la mise en conformité de la signalisation avec les règles appliquées ailleurs.

Réponse. - La circulaire n° 93-029504 du 26 mars 1993 du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme a affecté un numéro pour chaque échangeur existant sur les autoroutes et routes express, révisé ou programmé. Cette circulaire numérote pour l'autoroute A 71 les sorties aux échangeurs, Olivert en 2, la Motte-Beuvron en 3, Salbris en 4 et non en 02, 03 et 04. La direction de la sécurité et de la circulation routière saisit la société concessionnaire de l'autoroute A 71 entre Orléans et Vierzon, en l'occurrence Cofiroute, de cette anomalie, afin qu'elle mette en conformité les numéros et ces sorties.

Transports ferroviaires
(réservation - politique et réglementation)

13736. - 2 mai 1994. - **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les rigidités excessives du système Socrate adopté par la SNCF, qui ne semblent, à ce jour, pas toutes corrigées. En effet, il semblerait qu'il ne soit pas possible d'obtenir la délivrance de réservation ou de supplément séparément du billet proprement dit, même dans le cas des trains autres que les TGV. Ce qui peut être particulièrement gênant lorsque l'on reporte la date d'un voyage, puisqu'il faut alors changer l'ensemble du billet et de la réservation, avec pénalité sur l'échange du billet en plus de la perte de la réservation, à défaut d'avoir procédé à cet échange avant la date initialement prévue. Il est à noter qu'en ce qui concerne les compagnies aériennes l'échange de réservation est gratuit. Elle lui demande de lui indiquer s'il est envisageable d'aménager le système de réservation de la SNCF, afin de permettre la délivrance des réservations et des suppléments indépendamment de celle des billets proprement dits.

Réponse. - Le système de distribution Socrate est un système moderne et intégré de distribution permettant d'offrir aux usagers des informations sur les horaires, les disponibilités et les prix, et simultanément d'établir le titre de transport et la réservation. En plus de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux guichets ou aux appareils de distribution automatique, ce système permet de mieux utiliser les capacités de transport de l'établissement public en réalisant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de transport et vise par ailleurs à accroître la capacité de réservations pour faire face à la croissance des demandes consécutives à la mise en service des TGV. Cependant, les usagers ont connu de nombreuses difficultés lors de la mise en service progressive de Socrate à partir de janvier 1993. A la suite de l'expertise effectuée à la demande du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions de fonctionnement de ce système, il a été possible de mieux en cerner les dysfonctionnements. Le ministre a alors demandé à la SNCF qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à leur rectification et lui a fait part dans le même temps de son souhait d'une meilleure prise en compte des aspirations des usagers à un service de qualité. Des mesures ont été prises par la SNCF et désormais le fonctionnement du système Socrate est en nette amélioration. Par ailleurs, la SNCF a renoué le dialogue avec les associations de consommateurs. En concerta-

tion avec celles-ci, elle a pris des mesures, dès septembre 1993, afin notamment d'assouplir l'accès aux trains, de simplifier les modalités de régularisation à bord des trains, d'améliorer l'information des usagers et, plus généralement, d'offrir un service de qualité. D'autres mesures allant dans le même sens ont été prises dans le courant du mois de janvier dernier et entrent progressivement en application. L'un des avantages apporté par Socrate est notamment pour les TGV la délivrance d'un seul titre de transport incluant la réservation, de sorte que le voyageur n'est plus contraint d'avoir différents documents pour effectuer son trajet. Cette simplification était souhaitée par la plupart des usagers. En matière d'échange de titre, il convient de rappeler que cet échange est possible et gratuit dans un délai d'une heure après le départ du TGV. Le voyageur a la possibilité d'échanger son billet gratuitement, soit à un guichet, soit en utilisant en gare un appareil de distribution appelé « automate point de vente » ce qui, pour cette dernière option, a été rendu possible par le système de distribution Socrate.

Sécurité routière
(voitures - circulation - réglementation)

13984. - 9 mai 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure sécurité des voitures. En effet, ces petites voitures sont souvent difficilement visibles et il serait nécessaire de les obliger à mettre un gyrophare.

Réponse. - Le Gouvernement partage à l'évidence les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à la sécurité routière et déploie ses efforts pour améliorer la situation de toutes les catégories de véhicules. Contrairement à l'idée qu'on peut s'en faire, et selon une enquête réalisée par le groupement technique des assurances, les voitures apparaissent comme nettement moins dangereuses que les autres catégories de véhicules. Les pouvoirs publics surveillent l'évolution du parc et les sinistres dans lesquels ces véhicules sont impliqués de façon à pouvoir réagir sans délai si la situation évoluait défavorablement. La réglementation de la signalisation des voitures est conforme à des dispositions communautaires qui ne pourraient évoluer que sur la base de propositions mettant en évidence, de façon objective, l'intérêt d'une signalisation spéciale de ces véhicules. Les éléments actuellement disponibles ne permettent pas d'étayer de telles propositions; au contraire, la prolifération des signalisations spéciales pourrait être gênante pour les usagers.

Professions immobilières
(politique et réglementation -
locations à caractère touristique - assurance - obligation)

14073. - 9 mai 1994. - **M. Jean Rosselot** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** pour savoir dans quelles conditions la profession immobilière est en droit d'imposer une assurance lors d'une location à caractère touristique, si le locataire est déjà prémuni par le fait d'une assurance personnelle multirisque. Il lui demande quelle est la réglementation exacte en la matière.

Réponse. - En matière de locations saisonnières à caractère touristique, la souscription d'une assurance couvrant les risques locatifs n'est pas imposée par la loi; en effet, la loi n° 89-482 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat de location en cas de non-souscription d'une assurance des risques locatifs, ne s'applique pas aux locations saisonnières de locaux meublés. Néanmoins, une telle assurance peut être exigée par tout propriétaire ou son mandataire, professionnel de l'immobilier, dans le cadre du contrat de location d'un meublé saisonnier; de telles assurances sont en effet fortement recommandées par les associations de consommateurs, les propriétaires et les professionnels de l'immobilier gestionnaires car, en cas d'accident, les risques liés à l'occupation du locataire sont le plus souvent mis à la charge de ce dernier par les tribunaux. Cependant, il est bien évident que si le futur locataire d'un meublé saisonnier peut démontrer à son cocontractant, propriétaire ou professionnel de l'immobilier, qu'il est déjà assuré pour ce type de risque locatif dans le cadre d'une assurance personnelle multirisque, la profession immobilière ne saurait être en droit d'imposer une nouvelle assurance ayant le même objet.

*Transports ferroviaires
(SNCF - rapports avec les régions - perspectives)*

14251. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le rôle essentiel des services ferroviaires régionaux en matière d'aménagement du territoire. Dénonçant, dans un rapport sénatorial, « les contrats de plan Etat-SNCF, essentiellement orientés vers des objectifs financiers au détriment des missions de service public et d'aménagement du territoire », M. Haenel préconise que la région devienne, dans ce domaine, une autorité organisatrice à part entière, au même titre que ce qui existe actuellement pour les lycées et la formation. Il propose également la création d'un fonds d'investissement ferroviaire interrégional destiné à aider les régions à moderniser infrastructures, gares et matériels roulants et suggère qu'y soit consacrée une enveloppe annuelle de un milliard de francs au minimum. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. - Le rapport remis par Monsieur le sénateur Haenel, à la suite de la mission que lui avait confiée le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, préconise de faire de chaque région l'autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux. Dans ce nouveau contexte, la SNCF serait un prestataire de services partenaire du développement régional. L'Etat devrait transférer aux régions les moyens d'exercer leurs nouvelles compétences s'agissant du fonctionnement des services attribués à ces dernières et de la remise à niveau des infrastructures, matériels roulants et installations à la disposition du public concourant aux services régionaux. Il devrait également veiller à un aménagement équilibré du territoire. Ces mesures sont à l'étude dans les services du ministère, s'agissant particulièrement de leurs incidences financières et des modifications législatives et réglementaires qu'elles nécessiteraient. Le ministre est attentif à ce que cet examen soit conduit dans les meilleurs délais et permette de formuler des propositions susceptibles d'emporter l'accord des régions et de la SNCF. Cela permettra de définir la forme et l'ampleur des expériences qui pourraient être menées en 1995.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)*

14314. - 16 mai 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de la surcapacité hôtelière dans notre pays. En effet, cette situation, aggravée par la crise et la déflation qui a suivi, a abouti à une baisse dangereuse des taux d'occupation des hôtels et à un effondrement du prix moyen. Cet état de fait pourrait apparemment réjouir les clients qui en bénéficient. Cependant, cette situation, comme aux Etats-Unis il y a environ quinze ans, a abouti à l'effondrement du tourisme américain, tourisme qui continue à rencontrer beaucoup de difficultés pour y remédier. Il convient donc de se demander comment la France demeurera la première destination mondiale du tourisme si l'hôtellerie et la restauration s'effondrent. Le problème de la situation de surcapacité hôtelière réclame toute la vigilance et l'intérêt des pouvoirs publics. Il lui demande donc par quels moyens, il compte remédier à cette situation.

Réponse. - Le secteur de l'industrie hôtelière connaît depuis quelques années des difficultés provenant d'une certaine inadéquation de l'offre face à une demande en pleine mutation. Afin d'aider les professionnels par des mesures d'accompagnement de ces changements de comportement, dont certaines sont en place, il vient d'être créé place un observatoire des industries hôtelières. Celui-ci a pour mission de mesurer l'évolution des capacités hôtelières en France et leur adéquation par rapport au marché et, *in fine*, de faire des recommandations aux professionnels et décideurs locaux quant aux futurs investissements ou implantations. Il devra également proposer au ministre des mesures visant à maîtriser l'offre d'hébergements. Pour ce faire, l'observatoire est chargé : du suivi de la capacité et de la fréquentation hôtelière, en distinguant l'hôtellerie de chaînes et les indépendants ; de l'analyse des résultats financiers, de l'analyse de la situation de cette branche par rapport aux types d'hébergement de l'étude de l'évolution de l'emploi et des prix du secteur. L'Observatoire national du tourisme lui apportera sa contribution technique. Une note de conjoncture traitant de la fréquentation et de l'activité du secteur

hôtelier sera diffusée mensuellement. La création d'un observatoire des industries hôtelières privilégie la concertation et la mise à disposition d'informations régulièrement mises à jour afin d'éclairer les décisions des investisseurs et ainsi favoriser une régulation de l'offre d'hébergement.

*Transports routiers
(politique des transports - contrat de progrès)*

14730. - 30 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations dont lui a fait par l'Union des transports routiers de la Haute-Marne concernant les mesures d'urgence définies dans le cadre du contrat de progrès adoptées le 5 novembre dernier. En effet, ces mesures tendant à renforcer la qualité des entreprises, à cibler et rendre plus efficace le contrôle, à améliorer les conditions sociales, à garantir une meilleure régulation de la profession et à dissuader efficacement la fraude, n'ont toujours pas été mises en application. De plus, cette profession souhaite que soit reconnue l'existence d'un gazole utilitaire ainsi qu'une meilleure adaptation des règles de calcul de la taxe professionnelle qui pénalise actuellement les entreprises de transports. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en faveur du transport routier, secteur dont l'importance et l'utilité sont vitales pour l'économie du pays.

Réponse. - Mode de transport essentiel, le transport routier est trop souvent miné par une concurrence ruineuse qui l'affaiblit lors des discussions commerciales avec ses partenaires. Le maintien de cette situation qui, de surcroît, met en jeu la sécurité est inacceptable. Afin de déterminer les moyens de l'indispensable restructuration, les pouvoirs publics ont à l'été 1993, réuni dans l'enceinte du Commissariat général du Plan, un groupe de travail composé de l'ensemble des responsables professionnels et syndicaux ainsi que des administrations concernées. Ce groupe a proposé dès l'automne des mesures d'urgence nécessaires pour donner un coup d'arrêt à la dérive du secteur. Le Gouvernement a, le 13 décembre 1993, donné son aval à ces propositions, principalement axées sur le renforcement des conditions d'accès à la profession et l'élimination des comportements les plus préjudiciables à la sécurité. Les travaux des partenaires se sont poursuivis au premier trimestre de cette année. 46 mesures ont été proposées par le groupe dont les travaux ont été clôturés le 5 mai dernier par le Premier ministre. Quatre grandes orientations ont été retenues en commun : la première concerne l'amélioration de la formation et des conditions de travail. A cette fin, la formation initiale et complémentaire des chauffeurs routiers sera rendue obligatoire ; l'Etat y apportera un concours financier de 100 MF ; la transparence des temps de sécurité sera améliorée et un observatoire social sera créé. L'amélioration de la qualité des entreprises constitue le second volet de ce dispositif : les dispositions de nature financière jusqu'à là accessibles aux seules entreprises du secteur industriel seront étendues aux entreprises de transport routier et un fonds de modernisation sera créé dans chaque région ; il aura pour objectif principal d'aider au regroupement des PME du secteur. Dans tous les cas le bénéfice de ces aides sera réservé aux entreprises jouant le jeu d'une concurrence loyale et respectant les règles de sécurité. Le troisième axe concerne le respect des règles de sécurité. Des textes législatifs renforçant les sanctions sur les infractions délictuelles constituant des fraudes seront soumis à l'examen du Parlement lors de la session d'automne et des instructions interministérielles ont été prises en vue d'un meilleur ciblage et d'une efficacité accrue des contrôles. La quatrième orientation du contrat de progrès vise à responsabiliser les partenaires du transport routier. Le rééquilibrage des relations contractuelles s'est en effet dégagé comme une priorité de premier ordre des travaux de la seconde phase du groupe de travail. En conséquence, des dispositions à cet effet seront soumises au Parlement lors de la session d'automne. Elles viseront à la clarification de la rémunération et des conditions d'exécution du contrat et à l'établissement de principes permettant d'organiser la transparence et de mieux déterminer les responsabilités respectives des intervenants à l'opération de transport. En réponse à une demande formulée par la fédération nationale des transporteurs routiers, le Premier ministre a fait étudier par le ministre de l'industrie en collaboration avec les ministres chargés des transports et du budget, l'éventualité d'un carburant utilitaire. Les conclusions de cette étude ne permettent pas d'envisager la mise en place d'un système de ce type. Elles amèneront à prendre davantage en compte les variations du prix

du carburant dans les cas des véhicules professionnels, les difficultés entraînées par la répercussion sur les prix du transport des différentes hausses d'août 1993 et de janvier 1994 étant apparues clairement aux yeux des pouvoirs publics. En conséquence, lors de la réunion clôturant les travaux du groupe de travail du Commissariat général du Plan, le Premier ministre a annoncé que, dans le budget 1995, la hausse de la TIPP sur le gazole ne dépassera pas l'inflation. Enfin, l'évolution du prix du gazole à la pompe devra tenir compte du prix pratiqué par nos principaux partenaires afin de favoriser une concurrence loyale entre les différents pays européens.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

14747. - 30 mai 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent actuellement les géomètres-experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leurs fonctions. Ces professionnels se trouvent en effet confrontés à la concurrence qui s'exerce en matière de maîtrise d'œuvre, par certains services de l'Etat ou des collectivités locales dont les prestations sont exonérées de TVA et de taxe professionnelle, non soumises à certaines charges de gestion et sont de ce fait assurés de remporter de nombreux marchés. Il apparaît, par conséquent, qu'une concurrence déloyale s'est installée entre ces services et les géomètres-experts privés en raison de ces avantages fiscaux et sociaux. Il lui demande, dans un souci d'équité et de juste partage des ressources, s'il ne serait pas souhaitable de supprimer la pratique de l'attribution systématique de ces travaux générant des honoraires à cette catégorie de fonctionnaires.

*Géomètres
(exercice de la profession - géomètres-
experts urbanistes et aménageurs)*

15041. - 6 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des bureaux d'études et des cabinets de géomètres-experts aménageurs. Les professionnels concernés s'inquiètent en effet de la concurrence qu'ils subissent de la part des services de l'Etat en matière de maîtrise d'œuvre qui serait de nature à affaiblir leurs perspectives de développement et de création d'emplois. Les entreprises privées d'urbanisme et d'aménagement souhaiteraient en particulier que la perception d'honoraires par les services de l'Etat puisse correspondre à des missions spécifiques qui ne s'exercent pas au détriment de leur activité économique. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'engager une réflexion à propos du partage non concurrentiel des champs d'intervention des services de l'Etat et des bureaux d'urbanisme privés.

*Géomètres
(exercice de la profession - géomètres-
experts urbanistes et aménageurs)*

15042. - 6 juin 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les préoccupations exprimées par les géomètres-experts, urbanistes et aménageurs. Ces derniers rencontrent des difficultés du fait, d'une part, de la conjoncture économique et, d'autre part, de la concurrence qui s'exerce, en matière de maîtrise d'œuvre, par certains services de l'Etat non assujettis aux cotisations fiscales et sociales. Il lui demande s'il envisage de mener une réflexion en vue de réglementer l'attribution des travaux dans un souci d'équité et de justice pour les parties concernées.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

15193. - 6 juin 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les géomètres-experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leur profession, leur activité en matière d'aménagement ayant considérablement diminué, voire complètement cessé. D'après les informations dont il dispose, ces difficultés sont dues à la conjoncture, certes, mais elles

sont aussi alourdies, en matière de maîtrise d'œuvre, par la concurrence de certains services de l'Etat et de collectivités locales, concurrence qui s'exerce en contradiction avec la loi du 29 janvier 1993 relative au financement des marchés publics. Non soumises à concurrence la plupart du temps, donc déloyales quand elles existent, ces prestations ne sont pas assujetties aux cotisations sociales ou fiscales, telles TVA et taxe professionnelle. Elles sont de surcroît exemptes de certaines charges de gestion inhérentes à la profession; elles constituent, en fait, une rémunération supplémentaire nette de toutes charges. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de mettre fin à une situation injuste vis-à-vis d'un secteur d'activité libéral dont l'oubli de travail et les emplois correspondants doivent être défendus.

Réponse. - Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, peuvent apporter leurs concours, en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955, aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale et de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. Ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'Etat sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Ainsi, toute remise en cause de ce dispositif irait à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire équilibrée, voulue par le Gouvernement. D'ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le rôle d'appui constant apporté par les directions départementales de l'équipement et leurs 1300 subdivisions territoriales aux collectivités locales en matière de conception et de réalisation des réseaux publics a été confirmé lors de l'élaboration de la loi du 2 décembre 1992 portant sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale de techniciens privés. En matière de fiscalité, les prestations ainsi fournies par les services de l'Etat ne sont pas dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) ou de la taxe sur les salaires. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - maîtrise d'œuvre -
concurrence des agents de l'Etat)*

14768. - 30 mai 1994. - M. Nicolas Forissier rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que, dans un avis en date du 29 octobre 1988 rendu à la demande de la chambre des ingénieurs-conseils de France, le conseil de la concurrence avait notamment estimé que « la possibilité conférée aux agents de l'Etat d'être des prestataires de services des collectivités locales selon des règles qui ne relèvent pas d'une logique de marché a pour conséquence qu'une part d'ingénierie des collectivités locales échappe aux cabinets privés quels que soient leurs efforts pour améliorer le rapport qualité-prix de leurs prestations ». Il va de soi qu'une telle remarque aurait pu être formulée à propos de la concurrence faite par les fonctionnaires de certains corps techniques de l'Etat - notamment des ponts et chaussées - à toutes les autres professions susceptibles d'exercer la maîtrise d'œuvre des travaux des collectivités locales et de divers organismes publics, par exemple aux géomètres-experts, urbanistes et aménageurs. Compte tenu des difficultés que traversent ces professions en raison de la conjoncture économique et de la volonté exprimée à juste titre par le Gouvernement d'améliorer les règles de la concurrence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de soumettre au Parlement les dispositions législatives permettant de remédier à cette situation.

Réponse. - Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, peuvent apporter leur concours, en application des lois du

29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955, aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. En réalité, ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'Etat sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale des techniciens privés. Par ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

*Transports ferroviaires
(titres de transport - distributeurs automatiques -
installation - conséquences - sécurité)*

14843. - 30 mai 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences, pour l'emploi et pour la sécurité dans les transports en commun, de la généralisation, en Ile-de-France, de la mise en place de distributeurs automatiques de billets RATP ou SNCF. Ce développement des distributeurs raréfie la présence humaine dans le métro et dans les gares et, outre ses conséquences sur le maintien de l'emploi, rend ces lieux de transport en commun de moins en moins sûrs. Cette situation est, de plus, contraire à la réflexion menée pour réintroduire une présence humaine face à l'insécurité et pour créer des emplois d'utilité sociale dans un tel secteur non concurrentiel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position face à ce développement de l'automatisation dans ce secteur.

Réponse. - En Ile-de-France, la RATP et la SNCF mettent à la disposition des voyageurs des appareils de distributions automatiques de titres de transport, permettant à ces derniers de se munir rapidement d'un billet. Cette automatisation progressive s'accompagne d'une transformation simultanée des réseaux de vente manuelle pour les rendre plus efficaces. Cette politique permet au personnel en contact avec le public d'être plus disponible pour accueillir, conseiller, informer et assister les voyageurs en difficulté. Ce dispositif n'a aucune incidence sur l'emploi; un programme d'embauche supplémentaire décidé en janvier 1994 permettra même d'accroître de manière significative les effectifs chargés de l'information des usagers, de la lutte contre la fraude et de la surveillance des gares, stations et trains: il s'agit de 400 emplois supplémentaires à la SNCF et de 700 à la RATP. Outre ces moyens en personnel, des dispositifs techniques concourent à la sécurisation des voyageurs: des programmes d'équipement en bornes d'appel et systèmes de télésurveillance sont en cours.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement: personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15065. - 6 juin 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation statutaire des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Or, ce corps ne contient que deux niveaux de grades, ce qui limite les perspectives de déroulement de carrière propres à la catégorie B traditionnelle, notamment en ce qui concerne les débouchés en catégorie A. Cette absence de troisième niveau fait de plus en plus défaut à mesure que des contrôleurs principaux atteignent le dernier échelon de leur grade ou qu'ils se voient confier des fonctions qui ne correspondent déjà

plus au seul deuxième niveau. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement: personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15321. - 13 juin 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème du reclassement des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, l'évolution et l'importance des fonctions exercées par ces techniciens en raison de la décentralisation et de la modernisation des services de l'équipement devraient lui permettre d'accéder au statut de la catégorie A. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à un examen attentif de ce dossier afin de prendre les mesures nécessaires pour une réforme statutaire de ce corps des contrôleurs des TPE.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement: personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15463. - 13 juin 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat classés en catégorie B. L'absence d'un troisième niveau de grade au sein de leur corps limite les perspectives de carrière et les prive de débouchés en catégorie A. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement: personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15669. - 20 juin 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a classé le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, catégorie C, dans la catégorie B de la fonction publique. Ce reclassement répondait à la reconnaissance des fonctions réellement exercées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat. Mais le statut des contrôleurs des travaux publics constitue un atypisme par rapport aux autres corps de contrôle. En effet, il n'existe pas de troisième niveau de grade pour les contrôleurs de travaux publics et ceux-ci ne peuvent également pas prétendre à des débouchés dans un corps de catégorie A. Aujourd'hui, le niveau des responsabilités exercées par les contrôleurs des travaux publics de l'Etat continue de s'accroître mais le statut n'évolue pas. Il souhaite savoir s'il entend prendre des mesures pour remédier à cet atypisme du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement: personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15794. - 20 juin 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. En effet, depuis la publication du décret n° 88-399 du 21 avril 1988, ces derniers ont été reclassés dans un corps de catégorie B, mais à deux niveaux de grade seulement. Or, au regard des dispositions générales de la fonction publique, la catégorie B-type prévoit de fait trois niveaux de grades. Cette absence de troisième niveau, concernant les conducteurs de travaux publics, est donc en elle-même une anomalie puisqu'ils appartiennent désormais cette catégorie. Mais plus encore cette anomalie est source d'inégalité puisqu'il serait le seul corps de contrôleurs de la fonction publique ne pas bénéficier d'un débouché de carrière dans la catégorie A. Par ailleurs, l'absence de troisième niveau fait de plus en plus défaut à mesure que des contrôleurs principaux atteignent le dernier échelon de leur grade ou qu'ils se voient confier des fonctions qui ne correspondent plus au seul deuxième niveau. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre les mesures qui permettraient aux conducteurs des travaux publics de l'Etat de bénéficier du troisième niveau correspondant à leur catégorie.

Réponse. - La création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, par le décret n° 88-399 du 21 avril 1988, constitue une reconnaissance des missions et des compétences des

conducteurs des travaux publics de l'Etat, jusque-là classés en catégorie C. La constitution de ce nouveau corps sera achevée en 1996. Actuellement ce corps est doté de deux grades, dont l'un culmine à l'indice brut 474 et l'autre à l'indice brut 533. En application des dispositions prévues par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, une revalorisation indiciaire des deux grades interviendra au 1^{er} août 1994 et aura pour effet de porter l'indice du premier niveau de grade à l'indice brut 544 et l'indice terminal du corps à l'indice brut 579. Il apparaît prématuré d'envisager la création d'un 3^e niveau de grade alors que ce corps n'est pas entièrement constitué ni complètement pyramidé.

*Géomètres
(exercice de la profession - géomètres-experts
urbanistes et aménageurs)*

15212. - 6 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les vives préoccupations des géomètres-experts urbanistes et aménageurs face à la concurrence, qu'ils jugent déloyale, exercée par les services de l'Etat en matière de maîtrise d'œuvre. Les cabinets de géomètres-experts privés estiment en effet que les honoraires perçus par les services de l'Etat devraient être considérés comme accessoires ou complémentaires à un salaire d'agent de l'Etat et devraient correspondre à une activité spécifique non concurrentielle aux entreprises privées. Or, il semble que ces salaires accessoires s'apparentent davantage à une rémunération ordinaire et supplémentaire et ce, au détriment des activités de bureaux d'études privés. Les cabinets de géomètres-experts-aménageurs, dont les honoraires font déjà l'objet de lourds prélèvements, éprouvent les plus grandes difficultés à surmonter cette concurrence faussée et se trouvent en conséquence dans l'obligation de réduire leurs effectifs et d'affaiblir leurs perspectives de développement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures précises il entend prendre afin de mettre un terme à cette forme de concurrence déloyale qui met en péril l'activité des cabinets de géomètres-experts-aménageurs tout en préservant la mission de service public indispensable exercée par les services de l'Etat.

Réponse. - Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt peuvent apporter leur concours, en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955 aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale et de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. En réalité, ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'Etat sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées, ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale des techniciens privés. Par ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)*

15500. - 13 juin 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le phénomène actuel de surcapacité hôtelière dans notre pays. Cette situation, aggravée par la crise et la déflation qui a suivi, a abouti à une baisse des taux d'occupation des hôtels et à un effondrement du prix moyen. Cette situation, comparable à celle qu'ont connue les Etats-Unis il y a 15 ans, est fort inquié-

tante car elle risque de déboucher, comme ce fut le cas outre-Atlantique, à l'effondrement du tourisme. Le problème de la surcapacité hôtelière réclame, par conséquent, toute la vigilance et l'intérêt des pouvoirs publics. Il lui demande donc par quels moyens il compte remédier à cette situation.

Réponse. - L'adaptation de l'offre d'hébergements à une demande en transformation rapide s'est opérée inégalement sur l'ensemble du territoire. La période de croissance économique et la fiscalité incitative ont favorisé le développement de l'offre, à l'initiative notamment des chaînes hôtelières, pendant une période où la rentabilité à long terme de l'investissement était généralement assurée. La crise économique et le développement d'établissements financés par des investisseurs non exploitants ont modifié dans certaines zones l'équilibre offre-demande et accentué les difficultés d'exploitation de certains hôtels existants. Plusieurs types de solutions ont été suggérés par les responsables professionnels et de nombreux élus pour favoriser une maîtrise de l'offre nouvelle. Ces mesures vont de la suppression des avantages fiscaux attachés à l'investissement hôtelier à la création d'une procédure d'autorisation administrative, applicable aux implantations nouvelles, inspirée des commissions d'urbanisme commercial. Le dispositif retenu par **M. Bernard Bosson**, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, ne modifie pas dans l'immédiat un cadre fiscal globalement favorable à l'hôtellerie et dont il apparaît que le caractère incitatif pour des investisseurs non exploitants n'est plus à lui seul déterminant. La méthode choisie exclut tout autant l'instauration d'un système de *numerus clausus* dont les effets pervers ne sont pas aujourd'hui mesurables. Le ministre a décidé la création d'un observatoire des industries hôtelières, composé d'élus, de professionnels et des administrations concernées. Appelé, sous la présidence de **M. Roques**, député de l'Hérault, secondé par **M. Pascalon**, député du Puy-de-Dôme, à rassembler l'information sur l'évolution du marché, les réalisations et les projets, à informer les décideurs locaux et toute instance amenée à éclairer les décisions d'investissement ou d'implantation, l'observatoire s'attache dans un premier temps à identifier les bassins d'hébergement tant hôtelier que parahôtelier susceptibles de connaître des problèmes de surcapacité. Un premier rapport sera élaboré à l'automne, qui conduira le ministre à proposer des mesures législatives ou à traiter ce problème par la concertation.

*Permis de conduire
(centres d'examen - fonctionnement -
effectifs de personnel - inspecteurs)*

15649. - 20 juin 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la pénurie actuelle d'inspecteurs chargés des examens du permis de conduire. Les particuliers souhaitant passer ces examens sont souvent contraints d'attendre plusieurs semaines voire plusieurs mois, les moniteurs d'auto-école recevant un nombre de convocations très insuffisant en comparaison de la demande. Lui rappelant que le permis de conduire est essentiel pour trouver un emploi, car il facilite la recherche, surtout en milieu rural, et qu'il est nécessaire, voire indispensable, dans de nombreuses professions, il lui demande quelle solution il entend apporter à ce problème.

Réponse. - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé, chaque année, dans le cadre de la loi de finances, et est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions. Dans le cadre du recrutement opéré au titre de l'année 1994, trente-deux inspecteurs ont été nommés dans les circonscriptions au 1^{er} juillet 1994, permettant le maintien d'un bon fonctionnement du service des examens du permis de conduire. Toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale de ces personnels et il est notamment procédé à une répartition judicieuse des différentes tâches (examens, suivis d'enseignement de la conduite, commissions de suspension du permis de conduire, participation aux jurys en vue de la délivrance des diplômes professionnels de conducteur routier). Dans ces conditions, le coefficient réel d'attribution de places d'examens de la catégorie B, au plan national, pour les quatre premiers mois de l'année 1994, est de 1,66. Cette dotation aurait dû permettre aux auto-écoles de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Il n'est pas contestable que les résultats insuffisants enregistrés par certains établissements d'enseignement de la conduite participent aux difficultés qu'ils rencontrent, dont la solution passe par une amélioration de leurs prestations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement: personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15928. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réforme catégorielle qui a permis dans un premier temps, par le décret n° 88-399 du 21 avril 1988, le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps de contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Cependant, les organisations syndicales des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'Etat et des collectivités territoriales revendiquent une seconde étape de réforme pour qu'au regard des autres corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat, le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat comprenne trois niveaux. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur l'opportunité de la création d'un 3^e niveau de grade pour ce corps technique du ministère de l'équipement.

Réponse. - La création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 constitue une reconnaissance des missions et des compétences des conducteurs des travaux publics de l'Etat, jusque-là classés en catégorie C. La constitution de ce nouveau corps sera achevée en 1996. Actuellement ce corps est doté de deux grades, dont l'un culmine à l'indice brut 474 et l'autre à l'indice brut 533. En application des dispositions prévues par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, une revalorisation indiciaire des deux grades interviendra au 1^{er} août 1994 et aura pour effet de porter l'indice du premier niveau de grade à l'indice brut 544 et l'indice terminal du corps à l'indice brut 579. Il apparaît prématuré d'envisager la création d'un troisième niveau de grade alors que ce corps n'est pas entièrement constitué ni complètement pyramidé.

*Transports maritimes
(ports - inspection des navires étrangers -
fonctionnement - effectifs de personnel - inspecteurs)*

16350. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la rarefaction des inspections des navires étrangers dans les ports français. Il regrette qu'il n'y ait en France que 60 inspecteurs contre 250 dans les pays du Nord (Allemagne par exemple), ce qui ne garantit pas l'application du mémorandum de Paris. Il note enfin que la création de tels postes serait de nature à participer à un renforcement souhaitable des contrôles des bâtiments non européens. Il lui demande les projets de son ministère en la matière.

Réponse. - Il n'est pas exact de parler de rarefaction des inspections de navires étrangers dans les ports français. Les statistiques montrent au contraire un accroissement du nombre de ces inspections en 1993 (26 p. 100 des navires étrangers inspectés) par rapport à 1992 (22 p. 100), année qui marquait il est vrai une légère baisse par rapport à 1991 (23,5 p. 100). Au plan qualitatif, il faut noter que le pourcentage de navires retenus pour déficiences est en hausse constante sur ces trois dernières années, passant de 3,8 p. 100 en 1991 à 5,2 p. 100 en 1992 et à 8,2 p. 100 en 1993. En 1993, sur mille cinq cent vingt-neuf navires inspectés en France, cent vingt-six ont été retenus au port jusqu'à ce qu'ils remédient aux déficiences constatées. Le Royaume-Uni dispose de plus de deux cents inspecteurs alors que nous n'en avons que soixante-dix en France, mais le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'est engagé à porter cet effectif à cent dans les cinq années qui viennent.

FONCTION PUBLIQUE

*Handicapés
(emplois réservés - fonction publique - perspectives)*

12507. - 28 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à une plus large ouverture des voies d'accès à l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique, proposée par la Cour des comptes dans un récent rapport relatif aux politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la Cour des comptes, dans son rapport portant sur les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes, avait mis en évidence le relatif échec des recrutements effectués en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D dont sont susceptibles de bénéficier les travailleurs handicapés, en application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1987 qui a modifié l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ce mode de recrutement, initialement expérimenté par le ministère des postes et télécommunications demeure en effet subsidiaire. Il convient par ailleurs de préciser qu'en raison, d'une part, de la suppression des emplois de la catégorie D et, d'autre part, des modifications constatées dans la structure des emplois, ainsi que de la réduction des effectifs qui s'est traduite par le gel des emplois notamment de catégorie D, l'efficacité de ce mode d'accès aux emplois publics a été lourdement obérée. Conformément à l'article 10 de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, le bilan élaboré au titre des administrations publiques a été examiné par le Parlement durant la période transitoire fixée à trois années à compter du 1^{er} janvier 1988. Pour ce qui est de l'exercice 1992, le bilan établi pour les administrations de l'Etat permet de constater que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentaient 3 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, soit 68 300 bénéficiaires. Compte tenu du caractère effectivement insatisfaisant de ce bilan et afin d'impulser une nouvelle dynamique en matière d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat et de mieux répondre ainsi aux obligations posées par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés, il a été confié à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales une mission visant à formuler toutes propositions concrètes en la matière. Le rapport qui vient d'être remis au ministre de la fonction publique relève un certain nombre de causes de dysfonctionnement d'origine structurelle, procédurale ou organisationnelle au sein des différentes administrations. Afin d'y remédier, le rapport préconise un certain nombre de propositions qui s'articulent autour des grandes orientations suivantes : avoir une meilleure connaissance des handicapés dans la fonction publique afin de mieux les insérer, responsabiliser les différents ministères à l'emploi des handicapés, accélérer les procédures de recrutement applicables, prendre des mesures d'accompagnement visant à faciliter l'insertion des personnes handicapées, mettre en place au sein de chaque ministère une mission handicapés et enfin inciter les administrations à avoir recours aux prestations des organismes de travail protégé. Cet ensemble de propositions qui constitue une base sérieuse d'évolution devrait déboucher prochainement, après expertise, sur des mesures pratiques de mise en œuvre ainsi que sur la modification des textes actuels.

*Formation professionnelle
(contrats de qualification - fonction publique - perspectives)*

14793. - 30 mai 1994. - **M. René Beaumont** demande à **M. le ministre de la fonction publique** dans quelle mesure les contrats de qualification ne pourraient-ils pas être mis en œuvre dans la fonction publique, comme cela est déjà le cas des contrats d'apprentissage ouverts à titre expérimental dans le secteur public non industriel et commercial par la loi du 17 juillet 1992. En effet, la formation en alternance revêt deux formes de contrats, soit le contrat d'apprentissage, soit le contrat de qualification. Ces deux dispositifs ont un objectif identique, celui de donner accès à la

connaissance en passant par un équilibre entre enseignements théoriques et pratiques. Toutefois, pour les contrats d'apprentissage, la formation théorique des apprentis est obligatoirement confiée aux centres de formation des apprentis; pour les contrats de qualification la formation théorique peut être assurée soit par les GRETA, soit les CCI, ou d'autres organismes de formation. Seuls des contrats d'apprentissage peuvent être conclus dans le secteur public non industriel et commercial. Dans la mesure où la fonction publique est à même de mettre sa capacité de formation et d'encadrement au profit des jeunes, elle peut tout aussi bien le faire par le biais de contrats de qualification. Le secteur public pouvant largement contribuer à cet effort de formation en alternance, les dispositions actuelles ne peuvent-elles être complétées pour ouvrir la fonction publique aux contrats de qualification et si tel est le cas dans quel délai ces nouvelles dispositions pourraient-elles être envisagées?

Réponse. - Des contrats d'apprentissage sont actuellement mis en place dans la fonction publique de l'Etat. La question de la mise en œuvre des contrats de qualification peut être posée. Il s'avère que, effectivement, la pratique d'utilisation de cette procédure d'insertion professionnelle vise également l'acquisition d'une qualification professionnelle, par l'obtention d'un diplôme. Il est rappelé que le projet d'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, stipule, en son article II, paragraphe 20-6, que le contrat de qualification a pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle complémentaire d'une formation initiale. A cet égard ce type de procédure relève de la responsabilité première des partenaires sociaux et des entreprises, ce qui n'est pas le cas de l'apprentissage. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial constitue une expérimentation, à partir de laquelle sera examinée l'implication des fonctions publiques dans le développement de formations diplômantes d'insertion des jeunes. Il paraît, à ce stade expérimental, difficile de prendre l'initiative du développement d'une procédure qui, dans la pratique, tendrait à se substituer à l'apprentissage, sans que le jeune bénéficie des garanties pédagogiques propres à l'apprentissage. Néanmoins, et compte tenu de la souplesse de la formule du contrat de qualification, à l'issue du bilan sur l'apprentissage que présentera le Gouvernement au Parlement portant notamment sur l'intérêt de la réponse du secteur public non industriel et commercial, en terme de formation initiale, aux besoins de formation des jeunes, la question de l'extension de la participation du secteur public non industriel et commercial à d'autres formules de formation en alternance, plus centrées sur une insertion professionnelle qualifiante, pourrait être examinée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14880. - 30 mai 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Leur positionnement statutaire est atypique. Contrairement aux autres corps de la fonction publique de l'Etat qui proposent un classement à trois niveaux de grade, leur corps de catégorie B comprend deux niveaux de grade seulement. Les conducteurs de travaux exercent pourtant des fonctions d'encadrement essentielles. Le syndicat Force ouvrière a demandé la création d'un troisième niveau de grade ainsi que la possibilité de déboucher en catégorie A. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre en considération ces requêtes légitimes? Il aimerait connaître ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14881. - 30 mai 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention du M. le ministre de la fonction publique sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 avait prévu l'intégration des conducteurs de travaux publics de l'Etat (TPE) dans le corps des contrôleurs classés en catégorie B, reconnaissant ainsi une fonction d'encadrement aux conducteurs de travaux. Les conducteurs de TPE, issus du concours externe, sont tous, par disposition statutaire, détenteurs du bac. La plupart d'entre eux est au minimum au niveau bac + 2. Un concours, sur épreuves professionnelles, par-

ticulièrement sélectif, est ouvert aux contrôleurs justifiant de six années d'ancienneté avec, en cas de succès, contrainte obligatoire de mobilité. Avec le présent statut des contrôleurs de TPE, la fin de carrière d'un contrôleur principal se situera à terme à quarante ans. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend étudier la possibilité d'offrir un débouché en catégorie A, pour ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14890. - 30 mai 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'absence de 3^e niveau de grade et de débouché en catégorie A dans le statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Il serait souhaitable qu'à l'instar des autres corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat puisse comprendre trois niveaux de grade. La cohérence du déroulement de carrière au sein des différents corps de contrôle de la fonction publique et l'égalité devant la loi qui gouverne l'égalité au sein de la fonction publique devraient conduire à ce que la catégorie A soit ouverte, comme pour les autres corps similaires, au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les contrôleurs des travaux publics de l'Etat sont régis par les dispositions du décret n° 88-399 du 21 avril 1988. La création de ce corps correspond à l'évolution des missions constatée pour les conducteurs des travaux. Ces derniers avaient auparavant une carrière en catégorie C et bénéficiaient désormais d'une carrière en catégorie B. Compte tenu de cette situation antérieure, il n'est pas apparu possible de retenir une structure statutaire à trois grades. En effet, le corps de techniciens des travaux publics de l'Etat est un autre corps de la catégorie B qui lui, possède trois grades. La coexistence de deux corps situés sur les mêmes espaces indiciaires dans un même ministère, est inopportune compte tenu des différents niveaux de fonctions exercées par les agents. Ce risque de « doublon » entre les corps de techniciens et de contrôleurs rend impossible toute création d'un troisième grade. En revanche, les contrôleurs des travaux publics bénéficieront dès le 1^{er} août 1994 des revalorisations prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ainsi, ces agents verront leur indice terminal progresser de l'indice brut 579 qui est actuellement la borne supérieure du 3^e grade avant la revalorisation du protocole d'accord du 9 février 1990.

*Administration
(rapports avec les administrés - accueil téléphonique)*

14999. - 6 juin 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la dégradation du service rendu aux usagers des administrations et organismes publics en matière d'accueil téléphonique. L'amélioration constante des réseaux de communication téléphonique rend plus aisées les relations entre les différents membres de la société. Cette amélioration devrait permettre d'améliorer les relations entre les usagers et les organismes publics et, ainsi, éviter bien des difficultés que ne manquent pas de rencontrer les usagers avec leurs administrations. Or il est fréquent que l'usager soit contraint d'appeler le service administratif avec lequel il est en relation dans le cadre d'un créneau horaire extrêmement bref. Certains services ne sont joignables que par l'intermédiaire d'un standard toujours bloqué. D'autres refusent de répondre téléphoniquement. D'autres encore mettent en place un répondeur téléphonique. Toutes ces difficultés entraînent des pertes de temps considérables et suscitent chez les usagers le sentiment que leur administration leur est difficilement accessible. L'idée que les citoyens sont au service de l'administration s'installe dans les esprits alors qu'il serait nécessaire que tout citoyen sache que l'administration et l'ensemble des services publics sont à son entière disposition. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à une situation de plus en plus mal supportée par les usagers.

Réponse. - Le téléphone est un moyen de communication rapide, efficace, d'un coût limité par comparaison aux autres moyens de communication. Les usagers des services publics utilisent de plus en plus souvent pour demander une information ou

un service ; ils recherchent ainsi cette efficacité et cette rapidité mais également la compétence. De nombreux services publics et administrations ont réorganisé leurs services et leurs procédures afin de s'adapter à ce mode de questionnement que les usagers choisissent de plus en plus fréquemment. L'accueil téléphonique doit consister en une prise en compte immédiate de l'appel, une réponse précise, un entretien téléphonique de bonne qualité relationnelle. Il implique désormais tous les agents publics et ne se limite plus aux standards ou à un service spécialisé. Si les efforts d'adaptation sont nombreux et conséquents, il est indéniable que des progrès restent à faire. Ce constat qui concerne l'accueil sous toutes ses formes, et que chacun peut faire, a été établi au terme d'évaluations rigoureuses et en particulier par une instance présidée par M. Jacques Pommatou, conseiller d'Etat. Il a amené le ministre de la fonction publique à lancer, en partenariat avec l'ensemble des services publics, un large mouvement d'amélioration de l'accueil. Dans ce cadre, trois groupes de travail ont associé les administrations, les organismes sociaux, des entreprises, établissements et exploitants publics. Le premier groupe a élaboré un guide de démarche méthodologique de l'accueil, produit de la confrontation des expériences de tous les services. L'accueil téléphonique y tient une large place. Le second groupe a préparé un outil de réorientation pour les usagers qui ne se sont pas adressés au bon service. Cet outil est actuellement en cours de validation. Le troisième groupe a défini les conditions d'une reconnaissance et d'une valorisation de la fonction accueil. Il s'agit de mettre en œuvre une bonne gestion des ressources humaines. Le renforcement de la formation initiale et de la formation continue à l'accueil commune à l'ensemble des services constituera un volet essentiel de cette revalorisation. Une importance particulière sera accordée à la formation-action à des démarches d'amélioration de l'accueil téléphonique ainsi qu'à des formations de sensibilisation à l'importance et à la qualité de l'accueil téléphonique. Le 8 juin dernier, le ministre a présenté une communication en conseil des ministres présentant les grandes lignes du programme décrit ci-dessus. Le 16 juin, il a signé avec le président de l'association des maires de France, les présidents des établissements ou entreprises publics SNCF, RATP, EDF-GDF, La Poste, France Télécom, les présidents et directeurs des grands organismes sociaux, CNAF, AFPA, ANPE, délégation à l'insertion des jeunes, une déclaration commune en faveur de l'accueil qui affirme les principes sur lesquels les services publics décident de s'engager en partenariat afin de conduire des actions conjointes. Cette déclaration constitue le fondement d'une politique commune d'accueil dont l'instance d'évaluation précitée déplorait l'absence : la qualité de la relation avec le public, en particulier avec les personnes en situation de précarité, est une dimension essentielle de l'action des services publics ; l'ensemble des services publics jouent, à travers et grâce à la politique d'accueil, un véritable rôle de médiation sociale. Dans ce cadre, le ministère de la fonction publique étudie les moyens d'améliorer l'accueil téléphonique.

*Salaires
(titre restaurant - conditions d'attribution -
fonctionnaires et agents publics)*

15372. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'attribution du titre restaurant aux fonctionnaires d'Etat. Alors que de nombreuses collectivités locales ont institué ce système pour leurs agents et que le ministère des finances et du budget l'ont instauré pour les agents ne disposant pas, à proximité, d'un établissement de restauration rapide, il lui demande quand les dispositions applicables depuis 1989 aux agents des administrations financières seront étendues à tous les fonctionnaires.

Réponse. - Il est précisé qu'il n'est pas actuellement envisagé de procéder à l'extension du titre restaurant au bénéfice des agents de l'ensemble des administrations de l'Etat. En effet, l'octroi du titre restaurant aux fonctionnaires de l'Etat ne bénéficiant pas, en raison de leur affectation géographique, de l'accès à un restaurant administratif ou interadministratif, n'apparaît pas envisageable afin de ne pas obérer l'effort consenti par l'Etat en matière d'investissements pour la construction et la rénovation de restaurants interadministratifs. Par ailleurs, la généralisation du ticket-restaurant, compte tenu de la désaffectation certaine du parc de restaurants administratifs et interadministratifs qu'elle entraînerait, ne peut être envisagée pour l'ensemble des personnels de la fonction publique de l'Etat. Il convient également d'ajouter que, aux termes

des dispositions relatives à la déconcentration de l'action sociale qui entreront en vigueur dans le courant de l'année 1995, les sections régionales interministérielles d'action sociale qui seront instituées auprès des préfets de région auront notamment pour rôle de procéder, s'agissant de la restauration collective des agents de l'Etat, à un inventaire des équipements existants, afin de rapporter les capacités d'accueil à la demande. Ces instances de concertation seront chargées, sur la base de ce recensement, de proposer un inventaire régional de la restauration administrative. Le ministre de la fonction publique précise enfin que, à défaut de mettre en place une véritable formule de tickets-restaurants, il est possible de signer des conventions avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé lorsqu'il n'existe pas à proximité de structure de restauration collective (circulaire FP n° 1552 et 2A/50 du 29 mars 1984). Dans ce système, le restaurateur s'engage à servir un repas-type à un tarif fixé par convention, l'administration prenant à sa charge, pour les agents ressortissant à un indice inférieur à 533 brut, une part du montant du repas, à hauteur de la subvention accordée pour les repas servis dans les restaurants administratifs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

16302. - 4 juillet 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la bonification d'une année par enfants accordée pour le calcul de la retraite aux femmes fonctionnaires. Il s'étonne que cet avantage très justifié ne soit pas accordé également aux hommes fonctionnaires qui ont élevé seuls leurs enfants. Il lui demande quelles sont ses intentions afin qu'une totale équité soit rétablie.

Réponse. - La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^e anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 précité à de nouvelles catégories de fonctionnaires. En effet, une telle mesure, qui susciterait des revendications de la part des ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

16721. - 11 juillet 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'iniquité que subissent certains fonctionnaires masculins par rapport à leurs collègues féminines au moment de bénéficier de la retraite. En effet, pour le calcul du montant de la pension, il est précisé qu'une bonification d'une année par enfant est accordée aux femmes fonctionnaires. Cette gratification se conçoit tout à fait lorsque la mère a, effectivement, élevé ses enfants. Mais pourquoi n'en est-il pas de même lorsque le père fonctionnaire divorcé a élevé absolument seul ses trois enfants ? Aussi, interrogé par un fonctionnaire masculin qui a élevé seul ses trois enfants et qui s'est heurté à de nombreuses difficultés tant domestiques qu'affectives, financières ou d'éducation, il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour ouvrir le droit à pension pour les fonctionnaires masculins ayant élevé seuls leurs enfants.

Réponse. - La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12-b) du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^e anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 précité à de nouvelles catégories de fonctionnaires. En effet, une telle mesure, qui susciterait des revendications de la part des res-

sortissants du régime général d'assurance vieillesse, serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

*Fonctionnaires et agents publics
(concours - limites d'âge)*

16775. - 18 juillet 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions d'accès aux concours administratifs pour les chômeurs de longue durée. En effet, l'accès aux concours administratifs est soumis à un certain nombre de critères parmi lesquels l'âge est important. Or, les chômeurs de longue durée, dont le nombre s'est accru considérablement au cours des douze derniers mois, se trouvent plus souvent exclus de l'accès à ces concours parce qu'ils ne répondent plus aux critères d'âge. Un assouplissement du critère de l'âge pour les chômeurs de longue durée déjà âgés serait de nature à offrir à ces hommes et femmes en grandes difficultés des chances supplémentaires de retour à l'emploi. Il souhaite savoir si des mesures allant dans ce sens sont prévues.

Réponse. - Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement de candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et, à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe, soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps, soit surtout pour tenir compte des réalités sociologiques : pour tous les concours, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter, voire de supprimer, les limites d'âge - ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Ameublement
(Lafa - emploi et activité - Maizières-la-Grande-Paroisse)*

3567. - 12 juillet 1993. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation du groupe Lafa, spécialisé dans la production de mobilier pour l'habitat et les collectivités, dont le siège est à Aurillac. Ce groupe vient en effet de décider de supprimer 160 emplois, soit 25 p. 100 de son effectif. Concrètement cette décision se traduirait par la fermeture de l'unité de production de Maizières-la-Grande-Paroisse dans l'Aube (86 emplois concernés) et la réduction de 74 emplois dans son unité d'Aurillac. En 1992, l'activité principale du groupe était représentée par la gamme « collectivité », environ deux tiers du chiffre d'affaires. En 1993, cette gamme ne représente plus que la moitié. La raison de cette baisse est essentiellement due à la réduction des commandes provenant de l'éducation nationale, qui est le principal client de la gamme. Il apparaît, en effet, que l'éducation nationale aurait décidé de rechercher les prix les plus bas; cela au-delà des limites de la CEE, mesure qui se trouvera aggravée par la décision gouvernementale de diminuer le budget de ce ministère. La deuxième raison des difficultés évoquées provient de l'accroissement des importations, principalement en provenance de l'Italie. Or, ce pays tolère des pratiques condamnables (ateliers clandestins, travail des enfants). Comme la majorité des Français, nous pensons qu'il est du devoir du Gouvernement de favoriser la production en France des produits dont nous avons besoin. D'au-

tant plus que les unités de fabrication Lafa sont des outils de production modernes et performants et que le personnel possède un savoir-faire reconnu. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les marchés d'Etat soient en priorité confiés à l'entreprise Lafa et pour limiter les importations afin de préserver l'unité de Maizières-la-Grande-Paroisse et conserver les emplois sur les deux sites.

Réponse. - La société Lafa, entreprise du groupe Iéna Finances Industrie spécialisée plus particulièrement dans le mobilier de collectivité et le mobilier scolaire, a procédé en 1993 à une restructuration partielle de ses sites de production rendue nécessaire par l'évolution de ses marchés traditionnels. Comme toute entreprise confrontée, à une évolution importante de ses marchés, Lafa doit s'adapter notamment par la diversification de ses cibles au plan national et à l'exportation. Dans le domaine du mobilier de collectivité, un tassement est observé depuis deux ans en termes de chiffre d'affaires. Il résulte de l'action de plusieurs facteurs, notamment une diminution du montant unitaire des achats. Cette évolution met en jeu, depuis les lois de décentralisation, de multiples acteurs locaux. En ce qui concerne l'éducation nationale, l'équipement des établissements relève pour l'essentiel de décisions prises par les municipalités, les départements et les régions. Les acheteurs de ces collectivités doivent être sensibilisés, particulièrement par les responsables politiques, aux implications de tous ordres liées à leur pratique habituelle. En ce qui concerne les pouvoirs publics au niveau central, un effort est fait pour orienter ces acheteurs vers des productions de qualité sélectionnées selon des critères multiples - style des produits, respect des normes de sécurité et d'ergonomie notamment - et non plus uniquement sur le seul critère de prix minimum. Le mieux-disant doit être préféré au moins-disant. Dans cette perspective, une réflexion est en cours au sein des services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, notamment en relation avec le groupe *ad hoc* de la commission centrale des marchés, et une recommandation a d'ores et déjà été émise relative à la prise en compte de la stylisme dans la commande publique.

*Fruits et légumes
(soutien du marché - perspectives)*

14475. - 23 mai 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la protection des productions fruitière et légumière européennes par le renforcement de la préférence communautaire. En effet, les Douze ont donné un mandat à la commission pour renégocier un accord de partenariat avec le Maroc sur les exportations agricoles. S'il est vrai que le but de l'Union européenne est de limiter les importations marocaines de fruits et légumes qui arrivent à bas prix sur un marché en forte crise, cette renégociation inquiète de nombreux agriculteurs de nos régions. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de se prononcer en faveur des producteurs de fruits et légumes en renforçant la préférence communautaire.

Réponse. - Le Gouvernement est très sensible aux difficultés économiques du secteur français des fruits et légumes et attache une grande importance au maintien de la préférence communautaire dans ce secteur important pour l'équilibre économique et social des zones rurales. Aussi n'est-il pas question d'accepter une remise en cause de la protection de notre marché intérieur qui conduirait à des importations à bas prix et sans limitation. Toutefois, la France est liée par l'article 25 de l'accord de 1976 entre la Communauté européenne et le Maroc qui stipule qu'en cas de « modification concernant la mise en œuvre de sa politique agricole, l'Union consent pour les importations originaires du Maroc un avantage comparable à celui prévu au présent accord ». Il sera nécessaire de prendre en compte cet engagement, en fonction notamment d'une expertise des conséquences pour le Maroc de l'accord du GATT. Mais il est hors de question d'offrir des concessions supplémentaires qui affaibliraient la préférence communautaire. Le renouvellement de l'accord entre l'Union européenne et le Maroc ne doit donc pas aggraver la situation des producteurs français de fruits et légumes. Le Gouvernement connaît leurs difficultés et accorde une attention particulièrement vigilante à la réforme de l'organisation commune de marché de fruits et légumes, dont le maintien de la préférence communautaire sera l'un des piliers.

*Téléphone**(facturation - sommes indues - contentieux - perspectives)*

14538. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la multiplication du nombre d'abonnés de France Télécom qui contestent des factures, dont les montants sont parfois très élevés, qui ne correspondent pas à leurs communications. Ils soupçonnent, à juste titre parfois, le « piratage » de leur ligne téléphonique et ne disposent pas de poste sans fil non agréés et dépourvus de code de sécurité. En effet, ces communications litigieuses apparaissent sur les factures détaillées à des moments où ces abonnés sont absents de leur domicile. France Télécom les tient pour responsables. Il souhaiterait connaître le nombre de réclamations déposées auprès de France Télécom et demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour que les abonnés victimes de piratages puissent être entendus et reconnus dans leur bonne foi.

Réponse. - Toute réclamation relative à une facture fait l'objet d'une enquête de la part de France Télécom qui recherche si un défaut technique a pu avoir une incidence sur le comptage. Si aucun élément de cette nature n'est découvert, plusieurs hypothèses sont possibles. Il peut s'agir d'une erreur comptable ou de travaux éventuels effectués sur l'installation au cours de la période en cause : on peut également mettre en évidence un branchement frauduleux. L'étude de la facturation détaillée permet de lever quelques incertitudes, notamment lorsqu'une communication contestée a été immédiatement précédée ou suivie de l'appel d'un numéro couramment demandé par cet abonné. Afin d'éviter les « piratages », plusieurs solutions techniques sont actuellement examinées pour permettre à l'abonné de limiter l'utilisation abusive de son installation. Tel serait notamment le cas de la mise en service restreint de la ligne par l'abonné lui-même à partir de son poste. Lorsqu'aucun accord amiable n'a pu intervenir entre l'exploitant et l'abonné, celui-ci peut toujours saisir la juridiction judiciaire compétente. Les statistiques font apparaître une stabilité des contestations de factures depuis ces dernières années. Il convient de noter que les recours effectués pour branchements frauduleux et piratages n'ont généralement pas pu être étayés devant les juges, France Télécom apportant des éléments techniques démontrant l'absence de tels piratages.

*Concurrence**(contrefaçons - lutte et prévention)*

14776. - 30 mai 1994. - M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les grandes difficultés rencontrées par certaines entreprises françaises concurrencées par des importations de produits qui sont la copie pure et simple de modèles dont les brevets ont été déposés par ces entreprises françaises. Malgré les améliorations apportées dans le dispositif légal par la loi sur la protection des marques et des brevets, un certain nombre d'entreprises françaises n'arrivent pas à obtenir de protection réelle contre les imitations qui les concurrencent de manière particulièrement scandaleuse. Les importateurs en viennent même à utiliser, par des recours en nullité de brevets, les moyens les plus dilatoires offerts par la justice. Il est évident qu'un délai de deux à trois ans pour obtenir une décision de justice condamnant les fabricants et les importateurs fautifs n'a plus grand sens pour un produit qui devient rapidement obsolète. Il demande quels moyens compte mettre en œuvre le Gouvernement français, au plan national comme au plan européen et à celui du GATT, pour obtenir la protection contre les imitations abusives qui spolient une part des entreprises françaises et les condamnent à licencier leur personnel ou à délocaliser leur production.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est très sensible aux difficultés des entreprises confrontées à des contrefaçons de leurs brevets, marques, dessins et modèles. La loi du 5 février 1994 dont le projet a été déposé à son initiative aggrave les sanctions pénales contre les contrefacteurs et ajoute aux mesures provisoires susceptibles d'être ordonnées par les juridictions des possibilités de retenue et de saisie des produits contrefaisants par l'administration des douanes et les officiers de police judiciaire. Les actions judiciaires engagées au fond suivent alors leurs cours parallèlement. Les accords du GATT vont permettre d'imposer à tous les Etats par-

ties des disciplines strictes quant au niveau de protection et à l'efficacité des procédures, et l'on peut en attendre une amélioration de la situation internationale en la matière. En vue d'améliorer encore ce dispositif, le ministre a confié à M. Jean-Claude Combaldie, inspecteur général de l'industrie et du commerce et ancien directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, une mission qui abordera notamment les problèmes de formation et de sensibilisation ainsi que les modalités de coordination des administrations concernées et leurs rapports avec les organismes professionnels.

*Métaux**(emploi et activité - concurrence étrangère - Somme)*

14815. - 30 mai 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés rencontrées par la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville. Cette dernière a été alertée par certains industriels qui se plaignent de la concurrence très vive des entreprises italiennes sur les produits de décolletage ou de fonderie en laiton. Les Italiens vendent certaines pièces au prix où les industriels français achètent les matières premières. Des distorsions de prix de l'ordre de 50 à 100 p. 100 sont couramment constatées. De telles différences de prix peuvent avoir des conséquences graves pour les industriels de sa région. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à ces distorsions de façon à mettre nos industriels sur un pied d'égalité avec leurs concurrents européens.

Réponse. - La concurrence italienne sur les produits des activités du décolletage et de la fonderie en laiton à laquelle sont confrontés les industriels français résulte, pour partie, de la dépréciation de la lire intervenue fin 1992. Cependant, il convient de ne pas séparer cette dévaluation de l'évolution respective des prix entre les deux pays. Ainsi, sur une base 100 en 1987, les prix à la consommation se sont situés à l'indice 133 en Italie contre l'indice 116 en France à la fin de l'année 1992. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur considère qu'il lui appartient d'apporter son appui aux entreprises françaises, notamment aux petites et moyennes entreprises, afin qu'elles soient en mesure, en se modernisant, de mieux affronter la concurrence. C'est ainsi qu'ont été décidées des mesures tant dans le domaine de la promotion de la qualité que de la modernisation des entreprises, avec la création d'un fonds de développement auquel peuvent avoir accès les petites et moyennes industries.

*Télévision**(Monte-Carlo TMC - exploitation par France Télécom - réseaux câblés - perspectives)*

15100. - 6 juin 1994. - M. Renaud Muselier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que la chaîne Monte-Carlo TMC, qui a récemment développé sa grille de programmes, ne figure pas dans l'offre des réseaux câblés exploités par France Télécom. Monte-Carlo TMC est aujourd'hui la seule chaîne généraliste du câble proposant des programmes pouvant être vus par toute la famille, excluant toute violence et tout érotisme. Cette absence sur les réseaux exploités commercialement par l'opérateur public de télécommunications est d'autant plus surprenante que ces derniers étoffent actuellement leur offre commerciale en y adjoignant des chaînes américaines concurrentes et que, par ailleurs, Monte-Carlo TMC est la chaîne financièrement le meilleur marché au sein du câble. Il serait utile de connaître les raisons pour lesquelles France Télécom, à la différence de la plupart des autres opérateurs privés du câble, n'entend pas diffuser une chaîne française dont tout le monde s'accorde à reconnaître aujourd'hui la qualité.

Réponse. - La situation décrite par l'honorable parlementaire ne correspond pas totalement à la réalité. En effet, la chaîne Monte-Carlo TMC est par exemple diffusée dans le sud de la France sur deux importants réseaux exploités par France Télécom câble : ceux de Toulon-La Valette et Montpellier. De manière générale, la diffusion sur les réseaux câblés relève d'une logique commerciale et financière. L'offre de programmes résulte d'une négociation entre les collectivités locales, en particulier la commune qui a pris l'initiative du câblage, et le câble-opérateur choisi par la municipalité.

Rien n'oblige un câblo-opérateur à recourir à une chaîne généraliste, quelle que soit la qualité de celle-ci et les conditions tarifaires offertes. Le « plan de services » ainsi mis au point est soumis à l'autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(âge de la retraite - La Poste - France Télécom -
droits à service actif - conditions d'attribution)*

15787. - 20 juin 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la réforme des classifications des agents de La Poste et de France Télécom. Les négociations arrivent en phase terminale et les intéressés reçoivent leur proposition d'intégration. Or, se pose le problème du maintien des droits au service actif dans les nouveaux grades de classifications du personnel au sein de ces deux entreprises. Cet aspect revêt une grande importance aux yeux des intéressés et de leurs représentants. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend énoncer à ce sujet.

Réponse. - Dans le respect de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent bénéficier de leur pension avec jouissance immédiate, dès l'âge de 55 ans, à condition que le grade ou l'emploi qu'ils occupent figure à la nomenclature fixée par le décret n° 81-401 du 22 avril 1981. Or, aucun des nouveaux grades de classification créés par les statuts issus des décrets du 25 mars 1993 qui se substituent aux anciens grades et dans lesquels tous les fonctionnaires des deux entreprises ont vocation à être intégrés n'entrent dans la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice du service actif au sens de l'article L. 24 précité. En conséquence, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui, dans leur grade actuel, n'ont pas accompli en totalité les quinze années requises par l'article L. 24, perdent le bénéfice des dispositions de cet article dès lors qu'ils intègrent les nouveaux corps de classification. Le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat le 31 mai dernier d'une demande d'avis sur ce dossier en vue de déterminer une solution permettant de prendre en compte la situation particulière des agents actuellement en fonction, au regard du service actif, et d'en préciser les modalités de mise en œuvre juridique. Le Conseil d'Etat a estimé que la solution préconisée ne serait réalisable que par voie législative, mais qu'elle risquerait de se heurter au principe de valeur constitutionnelle de l'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps. Dans l'attente d'une décision du Gouvernement à l'égard d'une telle solution et pour tenir compte des délais de mise en œuvre des reclassifications, le ministre vient de demander l'examen d'une autre solution qui consisterait à permettre aux agents bénéficiant du service actif dans leur grade actuel d'intégrer les nouveaux corps après avoir acquis les quinze années nécessaires à un départ anticipé à la retraite.

*Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences)*

15803. - 20 juin 1994. - M. Michel Ghysel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences, pour une catégorie non négligeable de la population française, des changements de tarification téléphonique pratiqués par France Télécom depuis le 15 janvier 1994. Il s'agit en particulier des personnes âgées, des malades et des personnes isolées qui, concrètement, vont être considérablement pénalisés, car ils ont surtout recours à un téléphone de proximité. Il s'agit aussi, et on y pense moins, des professionnels (médecins, infirmiers, aides sociales) ou des associations en contact téléphonique avec les personnes en difficulté. Si cette restructuration des tarifs fait apparaître une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs, il ne s'agit là que d'une moyenne, qui ne tient pas compte des catégories sur lesquelles il appelle particulièrement son attention. Ainsi, à titre d'exemple, il lui signale le cas de plusieurs personnes âgées handicapées qui ont vu, pour des périodes comparables en 1993 et 1994, leur facture de téléphone augmenter de 30 à 60 p. 100 en moyenne. Il paraît donc nécessaire d'étudier la mise en place d'un traitement de facturation différencié, pour ces catégories d'abonnés, sur la base de justificatifs qui pourraient être fournis par les services d'action sociale de l'Etat, des départements ou des

communes. Il serait également envisageable d'affecter un contingent d'unités téléphoniques aux personnes âgées isolées ou handicapées à faibles revenus. Une telle proposition pourrait s'appliquer aux associations régies par la loi de 1961 qui s'emploient à soulager les détreffes morales et physiques de ceux de nos concitoyens les plus démunis, à l'instar de ce qui existe déjà pour les structures d'accueil des toxicomanes. Il lui demande, dans le cadre du bilan détaillé des effets de cette réforme, qui doit prochainement être entrepris, quelle suite il entend donner à ces propositions.

Réponse. - La réforme tarifaire mise en œuvre par France Télécom, conforme aux décisions du Comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende le 12 juillet 1993, constitue une étape importante du réaménagement des tarifs tendant à réduire l'effet distance dans le prix des communications. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. De plus, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera effectué dans les prochains mois et, dans ce cadre, les mesures à caractère social, telles que celles mentionnées par l'honorable parlementaire, seront évaluées.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)*

16258. - 4 juillet 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des entreprises de production automobile et de leurs concessionnaires et agents à travers le pays. Les avantages existants à acquérir des véhicules français dans des pays étrangers à des conditions financières plus favorables, d'origine fiscale pour l'essentiel, provoquent une concurrence déloyale avec les agents et concessionnaires nationaux. Il en résulte des conséquences importantes en termes de rentrées fiscales, d'emplois, d'environnement, en raison de la disparition de lieux de récupération de composants spécifiques à chaque marque. Il lui demande quelles sont ses intentions, en liaison avec les autres secteurs ministériels concernés, pour rétablir peu à peu les conditions d'une juste concurrence entre les réseaux de distribution automobile français et leurs homologues étrangers.

Réponse. - Le droit communautaire, et notamment le règlement n° 123/85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées : il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leur clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en termes de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles s'exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a demandé à ses services d'être très attentifs à cela et de collaborer avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations parallèles sera d'autre part au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, le ministre de

l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veillera tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(âge de la retraite - La Poste - France Télécom -
droits à service actif - conditions d'attribution)*

16291. - 4 juillet 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réforme en cours concernant les classifications des agents de La Poste et de France Télécom et le problème du maintien des droits à service actif pour ces agents. En effet, plus de cent mille agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate s'ils ont accompli quinze ans de service dans un grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Malheureusement, les agents qui ne comptabilisent pas ces quinze années au moment de leur reclassement perdront le bénéfice de cet acquis social. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux intéressés concernés par ce problème de pouvoir bénéficier également de cet avantage pour leur carrière.

Réponse. - Dans le respect de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent bénéficier de leur pension avec jouissance immédiate, dès l'âge de 55 ans, à condition que le grade ou l'emploi qu'ils occupent figure à la nomenclature fixée par le décret n° 81-401 du 22 avril 1981. Or, aucun des nouveaux grades de classification créés par les statuts issus des décrets du 25 mars 1993 qui se substituent aux anciens grades, et dans lesquels tous les fonctionnaires des deux entreprises ont vocation à être intégrés, n'entre dans la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice du service actif au sens de l'article L. 24 précité. En conséquence, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui, dans leur grade actuel, n'ont pas accompli en totalité les quinze années requises par l'article L. 24, perdent le bénéfice des dispositions de cet article dès lors qu'ils intègrent les nouveaux corps de classification. Le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat le 31 mai dernier d'une demande d'avis sur ce dossier en vue de déterminer une solution permettant de rendre en compte la situation particulière des agents actuellement en fonction, au regard du service actif, et d'en préciser les modalités de mise en œuvre juridique. Le Conseil d'Etat a estimé que la solution préconisée ne serait réalisable que par voie législative, mais qu'elle risquerait de se heurter au principe de valeur constitutionnelle de l'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps. Dans l'attente d'une décision du Gouvernement à l'égard d'une telle solution et pour tenir compte des délais de mise en œuvre de reclassifications, le ministre vient de demander l'examen d'une autre solution qui consisterait à permettre aux agents bénéficiant du service actif dans leur grade actuel d'intégrer les nouveaux corps après avoir acquis les quinze années nécessaires à un départ anticipé à la retraite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(âge de la retraite - La Poste - France Télécom -
droits à service actif - conditions d'attribution)*

16410. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le maintien des droits à service actif des agents de La Poste et de France Télécom. Il note que plus de 100 000 agents de ces organismes bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de 55 ans, avec jouissance immédiate s'ils ont accompli 15 ans dans un grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Or, parmi ces agents, ceux qui ne comptabilisent pas ces 15 ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de requalification perdront le bénéfice de cet acquis social en l'absence de mesures adéquates. Il lui demande quelle est la position de son ministère sur cette « perte de droits » et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - Dans le respect de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent bénéficier de leur pension avec

jouissance immédiate, dès l'âge de cinquante-cinq ans, à condition que la grade ou l'emploi qu'ils occupent, figure à la nomenclature fixée par le décret n° 81-401 du 22 avril 1981. Or, aucun des nouveaux grades de classification créés par les statuts issus des décrets du 25 mars 1993 qui se substituent aux anciens grades et dans lesquels tous les fonctionnaires des deux entreprises ont vocation à être intégrés, n'entre dans la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice du service actif au sens de l'article L. 24 précité. En conséquence, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui, dans leur grade actuel, n'ont pas accompli en totalité les quinze années requises par l'article L. 24, perdent le bénéfice des dispositions de cet article dès lors qu'ils intègrent les nouveaux corps de classification. Le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat le 31 mai dernier d'une demande d'avis sur ce dossier en vue de déterminer une solution permettant de prendre en compte la situation particulière des agents actuellement en fonction, au regard du service actif, et d'en préciser les modalités de mise en œuvre juridique. Le Conseil d'Etat a estimé que la solution préconisée ne serait réalisable que par voie législative, mais qu'elle risquerait de se heurter au principe de valeur constitutionnelle de l'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps. Dans l'attente d'une décision du Gouvernement à l'égard d'une telle solution et pour tenir compte des délais de mise en œuvre de reclassifications, le ministre vient de demander l'examen d'une autre solution qui consisterait à permettre aux agents bénéficiant du service actif dans leur grade actuel d'intégrer les nouveaux corps après avoir acquis les quinze années nécessaires à un départ anticipé à la retraite.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mort

*(cimetière - cimetière appartenant à une communauté juive -
inhumation - réglementation - Etrembières)*

8815. - 6 décembre 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le régime juridique du cimetière israélite de Veyrier, situé sur le territoire de la commune française d'Etrembières (Haute-Savoie). Ce cimetière n'est pas incorporé au domaine public communal ; il n'appartient pas à une personne physique mais à une communauté de droit suisse à caractère culturel ; il ne peut être assimilé à un lieu de culte. Il ne semble pas, par conséquent, que le régime des cimetières découlant du code des communes lui soit aisément applicable. Il lui demande, en conséquence, si les dirigeants légaux de la communauté israélite propriétaire peuvent légalement subordonner l'inhumation dans ce cimetière privé à une condition d'appartenance religieuse.

Réponse. - Le cimetière d'Etrembières, situé sur la commune de Veyrier, en territoire français, est la propriété privée de la communauté israélite de Genève. Le décret du 10 février 1806, qui dispose que les articles 22 et 24 du décret du 23 prairial an VII ne sont pas applicables aux personnes professant la religion juive, a autorisé les personnes de confession israélite à conserver, sans autorisation particulière, des cimetières privés dans lesquels les inhumations peuvent toujours avoir lieu (Conseil d'Etat, Demoiselle Eberstarck, 13 mai 1964, recueil Lebon, pages 288 et 289). Les dirigeants légaux de la communauté israélite peuvent dès lors subordonner l'inhumation à une condition d'appartenance religieuse. En pratique, s'agissant du cimetière d'Etrembières, les autorités communales concernées sont officiellement informées de toutes les inhumations qui y ont lieu. Cette situation ne semble pas jusqu'à présent avoir soulevé de difficultés particulières.

Communes

*(rapports avec les administrés - décès sur la voie publique -
information des familles - compétence du maire ou des gendarmes)*

9054. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer qui, du maire ou de la gendarmerie nationale, doit informer la famille d'une personne brutalement décédée sur la voie publique.

Réponse. - L'article R. 361-38 du code des communes précise que, lorsque le décès a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est

autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès. Dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et à l'article 74 du code de procédure pénale, l'admission d'un corps en chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République. L'article R. 361-39 du code des communes ajoute que, lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, celles-ci doivent en rendre compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département où s'est produit le décès, en avisant le maire de la commune où le décès s'est produit et prendre toutes les dispositions pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état civil de la commune du lieu de décès. Dans de telles situations, les autorités de police ou de gendarmerie préviennent la famille du décès accidentel de leur proche sur la voie publique, en liaison avec le maire du lieu de résidence de cette famille.

*Risques naturels
(indemnisation - communes sinistrées -
financement - réglementation)*

10628. - 31 janvier 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les nombreux appels à la générosité lancés par les collectivités locales qui ont été malheureusement touchées par une catastrophe naturelle ou accidentelle. Les communes sinistrées sont obligées de demander des aides financières pour leurs travaux de remise en état. Pour éviter aux maires des communes concernées de solliciter leurs collègues de toute la France, il faudrait que l'Etat prenne en charge les dégâts causés par les catastrophes. Cette mesure, qui s'intégrerait dans une politique de réaménagement du territoire, aurait le mérite, par le jeu de la solidarité nationale, d'être supportée par l'ensemble des collectivités et non seulement par quelques bonnes volontés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la mise en œuvre d'une telle initiative. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les communes sinistrées à la suite d'une catastrophe naturelle ont retenu l'attention du Gouvernement qui a mis en place, par souci de solidarité nationale, des programmes d'aide exceptionnelle en faveur des départements les plus touchés. En 1993 et en 1994, deux programmes d'aide ont ainsi été décidés par le Gouvernement. Ils faisaient suite aux orages de l'été et de l'automne 1993 (15 départements) et aux inondations de l'hiver dernier (18 départements). Les crédits prévus par l'Etat sur le budget du ministère de l'intérieur pour subventionner les travaux effectués par les collectivités locales au titre de la voirie, des équipements publics et des rivières représentent un total de 440 MF auxquels doivent être rajoutés 153 MF pour les interventions réalisées en urgence ainsi que pour les remises en état immédiates d'infrastructures vitales. Il convient également de prendre en compte les remboursements ultérieurs du fonds de compensation de la TVA pour les travaux qui y sont éligibles (voirie notamment). Dans les crédits annoncés ci-dessus, il faut souligner l'importance de l'engagement de l'Etat en matière de remise en état des rivières non domaniales et surtout de réfection de digues. 127 MF y auront ainsi été affectés, entre l'automne dernier et cet hiver, indépendamment du programme décennal de rénovation des cours d'eau lancé au mois de janvier 1994. Plus globalement, face à des dégâts aux infrastructures publiques ou collectives estimés à environ 2,9 milliards de francs, manifestant ainsi, malgré les contraintes budgétaires, la solidarité de l'Etat envers les victimes de calamités.

*Culture
(politique culturelle - collectivités territoriales - partenariat)*

11790. - 7 mars 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt d'annexer aux contrats de plan Etat-régions des schémas régionaux d'action culturelle. Visant à développer le partenariat culturel, ces schémas, élaborés en étroite concertation entre les collectivités publiques, permettraient de réaliser de véritables stratégies culturelles, concrétisées dans des schémas départementaux. Le partenariat culturel pourrait être prolongé par des conventions de développement culturel - entre les directions régionales à l'action culturelle et les collectivités locales - et par l'intercommunalité, qui doit permettre une

prise en charge plus juste des dépenses d'action culturelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de promouvoir de tels instruments au service d'une meilleure répartition territoriale des crédits culturels.

Réponse. - Le parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le développement culturel dans les régions. Il s'agit là en effet d'un des objectifs d'une politique ambitieuse d'aménagement du territoire. C'est pourquoi les contrats du plan Etat-régions ont fait une place significative à la culture, prévoyant un partenariat étroit entre l'Etat et les collectivités territoriales pour la réalisation de programmes d'équipement et d'actions de promotion ou de diffusion culturelles. Les collectivités territoriales (régions, départements et communes) participent déjà très largement, aux côtés de l'Etat, au financement du développement culturel. Cela s'est traduit depuis quelques années par la multiplication de conventions culturelles qui ont été intégrées, et étendues, dans la nouvelle génération des contrats de plan Etat-régions. La préparation de schémas régionaux d'action culturelle serait l'occasion d'avoir une réflexion stratégique sur les enjeux régionaux dans ce domaine, les besoins et les équipements à réaliser, et permettrait de disposer d'un guide pour développer le partenariat. Ainsi serait favorisée une répartition plus équilibrée des équipements et de l'action culturelle sur l'ensemble du territoire. Si toutes les initiatives visant, d'une part, à une plus grande coordination entre collectivités publiques et, d'autre part, à une appréciation plus juste des dépenses d'action culturelle et à une meilleure répartition territoriale des crédits culturels méritent d'être encouragées, le partenariat doit cependant reposer avant tout sur le volontariat. Un prochain comité interministériel d'aménagement du territoire présentera un volet culturel important et marquera la reconnaissance explicite du rôle que doit jouer l'action culturelle dans l'aménagement et le développement du territoire.

*Taxis (artisans - licences -
autorisations de stationnement - réglementation)*

12672. - 28 mars 1994. - M. Franck Thomas-Richard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le décret du 2 mars 1973 qui a institué le droit au transfert des autorisations de stationnement délivrées avant la date de promulgation du décret créant deux catégories d'artisans dans le métier de taxi et introduisant ainsi un clivage préjudiciable à l'unité de la profession. Ce traitement différent pour les artisans qui ont acheté leur autorisation et ceux qui l'ont obtenue gratuitement ne semblerait justifié qu'en apparence car en 1973 le droit au transfert a bien été accordé à des artisans qui à l'origine avaient obtenu leur autorisation gratuitement. De plus, cette absence des droits au transfert est de plus en plus contournée par le biais de la cession de clientèle. En outre, les artisans se trouvent par là même pénalisés par rapport aux sociétés qui, lors de la cessation d'activité de l'exploitant, ne transfèrent pas leurs autorisations mais procèdent seulement à des cessions de parts sans que la raison sociale soit modifiée et de ce fait incorporent bien à l'actif de la société les autorisations intransmissibles en théorie. C'est pourquoi il demande que les conditions instituées pour le droit au transfert par le décret du 2 mars 1973 soient renforcées pour les artisans qui ont obtenu leurs autorisations après 1973 et souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le décret du 2 mars 1973 a posé le principe de l'accessibilité des autorisations de stationnement de taxi, s'agissant d'une autorisation administrative attribuée gratuitement et ne pouvant donc constituer un droit patrimonial monnayable. Toutefois, la faculté de présenter un successeur a été maintenue, aux termes de l'article 7 du décret précité, au profit des titulaires d'autorisation qui pouvaient y prétendre à la date de sa publication, notamment dans le but de ne pas léser les artisans du taxi qui avaient investi des sommes importantes pour exercer leur profession. Par conséquent, le bénéfice de cette faculté n'est accordé que sous réserve que l'intéressé remplisse l'une des trois conditions fixées à l'article 8 du texte susvisé : avoir exercé, à titre de salarié ou à titre indépendant, la profession pendant au moins dix ans ; avoir atteint l'âge minimal requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession ; être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dûment constatée par un

médecin assermenté de l'administration. Cependant, dans le cadre de la réflexion menée au niveau interministériel et consacrée à la modernisation de la profession de taxi, est apparue la nécessité d'unifier, à terme, le double régime institué par le décret de 1973. Il est notamment envisagé d'appliquer à la profession la notion de clientèle et plus généralement de rechercher toute mesure tendant à permettre, sur le plan financier, d'améliorer les conditions d'accès et de départ de la profession. Le ministre de l'intérieur a procédé à une analyse approfondie de l'unification du régime de cessibilité des licences de taxi, sur la base d'un questionnaire statistique détaillé et d'un rapport de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de l'inspection générale de l'industrie et du commerce. Le ministre de l'intérieur a présenté au conseil des ministres, le 29 juin 1994, un projet de loi relatif à l'exploitation des taxis qui vise, dans une de ses dispositions, à supprimer le double régime des autorisations et généralise à tous les titulaires d'autorisation la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'administration. Les titulaires d'autorisation de stationnement devront toutefois avoir exploité un certain nombre d'années pour pouvoir bénéficier de cette faculté. Enfin, ce projet prévoit de subordonner l'exercice de la profession de chauffeur de taxi à une condition de capacité professionnelle avec la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle par le préfet.

*Administration
(délocalisations - bilan et perspectives)*

13098. - 11 avril 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'état de l'exécution des décisions de délocalisations prises en 1990 et 1991. En effet, ces trois vagues de décisions successives ont connu des déroulements quelque peu chaotiques et controversés. Ces diverses péripéties ont suscité un brouillage préjudiciable à l'image de ces mesures. Il conviendrait donc de dresser un bilan d'application de ces décisions - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) des 3 octobre et 7 novembre 1991, 29 janvier et 23 juillet 1992 et 10 février 1993 ont adopté et confirmé un programme de redéploiement d'emplois publics sur le territoire, portant sur 15 500 emplois et 88 organismes répartis dans 80 villes. Le CIAT du 12 juillet 1993, tenu à Mende, a affirmé la volonté du Gouvernement de faire de cette politique de transfert d'emplois publics une priorité. I. - Le cadre d'application de la politique de délocalisation. Le CIAT du 12 juillet 1993 a confirmé, pour l'essentiel, les mesures adoptées par les CIAT précédents. Il a toutefois décidé de réorienter le cadre d'application de cette politique. Ont été ainsi arrêtées des mesures en matière de concertation avec les personnels des services concernés et de responsabilité des dirigeants. En outre, les mesures d'accompagnement social ont été complétées par la revalorisation du complément exceptionnel de localisation en province porté à 45 000 F et de l'allocation à la mobilité du conjoint portée à 40 000 F. Ce nouveau dispositif a été explicité par la circulaire du 19 janvier 1994 qui complète celle du 12 juin 1992. II. - La mise en œuvre des décisions. 1°) Le CIAT du 12 juillet 1993 a suspendu les projets de transfert de 6 organismes : le Musée national du sport, l'Association de gérance des écoles maritimes et aquacoles (AGEMA), la SEITA, la Caisse française de développement et le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche. 2°) Au 1^{er} juin 1994, 4665 emplois ont été dorénavant et déjà transférés hors de Paris. Ils concernent 38 organismes répartis entre 29 villes :

VILLES	ORGANISMES	EMPLOIS
Marseille	Centre d'études de recherches sur les emplois et les qualifications.....	120
Caen	Service des titres, cartes et archives du ministère des anciens combattants.....	70
Caen	Service d'études de stratégie et de statistiques industrielles (1 ^{re} phase).....	10
Nantes	Bureau des pensions du ministère de la justice.....	13
Nantes	Division de la circulation des étrangers.....	65
Nantes	Sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens.....	4
Nantes	Institut de formation à l'administration consulaire.....	20

VILLES	ORGANISMES	EMPLOIS
Brest	Service technique de la navigation maritime.....	63
Poitier	Centre national d'enseignement à distance.....	210
Belfort	Centre national d'études des télécommunications (1 ^{re} phase).....	45
Belfort	Organismes nationaux de soutiens (1 ^{re} phase).....	30
Metz	Télédiffusion de France.....	75
Châtelleraut	Agence judiciaire du Trésor (1 ^{re} phase).....	52
Limoges, Amiens, Nancy, Nantes, Montpellier, Besançon	La Poste (divers services).....	690
Lorient	Centre de liquidation des prestations de maladie.....	47
Le Mans	Ecole des sous-officiers de gendarmerie.....	159
Toulouse, Brest	Etat-major de la marine.....	99
Toulon	Centre de programmation de la marine (1 ^{re} phase).....	50
Creil	Etat-major de l'armée de l'air.....	360
Tours	Etat-major de l'armée de terre.....	160
Diverses villes	Divers laboratoires de recherche.....	1 121
Orléans	Institut français de l'environnement.....	30
Angers	Station nationale d'essais des semences.....	78
Lyon	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.....	37
Villeurbanne	Centre de coopération des bibliothèques publiques.....	26
Bétuma	Voies navigables de France.....	80
Saint-Denis	Délégation interministérielle à la villa.....	80
Saint-Denis	Agence du médicament.....	180
Saint-Denis	Délégation interministérielle à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de difficulté.....	40
Toulouse	Bureau des examens et concours et centre informatique du ministère de l'agriculture.....	40
Castelnaudary	Direction générale de l'aviation civile (1 ^{re} phase).....	10
Toulouse	Service technique de la navigation aérienne (1 ^{re} phase).....	100
Lyon	CETUR (1 ^{re} phase).....	50
Amiens	Caisse nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.....	60
Aubusson	Ecole nationale des arts et techniques de la tapisserie.....	5
Aubusson	Atelier de renaissance public du mobilier national.....	40
Strasbourg	Ecole nationale d'administration.....	70
Strasbourg	(stagiaires fonctionnaires).....	100
Marne-la-Vallée	ONISEP.....	176
Total y compris stagiaires fonctionnaires.....		4 665

3° D'autres projets de transferts ont fait l'objet d'actes juridiques ou financiers (achat de terrain, ouverture de chantier, engagement de crédits) permettant d'engager physiquement de nouvelles opérations ou de compléter des projets déjà en partie réalisés. Ces opérations concernent 7 051 emplois répartis entre 25 villes :

VILLES	ORGANISMES	EMPLOIS
Châtelleraut	Agence judiciaire du Trésor (2 ^e tranche).....	50
Caen	Direction des pensions et de la réinsertion sociale (1 ^{re} tranche).....	25
Aubervilliers	Documentation française.....	74
Nantes	Agence pour l'enseignement français à l'étranger.....	60
Nantes	Laboratoire central des ponts et chaussées.....	99
Marseille	Centre de restauration des œuvres d'art.....	40
Paimpol	Centre de gestion et de réglementation des pensions de l'ENIM.....	43
Limoges	Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.....	300
Lyon	CETUR (2 ^e phase).....	120
Angers	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.....	150
Bordeaux	Centre technique du bois et de l'ameublement.....	80
Libourne	Centre de formation de l'INSEE.....	95
Lyon	Ecole nationale des services vétérinaires.....	30
Marne-la-Vallée	Centre technique du livre.....	310

VILLES	ORGANISMES	EMPLOIS
Toulouse	Divers services du ministère de l'agriculture...	90
Tulle	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	27
Marne-la-Vallée	UGAP	300
Le Muret	Direction générale de l'aviation civile (2 ^e phase).....	80
Mérignac	Direction générale de l'aviation civile (2 ^e phase).....	190
Toulouse	Service technique de la navigation aérienne (2 ^e phase) (en 1995).....	200
Toulouse	Service technique de la navigation aérienne (3 ^e phase) (en 1998).....	190
Caen	Service d'étude de stratégie et de statistiques industrielles (2 ^e phase).....	90
Belfort	CNET (2 ^e phase).....	105
Belfort	Organismes nationaux de soutien (2 ^e phase).....	220
Orléans, Bordeaux, Toulouse	La Poste (divers services).....	570
Creil	Etat-major des armées.....	59
Toulon, Brest	Etat-major de la marine.....	182
Orléans	Etat-major de l'armée de terre.....	260
Toulon	Centre de programmation de la marine (2 ^e phase).....	210
	Délégation générale pour l'armement.....	450
Divers sites	Divers laboratoires de recherche.....	1 246
Clermont-Ferrand	CEMAGREF et ENGREF.....	220
	(stagiaires fonctionnaires).....	40
Nancy	Office national des forêts.....	240
Marseille	Centre d'études et de formation économique et bancaire.....	25
Saint-Denis	Agence nationale pour l'insertion des travailleurs d'outre-mer.....	40
Valenciennes	Ecole nationale des techniciens de l'équipement.....	30
	(stagiaires fonctionnaires).....	320
Total y compris stagiaires fonctionnaires		7 051

En bref, le transfert de plus de 11 700 emplois, dont 450 stagiaires fonctionnaires, est doré et déjà programmé, que qui représente plus de 72 p. 100 des emplois concernés par les décisions du CLAT.

*Aménagement du territoire
(délocalisations - perspectives)*

13431. - 25 avril 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le coût des décisions de délocalisations prises par les différents gouvernements de 1990 à 1993. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant total des moyens financiers engagés par les pouvoirs publics pour mener à bien ces mesures de délocalisations prises depuis leur annonce. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le financement des mesures de délocalisation d'emplois publics hors de Paris est assuré par l'ouverture de crédits inscrits au budget des services généraux du Premier ministre, tant en investissement qu'en fonctionnement, constituant le fonds de délocalisation. Afin de permettre le financement des investissements nécessaires aux transferts, ont été ouverts 930 MF d'autorisations de programme (AP) et 830 MF de crédits de paiement (CP) pour les exercices respectifs de 1992 et 1994 inscrits au chapitre 57.01 du budget des services généraux du Premier ministre. Pour le financement des dépenses d'accompagnement social, les lois de finances ont prévu des dotations provisionnelles de 100 MF en 1992, 85,86 MF en 1993 et 20 MF en 1994, inscrites au chapitre 37.07 des dépenses ordinaires (DO) des services généraux du Premier ministre. Au 24 juin 1994, le montant des crédits effectivement transférés atteint 508,87 MF pour les AP, 429,72 MF pour les CP et 69,18 MF pour les DO. A ces dépenses, il y a lieu d'ajouter les financements décidés par le comité de gestion du fonds de délocalisation et non encore transférés, qui représentent 30,28 MF en AP, 73,23 MF en CP et 6,95 MF en DO. Globalement, le montant des dépenses engagées ou programmées sur le

fonds de délocalisation depuis 1992 au 24 juin 1994 atteint donc 539,15 MF en AP, 502,95 MF en CP et 76,13 MF en DO. Il convient de préciser que le fonds de délocalisation n'est pas intervenu pour les opérations conduites par le ministère de la défense, les établissements publics industriels et commerciaux, les exploitants publics de La Poste et France Télécom. Il n'est intervenu que très partiellement s'agissant du transfert d'emplois de recherche.

*Fonctionnaires et agents publics
(reclassement - agents réfractaires
à la délocalisation de leur administration)*

13576. - 25 avril 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés liées au reclassement des agents d'administrations publiques dans le cadre des délocalisations. Il apparaît, en effet, que les agents statutaires et contractuels, y compris sous statut particulier lorsqu'ils ne sont pas volontaires pour se rendre en province, rencontrent des difficultés de reclassement. En l'absence d'une coordination organique, chaque administration recherche des emplois de reclassement ou reçoit des propositions. En outre il n'existe aucune bourse de l'emploi permettant à ces personnes de trouver un emploi, et le service Minitel, 36-15 Fonctionnaires, mis à leur disposition n'est pas adapté à la situation des reclassés. Il apparaît également qu'il n'existe actuellement aucune évaluation chiffrée du nombre de réfractaires aux propositions de délocalisation dans les administrations ou établissements publics. Au stade du recrutement, les agents souhaitant se reclasser sont confrontés à de nombreux obstacles en dépit d'une circulaire du ministère du budget permettant le reclassement de deux agents pour chaque emploi disponible. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre, afin de faciliter le reclassement des agents non volontaires lors des délocalisations d'administrations publiques. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Dans le cadre de la politique de délocalisation d'emplois publics, le reclassement en région Ile-de-France des agents titulaires et non titulaires, non volontaires pour suivre leur service ou établissement, constitue un impératif. Pour ce faire, le Premier ministre, par circulaire n° 3994/SG du 19 janvier 1994, a décidé la mise en œuvre du dispositif suivant : 1) Chaque ministère concerné préparera le plan de reclassement des agents appartenant aux services ou organismes placés sous sa tutelle. Ces reclassements seront recherchés dans un cadre ministériel puis élargi au cadre interministériel. 2) Chaque agent concerné par le reclassement pourra profiter, si besoin est, d'une formation d'adaptation à son nouvel emploi. Il pourra, s'il remplit les conditions prévues par le décret du 19 mars 1993, bénéficier du congé de restructuration. 3) Les mouvements de personnels devront favoriser les mutations, détachements et mises à disposition des fonctionnaires et les contractuels pourront obtenir des avenants aux contrats, avec maintien des garanties. 4) La bourse d'emploi, accessible par le service télématique « 36.16 Fonctionnaire », recensera tous les postes à pourvoir dans les administrations parisiennes. En outre, trois mesures exceptionnelles pourront être mises en œuvre, en accord avec les ministères du budget et de la fonction publique : des affectations prioritaires sur les emplois mis en réserve et non supprimés en loi des finances, dans ce cas, les emplois mis en réserve pourront être dégelés à raison d'un emploi pour l'accueil de deux agents reclassés ; des réservations d'emplois vacants ou à pourvoir par concours ; des intégrations en surnombre provisoire, comme mesure éventuelle d'adaptation temporaire des effectifs en gestion, nécessitant un accord préalable du ministère du budget. En pratique, le recrutement des agents contractuels, ne bénéficiant pas de mécanismes statutaires, a nécessité la mise en œuvre de procédures spécifiques. Les établissements employeurs de ces agents ont été invités à passer des conventions de reclassement avec les administrations d'accueil, afin de garantir le maintien des avantages contractuels et d'organiser les conditions de transferts financiers entre services consécutives à ces mises à disposition. Plusieurs dizaines d'agents contractuels d'établissements publics ont pu à ce jour être reclassés dans ces conditions. Il faut ajouter que certaines administrations à effectifs importants ont consenti à cet égard un effort particulier. Le ministère de l'éducation nationale a ainsi proposé, pour 1994, l'ouverture de 1 000 postes d'accueil en catégories B et C à des agents des administrations de l'Etat, dont près de 250 dans les services déconcentrés des académies de la région Ile-de-France.

Communes

(domaine public et domaine privé - terrains -
cession à titre gratuit -
construction d'une maison de retraite - réglementation)

13652. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent aliéner un bien à titre gratuit ou pour le franc symbolique à une association chargée de la construction d'une maison de retraite.

Réponse. - L'aliénation d'un bien par une commune ne peut concerner que le domaine privé de la commune, un bien appartenant au domaine public communal ne pouvant être aliéné qu'au terme d'une procédure de déclassement. En application d'un principe rappelé par le Conseil constitutionnel (décision 207-DC des 25 et 26 juin 1986), il est interdit à une collectivité publique de procéder à la cession de ses biens à titre gratuit ou pour des prix inférieurs à leur valeur à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé. Il en résulte qu'une commune ne peut en principe procéder à des cessions gratuites ou au franc symbolique de biens lui appartenant. Des dérogations à ce principe ont toutefois été admises par la jurisprudence, dans le cas où la cession à titre gratuit ou pour le franc symbolique de biens immobiliers du domaine privé communal est assortie d'une compensation pour la commune ou pour l'intérêt général dont elle a la charge, et particulièrement lorsque l'aliénation des biens s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une opération d'intérêt communal. Ainsi, dans une décision en date du 22 novembre 1989, le tribunal administratif de Lyon a considéré que la cession à titre gratuit par une commune de biens lui appartenant au profit d'un établissement public dans le cadre de la réalisation de logements sur le territoire de la commune n'était pas entachée d'illegalité. Sur la base de cette jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions administratives, la cession par une commune, à titre gratuit ou pour le franc symbolique, de terrains appartenant à son domaine privé à une association chargée de la construction d'une maison de retraite pourrait être admise, la réalisation de cette opération présentant un caractère d'intérêt général pour la commune.

Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -
application des trente-cinq heures -
services du ministère de l'intérieur)

14545. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaires étaient appliquées.

Réponse. - Le nombre d'emplois budgétaires du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire s'établit au 1^{er} janvier 1994 à 171 223 répartis comme suit entre les différentes missions confiées à ce département ministériel. Administration centrale : 3 031 personnels administratifs ; administration territoriale : 28 168 (dont 598 membres du corps préfectoral et 27 570 agents du cadre national des préfetures) ; cultes d'Alsace et de Lorraine : 1 785 ; police nationale : 135 287 (dont 113 232 actifs, 13 730 administratifs et 8 325 appelés du service national) ; sécurité civile : 562 (auxquels s'ajoutent 900 appelés du service national et 231 422 sapeurs-pompier dont 31 888 professionnels et militaires) ; services techniques communs : 2 390 personnels techniques et spécialisés. A ce jour, aucun texte n'a prévu l'application d'une durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique inférieure à trente-neuf heures. Le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique indique dans son article premier : « La durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique est fixée (...) à trente-neuf heures (...) ». En application du dispositif salarial 1994-1995, un projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail dans la fonction publique, aux recrutements et aux mutations des fonctionnaires de l'Etat a été adopté par le Parlement. Il permettra de procéder à des recrutements complémentaires dans la limite des récupérations de temps de travail générées par les agents autorisés à effectuer un travail à temps partiel.

Mort

(cimetières - agrandissement - réglementation)

14706. - 30 mai 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions applicables en ce qui concerne la création et l'agrandissement des cimetières. En application de l'article L. 361-1 du code des communes, une autorisation préfectorale est nécessaire pour créer ou agrandir un cimetière dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes urbaines. Cette autorisation est accordée après enquête de *commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène. Sont considérées comme urbaines, selon l'article R. 361-3 du même code, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants. Dans les autres cas, les communes bénéficient de la liberté de créer et d'agrandir les cimetières, quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations. Alors que la protection de l'environnement et la qualité de l'eau sont devenues des préoccupations majeures, on peut s'étonner que la création d'un cimetière ne soit pas même soumise à la consultation d'un hydrogéologue. Il lui demande en conséquence si une modification de la réglementation applicable peut être envisagée afin de répondre aux préoccupations évoquées ci-dessus.

Réponse. - L'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié les conditions de création et d'agrandissement des cimetières dans les communes urbaines. L'article L. 361-1 du code des communes est désormais rédigé comme suit : des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts. Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de trente-cinq mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat. Le décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 précité a modifié l'article R. 361-3 du code des communes, qui, désormais, prévoit qu'« ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de deux mille habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de deux mille habitants ». L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène. Il convient de distinguer les communes rurales et les communes urbaines, s'agissant de la réglementation applicable en matière de création et d'agrandissement de cimetières. Dans les communes rurales, les cimetières peuvent être créés ou agrandis quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations. Comme le rappelle ma circulaire n° 86-79 du 3 mars 1986, « dans ces communes les conseils municipaux bénéficient dans tous les cas de la liberté de créer et d'agrandir les cimetières quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations. Néanmoins, il est recommandé aux communes de consulter un géologue si les conditions de l'alimentation en eau potable de la commune laissent craindre que des pollutions spécifiques résultent de l'établissement du cimetière ». Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier la réglementation sur ce point.

Etrangers

(conditions d'entrée et de séjour - notion de résidence habituelle)

15123. - 6 juin 1994. - M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions contenues dans l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Selon les termes de cette ordonnance, ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de quinze ans. Il aimerait ainsi savoir si un étranger qui a pu se maintenir illégalement dans notre pays - par exemple sous une fausse identité - pendant plus de quinze ans est susceptible de s'y voir reconnaître une résidence habituelle. Il souhaiterait par ailleurs que M. le ministre d'Etat lui précise, après concertation avec son collègue, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si l'expression « par tous moyens » comprend également, dans son esprit, les manœuvres frauduleuses.

Réponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la circonstance qu'un étranger ait résidé en France habituellement depuis plus de quinze ans peut constituer un obstacle à la prise d'un arrêté d'expulsion pour menace grave à l'ordre public. Pour qu'une telle exemption à l'éloignement du territoire puisse jouer dans cette hypothèse exceptionnelle, l'étranger concerné doit apporter la preuve du caractère effectif et continu de sa résidence en France ainsi que sa durée. Une telle preuve est, par définition, difficile à établir s'agissant en effet de personnes dont le séjour ne peut être établi uniquement par la production de documents de séjour tels qu'autorisations ou titres de séjour, récépissés, etc. C'est pourquoi l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée prévoit que la présence continue d'un étranger en France qui est en situation irrégulière pourra être attestée par tous moyens. Il ne s'agit pas toutefois d'accepter, au titre des justificatifs présentés, des documents falsifiés qui auraient été obtenus frauduleusement en vue de bénéficier de l'exemption à la mesure d'éloignement. En effet, dans ce cas, l'administration serait en droit d'appliquer la jurisprudence administrative issue de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » selon laquelle un avantage obtenu par des procédés frauduleux n'est pas créateur de droit. De même, la présentation de documents de séjour périmés qui auraient été contrefaits ou falsifiés pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires. Enfin, il convient d'ajouter que les années passées en détention ne sont en aucune hypothèse prises en compte dans le calcul des années passées en France, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 6 mai 1988, Ammouche). De même, ne sont pas prises en considération, au titre d'une ancienneté de résidence habituelle, les années que l'étranger a passées en France alors qu'il faisait déjà l'objet d'une mesure d'expulsion non abrogée ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire non encore venue à terme et dont il n'aurait pas été encore relevé, à moins que cet étranger n'ait fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence en France. L'honorable parlementaire constatera que les possibilités pour un étranger d'invoquer le bénéfice de la prohibition à l'expulsion, en raison de l'ancienneté de son séjour en France, restent très limitées. En tout état de cause, si le comportement de la personne susceptible d'entrer dans la définition de l'article 25 était d'une toute particulière gravité pour l'ordre public en raison des faits commis, il serait possible de l'expulser pour nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou de la sécurité publique.

Collectivités territoriales

(politique et réglementation - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - décrets d'application - publication)

15424. - 13 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dont plusieurs dispositions seraient toujours inapplicables, dans l'attente de publication des décrets d'application.

Réponse. - A la date du 1^{er} juillet 1994, vingt décrets d'applications se rapportant à la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ont été publiés. En ce qui concerne les trois décrets restant à paraître, celui portant sur les conseils d'administration des centres d'action sociale (art. 41) est en cours de concertation interministérielle, le décret d'application relatif aux dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement (art. 50) a été transmis au Conseil d'Etat, le décret se rapportant à la commission nationale de la coopération décentralisée (art. 134) a été transmis au contreseing des différents ministres concernés (ministre de la culture et de la francophonie, du budget, de la coopération, des départements et territoires d'outre-mer, ministre délégué, aux affaires européennes).

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Tableau n° 1
Décrets publiés au 1^{er} juillet 1994

OBJET	ARTICLES	DATE de publication
Portant charte de la déconcentration.....	6	JO du 04-07-1992
Annexes budgétaires obligatoires.....	13, 15, 16	JO du 28-03-1993
Recueil des actes administratifs des communes, départements et régions.....	18	JO du 28-09-1993
Consultations locales.....	21	JO du 19-02-1993
Composition et fonctionnement des CESR.....	24 et 25	JO du 28-03-1993
Création de sections au sein des CESR des régions Centre et Ile-de-France.....	25	JO du 26-07-1993
Mise à disposition d'un local commun.....	27	JO du 13-12-1992
Conventions de marchés.....	43	JO du 16-09-1993
Relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L. 160-1 du code des communes.....	67 et 68	JO du 07-05-1992
Dévolution de compétences de la part de structures de coopération préexistantes..	71 et 73	JO du 19-02-1993
Relatif aux conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées aux communautés de villes.....	94	JO du 18-02-1993
Relatif à la détermination du potentiel fiscal des communautés de villes, des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI et des communes membres de ces communautés de communes.....	111	JO du 03-03-1993
Modifiant le décret n° 85-1510 du 31-12-1985 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains.....	115	JO du 24-07-1992
Fonds de compensation TVA.....	118	JO du 31-03-1993
Relatif à une modification de la composition du comité des finances locales.....	123	JO du 27-08-1992
Modifiant le décret n° 85-260 du 22-02-1985 modifié relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	124	JO du 01-07-1992
Commission d'attribution de la dotation de développement rural.....	126	JO du 01-10-1992
Relatif aux modalités de répartition de la quote-part de la dotation de développement rural entre les communes des DOM, entre les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des TOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon..	130	JO du 07-03-1993
Groupements d'intérêt public de coopération interrégionale et transfrontalière.....	133	JO du 28-03-1993
Groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain.....	133	JO du 28-03-1993

Tableau n° 2
Décrets non encore publiés

OBJET	ARTICLES	DATE de publication prévue
Conseil d'administration des CCAS.....	41	En cours de concertation interministérielle
Dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement.....	50	Transmis au Conseil d'Etat
Commission de la coopération décentralisée.....	134	Transmis au contreseing des différents ministres concernés

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : âge de la retraite -
sapeurs-pompiers - retraite anticipée)*

15426. - 13 juin 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article L. 416-1 du code des communes (loi du 17 mars 1950 et décret du 14 septembre 1950) qui précise que seuls les agents classés en catégorie insalubre (C) peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante ans s'ils ont accompli au moins dix années dans les services classés insalubres, dont cinq successives. Le décret du 14 septembre 1950 précise que les agents concernés bénéficient d'une bonification de 50 p. 100 du temps de service, plafonnée à dix ans. Ainsi ces agents peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein dès cinquante ans. Aujourd'hui, deux emplois sont classés insalubres : les agents des réseaux souterrains des égouts et les identificateurs de l'institut médico-légal. Les sapeurs-pompiers effectuent des interventions dans des conditions dangereuses et insalubres et parfois dans des conditions très dangereuses (haute température, conditions acrobatiques, risque de chutes d'objets enflammés) et très insalubres (incendie d'hydrocarbures, nuages toxiques, pyralène, dioxine, etc.). Dans ces conditions on peut s'étonner que le caractère insalubre (catégorie C) ne soit pas reconnu à cette profession. Il lui demande, en conséquence, selon quels critères est défini pour chaque profession le classement en catégorie insalubre et pourquoi la profession de sapeur-pompier, exposée quotidiennement à des risques dangereux et insalubres, n'est pas classée dans cette catégorie.

Réponse. - Le classement des emplois en catégorie insalubre (C), au sens de l'article L. 416-1 du code des communes maintenu en vigueur par l'article 119-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, ne concerne que les agents des réseaux souterrains des égouts ainsi que les identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la liste des bénéficiaires, afin de ne pas accroître les disparités existant entre le régime général, où l'âge de la retraite est fixé à soixante ans, indépendamment de la pénibilité et des risques de l'emploi, et les régimes spéciaux qui permettent à certaines catégories d'agents de cesser leur activité avant soixante ans, et comportant, par ailleurs, d'autres avantages équivalents dans le secteur privé. Certains de ces avantages sont d'ailleurs déjà accordés aux sapeurs-pompiers, puisque, outre le droit de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une majoration de pension pouvant correspondre à cinq années de services (art. 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965) après trente ans de services dont quinze en tant que sapeurs-pompiers. En outre, leur prime de feu est progressivement prise en compte dans le calcul de leurs pensions de retraite, ce qui se traduira en l'an 2003 par une augmentation de 19 p. 100 des pensions servies à l'ensemble des sapeurs-pompiers.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables -
agents communaux ayant intégré
le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

15451. - 13 juin 1994. - M. Gérard Larrat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sapeurs-pompiers permanents au regard du calcul des droits à pension de retraite. En effet, ces sapeurs-pompiers sont passés professionnels en application des décrets n° 90-850 à n° 90-853 du 25 septembre 1990 et, à ce titre, ils bénéficient d'une pension de retraite à partir de cinquante-cinq ans après avoir exercé pendant quinze ans minimum en qualité de sapeurs-pompiers professionnels. Cependant, les sapeurs-pompiers permanents qui ont été intégrés dans le cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels après l'âge de quarante ans pourront difficilement bénéficier de ce régime, alors qu'ils ont assuré la distribution des secours à leurs concitoyens pendant de nombreuses années dans les mêmes conditions que leurs collègues. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de remédier à cette inégalité.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude. En effet, l'article 6 du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoit que « tout sapeur-pompier

professionnel peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de cinquante-cinq ans ». La combinaison de cet article avec les autres règles contenues dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatives au régime de retraites des agents des collectivités locales soulève un problème juridique (entre le droit défini sur la base de l'article 6 précité et les règles relatives à la définition de l'appartenance à la catégorie active B qui nécessite une durée minimale d'appartenance à cette catégorie de quinze ans) sur lequel mes services ont interrogé M. le ministre du budget.

Communes

(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

15458. - 13 juin 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que peuvent rencontrer certaines communes de moins de 2 000 habitants en ce qui concerne la mise en place de l'instruction M 49 pour les services de l'eau et de l'assainissement. Pour tenir compte de ces difficultés, des possibilités de report seraient actuellement à l'étude. Alors que l'année 1995 verra le renouvellement des conseils municipaux, la constitution du budget annexe à partir du 1^{er} janvier 1995 paraît difficile à mettre en œuvre compte tenu des conséquences financières d'une telle opération par rapport au budget général de la commune. Il semble donc nécessaire que l'application de l'instruction M 49 soit repoussée afin que sa mise en place éventuelle soit effectuée en toute connaissance de cause par les nouveaux conseils municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait sensible aux difficultés qu'entraîne, particulièrement pour les petites communes rurales, la mise en application de l'instruction comptable « M 49 » selon les modalités et l'échéancier prévus. En effet, la circulaire interministérielle du 10 novembre 1992 prévoit l'obligation, pour toutes les communes, d'appliquer la « M 49 » au 1^{er} janvier 1995, les communes de moins de 1 000 habitants pouvant encore solliciter une dérogation pour la seule année 1994. Il a donc été décidé de modifier l'échéancier prévu, afin de permettre aux communes rurales qui le souhaitent de bénéficier d'un délai supplémentaire pour appliquer la « M 49 » et mettre en place les budgets annexes. Ainsi, c'est à la date du 1^{er} janvier 1997 que tous les services d'eau et d'assainissement devront appliquer l'instruction « M 49 ». Les communes de moins de 2 000 habitants qui justifieraient de difficultés particulières pour la mise en place de budgets annexes pourront bénéficier de dérogations pour l'exercice 1995 et celles de moins de 500 habitants pour l'exercice 1996. Par ailleurs, l'article L. 322-5 du code des communes, qui pose le principe de l'équilibre des services publics industriels ou commerciaux sans recours à une subvention du budget général de la commune, autorise néanmoins le recours à une telle aide, notamment lorsque des investissements ne peuvent pas être financés sans une augmentation excessive des tarifs. Cette prise en charge par le budget général de la commune, qui peut s'appliquer à des services d'eau et d'assainissement tout en étant indépendante de la mise en place de l'instruction « M 49 », n'est soumise à aucune condition de seuil démographique ni de délai. Elle doit être justifiée par l'importance des dépenses d'investissement comme par l'importance des charges afférentes à ces investissements (notamment les amortissements et intérêts des emprunts). Elle doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal fixant la durée, les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses prises en charge. Une telle décision fait porter en tout ou partie le financement du service sur le contribuable et non sur l'usager. Les nouveaux délais d'application de la « M 49 » ainsi que le rappel des possibilités offertes par l'article L. 322-5 du code des communes ont fait l'objet d'une instruction conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales n° NOR : INTB9400101C du 18 mars 1994.

Permis de conduire

*(permis à points - points retirés aux automobilistes
depuis le 1^{er} janvier 1994 - statistiques par département)*

15516. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'existence de certaines disparités dans la sanction des infractions routières par les commissions départementales de suppression du permis de conduire. Pour les

six premiers mois de 1994, il souhaiterait qu'il lui indique, à titre indicatif, quel a été le nombre de points toraux qui ont été supprimés des permis de conduire par la commission de chaque département en France métropolitaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après les éléments de réponse concernant les retraits de points effectués en chacun des départements de France métropolitaine, dans le cadre du permis à points. Le service du fichier national du permis de conduire (FNPC) gère par télématique et informatique les 33 millions de permis de conduire existants et y enregistre les retraits de points. Concrètement, ces retraits ne peuvent avoir lieu que dans le cadre de certaines procédures, introduites à la suite de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 instaurant le système du permis à points. Pour les infractions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, le retrait de points est automatique dès le paiement de celle-ci, à la seule initiative du contrevenant. Pour le reste des infractions, le retrait est déclenché lorsqu'une décision de justice devient définitive, après épuisement de toutes les voies de recours. En ce qui concerne la plupart des procédures de citation directe et d'ordonnance pénale, c'est l'officier du ministère public qui établit et qui transmet cette information au système informatique du fichier (contraventions des quatre premières classes). Dans le cas des contraventions de cinquième classe et des délits routiers, ce sont les greffes des tribunaux qui en informent les préfetures. Les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire procèdent alors à une simple mise à jour du FNPC, sans qu'aucun retrait de points soit effectué à l'initiative de cette administration. Ce dispositif ne modifie pas le fonctionnement des commissions administratives de suspension du permis de conduire qui était antérieurement en vigueur, mais s'y ajoute. En effet, le permis de conduire peut toujours faire l'objet d'une procédure de suspension administrative normale (art. L. 18 du code de la route) ou « d'urgence » (art. R. 269 du code de la route) de la part du préfet, ou de la procédure dite « de rétention immédiate provisoire » décidée par un officier ou un agent de police judiciaire (art. L. 18-1 du code de la route, dans le cas d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique). Il est simplement à noter que la saisine des commissions administratives de suspension du permis de conduire a été limitée aux seules infractions les plus graves, susceptibles d'entraîner une perte d'au moins quatre points, et aux délits. D'autre part, la suspension et l'annulation judiciaires sont toujours possibles de la part du juge. Les tableaux suivants rendent compte, pour le premier, de l'activité de retrait de points du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au cours du premier semestre 1994 (simple gestion des dossiers informatiques « permis » du FNPC) et, pour le second, du nombre de dossiers de retrait de points traités par les officiers du ministère public au cours des cinq premiers mois de l'année 1994 (seules données disponibles à ce jour).

Nombre de points retirés au cours du premier semestre 1994 dans les départements de France métropolitaine (rendant compte du nombre de points retirés en fonction du département de domiciliation des infracteurs)

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRE	NOMBRE de points retirés
1 Ain.....	7 846
2 Aisne.....	8 275
3 Allier.....	7 239
4 Alpes-de-Haute-Provence.....	2 226
5 Hautes-Alpes.....	1 769
6 Alpes-Maritimes.....	19 622
7 Ardèche.....	4 597
8 Ardennes.....	5 459
9 Ariège.....	2 488
10 Aube.....	8 578
11 Aude.....	3 813
12 Aveyron.....	5 105
13 Bouches-du-Rhône.....	32 264
14 Cantal.....	17 059
15 Charente.....	2 555
16 Charente-Meritime.....	7 193
17 Charente-Meritime.....	8 110
18 Cher.....	4 126
19 Corrèze.....	4 934
20A Corse-du-Sud.....	2 122
20B Haute-Corse.....	972

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRE	NOMBRE de points retirés
21 Côte-d'Or.....	10 286
22 Côtes-d'Armor.....	9 312
23 Creuse.....	2 569
24 Dordogne.....	7 716
25 Doubs.....	9 462
26 Drôme.....	6 578
27 Eure.....	12 418
28 Eure-et-Loir.....	9 050
29 Finistère.....	17 225
30 Gard.....	10 788
31 Haute-Garonne.....	26 207
32 Gers.....	2 646
33 Gironde.....	25 462
34 Hérault.....	15 179
35 Ille-et-Vilaine.....	16 848
36 Indre.....	4 086
37 Indre-et-Loire.....	11 868
38 Isère.....	17 595
39 Jura.....	4 677
40 Landes.....	3 953
41 Loir-et-Cher.....	5 687
42 Loire.....	13 051
43 Haute-Loire.....	3 670
44 Loire-Atlantique.....	24 103
45 Loiret.....	17 020
46 Lot.....	2 912
47 Lot-et-Garonne.....	7 082
48 Lozère.....	931
49 Maine-et-Loire.....	20 356
50 Manche.....	11 167
51 Marne.....	11 340
52 Haute-Marne.....	4 121
53 Mayenne.....	7 033
54 Meurthe-et-Moselle.....	15 018
55 Meuse.....	3 566
56 Morbihan.....	13 289
57 Moselle.....	17 924
58 Nièvre.....	4 027
59 Nord.....	38 206
60 Oise.....	16 896
61 Orne.....	5 751
62 Pas-de-Calais.....	16 237
63 Puy-de-Dôme.....	11 866
64 Pyrénées-Atlantiques.....	8 485
65 Hautes-Pyrénées.....	4 592
66 Pyrénées-Orientales.....	3 410
67 Bas-Rhin.....	24 299
68 Haut-Rhin.....	16 441
69 Rhône.....	33 231
70 Haute-Saône.....	3 646
71 Saône-et-Loire.....	12 459
72 Sarthe.....	13 100
73 Savoie.....	8 842
74 Haute-Savoie.....	8 166
75 Paris.....	32 873
76 Seine-Maritime.....	19 138
77 Seine-et-Marne.....	24 129
78 Yvelines.....	30 642
79 Deux-Sèvres.....	6 294
80 Somme.....	10 900
81 Tam.....	4 089
82 Tarn-et-Garonne.....	4 316
83 Var.....	11 441
84 Vaucluse.....	7 004
85 Vendée.....	8 534
86 Vienne.....	6 893
87 Haute-Vienne.....	7 964
88 Vosges.....	7 993
89 Yonne.....	5 770
90 Territoire de Belfort.....	3 253
91 Essonne.....	23 914
92 Hauts-de-Seine.....	25 530
93 Seine-Saint-Denis.....	23 132
94 Val-de-Marne.....	22 258
95 Val-d'Oise.....	22 997
Total métropole.....	1 097 270

Nombre de dossiers traités par les officiers du ministère public au cours des cinq premiers mois de l'année 1994 en France métropolitaine (rendant compte du nombre de dossiers de retrait de points traités en fonction des lieux de commission des infractions des quatre premières classes)

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRE	NOMBRE de dossiers traités
1 Ain.....	1 215
2 Aisne.....	2 722
3 Allier.....	2 178
4 Alpes-de-Haute-Provence.....	756
5 Hautes-Alpes.....	280
6 Alpes-Maritimes.....	3 951
7 Ardèche.....	1 079
8 Ardennes.....	999
9 Ariège.....	391
10 Aube.....	2 939
11 Aude.....	1 215
12 Aveyron.....	1 756
13 Bouches-du-Rhône.....	7 604
14 Calvados.....	2 428
15 Cantal.....	184
16 Charente.....	2 259
17 Charente-Maritime.....	1 521
18 Cher.....	797
19 Corrèze.....	1 379
20 A Corse-du-Sud.....	53
20 B Haute-Corse.....	390
21 Côte-d'Or.....	3 155
22 Côtes-d'Armor.....	1 080
23 Creuse.....	1 006
24 Dordogne.....	993
25 Doubs.....	2 159
26 Drôme.....	1 515
27 Eure.....	3 336
28 Eure-et-Loir.....	2 284
29 Finistère.....	1 453
30 Gard.....	1 330
31 Haute-Garonne.....	7 791
32 Gers.....	440
33 Gironde.....	4 803
34 Hérault.....	4 276
35 Ille-et-Vilaine.....	2 271
36 Indre.....	648
37 Indre-et-Loire.....	2 438
38 Isère.....	2 693
39 Jura.....	994
40 Landes.....	689
41 Loir-et-Cher.....	1 500
42 Loire.....	2 623
43 Haute-Loire.....	1 186
44 Loire-Atlantique.....	3 535
45 Loiret.....	3 844
46 Lot.....	1 170
47 Lot-et-Garonne.....	1 255
48 Lozère.....	317
49 Maine-et-Loire.....	3 690
50 Manche.....	1 721
51 Marne.....	2 132
52 Haute-Marne.....	1 695
53 Mayenne.....	1 912
54 Meurthe-et-Moselle.....	4 403
55 Meuse.....	1 213
55 Morbihan.....	980
57 Moselle.....	3 811
58 Nièvre.....	658
59 Nord.....	10 721
60 Oise.....	5 111
61 Orne.....	1 306
62 Pas-de-Calais.....	4 016
63 Puy-de-Dôme.....	2 772
64 Pyrénées-Atlantiques.....	1 973
65 Hautes-Pyrénées.....	707
66 Pyrénées-Orientales.....	566
67 Bas-Rhin.....	5 388
68 Haut-Rhin.....	4 223
69 Rhône.....	6 345
70 Haute-Saône.....	703
71 Saône-et-Loire.....	3 827

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRE	NOMBRE de dossiers traités
72 Sarthe.....	2 528
73 Savoie.....	1 604
74 Haute-Savoie.....	1 542
75 Paris.....	12 143
76 Seine-Maritime.....	2 578
77 Seine-et-Marne.....	3 863
78 Yvelines.....	3 557
79 Deux-Sèvres.....	1 475
80 Somme.....	3 713
81 Tam.....	676
82 Tarn-et-Garonne.....	1 042
83 Var.....	2 874
84 Vaucluse.....	1 676
85 Vendée.....	1 297
86 Vienne.....	2 714
87 Haute-Vienne.....	1 785
88 Vosges.....	1 405
89 Yonne.....	1 313
90 Territoire de Belfort.....	756
91 Essonne.....	4 233
92 Hauts-de-Seine.....	4 512
93 Seine-Saint-Denis.....	2 640
94 Val-de-Marne.....	1 953
95 Val-d'Oise.....	3 775
Total métropole.....	232 407

Régions
(conseillers régionaux - frais de transport - calcul)

15523. - 20 juin 1994. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème de l'indemnisation des frais de transport des élus régionaux. Le prix de revient kilométrique établi par l'administration fiscale est actuellement supérieur du double à celui tel que prévu par le décret du 3 septembre 1992, décret d'application n° 92-310 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il conviendrait, par conséquent, de modifier la législation précitée et de prendre comme base d'indemnisation le prix de revient kilométrique défini par chaque loi de finances. En outre, il conviendrait, dans un but d'allègement des calculs, de procéder à une simplification du barème fiscal en instaurant seulement trois tranches d'indemnisation en fonction de la puissance fiscale du véhicule. Il lui demande quelle position il entend adopter sur ces deux points.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que les conseillers régionaux peuvent désormais bénéficier d'indemnités de déplacement dont le régime est fixé par le décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux. Les déplacements dont les frais peuvent ici donner lieu à remboursement sont ceux accomplis par les élus régionaux pour se rendre aux réunions du conseil régional, des commissions ou organismes dont ils font partie à qualités, ou pour l'exercice de mandats spéciaux. Les remboursements interviennent dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 réglementant la prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat. La prise en compte d'un barème d'indemnités forfaitaires identique à celui de la fonction publique répond à un souci de simplification administrative et de transparence, les modalités de remboursement des frais de déplacement pouvant en effet difficilement être différentes de celles prévues pour les fonctionnaires relevant des mêmes collectivités locales que les élus concernés. Il ne paraît pas dans ces conditions opportun de remettre en cause la référence à ce barème. Le Gouvernement est d'ailleurs tout à fait soucieux d'offrir aux élus des conditions d'indemnisation appropriées : il a été procédé, par arrêté des ministres du budget et de la fonction publique en date du 15 novembre 1993, à une revalorisation des indemnités forfaitaires et, notamment, des indemnités kilométriques, attribuées en application du décret du 28 mai 1990. Il convient enfin de rappeler que d'autres indemnités sont allouées aux élus locaux en vue de compenser les dépenses

diverses, dont les dépenses de déplacement engagées par ces derniers pour l'exercice de leur mandat : il en est ainsi des indemnités de fonction elles-mêmes, dont l'objet est précisément de compenser les charges supportées par les élus, et plus précisément de la fraction de ces indemnités représentative des frais d'emplois prévus par l'article 28 de la loi du 3 février 1992.

*Union européenne
(élections européennes - listes électorales - parrainage)*

15865. - 27 juin 1994. - M. Dominique Buisserieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de présentation des listes pour l'élection au Parlement européen. S'il n'est pas question de remettre en cause le libre choix des électeurs et l'expression de toutes les sensibilités, il est curieux qu'aucun parrainage ne soit obligatoire, comme cela est le cas pour l'élection présidentielle. On aboutit même à la situation absurde dans laquelle une liste se présente au suffrage des électeurs, sans même pouvoir mettre à leur disposition des bulletins de vote. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de réfléchir à des modalités de parrainage pour l'élection de 1999.

Réponse. - Un système de présentation des candidats par des élus habilités à cet effet a été institué pour l'élection du Président de la République par la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 adoptée par référendum. Mais l'auteur de la question conviendra qu'il n'est pas transposable à l'élection des représentants au Parlement européen. En effet, l'élection du chef de l'Etat a lieu au scrutin uninominal, alors que l'élection européenne se déroule au scrutin de liste. Si, dans le premier cas, un élu habilité peut sans ambiguïté « parrainer » une candidature, il faudrait, dans le second, qu'il en présente quatre-vingt-sept. Et qui peut assurer que le nombre requis de présentations se trouverait réuni sur les mêmes quatre-vingt-sept candidats, au surplus énumérés dans un ordre constant ? Il est en effet impossible d'imaginer le parrainage du seul candidat tête de liste, même si celui-ci est susceptible de recueillir l'assentiment d'un éventuel « parrain » ; il ne va pas de soi que cet assentiment resterait acquis si figure sur sa liste tel ou tel candidat qui pourrait être récusé par le parrain potentiel. Au demeurant, dès lors que le système de la présentation des candidats n'existe pas pour les élections législatives, il n'y a pas de raison objective de l'envisager pour les élections européennes.

*Union européenne
(élections européennes - organisation -
dépouillement - heure de clôture du scrutin - conséquences)*

15877. - 27 juin 1994. - M. André Fanton expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que la décision de maintenir ouverts les bureaux de vote à l'occasion des élections européennes n'a guère eu d'impact sur la participation électorale : dans la plupart des communes, la période comprise entre 18 et 22 heures n'a vu qu'une fréquentation très symbolique des bureaux de vote. En revanche, les élus municipaux ont été contraints de rester en place. Enfin, dans beaucoup de communes, le dépouillement du scrutin s'est fait de façon très lente en raison d'une insuffisance du nombre de scrutateurs qu'il a été très difficile de mobiliser à des heures aussi avancées de la journée. L'argument invoqué pour justifier cette décision est l'alignement sur les autres pays européens. Or, un tel argument ne saurait être recevable dès lors que certains pays intéressés votaient à d'autres jours que le 12 juin. Enfin, même parmi ceux qui votaient ce jour-là, si tel ou tel pays comme l'Italie clôturait le scrutin à 22 heures, d'autres, en revanche, comme la Belgique, en prononçaient la clôture dès l'après-midi. Si on redoute que les résultats du scrutin intervenu dans tel autre pays de l'Union européenne soient de nature à influencer sur le vote des électeurs français (ce qui reste très largement à démontrer), il suffit simplement d'appliquer au scrutin européen les règles appliquées à tous les scrutins nationaux où aucun résultat n'est publié avant la fermeture des derniers bureaux de vote sur le territoire métropolitain. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'adopter à l'avenir, pour les élections européennes, les horaires utilisés dans les scrutins nationaux.

Réponse. - L'article 9 § 2 de l'Acte international du 20 septembre 1976, qui fonde l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, dispose que « les opérations de dépouille-

ment des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers ». Comme notre code électoral prescrit lui-même (article L. 65) que le dépouillement débute immédiatement après la clôture du scrutin, il en découle que, dans notre pays, l'heure de cette clôture doit nécessairement coïncider avec celle où le scrutin est clos dans l'Etat de l'Union européenne où l'on vote le plus tard. Les bureaux de vote restant ouverts en Italie jusqu'à 22 heures, le dimanche où l'on vote en France, c'est à cette heure là qu'ils peuvent être clos en France, comme cela a été le cas lors de toutes les élections européennes depuis 1979. Tels sont les fondements juridiques de la disposition du décret de convocation des électeurs qui prescrit la fermeture des bureaux de vote à vingt-deux heures. Le Gouvernement n'en méconnaît pas les conséquences, notamment les sujétions qui en résultent pour les membres des bureaux de vote et pour les scrutateurs. Les autres pays membres de l'Union européenne s'en accommodent, ceux qui votent en semaine, tout comme ceux qui clôturent le scrutin le dimanche avant vingt-deux heures, ne commencent le dépouillement que le lundi matin, après avoir fait garder les urnes dans des conditions qui leurs sont propres. Toujours est-il que, lors d'une réunion tenue à ce sujet à Palma de Majorque en janvier 1989, nos partenaires ont refusé d'admettre une interprétation des dispositions du § 2 de l'article 9 de l'Acte international du 20 septembre 1976, selon laquelle le dépouillement effectif pourrait commencer avant l'heure de clôture du scrutin dans l'Etat où l'on vote le plus tard, pourvu qu'aucun résultat ne soit publié avant cette échéance. L'honorable parlementaire notera en outre que, même si en France, l'heure de clôture du scrutin pouvait, exceptionnellement pour l'élection européenne, être antérieure à celle du début du dépouillement, seuls les présidents et les membres des bureaux de vote pourraient être chargés de la garde des urnes jusqu'à 22 heures, puisqu'il n'existe pas, au niveau communal, d'autre organe que le bureau de vote présentant, par sa composition, des garanties suffisantes pour écarter les risques de fraudes et de manipulations durant la période « intermédiaire ». Dès lors que les membres des bureaux de vote resteraient « mobilisés » jusqu'à vingt-deux heures, on ne voit pas pourquoi ils ne seraient pas habilités à recueillir les suffrages des électeurs jusqu'à l'heure du dépouillement. Dans ces conditions, le dispositif en vigueur lors des précédentes élections européennes ne pouvait être que reconduit en 1994, à peine pour la France de violer ses engagements internationaux. Pour l'avenir, et faute d'une révision des dispositions précitées de l'Acte international du 20 septembre 1976, à laquelle les autres Etats de l'Union sont opposés, la seule issue envisageable serait de convaincre l'Italie de fermer ses bureaux de vote plus tôt, puisque c'est uniquement l'heure choisie par cet Etat qui retarde leur clôture en France, mais nos voisins semblent peu enclins à modifier sur ce point des usages auxquels ils paraissent attachés.

*Communes
(élections municipales - élections de 1995 - dates - fixation)*

15886. - 27 juin 1994. - Le mois de juin est très souvent le mois choisi par les communes du Nord - Pas-de-Calais pour organiser leur fête communale (foire, ducasse, apéritif, concert, etc.). Le report des élections municipales en juin 1995 ne permettra pas l'organisation dans de bonnes conditions de ces manifestations lors des deux dimanches retenus pour le scrutin. Aussi M. Philippe Vasseur demande-t-il à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans quel délai, souhaitant qu'il soit le plus court possible, ces dates pourront être fixées afin de permettre aux communes de prendre toutes les dispositions pour aménager leur calendrier de festivités.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 227 du code électoral, la date du renouvellement général des conseils municipaux est fixée au moins trois mois avant le scrutin par décret pris en conseil des ministres. Toutefois, et selon toute vraisemblance, le choix du Gouvernement sera arrêté avant cette échéance et donnera lieu à un communiqué. Pour sa part, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la loi n° 94-593 du 15 juillet 1994 qui a reporté les prochaines élections municipales générales en juin 1995, a déclaré qu'il proposerait à cet effet les deux derniers dimanches de juin de telle sorte que la consultation puisse se tenir, dans le respect du délai prescrit par la loi, le plus longtemps possible après l'élection du Président de la République.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - congé de formation -
frais d'enseignement et de séjour - remboursement)*

15908. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer les conditions de remboursement des frais de séjour et des frais d'enseignement concernant le congé de formation institué par la loi du 3 février 1992. Il semble en effet que seules les modalités de remboursement des frais de déplacement soient prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit dans son titre II que le montant total des dépenses de formation des élus locaux ne peut excéder 20 p. cent du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité locale. Ces dépenses comprennent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que la compensation éventuelle des pertes de revenu de l'élu. Le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux précise que les frais de déplacement des élus sont pris en charge par la collectivité locale dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 réglementant la prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat. Ces frais comprennent, d'une part, des frais de transport, d'autre part, des frais de séjour, appelés encore frais de mission, comportant des frais d'hébergement et de restauration. Ceux-ci sont remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat fixées actuellement par arrêté des ministres du budget et de la fonction publique en date du 15 novembre 1993. Le taux actuel de l'indemnité journalière est de 428 F à Paris et de 374 F en province. Le remboursement de ces frais intervient selon les modalités précisées dans la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Les pertes de revenu subies par les élus en formation pendant les périodes durant lesquelles ils exercent normalement leur activité professionnelle sont supportées par la collectivité locale dans la limite de six jours par mandat, chaque heure ne pouvant être rémunérée au-delà d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation ainsi que le prévoit le décret du 16 novembre 1992 précité. Les dépenses d'enseignement engagées, le cas échéant, par les élus locaux donnent également droit à remboursement, sur présentation de justificatifs.

*Communes
(élections municipales - éligibilité -
contrôle - politique et réglementation)*

16038. - 27 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la présentation des candidatures aux élections municipales. En effet, depuis 1989, les maires sont chargés de vérifier l'éligibilité des candidats présentés sur une liste, conformément à l'article L. 194 du code électoral. Or les dispositions ministérielles ne prévoient pas de délai d'ouverture et de clôture pour le dépôt des demandes d'attestation. Ceci est regrettable à deux titres. D'une part, les mandataires des candidats peuvent déposer tardivement les listes, ce qui oblige les services municipaux à un travail très hâtif, préjudiciable au réel contrôle d'éligibilité. D'autre part, le fait qu'aucun délai ne soit imposé pour exercer ce contrôle peut aboutir à empêcher une liste de se présenter dans les délais légaux. Il lui demande donc s'il est dans son intention de donner des instructions précises sur ce contrôle d'éligibilité pour les prochaines élections municipales et lesquelles.

Réponse. - La loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 a précisé les conditions dans lesquelles les listes de candidats devaient être déposées en préfecture en vue des élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus. L'article L. 265 du code électoral exige désormais des candidats figurant sur une liste qu'ils joignent à la déclaration collective de candidature « des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 288 ». Ces documents sont énumérés par l'article R. 128 du même code, issu du décret

n° 89-80 du 8 février 1989 pris pour l'application de la loi précitée du 30 décembre 1988. Parmi eux figure « une attestation d'inscription sur la liste électorale... délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ». On ne peut donc suivre l'auteur de la question lorsqu'il considère que les maires sont ainsi chargés de vérifier l'éligibilité des candidats : en l'espèce, le maire ne fait que constater une situation objective, à savoir la réalité de l'inscription sur la liste électorale d'une personne qui en fait la demande. C'est la raison pour laquelle il n'est pas utile de prévoir plus précisément les conditions dans lesquelles ces attestations doivent être délivrées. Il convient de remarquer qu'aucune difficulté particulière n'a été signalée sur ce point à l'occasion des élections municipales générales de mars 1989, où pourtant ce dispositif s'appliquait pour la première fois.

*Communes
(régies - conseils d'exploitation - directeurs - nomination)*

16055. - 27 juin 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui préciser les modalités de nomination du directeur et des membres du conseil d'exploitation respectivement d'une régie municipale autonome et d'une régie personnalisée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les articles L. 323-9 et L. 323-13 du code des communes, concernant respectivement les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et celles dotées de la seule autonomie financière, donnent compétence au conseil municipal pour déterminer l'organisation administrative et financière de ces régies et précisent par ailleurs que les membres du conseil d'administration des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et du conseil d'exploitation des régies dotées de la seule autonomie financière, ainsi que leur directeur, sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire.

JEUNESSE ET SPORTS

*Associations
(politique et réglementation - congé de représentation)*

12208. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations. Cette loi instituait un congé de représentation en faveur des salariés, représentants d'associations, siégeant dans des instances instituées par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat. L'article 8 prévoyait également le dépôt au Parlement d'un rapport sur les conditions d'application de cette loi. Il demande à connaître les conclusions de ce rapport et les dispositions envisagées pour harmoniser et améliorer le processus institué par la loi sur le bénévolat associatif.

Réponse. - La loi n° 91-772 du 7 août 1991 présentée par le ministre chargé des affaires sociales a institué le principe d'un congé de représentation pour les bénévoles élus d'associations chargés de représenter leurs organisations dans les instances de concertation. Le décret n° 92-1058 du 30 septembre 1992 pris en application de cette loi a fixé les modalités d'octroi de ce congé par les employeurs, et a notamment prévu que chaque ministre devait fixer la liste des instances ouvrant droit à ce congé. Un arrêté signé du ministre concerné et du ministre du budget précise cette liste. L'arrêté a été transmis par le ministre de la jeunesse et des sports au ministre du budget, où il est en cours de signature, et le ministre des affaires sociales est saisi afin de connaître l'état d'avancement du rapport.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération -
conditions d'attribution - associations et clubs sportifs)

13307. - 18 avril 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées par les clubs et les associations qui, malgré des dons et des subventions souvent insuffisants pour couvrir tous leurs frais, doivent en plus verser des charges sociales à l'URSSAF sur les indemnités de dédommagement versées à certains de leurs membres (dirigeants, animateurs). Les déséquilibres financiers provoqués par ces charges risquent d'entraîner une réduction du nombre des associations et des clubs alors même que ceux-ci rendent souvent de précieux services à la collectivité. Un allègement conséquent des charges sociales serait un ballon d'oxygène pour les associations et leurs dirigeants souvent confrontés à des tracasseries administratives auxquelles ils sont peu habitués. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement a préparé un projet de circulaire relative à la situation des sportifs et des clubs sportifs au regard de la sécurité sociale. Ce texte n'a pas pour effet de modifier les conditions légales et réglementaires d'assujettissement aux cotisations sociales, mais il apporte des assouplissements de formalités et des allègements de cotisations pour les petits clubs et les bénévoles. L'objet de cette circulaire est essentiellement de clarifier la situation des sportifs amateurs et des bénévoles. Au-dessous de certains seuils significatifs, les indemnités versées sont désormais nettement et totalement exonérées. En outre, un système d'assiette forfaitaire dérogatoire permet d'atténuer très notablement le montant des cotisations sociales qui grèvent les revenus des sportifs et le budget des associations sportives. Dans ce même esprit, cette circulaire recommande aux URSSAF de régler les différends en cours, sur la base de ces nouvelles dispositions, ce qui permettra en fait de faire preuve, rétroactivement, d'une bienveillance qui n'était pas jusque-là envisageable. La méthode de travail mise en œuvre a reposé sur une concertation et un travail en commun. Le mouvement sportif a été associé, et ses observations ont été prises en compte au même titre que celles du ministère de la jeunesse et des sports. Cette concertation sera poursuivie à l'avenir par la mise en place d'un comité de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre des nouvelles mesures.

Sports
(associations et clubs - comptabilité -
recours obligatoire à un commissaire aux comptes - conséquences)

13698. - 2 mai 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'importance des charges qui pèsent sur les clubs omnisports et qui se sont encore alourdies avec la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. En effet cette loi, qui oblige les clubs à faire appel à un commissaire aux comptes, a pour effet d'augmenter leurs dépenses de plusieurs dizaines de milliers de francs. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à ces associations sportives d'assumer leur vocation qui est d'enseigner le sport et non de couler sous les contraintes administratives et financières.

Réponse. - La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques oblige toute association ayant perçu une subvention d'au moins un million de francs de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités locales d'une part à établir annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, et d'autre part à procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette loi vise à instaurer davantage de transparence dans l'utilisation des fonds publics. Elle s'applique à partir de seuils financiers significatifs aux clubs sportifs comme à tout autre organisme subventionné. Le Gouvernement connaît les difficultés et les contraintes auxquelles se trouve confronté le secteur associatif qui repose essentiellement sur le bénévolat. C'est pourquoi il a décidé d'adopter une série de mesures dans le domaine de la sécurité sociale afin de clarifier la situation des sportifs amateurs, des bénévoles et des clubs sportifs et d'alléger les contraintes administratives. Une circulaire est sur le point d'être adoptée. Au-dessous de certains seuils, les indemnités versées sont désormais nettement et totalement exonérées. En outre, un système d'assiette forfaitaire dérogatoire permet d'atté-

nuer très notablement, le montant des cotisations sociales qui grèvent les revenus des sportifs et le budget des associations sportives. Dans ce même esprit, cette circulaire recommande aux URSSAF de régler les différends en cours, sur la base de ces nouvelles dispositions, ce qui permettra en fait de faire preuve, rétroactivement, d'une bienveillance qui n'était pas jusque-là envisageable. La méthode de travail mise en œuvre a reposé sur une concertation et un travail en commun. Le mouvement sportif a été associé, et ses observations ont été prises en compte au même titre que celles du ministère de la jeunesse et des sports. Cette concertation sera poursuivie à l'avenir par la mise en place d'un comité de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre des nouvelles mesures.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

13902. - 9 mai 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la vive inquiétude de la Fédération française du cyclisme (FFC) suite à la prise de connaissance d'un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Il est notamment envisagé dans cette circulaire d'assujettir au régime général des cotisations de sécurité sociale l'ensemble des primes et prix des courses ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères. Or, le gain de prix ou de primes est totalement aléatoire dans son principe et ne s'apparente pas à la notion de rémunération, certaine dans son principe. Pour la grande majorité des licenciés de la Fédération française de cyclisme, les gains, sous forme de prix de courses, sont nettement inférieurs au coût de la pratique du sport qu'ils supportent eux-mêmes et un assujettissement au régime de droit commun en matière de cotisation sociale ne manquerait pas de contribuer à la réduction des manifestations cyclistes et de l'activité proposée aux licenciés. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir si le projet en question peut être réexaminé, compte tenu des craintes exprimées par la FFC.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

14213. - 16 mai 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations dont lui a fait part l'Association du vélo-club dervois concernant les conséquences que pourrait avoir le projet de circulaire relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. En effet, si la philosophie générale du texte de cette circulaire, qui a pour volonté d'assurer les droits sociaux des sportifs, n'est pas critiquable, un point précis concernant tout particulièrement le cyclisme pose problème : l'assujettissement au régime général de sécurité sociale de l'ensemble des prix de courses. Compte tenu des spécificités de la pratique du cyclisme, qui est un facteur important d'animation locale, la mise en œuvre de cette circulaire engendrerait de grandes difficultés administratives pour les organisateurs d'épreuves. Ces contraintes seraient de nature à décourager nombre de dirigeants, la plupart bénévoles, qui sont déjà confrontés à de multiples difficultés (financements, même modestes, de plus en plus difficiles à trouver, complexités administratives croissantes, sécurité...). Il est donc à craindre que cette circulaire ait des conséquences psychologiques désastreuses auprès des organisateurs et des coureurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de trouver une solution acceptable par tous.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

14226. - 16 mai 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes exprimées par de nombreux organisateurs de courses cyclistes qui dénoncent le projet de les soumettre à versement de cotisations sociales s'ils attribuent des prix et des primes. Il est en effet à craindre qu'une telle mesure vienne pénaliser les organisateurs de ces courses qui animent chaque dimanche de nombreuses communes rurales. Il redoute que la pérennité du

sport cycliste soit ainsi mise en danger tant les organisateurs bénévoles de ces épreuves ont déjà des difficultés à établir leurs budgets. Même s'il ne peut que se féliciter des initiatives qui contribuent à moraliser les mouvements d'argent qui existent dans le sport, il lui semble que les prix ou primes ont un caractère aléatoire et ne peuvent pas être considérés comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Il lui paraît indispensable qu'une distinction soit faite entre les organisations de compétitions réservées à des professionnels et les épreuves qui sont ouvertes aux amateurs. Aussi, il lui demande s'il est possible d'intégrer une telle clause dans le futur dispositif administratif afin que le cyclisme demeure sur l'ensemble de notre territoire le grand sport populaire, qui a la route pour seul stade.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

14227. - 16 mai 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Les associations et clubs sportifs doivent verser des charges sociales à l'URSSAF, sur les indemnités de dédommagement versées à certains de leurs membres (dirigeants, animateurs...). Pour le cyclisme, il est également prévu que l'ensemble des primes et prix de courses, ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères soient désormais assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. Les déséquilibres financiers provoqués par ces charges risquent d'entraîner une réduction du nombre des associations et des clubs, ainsi que la diminution des manifestations sportives, en particulier des critères et courses cyclistes qui apportent une animation importante sur l'ensemble du territoire. Malgré les dons et subventions, ces sociétés n'arriveront plus à couvrir tous leurs frais. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

14228. - 16 mai 1994. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. La Fédération française de cyclisme approuve la philosophie générale du texte qui vise à moraliser certaines pratiques liées à des mouvements d'argent importants. Elle est en revanche inquiète des conséquences que cela pourrait entraîner pour le cyclisme, dans la mesure où l'ensemble des primes et prix des courses ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères seraient désormais assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. Compte tenu du caractère aléatoire du versement des primes et des prix, il serait difficile de s'en servir comme base pour assurer les droits sociaux des sportifs. De plus, la couverture sociale des coureurs de haut niveau est apportée du fait du salaire qui leur est versé par leur club ou groupe sportif. Pour les autres, elle l'est par l'activité professionnelle qu'ils exercent. Enfin, pour les organisateurs d'épreuves, cela supposerait la mise en œuvre d'un système administratif lourd qui découragerait nombre de dirigeants déjà confrontés à de multiples difficultés lors de l'organisation de manifestations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer du devenir de ce projet de circulaire, étant entendu que les observations précédemment citées ne concernent pas les salaires et autres formes de rémunérations et avantages versés directement au sportif par son groupe sportif, son sponsor ou son club.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences)

14396. - 23 mai 1994. - M. Rémy Auchedé attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'assujettissement systématique pour les sportifs des primes et prix des épreuves aux cotisations sociales et à la CSG. Ces dispositions réglementaires prises par le ministère des affaires sociales et de la jeunesse et des sports vont avoir des effets désastreux sur la vie associative sportive, déjà largement pénalisée sur un autre plan par la loi Evin. Par ailleurs, les primes et prix décimés lors des compétitions

ont un caractère tout à fait aléatoire, n'ayant rien à voir avec une rémunération. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette disposition.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15058. - 6 juin 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes du cyclisme français au sujet d'un projet de circulaire des ministères des affaires sociales, de la santé et de la ville, du travail et de la jeunesse et des sports concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Les instances fédérales du cyclisme s'inquiètent en effet du projet visant à assujettir au régime général des cotisations de sécurité sociale l'ensemble des primes et prix des courses. Elles font valoir que ces primes et prix ne peuvent être assimilés à une « rémunération » au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, celui-ci étant la contrepartie d'un travail, ce qui n'est pas le cas pour le gain d'une prime ou d'un prix, totalement aléatoire dans son principe. Elles font également valoir que les prix versés dans les épreuves sont généralement de faible montant et, pour la grande majorité des licenciés, les gains, sous forme de prix de course, sont nettement inférieurs au coût de la pratique du sport qu'ils supportent (matériel et frais de déplacement notamment). Par ailleurs, il s'agirait pour les organisateurs d'épreuves, dans leur grande majorité bénévoles, de mettre en œuvre un système administratif lourd et complexe, de nature à décourager davantage nombre de dirigeants. Au regard de ces spécificités liées à la pratique du cyclisme, il lui demande donc si elle entend reconsidérer les projets en cours d'élaboration.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15063. - 6 juin 1994. - M. Jacques Guyard demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports comment elle compte, dans le domaine du cyclisme de compétition, traiter, du point de vue des cotisations de la sécurité sociale, les primes et prix de courses. En effet, il semblerait que l'on envisage de soumettre ces primes et prix au régime général des cotisations de sécurité sociale, contrairement à ce qui se passe à l'étranger. Comme par ailleurs l'immense majorité des courses sont dotées de prix très faibles (de cinquante à quelques centaines de francs), le traitement administratif de la collecte risque d'être plus lourd et plus coûteux que le produit. Les clubs, déjà souvent débordés par les tâches administratives, risquent de perdre là les plus motivés de leurs dirigeants.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15194. - 6 juin 1994. - M. Jean-Louis Goaduff attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de circulaire prévoyant de mettre à la charge de l'organisateur le versement des cotisations sociales à l'URSSAF sur les prix et primes d'un montant supérieur à 410 francs, par manifestation, distribués dans les courses cyclistes. Sur le plan financier l'organisateur aura deux solutions : soit réduire le montant net versé aux coureurs pour tenir compte des versements qu'il aura à effectuer à l'URSSAF, soit chercher davantage d'argent pour pouvoir maintenir les prix à même niveau et verser le supplément à l'URSSAF. Dans le premier cas, les indemnités des coureurs seront encore plus faibles qu'aujourd'hui, dans le second cas, l'organisateur (la plupart du temps des bénévoles) aura encore plus de mal à boucler son budget, et bien sûr dans tous les cas il aura des complexités administratives supplémentaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la circulaire est sortie et si elle applicable.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15477. - 13 juin 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de circulaire relatif à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. La Fédération française de cyclisme, qui est pour sa part d'accord avec la philosophie générale du texte, s'inquiète toutefois des conséquences que cela pourrait avoir pour le cyclisme, étant entendu que l'ensemble des primes et des prix des courses cyclistes devraient être assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. Il est en effet à craindre qu'une telle mesure vienne pénaliser les organisateurs de ces courses qui s'efforcent d'apporter un peu d'animation les dimanches et jours de fête dans les communes rurales. L'organisation administrative devenant trop lourde, bon nombre de dirigeants pour la plupart bénévoles risqueraient, déjà confrontés à de multiples difficultés financières, de se décourager. Si on ne peut que se féliciter des initiatives contribuant à moraliser les mouvements d'argent dans le sport, les prix et primes étant aléatoires ne peuvent être considérés, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, comme une rémunération. Pour les coureurs de haut niveau, la couverture sociale leur est apportée par leur club ou groupe sportif; pour les autres, par leur activité professionnelle. Une distinction doit donc être faite entre les compétitions réservées aux professionnels et les épreuves ouvertes aux amateurs. Afin d'éviter que cette circulaire n'ait des conséquences désastreuses pour le cyclisme français, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15490. - 13 juin 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude des milieux sportifs du cyclisme au sujet d'un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. En effet, il est à craindre que l'ensemble des primes et prix de courses, ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères soit désormais assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. Or les prix et primes ne sont en aucune manière la contrepartie d'un travail, ils ont un caractère totalement aléatoire et sont généralement d'un faible montant, souvent inférieur au coût de la pratique du sport (matériel et déplacements). Il est donc à craindre que l'assujettissement au régime de droit commun en matière de cotisations sociales contribue à réduire le nombre de manifestations perpétuant la tradition cycliste dans certaines localités et nuise à la participation aux épreuves internationales. Il souhaite donc obtenir des précisions à ce sujet.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15625. - 20 juin 1994. - De nombreuses inquiétudes sont apparues dans le milieu du cyclisme suite au projet de circulaire proposant d'assujettir l'ensemble des primes et prix de courses ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères au régime général de la sécurité sociale. Devant les conséquences néfastes que ne manquerait pas d'engendrer une telle mesure, M. Bernard Charles souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports et lui demande les mesures qu'elle entend proposer pour permettre aux critères et courses ayant actuellement lieu de pouvoir être réorganisés les années prochaines. Il s'agit en fait non seulement de permettre à un sport de continuer à s'exercer pleinement au niveau amateur, mais aussi de ne pas étouffer une discipline comme le cyclisme par des cotisations qu'il ne pourrait assumer.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15640. - 20 juin 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et plus précisément sur le fait s'assujettir au régime général des cotisations sociales les primes et prix des courses attribués aux sportifs. Pour le comité cyclisme de Bretagne, cette mesure est en contradiction avec l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale puisque le prix ou la prime gagné, du fait de son caractère totalement aléatoire, ne peut être considéré comme une « rémunération ». De plus, les associations de cyclisme estiment qu'une telle circulaire aurait des répercussions néfastes sur la promotion de leur sport alors même que les ressources espérées pour les URSSAF seront faibles. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes informations utiles sur ce projet.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15667. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les vives préoccupations du comité Flandre-Artois de la Fédération française de cyclisme relatives au projet de circulaire sur la situation des sportifs vis-à-vis de la sécurité sociale. Il est en effet question dans cette circulaire d'assujettir au règlement de la sécurité sociale les primes et prix des courses ainsi que les cachets versés lors des critères, ce qui est en totale contradiction avec le sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale relatif à la qualification de « rémunération », celle-ci étant le revenu d'un travail. Or le gain de prime est aléatoire et ne s'apparente pas à la notion de rémunération. De plus, ces prix gagnés lors des courses cyclistes sont très inférieurs au coût de la pratique de ce sport, facteur important d'associations locales. La mise en œuvre des projets de cette circulaire ne manquerait pas d'engendrer de grandes difficultés pour les dirigeants d'épreuves, bénévoles pour la plupart, déjà confrontés à de multiples difficultés, notamment financières. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir réexaminer ce projet afin de rassurer les milieux concernés.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15668. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Bailligand appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de circulaire concernant les sportifs au regard de la sécurité sociale. Pour le cyclisme, il est prévu que les primes et prix de courses, ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères, soient désormais assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. S'ils approuvent la philosophie générale du texte qui vise à moraliser certaines pratiques liées à des mouvements d'argent importants, de nombreux organisateurs de courses cyclistes et comités régionaux de la Fédération française de cyclisme s'inquiètent de ces dispositions qui risquent de nuire aux efforts de promotion du cyclisme réalisés par la Fédération, ses structures déconcentrées et les clubs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le texte cité par l'honorable parlementaire n'a pas pour effet de modifier les conditions légales et réglementaires d'affiliation aux régimes de sécurité sociale et d'assujettissement aux cotisations sociales pour les sommes perçues, mais il apporte des assouplissements de formalités et des allègements de cotisations pour les petits clubs et les bénévoles. Il n'est donc pas question de soumettre à cotisation les prix ou primes de résultat versés aux sportifs amateurs à l'occasion d'une compétition locale, quel qu'en soit le montant, que ce soit à l'occasion d'une course cycliste ou de toute autre manifestation sportive dès lors que ces sportifs participent de leur plein gré et sans être soumis à une obligation de la part de l'organisateur. Ce serait aller à contre-sens de ce que le Gouvernement a voulu faire à travers ce texte et qui tend au contraire à aider les petits clubs et à conforter les bénévoles. Jusqu'ici en effet toute somme ou indemnité versée à une personne - sportif, animateur, accompagnateur... - par un club devait être

déclarée dès lors qu'on y décelait un lien de subordination. L'absence de directive avait conduit à des positions divergentes de la part des URSSAF et à des redressements importants. La circulaire clarifie la situation des sportifs amateurs et des bénévoles. Au-dessus de certains seuils significatifs, les indemnités versées sont désormais nettement et totalement exonérées. En outre, un système d'assiette forfaitaire dérogatoire permet d'atténuer très notablement le montant des cotisations sociales qui grèvent les revenus des sportifs et le budget des associations sportives. Dans ce même esprit, cette circulaire recommande aux URSSAF de régler les différends en cours, sur la base de ces nouvelles dispositions, ce qui permettra en fait de faire preuve, rétroactivement, d'une bienveillance qui n'était pas jusque là envisageable. La méthode de travail mise en œuvre a reposé sur une concertation et un travail en commun. Le mouvement sportif a été associé, et ses observations ont été prises en compte au même titre que celles du ministère de la jeunesse et des sports. Cette concertation sera poursuivie à l'avenir par la mise en place d'un comité de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre des nouvelles mesures. Tout texte novateur et général peut laisser apparaître des situations non prévues. Le Gouvernement a pris et continue de prendre en considération les précisions qui se révélaient nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes -
consultations et sondages - perspectives)*

14528. - 23 mai 1994. - M. Léonce Deprez se référant à l'annonce faite par M. le Premier ministre d'une consultation directe des 7 millions de jeunes Français de quinze à vingt-cinq ans, demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports si cette consultation entraîne la suppression des états généraux de la jeunesse annoncés le 28 mars 1994. Il lui demande, par ailleurs, si elle envisage d'insérer dans cette consultation, les résultats d'un sondage réalisé à la demande de son prédécesseur en 1992 et les réflexions obtenues sur le terrain à six reprises par un contact direct avec les jeunes, lors de forums délocalisés, au cours de cette même année 1992. Ces diverses réflexions et celles d'un groupe de spécialistes et de personnalités, présidé par M. Loïc Le Floch-Prigent, avaient d'ailleurs fait l'objet d'une publication (*Le Monde de l'éducation*, numéro spécial : *La Cause des jeunes*, mars 1993).

Réponse. - En lançant la consultation nationale des jeunes, le Gouvernement souhaite offrir aux neuf millions de français âgés de 15 à 25 ans une possibilité de s'exprimer qui est sans précédent dans l'histoire de notre pays. La consultation nationale des jeunes a pour objet : de mieux identifier les attentes des jeunes au niveau local, au plus près de leurs lieux de vie ; d'encourager le dialogue entre les jeunes et les acteurs locaux et par là même avec le monde des adultes (animateurs, enseignants, élus, parents...) ; d'établir une communication plus confiante avec les adultes ; de favoriser le développement d'initiatives et de politiques locales concertées en faveur de la jeunesse ; de renforcer la solidarité entre les générations et d'affermir la cohésion sociale. Monsieur le Premier ministre a nommé le 27 mai 1994 les membres du comité chargé de l'organisation et de la consultation nationale des jeunes. La première phase de la consultation a débuté par l'envoi d'un questionnaire dans tous les foyers. Cet envoi sera complété par un ensemble de rencontres locales animées notamment par les membres du comité et coordonnées par les services du ministère de la jeunesse et des sports. La remontée des questionnaires s'achèvera, pour l'essentiel, le 31 juillet. L'analyse des réponses se fera pendant l'été. Sur la base des résultats du questionnaire, mais aussi des réflexions résultant des rencontres locales et enfin des travaux scientifiques les plus récents dont ceux que cite l'honorable parlementaire. Le comité remettra un rapport au Premier ministre fin septembre. Ce rapport sera rendu public. Des mesures concrètes seront envisagées dès l'automne, en fonction des préoccupations manifestées par les jeunes, des propositions formulées par le comité, et, ainsi qu'il est rappelé dans la question, des réflexions résultant des sondages et études disponibles. Cet ensemble d'actions représente donc une opération beaucoup plus large et complète que les « états généraux » que certains avaient envisagé primitivement.

*Sports
(Fédérations - Fédération française handisport -
aides de l'Etat - montant)*

14675. - 30 mai 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des médaillés français aux jeux Olympiques de Lillehammer qui se sont déroulés en mars 1994. En effet, les résultats de nos athlètes porteurs d'un handicap se sont révélés exceptionnels : 31 médailles dont 14 d'or, 6 d'argent et 11 de bronze. Or la récompense qui leur a été octroyée par la Fédération française handisport ne s'est élevée qu'à 1 500 francs tandis que les médaillés des fédérations sportives traditionnelles ont eux, pour leur performance aux jeux Olympiques, perçu 250 000 francs. Peut-être est-il plus que jamais du devoir de l'Etat d'accroître substantiellement son aide aux champions et à la Fédération française handisport. Il lui demande en conséquence ce que son ministère entend prendre comme mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - S'agissant de la situation des médaillés français aux jeux Paralympiques de Lillehammer et de l'aide attribuée aux champions et à la Fédération française handisport (FFH), il convient de noter que le ministère de la jeunesse et des sports a consenti un gros effort, qui s'est concrétisé par l'attribution d'une subvention de 800 000 francs à la FFH, ce qui lui a permis de prendre en charge la totalité des frais afférents aux stages préparatoires, à la participation aux Jeux, aux équipements et au matériel spécialisé. Ainsi la Fédération a été dotée d'une somme globale destinée à aider forfaitairement chaque athlète présent à Lillehammer en fonction de sa participation, de ses mérites et de son esprit d'équipe, ce qui paraît bien plus judicieux, compte tenu des différents handicaps, qu'une prime à la médaille. En effet, compte tenu des nombreuses catégories définies en fonction du type de handicap, les jeux Paralympiques ne peuvent se calquer sur les mêmes paramètres que les jeux Olympiques. Il convient de rappeler, par exemple, qu'aux derniers jeux Paralympiques d'été la France, classée quatrième sur 85 nations, obtenait 105 médailles. Quant aux jeux d'hiver de Lillehammer, 387 médailles ont été distribuées aux 490 concurrents. C'est pourquoi le ministère de la jeunesse et des sports ainsi que la Fédération française handisport s'accordent pour ne pas employer le terme de « prime à la médaille » en ce qui concerne celles attribuées aux médaillés handisport.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - états généraux de la jeunesse -
perspectives)*

14872. - 30 mai 1994. - M. Michel Berson appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réunion interministérielle du 21 avril 1994 concernant la mise en place des états généraux de la jeunesse. Il souhaiterait savoir quel est le ministère en charge de la coordination de cette opération, quelle organisation a été retenue et notamment en ce qui concerne la diffusion du questionnaire qui doit être adressé aux 7 millions de jeunes âgés de 18 à 25 ans, quelles sont les principales orientations de travail et de réflexion retenues pour ces états généraux et enfin si, à l'instar de ce qui a été annoncé pour le mouvement sportif, le réseau des associations de jeunes sera mis à contribution dans la réflexion et l'organisation de cette manifestation ?

Réponse. - En lançant la consultation nationale des jeunes, le Gouvernement souhaite offrir aux neuf millions de Français âgés de quinze à vingt-cinq ans une possibilité de s'exprimer qui est sans précédent dans l'histoire de notre pays. La consultation nationale des jeunes a pour objet : de mieux identifier les attentes des jeunes au niveau local, au plus près de leurs lieux de vie ; d'encourager le dialogue entre les jeunes et les acteurs locaux et par là même avec le monde des adultes (animateurs, enseignants, élus, parents...) ; d'établir une communication plus confiante avec les adultes ; de favoriser le développement d'initiatives et de politiques locales concertées en faveur de la jeunesse ; de renforcer la solidarité entre les générations et d'affermir la cohésion sociale. M. le Premier ministre a nommé le 27 mai 1994 les membres du comité chargé de l'organisation et de la consultation nationale des jeunes. La première phase de la consultation a débuté par l'envoi d'un questionnaire dans tous les foyers. Cet envoi sera complété par un ensemble de rencontres locales animées notamment par les membres du comité et coordonnées par les services du ministère de la jeunesse et des sports. La remontée des questionnaires s'achè-

vera, pour l'essentiel, le 31 juillet. L'analyse des réponses se fera pendant l'été. Sur la base des résultats du questionnaire, mais aussi des réflexions résultant des rencontres locales et enfin des travaux scientifiques les plus récents dont ceux que cite l'honorable parlementaire. Le comité remettra un rapport au Premier ministre fin septembre. Ce rapport sera rendu public. Des mesures concrètes seront envisagées dès l'automne, en fonction des préoccupations manifestées par les jeunes, des propositions formulées par le comité, et, ainsi qu'il est rappelé dans la question, des réflexions résultant des sondages et études disponibles. Cet ensemble d'actions représente donc une opération beaucoup plus large et complète que les « états généraux » que certains avaient envisagé primitivement.

Sports

(installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation)

15846. - 27 juin 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les dispositions du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance de l'enseignement des activités de natation. L'article 6 prévoit un arrêté devant fixer le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours. Cet arrêté n'est toujours pas paru et l'organisation de la sécurité pose des problèmes aux établissements concernés. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre afin de répondre aux préoccupations exprimées à ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 prévoit dans son article 6 que le ministre chargé de la sécurité civile et le ministre chargé des sports fixent par arrêté conjoint le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit notamment préciser, en fonction de la configuration des établissements de baignade d'accès payant concernés et du nombre de baigneurs accueillis, le nombre de personnes qui doivent être chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. Ce texte, qui est en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur, précisera donc utilement les obligations des exploitants. D'ores et déjà, et nonobstant la parution de ce texte, les tribunaux ont estimé que l'exploitant doit organiser la surveillance de son établissement en tenant compte d'un certain nombre de paramètres tels que le nombre de bassins, l'affluence, l'existence ou non d'équipements particuliers. Ainsi, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 décembre 1984 (M. et Mme Addichane) a-t-il considéré qu'il y avait faute dans l'organisation du service de la part d'une commune exploitante d'une piscine dont « le seul maître nageur ne pouvait assurer la surveillance du bassin et de la pataugeoire lesquels connaissaient ce jour-là une affluence exceptionnelle ». Le Conseil d'Etat a également à plusieurs reprises retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagers les conditions de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté dont il est question devrait reprendre, en les précisant, les critères dégagés par la jurisprudence.

JUSTICE

Commerce et artisanat

(pe. it commerce - impayés - recouvrement - frais)

7701. - 8 novembre 1993. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème posé par la réglementation actuelle de paiement des frais de recouvrement des impayés chez les commerçants. En effet, le système veut que lorsqu'un commerçant a recours aux services d'un centre de recouvrement pour se voir régler la dette d'un client, les frais qu'il engage restent à sa seule charge. Cela pose naturellement des difficultés aux petits commerçants déjà gênés par le problème de trésorerie causé par ces impayés parfois fréquents. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la question qu'il vient de lui poser.

Réponse. - Conformément aux règles prévues aux articles 1984 et suivants du code civil, les sociétés de recouvrement qui agissent en qualité de mandataire de leurs clients déterminent librement

avec ces derniers le montant de leurs honoraires. S'agissant de la charge des frais des actes de procédure nécessaires pour recouvrer les créances, l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution a réglé la question de la manière suivante. Les frais de recouvrement engagés par le créancier démuné de titre exécutoire demeurent à sa charge. Toutefois, ils pourront être mis à la charge du débiteur de mauvaise foi, par décision du juge de l'exécution, à la demande du créancier qui doit justifier du caractère nécessaire des actes diligents pour recouvrer sa créance. En revanche, les frais de l'exécution forcée d'un titre sont à la charge du débiteur. Dans ces conditions, les dispositions susrappelées apparaissent suffisantes et de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Moyens de paiement

(chèques - chèques impayés - réglementation)

11810. - 7 mars 1994. - M. Claude Gossuén souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur un aspect de l'application de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991. Cette législation, qui fait du certificat de non-paiement la première étape indispensable à toutes mesures d'exécution, à l'encontre de l'émetteur d'un chèque impayé, ne fait pas mention de l'instrument qu'est le chèque. Un établissement bancaire rejetant, pour un motif légal, un chèque, peut-il porter sur le chèque lui-même des mentions indélébiles, ou doit-il se conformer tant aux prescriptions de la loi qu'à son esprit, en les portant sur l'allonge, le dos du chèque étant réservé aux endos ou aux annulations d'endos ?

Réponse. - En application des articles 34 et 35 du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, l'attestation de rejet ainsi que l'avis de rejet indiquant le motif légal de refus de paiement par le tiré doit être annexé au chèque rejeté lors de sa restitution au présentateur. Ainsi, en pratique, le motif de refus de paiement d'un chèque ainsi que tous les renseignements visés aux articles 34 et 35 du décret précité figurent sur une attestation de rejet élaborée selon un modèle normalisé approuvé par le comité français d'organisation et de normalisation bancaire. Cet imprimé est conçu pour être fixé dans la partie supérieure gauche du chèque afin de ne pas masquer les mentions dudit chèque. En revanche, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à ce que les griffes d'endos mais également les griffes de compensation soient apposées au verso du chèque. Cette pratique doit s'effectuer conformément aux recommandations de la profession bancaire en la matière et ne pas altérer la validité du chèque en tant qu'instrument de paiement.

Retraites : généralités

(pensions de réversion - conjoint survivant - ex-conjoint divorcé - partage - réglementation)

13094. - 11 avril 1994. - M. Pierre-Rémy Housin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du partage de la pension de réversion en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs d'un des conjoints, problème qu'il avait déjà soulevé par une question écrite posée à son prédécesseur (question n° 49673, parue au JO, questions, du 4 novembre 1991). En effet, la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 a reconnu à tous les conjoints divorcés ou séparés de corps un droit à une partie de la pension de réversion, concurrentement avec la veuve, au prorata du nombre d'années de mariage. Ces dispositions sont applicables même si le divorce a été accordé aux torts exclusifs de l'ex-conjoint divorcé ; mais cette mesure paraît étonnante et injuste. Aussi, il lui demande donc s'il est dans ses intentions de proposer une réforme à ces dispositions.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978, complétée par celle du 13 juillet 1982, prévoit le partage de la pension de réversion entre les conjoints survivants ou divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage, et ce quel que soit le cas de divorce. Le législateur a en effet expressément estimé qu'il fallait tenir compte de l'évolution des mœurs qui tend à réduire l'influence de la notion de faute dans la procédure de divorce et ses conséquences ; il a également considéré que chacun des époux, y compris celui aux torts duquel le divorce a pu être prononcé, a, jusqu'à la rupture du lien matrimonial, contribué à l'entretien du ménage et

permis, par ses activités, la constitution de droits à la retraite. Ces motifs, qui ont été réaffirmés lors du vote de la loi du 13 juillet 1982, expliquent qu'il ne peut être tenu compte, pour réduire les droits à pension d'un époux, d'événements antérieurs à la dissolution du mariage, tels que ceux mentionnés par l'auteur de la question écrite. Une réforme des dispositions en vigueur n'est donc pas envisagée.

*Juridictions administratives
(cours administratives d'appel - création - perspectives)*

13308. - 18 avril 1994. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'envisager la création de nouvelles cours administratives d'appel pour régler l'important contentieux de la juridiction administrative. Il lui rappelle que les cinq cours existantes ne peuvent répondre actuellement au volume du contentieux administratif que connaît notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont ses projets en la matière, et notamment de lui préciser si le sud de la France pourrait bénéficier d'une telle juridiction.

*Juridictions administratives
(cours administratives d'appel -
création - Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

13921. - 9 mai 1994. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème relatif à la création d'une cour administrative d'appel dans le Midi méditerranéen. Selon ses dernières informations, le projet de loi quinquennal pour la justice prévoirait la création de cette cour administrative en 1999. L'ensemble des avocats du Midi s'inquiète de ce délai qui est beaucoup trop long. En effet, une création rapide s'impose, compte tenu de l'importance du contentieux de première instance traité dans nos départements. De plus, en 1995, le transfert des appels du Conseil d'Etat sera réalisé au niveau des cours administratives d'appel, soit un doublement des dossiers à traiter. Il serait plus logique et plus efficace d'accompagner ce transfert par la création de la cour administrative d'appel du Midi au lieu d'engager des moyens nouveaux sur la cour administrative d'appel de Lyon qui devra être restructurée pour faire face à cette augmentation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La croissance considérable du contentieux administratif, les besoins fortement ressentis par la population d'une justice de proximité et les leçons positives tirées des premières années de fonctionnement des cours administratives d'appel, permettent d'envisager désormais la possibilité de créer deux nouvelles juridictions d'appel, l'une dans le Nord et l'autre dans le Midi de la France, dans le cadre de la loi-programme pour la modernisation de la justice de 1995 à 1999. Ce projet sera soumis à une prochaine session du Parlement. Des études seront ensuite nécessaires afin de déterminer le lieu d'implantation de ces nouvelles juridictions, ainsi que pour réaménager le ressort des juridictions existantes, alors que celles-ci disposeront, dès l'année prochaine, de la plénitude de compétence.

*Famille
(autorité parentale - pères d'enfants naturels)*

14055. - 9 mai 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la législation en vigueur relative au statut des parents d'enfant naturel face à l'exercice de l'autorité parentale. En modifiant les dispositions de l'article 374 du code civil, la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 a considérablement amélioré l'exercice de l'autorité parentale. Mais une fois encore, elle n'a pas consacré l'égalité du père et de la mère, puisqu'elle limite l'exercice commun de l'autorité parentale aux enfants que le père a reconnus dans les six mois suivant la naissance. Le traumatisme lié, avant la loi de 1975, à la difficulté d'obtenir le divorce, s'est déplacé aujourd'hui sur le problème de l'autorité parentale et du droit de garde ou de visite qui peut occasionner de véritables drames. Ce sont souvent les pères qui ne comprennent pas et dénoncent une inégalité de traitement. C'est pourquoi en 1992, les parlementaires communistes avaient déposé un amendement ainsi libellé : « L'article 374 du

code civil est ainsi rédigé : « Art. 374. - Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère auxquels les articles 372 à 374-2 seront alors applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. » Un an après la publication de cette loi, elle lui demande donc de dresser un bilan de son application et d'envisager les possibilités de tendre vers le principe de l'égalité en réformant l'article 374 du code civil.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 8 janvier 1993 a facilité l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la famille naturelle. Cette autorité est, en effet, exercée de plein droit en commun dès lors qu'existe une communauté de vie entre les parents au moment de la reconnaissance et que celle-ci intervient avant que l'enfant ait atteint l'âge d'un an (l'article 372 du code civil). Les débats parlementaires ont largement montré les reticences éprouvées à généraliser l'exercice conjoint de l'autorité parentale, en l'absence de stabilité du couple parental. Les conditions retenues par le législateur permettent en revanche de présumer que les parents ont entendu exercer ensemble leur responsabilité parentale. Il est cependant trop tôt pour mesurer l'impact des dispositions nouvelles. En conséquence, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier les dispositions en vigueur.

*Pharmacie
(officines - sociétés d'exercice libéral -
réglementation au regard des baux commerciaux)*

14364. - 23 mai 1994. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la transformation d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) exerçant la profession de pharmacien en société d'exercice libéral (SELARL ou SELAFA). Il s'avère que le statut d'EURL permet aux pharmaciens de relever du régime des baux commerciaux, conformément à la loi du 30 septembre 1953. Il lui demande de bien vouloir l'informer si le statut de société d'exercice libéral ayant un caractère civil permet également de relever du régime des baux commerciaux. Par ailleurs, avec le statut de SELARL ou SELAFA, un pharmacien peut-il contracter un bail commercial et surtout revendre son droit au bail ou son pas-de-porte ?

Réponse. - Tout en appartenant à un ordre professionnel, les pharmaciens ont également la qualité de commerçant car ils ont pour fonction de revendre les médicaments qu'ils ont achetés. Ils sont obligatoirement immatriculés au registre du commerce et les pharmacies sont considérées comme des fonds de commerce. Le fait que les pharmaciens adoptent la forme de sociétés d'exercice libéral ne modifie pas la situation, car si ces sociétés, de forme commerciale, ont en principe un objet purement civil, dès lors qu'elles sont constituées par des pharmaciens elles ont à la fois un objet civil, correspondant à l'aspect libéral de l'activité professionnelle du pharmacien, et un objet commercial correspondant à l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie. Par conséquent, les baux des locaux dans lesquels une société d'exercice libéral de pharmaciens exploite son fonds sont soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953.

*Justice
(fonctionnement - jugements -
délais - contentieux relatifs à des contrefaçons)*

14787. - 30 mai 1994. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il compte prendre pour accélérer le règlement des affaires de contrefaçon de brevets, de marques ou de modèles. Par exemple, la société Miroir Brot, PME qui fabrique des miroirs cosmétiques de luxe, implantée à Arpajon, subit depuis 1990 un préjudice important d'une société suisse qui fabrique un produit identique. La procédure dure depuis trois ans. L'appel d'éposé au tribunal de Versailles le 27 juillet 1993 ne sera plaidé que le 17 janvier 1996. Compte tenu de la durée de vie normale des produits, pareil délai risque d'aboutir à la victoire d'une entreprise morte dans l'intervalle.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai de traitement d'une procédure en cours

devant la cour d'appel de Versailles. Particulièrement consciente de cet effet, induit de l'alourdissement des charges des juridictions, la Chancellerie ne saurait cependant intervenir dans le cadre d'une affaire en cours, conformément au principe de la séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. En tout état de cause, le problème de fond soulevé par l'honorable parlementaire à propos de la société Miroir Brot relève de la compétence exclusive des chefs de la cour d'appel de Versailles. La réduction des délais de jugement constitue, cependant, un objectif prioritaire de la Chancellerie, comme l'atteste le contenu du projet de loi de programme relatif à la justice, dont le but est d'atteindre le délai de 12 mois au lieu de 14 pour les cours d'appel.

Ordre public

(manifestations - jeunes ayant manifesté contre le contrat d'insertion professionnelle - poursuites judiciaires - conséquences)

14921. - 6 juin 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences judiciaires des manifestations qui ont eu lieu en février et mars derniers contre le contrat d'insertion professionnelle. Le mouvement des jeunes était légitime, et avec le soutien d'une majorité de la population, il a abouti au retrait du texte réglementaire minimisé. Il serait regrettable que de jeunes lycéens et étudiants qui ont manifesté leur attachement à la reconnaissance des diplômes et des formations acquises soient pénalisés dans leur avenir par des condamnations, même avec sursis, et qu'ils soient confondus avec des délinquants. C'est pourquoi il lui demande d'examiner comment le Gouvernement peut procéder à une amnistie en faveur des jeunes qui ont participé à ces manifestations.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi d'amnistie en faveur des auteurs d'atteintes contre les personnes ou les biens commises à l'occasion des manifestations contre le contrat d'insertion professionnelle. Les condamnations prononcées ont pris en compte le contexte dans lequel ces infractions avaient été commises et la personnalité des personnes mises en cause : par ailleurs, il est toujours loisible aux condamnés de solliciter des tribunaux, si ceux-ci ne l'ont déjà fait, d'exclure l'inscription des condamnations prononcées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

Justice

(tribunaux de grande instance - effectifs de personnel - Strasbourg)

14985. - 6 juin 1994. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du tribunal de grande instance de Strasbourg. Les ressources humaines du tribunal sont extrêmement insuffisantes pour assurer un fonctionnement acceptable du service public de la justice, la situation étant dramatique en ce qui concerne la chambre des affaires matrimoniales et très sérieuse en ce qui concerne le tribunal d'instance de Strasbourg. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer le fonctionnement du tribunal de grande instance de Strasbourg afin que nos concitoyens continuent à garder confiance dans les institutions judiciaires de leur pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des effectifs du tribunal de grande instance de Strasbourg. S'agissant des effectifs de magistrats, des efforts importants ont été réalisés tant pour la résorption des vacances d'emplois que pour le renforcement des effectifs budgétaires. Des mesures ont été prises pour que les quatre postes actuellement vacants : deux juges d'instruction, un juge des enfants et un substitut soient pourvus, au plus tard, au mois de septembre prochain. Deux créations de postes sont intervenues en 1993 et en 1994, au bénéfice des tribunaux d'instance de Strasbourg et de Schiltigheim. Les tribunaux de grande instance et d'instance étant dotés d'effectifs communs, ce renforcement permet, par conséquent, d'alléger les charges des juges du tribunal de grande instance de Strasbourg. La possibilité d'un renforcement supplémentaire sera à nouveau examinée dans le cadre des ressources qui seront disponibles au titre du plan pluriannuel pour la justice. Par ailleurs, le taux de vacance pour les fonctionnaires des greffes n'a

jamais été aussi faible au niveau national, pour atteindre 3,72 p. 100 au 30 mai 1994. A ce titre, aucune vacance de poste n'est enregistrée parmi les greffiers en chef du tribunal de grande instance de Strasbourg. De surcroît, un greffier en chef en surnombre a été récemment affecté dans la juridiction. Lors de la commission administrative paritaire du 15 juin 1994, 7 greffiers ont été mutés. Tous ces départs seront compensés par l'arrivée de greffiers stagiaires dont le terme de la scolarité est fixé au 15 novembre 1994. Le départ des greffiers mutés est prévu à la même date afin d'éviter tout dysfonctionnement. Enfin, les deux postes d'agent administratif actuellement vacants seront prochainement pourvus par des candidats admis au dernier concours régionalisé de recrutement d'agents administratifs, et dont la nomination est en cours.

Justice

(tribunaux de grande instance - effectifs de personnel - Finistère)

15264. - 13 juin 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre insuffisant de magistrats dans les trois tribunaux de grande instance du Finistère. Dix-neuf magistrats sont en poste à Brest et à Quimper et six à Morlaix. En comparaison avec les tribunaux de grande instance de France dont la population est sensiblement équivalente à celle du ressort de ces trois juridictions, il apparaît que le Finistère connaît un très net déficit d'effectifs qui limite d'autant un bon exercice de la justice. Il est en conséquence indispensable de procéder dans les meilleurs délais à un renforcement sensible de ces effectifs. Les besoins sont aujourd'hui estimés à un juge du siège TGI, un juge d'instance et un substitut pour Brest, à un juge du siège TGI, un juge des enfants, un substitut pour Quimper et à un juge du siège TGI pour Morlaix. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions en ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre insuffisant de magistrats dans les trois tribunaux de grande instance du Finistère. La Chancellerie examinera avec la plus grande attention les demandes de création de postes de juges et de substituts, dans le cadre des ressources qui seront disponibles, soit au titre du plan pluriannuel pour la justice, soit dans le cadre d'un redéploiement national des effectifs de magistrats, par comparaison avec des juridictions ayant une activité similaire. D'ores et déjà, dans le cadre du budget de l'année 1994 ont été créés un poste de juge et un poste de substitut placés auprès des chefs de la cour d'appel de Rennes, afin de renforcer les possibilités de remédier aux difficultés conjoncturelles que pourraient connaître les juridictions du ressort.

Système pénitentiaire

(établissements - population carcérale - statistiques - Picardie)

15377. - 13 juin 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des établissements pénitentiaires dans la région Picardie. Il souhaite connaître le nombre de places théoriques et celui de celles effectivement occupées dans ces établissements au 1^{er} mai 1994. Par ailleurs, il souhaite connaître les projets de construction ou d'agrandissement prévus dans les années à venir pour les établissements des trois départements de la région Picardie.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'au 1^{er} mai 1994 le nombre de places théoriques dans les établissements pénitentiaires de la région Picardie est de 1 422 pour un effectif de 1 614 détenus, soit un taux d'occupation de 113,50 p. 100. Celui-ci est inférieur à la moyenne nationale, puisque la capacité théorique des établissements pénitentiaires en France métropolitaine est de 45 705 places pour un effectif de 55 018 détenus, soit un taux d'occupation de 120,38 p. 100. En ce qui concerne la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, les services de mon département ministériel ont engagé une large réflexion dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel pour la justice qui est soumis actuellement à l'examen du Parlement, réflexion destinée à identifier et à évaluer les besoins nouveaux en matière de détention, et à dresser leur carte. C'est dans ce cadre-là que seront examinés les éventuels projets de construction d'établissements pénitentiaires dans la région de Picardie.

Justice
(expertise - experts judiciaires - statut)

15392. - 13 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence d'un statut concernant les experts judiciaires agréés près les tribunaux. Ces experts constituent en effet une profession qui semble actuellement non reconnue. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier un statut les concernant qui pourrait se rapprocher de l'exercice d'une profession libérale.

Réponse. - La loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 ont organisé le statut des experts judiciaires et instauré une protection du titre correspondant, sans toutefois que l'activité dont il s'agit puisse être assimilée à une profession. Depuis l'entrée en application de ces textes, la seule dénomination dont un expert judiciaire soit habilité à faire usage est celle d'« expert agréé par la Cour de cassation » ou d'« expert près la cour d'appel de... ». En revanche, la dénomination d'expert agréé auprès des tribunaux renvoie au régime antérieur aux textes précités, dans le cadre duquel elle désignait les techniciens offrant habituellement le concours de leurs connaissances aux juridictions après avoir prêté serment devant l'autorité judiciaire. Il y a lieu toutefois de préciser que ces professionnels peuvent être ponctuellement désignés en qualité d'expert par les juridictions civiles. Ils ont par ailleurs la faculté de solliciter leur inscription sur la liste dressée par la Cour de cassation ou sur l'une de celles établies par les cours d'appel et bénéficient alors eux-mêmes, si leur candidature est retenue, du statut d'expert judiciaire. L'ensemble de ces éléments conduit à considérer qu'il n'y a pas lieu de prévoir à leur intention un statut particulier pour celles de leurs activités par lesquelles ils apportent encore occasionnellement leur concours à la justice.

Magistrature
(magistrats - statut - lois n° 92-189 du 25 février 1992
et 94-101 du 5 février 1994 - décrets d'application -
publication)

15425. - 13 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre du statut de la magistrature. L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, ayant connu deux réformes d'ampleur : les lois organiques n° 92-189 du 25 février 1992 et n° 94-101 du 5 février 1994 qui, toutes deux, requièrent des décrets d'application, il lui demande les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le statut de la magistrature a connu deux réformes d'ampleur en 1992 et 1994. L'essentiel des dispositions d'application de ces deux réformes a d'ores et déjà été adopté. La réforme de 1992, qui s'est traduite par la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992, a touché de très nombreux domaines : carrière de magistrats, recrutement par concours, intégration directe, discipline, création de fonctions en service extraordinaire à la cour de Cassation, détachement judiciaire... Trois décrets d'application de cette loi organique ont été publiés : le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 qui remplace le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 et rassemble l'essentiel des mesures d'application ; le décret n° 93-548 du 26 mars 1993 relatif à la commission de réintégration dans leur corps d'origine des fonctionnaires détachés dans la magistrature pour exercer des fonctions judiciaires ; le décret n° 93-549 du 26 mars 1993 relatif aux conditions dans lesquelles les magistrats peuvent être détachés, intégrés ou recrutés au tour extérieur dans les corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration. Seuls deux projets de décrets font encore l'objet de travaux interministériels, l'un relatif aux conditions de mise en œuvre du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature et l'autre relatif aux conditions dans lesquelles certains magistrats peuvent racheter des droits à pension de l'Etat. Ces deux projets devraient aboutir au cours du second semestre 1994. La réforme de 1994, qui découle directement de la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993, consiste en deux lois organiques du 5 février 1994 : la loi organique n° 94-100 sur le Conseil supérieur de la magistrature, qui a abrogé l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958, renvoie à deux décrets en Conseil d'Etat dont l'un a déjà été publié, - il s'agit du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif à la désignation des membres du Conseil supé-

rieur et au fonctionnement de cet organisme - et l'autre, relatif à la rémunération des membres du Conseil supérieur, en cours d'adoption ; la loi organique n° 94-101, qui modifie l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut, a déjà reçu toutes ses dispositions d'application par le décret n° 94-314 du 20 avril 1994 modifiant le décret du 7 janvier 1993 déjà cité.

Politique sociale
(surendettement - prêts immobiliers -
loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application)

15454. - 13 juin 1994. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème d'application que suscite l'article 12, alinéa 4, de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il lui rappelle que l'article 12 alinéa 4 de la loi devait bénéficier aux familles en difficulté en prévoyant que, en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, ou en cas de vente amiable destinée à éviter une saisie immobilière, le juge d'instance peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente. Toutefois, le bénéfice de cet alinéa ne peut être invoqué que dans l'année qui suit la vente. Or, il apparaît que de nombreux particuliers en difficulté n'ont pu bénéficier de cette disposition dans la mesure où les établissements prêteurs n'ont fait valoir leurs droits que plus d'un an après la vente de l'immeuble. C'est pourquoi il serait souhaitable d'inscrire, à l'occasion d'une réforme de la loi du 31 décembre 1989, que le délai d'un an court à dater de la signification de la dette par l'établissement financier et de prévoir une reproduction intégrale de cet article 12, alinéa 4, de la loi sur l'acte de signification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans l'état actuel de son avant-projet de loi qui comprend la réforme de la loi du 31 décembre 1989, dite loi Neiertz, il ne serait pas opportun d'inscrire ces précisions sur l'application de l'article 12, alinéa 4, afin de mieux préserver les intérêts des débiteurs de bonne foi.

Réponse. - Les pouvoirs donnés au juge par l'article L. 332-6 du code de la consommation constituent une dérogation au principe de l'immutabilité des conventions posé par l'article 1134 du code civil. Lorsqu'il est fait application de ce texte pour réduire le montant des sommes restant dues à un établissement de crédit, le débiteur, certes, voit sa situation d'endettement améliorée, mais le créancier subit une modification du contrat qui a une incidence sur les règles de gestion de ses encours de crédit. C'est pourquoi le législateur n'a pas souhaité que cette modification forcée du contrat de prêt puisse intervenir sans limite dans le temps, et n'a permis l'application de l'article L. 332-6 que le délai d'un an à compter de la vente. La loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers a près de cinq ans d'existence, et il a été souligné qu'elle réalise un juste équilibre entre la nécessité de venir en aide aux débiteurs surendettés et le respect des droits de leurs créanciers. La proposition exprimée, consistant à faire courir le délai d'un an à compter de la signification de la dette par l'établissement financier appelle des réserves pour les motifs suivants : la vente forcée de l'immeuble a nécessairement été précédée d'une mise en demeure adressée au débiteur ; il n'est pas certain que l'établissement financier juge opportun, après la vente forcée, d'opérer une nouvelle mise en demeure d'avoir à payer le solde de la dette. Et, même dans ce cas, rien ne l'oblige à le faire dans l'année qui suit la vente. D'autre part, le délai d'un an, aux termes mêmes de l'article L. 332-6, ne peut être opposé au débiteur qui a saisi une commission d'examen des situations de surendettement. Il semble donc que la difficulté soulignée par la question relève davantage de l'information des débiteurs sur les procédures dont ils disposent que d'une modification des textes en vigueur. Le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative a d'ailleurs pour objectif non pas de modifier la nature des mesures de traitement du surendettement, mais la procédure de leur mise en œuvre, afin de recentrer l'intervention du juge sur sa mission proprement juridictionnelle.

*Prostitution
(lutte et prévention - racolage - répression)*

15620. - 20 juin 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nuisances engendrées par la prostitution et plus particulièrement sur la faiblesse des moyens juridiques en matière de répression du racolage sur la voie publique. Le nouveau code pénal a en ce domaine contribué à aggraver la situation. Il a en effet supprimé de la liste des infractions le racolage passif, qui était le motif le plus largement invoqué par les forces de l'ordre lors d'interpellations et qui leur permettait de dresser des contraventions qui, dans un grand nombre de cas, pouvaient s'avérer dissuasives. A présent, seul le racolage « actif » demeure répréhensible. Cependant, le constat d'une telle infraction est extrêmement difficile à dresser. En effet, si toute artidence de nature à provoquer la débauche pouvait être sanctionnée par les dispositions précédemment en vigueur, les nouvelles dispositions imposent à présent de constater une action ostensible et visible. On mesure aisément la difficulté pour les policiers de parvenir à ce constat. De plus, le texte oblige désormais le fonctionnaire de police à prier la ou le contrevenant de le suivre au commissariat afin de dresser le procès-verbal. Cet état de fait est à l'origine d'une motivation évidente dans les rangs de la police qui assiste, désarmée, au développement de ce fléau. Celui-ci est d'autant plus grave que la prostitution est étroitement liée à la drogue et au sida, les souteneurs faisant aussi fonction de dealers. Le développement de la prostitution qui se pratique à présent en quasi-impunité engendre également des nuisances insupportables pour les riverains des quartiers dits « chauds ». Ainsi à Mulhouse, par exemple, certains quartiers sont littéralement envahis par un grand nombre de péripatéticiennes qui font commerce de leurs charmes de jour comme de nuit, notamment à proximité d'une école privée fréquentée par près de 2 000 élèves. Face à cette situation préoccupante, il convient de réagir et de doter les forces de l'ordre des moyens répressifs nécessaires pour lutter efficacement contre ce fléau, et d'adapter la législation de telle manière qu'elle permette d'endiguer ce développement de la prostitution. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier au problème qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - Le respect de la liberté individuelle a conduit le législateur, sous l'empire de l'ancien code pénal comme sous celui du nouveau, à tolérer la prostitution de soi-même même si les pouvoirs publics, relayés par un certain nombre d'associations, mettent tout en œuvre, par des aides diverses telles qu'accueil dans des foyers d'hébergement et soutien psychologique, afin de dissuader ceux qui la pratiquent de s'y livrer. C'est aussi au nom de la liberté d'aller et venir que les auteurs du nouveau code pénal ont supprimé la contravention de troisième classe de racolage passif prévu par l'article R. 34-13° de l'ancien code pénal. En revanche, le racolage actif demeure, aux termes de l'article R. 625-8 du code pénal, une contravention de la cinquième classe punie désormais, selon l'article 131-13 du même code, outre d'un certain nombre de peines complémentaires, d'une amende de 10 000 francs et de 20 000 francs en cas de récidive, pénalités aggravées par rapport à celles prévues par les articles R. 25 et R. 40-11° de l'ancien code pénal qui étaient respectivement de 6 000 francs, pour le délinquant primaire et de 12 000 francs, pour le récidiviste. Il convient d'observer, par ailleurs, que la suppression de l'incrimination de racolage passif paraît sans incidence sur les modalités de constatation du racolage actif. Enfin, les parquets engagent systématiquement des poursuites à l'encontre des proxénètes, qui encourent désormais de très lourdes peines.

*Justice
(tribunaux de grande instance - effectifs de personnel - Finistère)*

15662. - 20 juin 1994. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déficit des effectifs des magistrats dans le département du Finistère. Les trois tribunaux de grande instance rassemblent un total de quarante-quatre magistrats, soit dix-neuf pour Brest, dix-neuf pour Quimper et six pour Morlaix. Par comparaison, sur les dix-huit tribunaux de grande instance dont la population du ressort est voisine de celle de Quimper et de Brest, le nombre moyen de magistrats est de 22,6. La situation de Morlaix, quant à elle, fait apparaître un déficit encore plus important

avec un magistrat pour 24 000 habitants (contre un pour 18 000 à Brest). En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour renforcer les effectifs des magistrats dans le Finistère.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance des emplois de magistrats dans les trois tribunaux de grande instance situés dans le département du Finistère. La Chancellerie examinera avec la plus grande attention les demandes de création de postes de magistrats, dans le cadre des ressources qui seront disponibles, soit au titre du plan pluriannuel pour la justice, soit dans le cadre d'un redéploiement national des effectifs de magistrats, par comparaison avec des juridictions ayant une activité similaire. D'ores et déjà, dans le cadre du budget de l'année 1994, ont été créés un poste de juge et un poste de substitut placés auprès des chefs de la cour d'appel de Rennes, afin de renforcer les possibilités de remédier aux difficultés conjoncturelles que pourraient connaître les juridictions du ressort.

*Huissiers de justice
(politique et réglementation -
suspension - conséquences - protection sociale)*

15717. - 20 juin 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des huissiers de justice suspendus pour une période indéterminée. L'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945 prévoit que l'administrateur commis pour remplacer dans ses fonctions l'office public ou ministériel interdit perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis, et qu'il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de celui-ci. Or, en l'absence de toute disposition réglementaire ou législative, l'huissier de justice suspendu pour une période indéterminée ne perçoit aucun revenu provenant du capital qu'il a investi et ne peut faire face aux remboursements des prêts ayant servis à l'acquisition de son étude, ni au règlement des cotisations sociales personnelles et obligatoires, alors que l'administrateur retire des revenus d'un patrimoine dont il n'a aucune charge financière et ne supporte aucun amortissement du capital investi. De ce fait, l'huissier de justice est fortement pénalisé, ne pouvant prétendre à une allocation chômage, et se trouve dans une situation précaire, étant dans l'impossibilité de subvenir aux besoins essentiels de sa famille. Au vu de ces éléments, il lui demande s'il envisage de faire en sorte que l'administrateur règle sur les produits de l'office les cotisations sociales obligatoires de l'huissier suspendu ainsi que les amortissements du capital emprunté par ce dernier pour l'acquisition de l'office ou, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour que l'huissier de justice suspendu puisse bénéficier d'une couverture sociale et de moyens lui permettant de vivre décemment.

Réponse. - Aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, modifiée par la loi n° 73-546 du 25 juin 1973, en cas de suspension provisoire, « l'administrateur n'a droit qu'à la moitié des produits nets de l'étude ». Dès lors, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le titulaire de l'office doit supporter, sur l'autre moitié des produits nets lui revenant, le règlement de ses cotisations sociales et les remboursements des prêts contractés pour l'acquisition de l'étude. Il est précisé par ailleurs que, selon l'article 35 de l'ordonnance précitée, « le tribunal de grande instance peut à tout moment, à la requête soit du procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à la suspension provisoire » et que « la suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes ».

*Justice
(tribunaux de grande instance - départementalisation)*

15961. - 27 juin 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport qui vient de lui être remis sur la décentralisation de la justice et en particulier sur la départementalisation des juridictions. Selon ce rapport, « l'idéal serait de disposer progressivement d'un tribunal de grande instance par département ». Pour les tribunaux d'instance, il est proposé de conserver les juridictions qui atteignent une « taille et un niveau d'activité suffisants ». Il est ainsi envisagé de réduire les juridictions de 1 200 à 900, soit d'un quart. Serait ainsi supprimé un grand nombre de tribunaux de

grande instance, d'instance, de commerce et de conseils de prud'hommes. Nombreux sont ceux qui redoutent l'aboutissement d'un tel projet qui ne tiendrait pas compte des besoins de proximité et qui aurait dans un premier temps de graves conséquences sur le plan de l'emploi. Sur le plan du droit, la disparition de ces juridictions dans les arrondissements, entraînerait de plus grandes difficultés pour les personnes voulant ester en justice, des surcoûts financiers et de toute évidence engendrerait des problèmes de longue attente. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - Le rapport sur la décentralisation de la justice, récemment déposé par Monsieur Carrez, a pour but de moderniser l'organisation judiciaire et de doter les institutions judiciaires des moyens nécessaires à leur action. Les propositions de rationalisation qui y sont formulées vont prochainement faire l'objet d'une large consultation auprès des différents partenaires locaux de la justice et intégreront, par ailleurs, les besoins exprimés par les juridictions ainsi que les nécessités de l'aménagement du territoire. Cette démarche participative, à laquelle je suis particulièrement attaché, devrait permettre de lever les inquiétudes légitimes rapportées par l'honorable parlementaire.

Justice

(cours d'appel - effectifs de personnel - Poitiers)

16319. - 4 juillet 1994. - M. Eric Duboc signale à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que la cour d'appel de Poitiers se trouve confrontée à une situation particulièrement difficile due au peu de moyens dont elle dispose, notamment en personnel. L'engorgement de cette juridiction est tel que des affaires prêtes à être jugées, et dont elle est saisie depuis plusieurs mois, ne seront évoquées qu'en décembre 1995. Il lui demande quelles mesures entend mettre en œuvre le Gouvernement pour donner aux cours d'appel, et en particulier à celle de Poitiers, les moyens d'assurer le service public dont elles ont la charge.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de renforcer les effectifs de la cour d'appel de Poitiers. S'agissant des magistrats, des efforts importants ont été réalisés tant pour la résorption des vacances d'emplois que pour le renforcement des effectifs budgétaires. Des mesures ont été prises pour que les trois postes actuellement vacants, un président de chambre, un conseiller et un substitut général, soient pourvus, au plus tard, au mois de septembre prochain. La création d'un poste de juge placé a été réalisée en 1994, et, dans le cadre du plan de redéploiement de magistrats, la localisation de deux postes de magistrat du siège est envisagée en 1995 et 1996. La possibilité d'un renforcement supplémentaire sera à nouveau examinée dans le cadre des ressources qui seront disponibles au titre du plan pluriannuel pour la justice. Par ailleurs, le taux de vacance pour les fonctionnaires des greffes n'a jamais été aussi faible au niveau national, pour atteindre 3,72 p. 100 au 30 mai 1994. A ce titre, aucune vacance de poste n'est enregistrée parmi les greffiers en chef de la cour d'appel de Poitiers. Les postes de greffiers sont tous pourvus soit à temps plein, soit à temps partiel, et l'effectif des personnels de bureau est complet. Cependant, compte tenu des difficultés que connaît cette juridiction, sa situation sera examinée avec attention dans le cadre des ressources qui seront disponibles au titre du plan pluriannuel pour la justice.

LOGEMENT

Logement

(logement social - construction - statistiques pour les dix dernières années)

14440. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui indiquer les chiffres, au niveau national et au niveau du département de la Moselle, relatifs à la construction de logements sociaux depuis ces dix dernières années.

Réponse. - Au niveau national (tableau 1), à partir des années 1982-1984, la part de la construction financée par des prêts locatif ou à l'accession (PLA, PAP) n'a cessé de décroître. Elle est passée

de plus de 50 p. 100 en début de période à moins de 30 p. 100 en 1990, point bas de l'évolution. Depuis cette date, la part du secteur aidé n'a cessé de croître. Ainsi en 1993, la part du secteur aidé représentait 40 p. 100 de la construction et le pourcentage devrait être en faible progression en 1994. En 1984, ont été construits 168 000 logements financés en PLA et PAP. Ce chiffre n'était plus que de 85 000 en 1990. En 1993, le volume en forte croissance est de 104 000 logements et sera vraisemblablement de 125 000 en 1994. Ces chiffres attestent de l'effort fourni par les pouvoirs publics depuis 1993 pour relancer l'activité du bâtiment malgré les contraintes budgétaires. Plus particulièrement, au niveau du département de la Moselle, on constate (tableau 2) une croissance régulière du nombre de logements financés en PLA-CFF et une forte chute des PAP avec, toutefois, un redressement de la production en 1993.

Tableau 1

Evolution des mises en chantier selon le mode de financement (en milliers)

ANNÉE	LOCATIF aidé	ACCESSION aidé	PC	LIBRE	TOTAL
1984.....	55	113	92	35	295
1985.....	65	93	105	33	296
1986.....	60	86	99	51	296
1987.....	54	78	114	64	310
1988.....	54	60	108	105	327
1989.....	50	47	105	137	339
1990.....	47	38	105	120	310
1991.....	60	33	85	125	303
1992.....	63	30	70	114	277
1993.....	72	32	49,5	103	257
1994 (*)...	78	47	42	118	285

* Estimation DAEI.

Tableau 2

Logements sociaux construits de 1984 à 1994 dans le département de la Moselle

ANNÉE	PLA CDC	PLA CFF	PAP
1984.....	1 138	101	1 459
1985.....	1 091	119	1 093
1986.....	1 110	454	1 153
1987.....	940	360	898
1988.....	506	311	814
1989.....	376	326	522
1990.....	576	436	347
1991.....	633	439	378
1992.....	830	502	357
1993.....	589	577	435
1994 (*).....	156	79	

* Au 24 juin 1994.

Baux d'habitation

(charges récupérables - frais de personnel - calcul - HLM)

15354. - 13 juin 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre du logement sur les litiges opposant des associations de locataires à leur bailleur en matière de récupération des charges sociales et fiscales correspondant aux frais de personnel récupérables par le bailleur. Le décret du 26 août 1987 a, en effet, transféré à la charge des locataires des organismes HLM des frais de personnel. Il a fixé la liste de ces charges récupérables et indiqué que les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales, en tenant compte du salaire brut. Or, certains organismes HLM entendent facturer à leurs locataires les charges patronales sur les avantages en nature accordés à leur personnel, charges incorporées au salaire brut. Il lui demande donc des précisions sur ce point qui pourront servir d'argument officiel à opposer tant aux propriétaires qu'aux locataires.

Réponse. - Le décret modifié du 9 novembre 1982 définit les modalités de récupération des charges locatives dans le secteur HLM. Dans l'article 2, il est précisé que le salaire en nature ne peut être répercuté sur les locataires. Il en ressort que les charges patronales relatives à ce salaire restent à la charge exclusive du bailleur.

Logement
(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)

15449. - 13 juin 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés financières des accédants à la propriété de la société Carpi. Depuis des années les accédants remboursent leurs emprunts à des taux de l'ordre de 12 p. 100 à 13 p. 100. Ce montant prend une part de plus en plus importante dans le revenu des familles au point que certains sont dans l'impossibilité de pouvoir le rembourser. Il lui demande d'intervenir et de prendre les mesures qui s'imposent pour une renégociation des prêts PAP afin de les aligner sur les taux d'intérêts actuellement en vigueur de 6,5 p. 100. Cette disposition permettrait aux familles de diminuer leurs mensualités.

Réponse. - En 1988 les pouvoirs publics, préoccupés par les difficultés que la désinflation a provoqué pour de nombreuses familles ayant souscrit des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) à taux fixe et à annuités progressives au début des années 80, ont décidé une mesure générale et automatique de réaménagement de ces prêts. Cette mesure a été appliquée à tous les PAP, dont ceux consentis par la SA HLM Carpi, assortis de conditions d'amortissement fixées par un des arrêtés en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les prêts octroyés à ces générations d'emprunteurs PAP présentent en effet les caractéristiques financières les plus pénalisantes et les taux d'intérêts les plus élevés. Le taux actuariel de ces prêts sur la totalité de la période de remboursement a ainsi été abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel des PAP qui ont été distribués pendant la période suivante. Cette mesure représente un coût global de 14 milliards de francs répartis sur quinze ans (1,2 milliard en 1994) à la charge du budget de l'Etat. De plus, le Gouvernement, conscient des difficultés que peut engendrer le maintien d'un profil d'amortissement à annuités progressives, a ouvert la possibilité par le décret n° 931039 du 27 août 1993, de transformer les PAP souscrits de 1981 à 1986 en prêts à annuités constantes en contrepartie d'un allongement de la durée. Conformément à des dispositions arrêtées en accord avec les pouvoirs publics, les établissements prêteurs proposent de tels réaménagements aux accédants qui le souhaitent et dont les PAP ont été octroyés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 14 mai 1986. La situation particulière des accédants de la SA HLM Carpi a conduit les pouvoirs publics à mettre en place un plan d'aide spécifique dont le coût global s'élève à 588 millions de francs. Les conditions d'application de ce plan ont été précisées par une circulaire en date du 8 mars 1993. Ces mesures favorables, qui sont en cours d'application, tiennent compte des conditions spécifiques dans lesquelles les familles ont été conduites à s'engager, notamment par l'utilisation de prêts spéciaux destinés à alléger les charges initiales du prêt PAP et de pratiques commerciales agressives, peu soucieuses de la capacité financière de l'accédant à assumer à long terme son projet d'accession à la propriété. L'échéancier de la mise en œuvre de ce plan d'aide a été établi sur trois ans, de 1993 à 1995.

Baux d'habitation
(résiliation - droit de reprise du bailleur - réglementation)

15578. - 20 juin 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 qui concerne la reprise annuelle d'un logement par son propriétaire, lorsque celui-ci envisage de l'habiter lui-même. Il lui signale que cette disposition n'est pas reprise dans la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Or, il existe des cas où le propriétaire d'une maison, qu'il met en location, est par ailleurs, lui-même locataire. Il peut alors se trouver du jour au lendemain sans logement, et dans l'impossibilité d'habiter sa propre maison, tant que la durée du bail n'est pas expirée. En effet, dans les baux les plus courants de 3 ans, le propriétaire ne peut reprendre son logement pour usage personnel, s'il n'a pas, 6 mois avant la date de fin de bail, prévenu son locataire. Il s'agit là d'une situation particulièrement

injuste. Il lui cite plusieurs cas en zone rurale, de logements loués et occupés pour 3 ans ou 6 ans, alors que le propriétaire de la maison se trouve dans une situation de location précaire. Il lui demande à cet égard s'il lui semble pas possible de modifier la loi actuelle, afin de permettre au propriétaire en cours de bail de reprendre le logement, tout en respectant le délai de congédiement, lorsqu'il veut habiter personnellement la maison lui appartenant.

Réponse. - Tout locataire, qu'il soit par ailleurs propriétaire ou non d'un logement qu'il donne en location, doit pouvoir être assuré de rester dans les lieux un minimum de temps. La durée minimale du bail, qui est actuellement de 3 ans lorsque le bailleur est une personne physique, répond à ce souci et fait l'objet d'un consensus très général. Il n'est pas envisagé pour cette raison de réduire la durée du bail.

Baux d'habitation
(dépôt de garantie - restitution - délais)

15984. - 27 juin 1994. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait que de nombreux organismes de locations immobilières ne remboursent pas dans le délai légal de deux mois les dépôts de garantie, ce qui lèse gravement les locataires ayant des ressources modestes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de modifier la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, qui devrait préciser que dans le cas d'un locataire ayant rempli toutes ses obligations contractuelles, ayant apporté la justification qu'il est en règle en matière d'impôts et taxes (notamment taxe d'habitation, taxe professionnelle) et lorsque l'état des lieux contradictoires constate que les locaux sont restitués en conformité avec les stipulations du décret n° 87-712 du 26 août 1987 reconduit par l'article 25 V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relatif aux réparations locatives (constat matérialisé par les mentions suivantes sur l'état des lieux « état d'usage » « bon état »), le bailleur serait tenu de rembourser au locataire son dépôt de garantie dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la date d'établissement de l'état des lieux contradictoire. Passé ce délai, le bailleur devrait verser au locataire un intérêt au taux légal calculé sur le montant de la somme non restituée dans le délai légal.

Réponse. - L'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 pose le principe d'une restitution du dépôt de garantie dans le délai de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite des sommes dues au bailleur sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Cette disposition générale doit permettre au locataire d'obtenir de son bailleur la restitution du dépôt de garantie dans un délai raisonnable permettant de solder les comptes. Le bailleur, notamment lorsqu'il est copropriétaire, ne disposant pas toujours lors du départ de son locataire de l'ensemble des justifications des charges locatives prévues par l'article 23 de la loi, le délai de deux mois est très souvent nécessaire. Dans la pratique, les parties conviennent alors soit de solder immédiatement l'ensemble des comptes, soit d'opérer une régularisation définitive dès que les pièces justificatives sont disponibles. La modification de la loi dans ce sens n'ayant fait l'objet d'aucune demande dans le cadre de la commission nationale de concertation, la loi relative à l'habitat qui a été adoptée par le Parlement ne prévoit pas de modification de l'article 22.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du
3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

16706. - 11 juillet 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la situation des rapatriés anciens combattants d'Afrique du Nord, bénéficiaires de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui ne parviennent pas à faire valoir leurs droits auprès des administrations gestionnaires. En effet, alors que toutes les dispositions législatives sont prises depuis plusieurs années, leur exécution traîne en longueur. Compte tenu de l'âge des intéressés, dont les plus jeunes ont soixante-dix ans, ceux-ci craignent de ne jamais bénéficier de leurs droits. C'est pourquoi il lui demande de

prendre rapidement toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de la loi du 8 juillet 1987 en rappelant aux divers ministères gestionnaires leur devoir d'appliquer les dispositions de cette loi de réconciliation nationale.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse ministérielle à la question n° 14 326 posée le 16 mai 1994 parue au JO du 20 juin 1994 ; page 3174.

SANTÉ

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

13727. - 2 mai 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les demandes formulées par le syndicat des orthophonistes de la région Bretagne. D'une part, depuis le 31 décembre 1992, date à laquelle la convention nationale des orthophonistes avec les caisses d'assurance maladie a expiré, cette profession se trouve dans une situation de « vide conventionnel ». A cet égard, il semblerait que les négociations avec la CNAM commencées en 1992 aient été interrompues en février 1993, sans que les propositions faites par les organisations représentatives de cette profession aient reçu un début de réponse, alors même que le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé avait été accepté. D'autre part, pour faire face à l'augmentation des charges de toute nature, les orthophonistes libéraux souhaitent un réajustement de leur avenant tarifaire, qui n'a pas été revalorisé depuis juin 1988. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une réouverture des négociations conventionnelles pour aboutir à un accord sur la maîtrise des dépenses de santé en orthophonie et à l'approbation d'un avenant tarifaire.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontés les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est donc dans le cadre des négociations conventionnelles en cours qu'un accord respectueux des contraintes qui se posent actuellement à l'ensemble de notre système de santé pourra être élaboré, qui permettra d'améliorer la situation de ces professionnels. Dans cette limite, il sera fait en sorte que soient reconnues aux orthophonistes des compétences en rapport avec leur niveau de formation et intégrant les évolutions scientifiques et techniques intervenues depuis 1983.

*Hôpitaux et cliniques
(hôpitaux psychiatriques - fonctionnement -
formation du personnel - financement)*

14208. - 16 mai 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de la psychiatrie en France. La psychiatrie a le mandat de s'occuper de la souffrance mentale partout où elle s'exprime, par une prise en charge soignante et sociale, multidisciplinaire et globale de la personne malade. Alors que les professionnels de la psychiatrie ont besoin de temps humain (leur plateau technique est constitué de personnels soignants qualifiés en psychiatrie) pour poursuivre leur avancée vers une véritable désaliénation et restituer à la communauté les problèmes qui sont les siens, la suppression des formations spécifiques médicales et paramédicales est un handicap. Ces deux facteurs entraînent une détérioration de notre système de soins dans le secteur psychiatrique. En conséquence, elle lui demande, d'une part, de rétablir les formations qualifiées spécifiques en créant l'internat et le diplôme d'Etat d'infirmier psychiatrique et, d'autre part, de donner des moyens réels aux hôpitaux publics pour assurer leurs missions.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé est tout à fait conscient de la nécessité d'une bonne formation des personnels soignants qui interviennent auprès des personnes atteintes de troubles psychiatriques. A cette fin l'arrêté du 23 mars 1992 a mis en place une formation unique d'infirmier conduisant à un diplôme d'Etat d'infirmier permettant un exercice polyvalent de cette profession. Ce texte a eu pour objectif de permettre une prise en charge globale de la personne soignée, en faisant disparaître la séparation artificielle entre soins somatiques et soins psychiatriques préjudiciable aux personnes soignées. Pour cette raison, il ne peut être envisagé la création d'un diplôme d'Etat d'infirmier psychiatrique, qui irait à l'encontre de la politique de santé actuellement menée. En ce qui concerne la formation des médecins psychiatres, il convient de préciser que la psychiatrie constitue à l'heure actuelle l'une des sept disciplines autonomes de l'internat en médecine et fait l'objet d'un cursus spécifique. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier cette situation. En ce qui concerne les moyens alloués aux hôpitaux du secteur public, les budgets sont encadrés par un taux annuel d'évolution des dépenses. Ce taux, fixé à 3,43 p. 100, pour 1994, est un taux de rigueur qui implique la participation du secteur public hospitalier à la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie et à la préservation de notre système de protection sociale. Pour faire face à cet impératif de maîtrise tout en assurant le maintien de la qualité des soins, les services de l'Etat seront amenés à faire une allocation différenciée des ressources entre les hôpitaux en prenant en compte la nécessaire restructuration de l'offre des soins. Dans ce cadre, les hôpitaux du secteur public mais aussi du secteur privé seront appelés à rationaliser et optimiser leur organisation et leur gestion en mettant en œuvre des mesures de redéploiement, de gains de productivité et de gestion adaptée de leurs effectifs.

*Service national
(services civils - étudiants en médecine -
affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)*

14639. - 23 mai 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'idée très intéressante développée par le syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics, à savoir la possibilité pour les médecins en cours de diplôme universitaire d'études spéciales (DES) de faire un service national dans les centres hospitaliers. En effet, au moment où les modalités du service national sont remises en cause, il apparaît souhaitable que les étudiants en médecine puissent faire un service national dans les hôpitaux généraux, notamment ceux qui ont été reçus à l'internat. Les intéressés pourront ainsi se perfectionner dans leur spécialité et en même temps rendre service aux hôpitaux généraux en palliant le manque de « médecins juniors ». Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette suggestion.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé partage le point de vue de l'honorable parlementaire sur l'intérêt que pourrait présenter pour les hôpitaux généraux la possibilité de se voir affecter des étudiants en médecine pour l'accomplissement de leur service national. Il rappelle toutefois que le ministre de la défense a dû réduire progressivement le nombre de médecins du contingent volontaires de l'aide technique (VAT), jusqu'à alors affectés dans les établissements publics de santé des DOM-TOM, estimant qu'en raison de l'effet conjugué de *numerus clausus*, qui limite le nombre d'étudiants en médecine admis en 2^e année du premier cycle, de la féminisation croissante et de la réforme du 3^e cycle spécialisé des études médicales qui entraînent une baisse importante du nombre de médecins appelés et plus particulièrement du nombre de médecins appelés pouvant exercer une spécialité, le soutien sanitaire des armées ne serait pas assuré dans de bonnes conditions si les médecins du contingent n'y étaient affectés de façon prioritaire.

*Hôpitaux et cliniques
(maternités -
présence constante d'un anesthésiste-réanimateur -
conséquences)*

15092. - 6 juin 1994. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le plan gouvernemental concernant la périnatalité. En effet, la mesure n° 1 touche particulièrement les médecins-anesthésistes, puisque dès la fin de 1995, sera exigée, pour les maternités de plus 1 500 accou-

chements, la présence, vingt-quatre heures sur vingt-quatre sur place, d'un anesthésiste-réanimateur. La profession comprend le souci de sécurité qui guide cette mesure, mais est inquiète pour son application. En effet, l'anesthésie obstétricale est un métier très difficile, fatigant, angoissant et le rapport entre l'urgence et les actes réglés est le plus défavorable de toutes les spécialités concernées par l'anesthésie. En augmentant la charge de travail des anesthésistes en poste, ce projet risque d'aller à l'encontre du but recherché : la sécurité. D'un point de vue financier, il sera difficile pour les maternités de créer des postes d'anesthésistes en nombre suffisant pour assurer la bonne application de cette mesure. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement, pour que la pénibilité des gardes sur place pour les anesthésistes des maternités, notamment privées, n'augmente pas.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité savoir quelles mesures le Gouvernement prendrait dans le cadre du plan périnatalité pour que la pénibilité des gardes sur place pour les anesthésistes des maternités notamment privées n'augmente pas. S'agissant de la mesure visant à obliger, d'ici la fin de l'année 1995, les maternités qui font plus de 1 500 accouchements par an à bénéficier de la présence sur place vingt-quatre heures sur vingt-quatre d'un anesthésiste-réanimateur, elle concerne 117 établissements, soit 12 p. 100 seulement des maternités, mais qui pratiquent environ 31 p. 100 des accouchements. Or, malgré cette activité importante en volume mais aussi en technicité - puisque ces établissements reçoivent plus volontiers les grossesses pathologiques - seuls 71,8 p. 100 d'entre eux ont établi une garde sur place. Si l'on compare les deux secteurs public et privé sans faire de distinction suivant la taille de l'établissement, 41,7 p. 100 des hôpitaux publics ont établi cette garde contre seulement 18,5 p. 100 dans le privé. Il est clair que l'amélioration de la sécurité à la naissance passe d'abord par le respect de cette norme que la taille critique des établissements concernés aurait déjà dû permettre de mettre en place. Il est urgent pour le Gouvernement que les grosses maternités présentent le plus rapidement possible des garanties d'adéquation entre l'ampleur de leur activité et la sécurité des parturientes et des nouveau-nés.

*Santé publique
(politique de la santé - scanners -
équipement - zones urbaines et rurales - statistiques)*

15252. - 13 juin 1994. - **M. Serge Roques** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui fournir des renseignements chiffrés sur le parc de scanographes en France : le nombre d'appareils fixes (dans le secteur public et dans le secteur privé), mobiles, ainsi que la densité relative d'appareils entre métropoles et secteur rural, en comparant, par exemple, Lyon et Toulouse, d'une part, et la Lozère, la Corrèze, le Lot et l'Aveyron, d'autre part.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître l'état du parc des scanographes en France : le nombre d'appareils autorisés est à l'heure actuelle de 535 pour la France entière, dont 338 sont installés dans le secteur public et 197 dans le secteur privé. La carte sanitaire offrant un nombre total de places de 550, il reste ainsi 15 places vacantes à attribuer. Le seul scanner mobile actuellement en fonctionnement est celui du syndicat interhospitalier régional d'Ille-de-France, qui dessert les centres hospitaliers d'Arpajon, Courbevoie, Montreuil et Nemours. S'agissant de la densité relative d'appareils entre métropoles et secteur rural, il n'existe pas de déséquilibre criant au niveau du nombre d'équipements lourds autorisés entre les deux secteurs urbain et rural. Les scanners sont aujourd'hui bien diffusés sur l'ensemble du territoire. En effet, la carte sanitaire fixe l'indice de besoin en la matière à un appareil pour au moins 110 000 habitants. Si l'on rapportait strictement ce chiffre à la population estimée pour 1992 des départements du Lot, de l'Aveyron et de la Corrèze, on obtiendrait respectivement 1,4 ; 2,4 et 2 scanners. Or ces trois départements bénéficient chacun de deux équipements, démontrant ainsi que les besoins locaux sont parfaitement pris en compte. Si l'on étudie les deux métropoles de Lyon et Toulouse, on note 18 scanners autorisés dans le Rhône et 12 en Haute-Garonne pour des nombres d'habitants autorisant 13,8 et 8,6 équipements de ce type. Toutefois, il convient de rappeler que la carte sanitaire prévoit un appareil supplémentaire par tranche de 1 500 lits de court séjour en CHR : cette clause permet donc à ces deux départements de bénéficier de 3 équipements supplémentaires à Lyon et de 2 équipements à Toulouse, ce qui porte en réalité à 16,8 et 10,6 le chiffre des équipements qu'il est possible d'installer dans ces deux cas. La dif-

férence dans les deux cas n'est que d'un appareil, ce qui ne paraît pas exorbitant sachant que, d'une part, les populations de ces départements sont en augmentation régulière, notamment dans ces deux agglomérations (contrairement à celles de l'Aveyron et de la Corrèze) et, d'autre part, qu'il est notable que la diffusion des innovations médicales commence dans les centres hospitaliers universitaires, dont la recherche est par ailleurs une des missions. On peut ainsi estimer que la carte sanitaire existante en matière de scanners répond effectivement aux besoins de santé des populations et ne crée ni n'accroît d'éventuels déséquilibres régionaux entre zones urbaines et secteurs ruraux. L'effort de planification devra par contre être poursuivi en matière d'IRM, équipement lourd qui se substitue assez largement aux scanners, même en examen de première intention.

*Assurance maladie maternité : prestations
(conditions d'attribution - ordonnancier bi-zone - évaluation)*

15590. - 20 juin 1994. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'évaluation de l'usage de l'ordonnancier bi-zone par le médecin conseil de la caisse nationale d'assurance maladie. En effet, il apparaît, à la lumière d'un cas qui lui a été soumis, qu'il n'y aurait pas de concertation préalable avec le médecin concerné par ce contrôle, ni aucune étude approfondie du dossier du patient qui permettrait de connaître les raisons de la prescription. De même, le courrier adressé au praticien est à peine personnalisé et son aspect bureaucratique est très éloigné de l'idée que l'on peut se faire d'un dialogue entre deux confrères. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Pris dans le cadre des mesures de redressement de l'équilibre financier de l'assurance maladie, le décret en Conseil d'Etat n° 93-1021 du 26 août 1993 visait à rendre obligatoire l'utilisation par les prescripteurs d'un nouveau modèle d'ordonnancier destiné aux malades reconnus atteints d'affections de longue durée et bénéficiant à ce titre de l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés au traitement de ladite affection. L'ordonnancier bi-zone, mis en place depuis le 1^{er} octobre 1993, a été conçu pour permettre de dissocier les prescriptions relatives au traitement de l'affection exonérante de celles qui sont sans rapport avec cette affection. Ce nouveau dispositif n'a d'autre but que d'inciter à un respect plus scrupuleux des règles de prise en charge relatives aux affections de longue durée et de mettre ainsi un terme aux abus qui ont été constatés à la suite des contrôles effectués sur le terrain. Après plusieurs mois d'utilisation, les caisses nationales d'assurance maladie des trois grands régimes vont procéder, à la demande du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à un bilan portant sur l'application qui est faite de l'ordonnancier bi-zone par les professionnels de santé, les difficultés éventuelles de tout ordre qui auront été signalées, ainsi que sa diffusion auprès du corps médical. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire pourront, le cas échéant, être examinés dans le cadre de cette évaluation.

*Professions médicales
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

15826. - 20 juin 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revendication des sages-femmes de voir obligatoirement l'une d'elles être à la tête du conseil national et de chacun des conseils départementaux de l'ordre des sages-femmes. En effet, actuellement, ce sont des médecins désignés par l'ordre des médecins qui président ces institutions. Une réforme est proposée. Celle-ci attribuerait la présidence des conseils soit à un médecin, soit à une sage-femme. Les sages-femmes souhaitent que leur ordre soit composé et ses instances présidées essentiellement par des éléments appartenant à cette profession. Il lui demande si son ministère entend donner satisfaction à cette légitime revendication.

Réponse. - L'ordre des sages-femmes doit, en l'état actuel des textes, être présidé par un médecin, désigné par l'ordre des médecins. Sans remettre en cause la nécessité d'une collaboration étroite entre les deux organismes, reflet de la complémentarité qui existe entre les deux professions, certaines organisations professionnelles représentant les sages-femmes souhaiteraient que cette règle-

mentation soit modifiée. Un projet de loi relatif aux professions de santé tendant à réformer les ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fait actuellement l'objet d'un examen dans les services du ministère de la santé. Ce projet tend notamment à prendre en considération les revendications des sages-femmes consacrées en particulier du désir de voir la présidence de l'ordre des sages-femmes confiée à une sage-femme. Après concertation avec les syndicats de la profession, éventuellement modifié sur certains points, il pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine session parlementaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

15940. - 27 juin 1994. - M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation particulièrement délicate à laquelle se trouvent actuellement confrontés les laboratoires d'analyses médicales. En effet, bien qu'ayant consenti de gros efforts pour limiter à 0,8 p. 100 en 1993 l'augmentation du nombre d'actes de biologie, maîtrisant ainsi les dépenses de santé dans leur secteur d'activité, les laboratoires d'analyses se trouvent désormais confrontés à un autre problème qui est celui de l'application des références médicales opposables. L'effort réalisé par les laboratoires en 1993, n'a pas été récompensé et ce sont aujourd'hui plus de 35 p. 100 des laboratoires d'analyses médicales qui envisagent de licencier du personnel et ce souvent dans des proportions importantes. Il serait souhaitable que les laboratoires puissent bénéficier d'une revalorisation de leurs tarifs qui n'ont pas été augmentés depuis huit ans et qui, de plus, avaient fait l'objet d'une baisse en 1989. Actuellement, pour les cinq premiers mois de 1994, la baisse d'activité pour les laboratoires d'analyses médicales est de l'ordre de moins 20 p. 100 et il semble donc urgent de pouvoir remédier à cette situation. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être prises dans les meilleurs délais pour mettre en place une revalorisation des tarifs en faveur des laboratoires d'analyses médicales ce qui, à n'en pas douter, donnerait à ces établissements le ballon d'oxygène nécessaire pour limiter les licenciements qui s'annoncent imminents.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16093. - 27 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Alors que ceux-ci ont subi une baisse importante de la nomenclature des actes de biologie médicale il y a trois ans et que la croissance des dépenses de biologie est maîtrisée, les laboratoires sont encore mis à contribution par l'intermédiaire des références médicales opposables. La chute sévère des prescriptions qui en résulte n'évitera probablement pas des licenciements économiques dans les laboratoires. Les biologistes se sont engagés les premiers dans la voie de maîtrise des dépenses de santé et, paradoxalement, ce sont eux qui sont pénalisés. Il lui demande en conséquence si son ministère envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

16098. - 27 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Les mesures qui ont été prises pour maîtriser les dépenses de santé se sont traduites par une diminution très sensible de leur activité, alors même que la progression des dépenses de biologie médicale (0,8 p. 100 en 1993) était très nettement inférieure à celle de la consommation médicale (6 p. 100 en 1993). La chute d'activité des laboratoires, qui s'élève à 20 p. 100 depuis le début de l'année 1994, a conduit certains d'entre eux à des réductions d'effectifs ou à des mesures de mise en chômage partiel. A terme, les responsables de laboratoires d'analyses médicales craignent que cette évolution n'ait pour conséquence une diminution de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Inquiets de cette situation qui met en péril l'équilibre économique des laboratoires, ils demandent une revalorisation de leurs tarifs, en faisant observer que ces derniers n'ont pas augmenté depuis 1986 et qu'ils ont même subi une baisse en 1989. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de donner à cette demande.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

16122. - 27 juin 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation difficile des laboratoires d'analyses médicales. Ces professionnels ont signé, en février 1991, un protocole d'accord avec le ministère de la santé et les caisses d'assurance maladie qui arrêtaient le principe d'une « régulation concertée » des dépenses de biologie. La participation des biologistes à la maîtrise des dépenses de santé a permis de ramener l'augmentation de la consommation des actes de biologie de 12 p. 100 à 0,6 p. 100 en deux ans. A présent, la profession connaît de très grosses difficultés. La lettre-clé des actes de biologie, les prélèvements et les honoraires de dossier minimum n'ont pas été réévalués depuis près de dix ans. Quant à la nomenclature des actes, elle est complètement obsolète. Cette situation va conduire à la fermeture de plusieurs laboratoires. D'autres, pour survivre, devront se regrouper. Cela risque de provoquer le développement de « laboratoires industriels » (aux dépens de la proximité) et donc, parallèlement, l'apparition de « déserts sanitaires ». Pour éviter une telle évolution, il demande si les efforts des biologistes pour la maîtrise des dépenses de santé peuvent être compensés par une décision autorisant l'étalement du règlement de leurs charges sociales, des impôts et de leur taxe professionnelle.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie, en particulier, à la suite de la nouvelle convention signée entre les syndicats de médecins libéraux et les caisses d'assurance maladie qui a mis en place une régulation médicalisée des dépenses de santé. Cependant, les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont pas encore arrêtées.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

16300. - 4 juillet 1994. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la préoccupation des laboratoires d'analyses médicales à l'annonce de l'application des références médicales opposables. S'ils se disent eux aussi favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ils n'en sont pas moins inquiets pour l'avenir de leur profession. Ils soulignent que tout en développant une biologie praticienne de qualité, l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période de 6 p. 100. Par ailleurs, ils subissent déjà depuis le début de l'année 1994 une chute d'activité de « moins de 20 p. 100 » qui fragilise l'équilibre économique de leurs laboratoires. Par conséquent, ils souhaiteraient une revalorisation de leurs tarifs pour rééquilibrer leurs activités. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16384. - 4 juillet 1994. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, car face à un contexte économique difficile sur le plan national et international, la biologie française se trouve par ailleurs confrontée à un problème particulier : l'application des références médicales opposables. La maîtrise médicalisée est certes indispensable. Cependant le rationnement des soins en France a fait chuter de 20 p. 100 (début 1994) ce secteur d'activité. Non seulement l'équilibre financier de ces laboratoires d'analyses médicales est en péril, mais de plus cela risque à terme d'entraîner une diminution de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser les tarifs de ce secteur, qui n'ont pas augmenté depuis 1988 et ont même baissé en 1989. Or la biologie est un des maillons incontournables de la chaîne de la santé.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16417. - 4 juillet 1994. - La profession des biologistes a été la première à passer une convention avec la sécurité sociale pour témoigner de sa volonté de collaborer à une meilleure gestion des prescriptions médicales. Cependant, depuis quelque temps, le chiffre d'affaires des laboratoires d'analyse ne cesse de décroître. En janvier 1994, il accusait une baisse de 8,2 p. 100 par rapport à l'année précédente, en février de 12,7 p. 100 pour atteindre aujourd'hui moins de 20 p. 100. Certes, la crise économique persistante explique en partie cette situation. Mais la mise en place des références médicales obligatoires dans le but, légitime, d'éviter les abus de prescription médicale, a rendu les médecins prudents et leurs prescriptions ont baissé de manière significative entre 1993 et 1994. On ne peut affirmer que ce soit toujours au bénéfice des malades. Plus significatif encore, en même temps que diminuait le chiffre d'affaire de la profession, les charges augmentaient puisque des contrôles supplémentaires sont demandés et que la destruction du matériel de prélèvement se fait par des entreprises spécialisées, à coût important, pour éviter les problèmes de déchets toxiques. **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur cette situation qui pourrait conduire plus d'un laboratoire à fermer ses portes ou à licencier du personnel. Il lui demande ce qui est envisagé pour endiguer cette hémorragie, en particulier en ce qui concerne la revalorisation de la lettre clé.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnelles et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie, en particulier, à la suite de la nouvelle convention signée entre les syndicats de médecins libéraux et les caisses d'assurance maladie qui a mis en place une régulation médicalisée des dépenses de santé. Cependant, les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont pas encore arrêtées.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

16389. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention dentaire, signée en 1991, et qui n'est toujours pas entrée en vigueur, malgré les engagements pris depuis cette signature par le Gouvernement. Il lui demande ses intentions quant à une mise en œuvre rapide de cette convention.

Réponse. - S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne méconnaît pas, pour autant, les problèmes de la profession. Il rappelle son attachement à la politique contractuelle et souhaite que l'aboutissement des nouvelles discussions qui pourraient avoir lieu, - après la prise de position du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie le 8 février dernier, soucieux de rouvrir une négociation avec la profession, - tienne compte de la situation aujourd'hui très préoccupante de l'assurance maladie et concoure à l'amélioration de l'état de santé bucco-dentaire des Français.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Licenciement
(licenciement économique - autorisation administrative -
rétablissement)*

12081. - 14 mars 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire qu'il a adressée aux préfets visant à renforcer les exigences administratives à l'encontre des entreprises privées tentées de réduire leurs effectifs. Force est de constater,

après moins d'un an de pouvoir, la reconnaissance de fait de l'échec de l'ultra libéralisme: privatisation des entreprises nationales, augmentation massive du chômage, précarisation de 12 millions de personnes exposées à un risque d'exclusion économique et sociale. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle marque les orientations et les choix du Gouvernement pour le laisser-faire économique et social au détriment des droits des salariés. Aujourd'hui le Gouvernement commence à constater les dégâts de ce qu'il a entrepris. Les patrons se servent du licenciement comme d'un simple élément de leur stratégie industrielle ou commerciale. Le licenciement n'est plus perçu par eux comme l'ultime solution, dramatique pour les travailleurs, pour faire face aux difficultés conjoncturelles. Cette circulaire ministérielle ne sert qu'à être la bonne conscience et le faux-semblant du Gouvernement actuel face au comportement abusif de certains membres du patronat. Aussi demande-t-il le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement, seule mesure permettant à l'Etat d'exercer un véritable contrôle sur les vagues de licenciements économiques injustifiées qui frappent notre pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire préconise le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement afin de juguler le flux des licenciements pour motif économique. Face à la sévère récession économique qui a frappé l'économie française en 1993, les entreprises ont en effet accru le nombre des licenciements pour motif économique auxquels elles ont procédé. Elles ont surtout recouru massivement au chômage partiel (doublement du nombre d'heures indemnisées en 1993 par rapport à 1992), montrant ainsi que nombre d'entre elles souhaitent conserver leurs salariés en l'attente du retour de la croissance économique. Cette préférence pour la flexibilité du temps de travail, permettant d'éviter en période de sous-activité de licencier les salariés, a fait l'objet d'une politique volontariste du Gouvernement qui a revalorisé le montant de l'aide publique au chômage partiel et a multiplié dans la loi quinquennale du 23 décembre 1993 les incitations financières et les opportunités juridiques en faveur de la préservation des emplois. La circulaire du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 7 juin 1994, relative à la prévention des licenciements économiques et aux plans sociaux, a précisé ces orientations et les conditions de leur application en cas de procédure de licenciement. Depuis plusieurs mois, ces nouveaux modes de gestion de l'emploi ont permis de limiter le nombre de licenciements, au regard de l'ampleur des difficultés économiques auxquelles étaient confrontées les entreprises françaises. L'autorisation administrative de licenciement a été supprimée par la loi du 31 décembre 1986 à la suite de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 qui lui a substitué une responsabilité plus grande des partenaires sociaux dans la gestion de l'emploi. Parallèlement les juridictions civiles étaient chargées de contrôler l'usage fait par les entreprises de leur nouvelle liberté de gestion de leurs effectifs. Tous les spécialistes s'accordent à dire que ce contrôle a été particulièrement vigilant et a conduit à renforcer les droits des salariés face au licenciement pour motif économique tout en préservant la responsabilité des chefs d'entreprise. Aucun élément ne permet d'indiquer qu'une autorisation administrative de licenciement aurait produit de meilleurs résultats que la politique qui a été menée. Le bilan du contrôle administratif de l'emploi, fait à l'occasion des travaux parlementaires qui ont débouché sur sa suppression, montrait clairement les limites de son efficacité et insistait à l'inverse sur ses effets négatifs sur les politiques d'embauche des entreprises. Aussi, dans un contexte de reprise économique, qui devrait se traduire par un accroissement du nombre de créations d'emplois dans les entreprises, n'est-il pas jugé opportun par le Gouvernement de rétablir une autorisation administrative de licenciement qui pourrait contrarier ce mouvement et entraver la nécessaire responsabilité de gestion des chefs d'entreprise.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines -
mise en conformité - coût - conséquences)*

13551. - 25 avril 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'application en droit interne des directives communautaires n° 89-655 et n° 656 du 30 novembre 1989, destinées à fixer des prescriptions minimales

de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines, équipements de travail et moyens de protection. Les décrets d'application de ces dispositions imposent aux entreprises d'établir avant le 30 juin 1995 l'élaboration d'un plan de mise en conformité de leurs matériels, ainsi qu'un échéancier de réalisation. Une telle opération fait apparaître un coût de près de 15 milliards pour les seules entreprises relevant de la métallurgie, soit un coût moyen de 300 000 à 1 000 000 de francs pour une PME de cent personnes. Cette mise en conformité sera d'autant plus mal vécue par les entreprises françaises que nos partenaires et concurrents européens ont préféré retarder l'application de ces directives communautaires. Dans ces conditions il souhaiterait connaître ses intentions concrètes susceptibles de venir en aides aux entreprises concernées. — *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines -
mise en conformité - coût - conséquences)*

13685. - 2 mai 1994. - M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le coût de la mise en conformité des machines dans la métallurgie suite aux deux directives de la Communauté européenne. Le 30 novembre 1989, les directives n° 89-655 et 89-656 destinées à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés de machines, équipements de travail et moyens de protection ont été adoptées par la Communauté européenne. Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier assurent la transposition en droit français de ces deux directives. Tous les matériels de production sont pratiquement désormais visés à compter du 15 janvier 1993, qu'ils soient déjà en service à cette date et maintenus en service. Le décret n° 93-40 oblige les entreprises à établir, avant le 30 juin 1995, un plan de mise en conformité de leurs matériels, comprenant un inventaire des mesures à prendre, une évaluation du coût de ces mesures, ainsi qu'un échéancier de réalisation. Le contrôle de l'exécution du plan sera effectué par les inspecteurs du travail à compter du 1^{er} janvier 1997. Il attire son attention sur les conséquences financières qui vont pénaliser tous les secteurs industriels face aux concurrents européens qui ont eu la sagesse de remettre à plus tard la transposition de ces directives dans leur législation. La mise en conformité du parc des machines à l'horizon 1997 fait apparaître un coût de près de 15 milliards de francs pour les seules entreprises relevant de la métallurgie, soit un coût de 300 000 à 1 000 000 de francs pour une PME de 100 personnes. Compte tenu des conséquences, ne serait-il pas possible de réouvrir et examiner ce dossier avec beaucoup d'attention car c'est la compétitivité et la survie des industries qui sont en jeu ? — *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines -
mise en conformité - coût - conséquences)*

13771. - 2 mai 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les deux directives n° 89-655 et 89-656 fixant les prescriptions minimales de sécurité des équipements de travail et moyens de production dans les entreprises. La majorité des pays européens a eu la sagesse de remettre à plus tard la transposition de ces directives dans les législations de chacun des pays, sauf la France qui, par les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993, assure la transposition en droit français de ces deux directives. Tous les matériels de production des entreprises françaises sont donc visés, avec deux dates « butoir » : 30 juin 1995 (établissement d'un plan de mise en conformité) ; 31 décembre 1996 (contrôle de l'exécution du plan par les inspecteurs du travail). La mise en conformité du parc machines fait apparaître un coût énorme (de près de 15 milliards pour les seules entreprises relevant de l'UIMM, soit un coût moyen insupportable pour les PME). Cette imposition est extrêmement grave dans le contexte difficile actuel. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de reculer les échéances aux dates qui fixeront les autres pays européens ou d'aider les entreprises françaises à financer cette imposition. — *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Politiques communautaires
(risques professionnels -
hygiène et sécurité du travail - équipements et machines -
mise en conformité - coût - conséquences)*

15211. - 6 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude des industriels de la métallurgie du Vaucluse face à la transposition en droit français des directives européennes - N° 89-655 et 656 du 30 novembre 1989 - destinées à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines et équipements de travail et moyens de protection. Tous les matériels de production sont pratiquement visés par les décrets 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 pris en application de ces directives. Ainsi, le décret n° 93-40 oblige les entreprises à établir, avant le 30 juillet 1995, un plan de mise en conformité de leurs matériels, comprenant un inventaire des mesures à prendre, une évaluation du coût de ces mesures et un échéancier de réalisation. Les conséquences financières de l'application de ces nouvelles dispositions sont d'autant plus pénalisantes pour les industriels français que leurs concurrents européens ont réussi à faire remettre à plus tard la transposition de ces deux directives dans leur législation. La mise en conformité du parc machines d'ici 1997 est d'ores et déjà évaluée à 30 milliards de francs pour les seules entreprises relevant du secteur de l'industrie de la métallurgie, ce qui représente un coût de 30 000 francs par machine soit un coût variant de 300 000 à 1 000 000 francs pour une PME de 100 personnes. Les industriels de la métallurgie du Vaucluse sont vivement préoccupés par de telles prévisions et s'inquiètent fortement de cette remise en cause de la compétitivité de leurs entreprises, déjà gravement fragilisées par la crise économique. C'est tout l'avenir d'un secteur économique qui est en jeu, aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre afin de permettre à de nombreuses entreprises de surmonter ces nouvelles contraintes. — *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines -
mise en conformité - coût - conséquences)*

15471. - 13 juin 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences sur nos entreprises de l'application des décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 qui assurent la transposition en droit français des deux directives européennes n° 89-655 et n° 89-656 destinées à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines et équipements de travail et moyens de protection. En effet, le décret n° 93-40 oblige les entreprises à établir, avant le 30 juillet 1995, un plan de mise en conformité de leurs matériels, comprenant un inventaire des mesures à prendre, une évaluation du coût de ces mesures, ainsi qu'un échéancier de réalisation. Aussi l'application de ces mesures risque de pénaliser financièrement tous les secteurs industriels face à nos concurrents européens qui, eux, n'ont pas encore effectué la transposition de ces deux directives dans leur législation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en faveur de nos entreprises. — *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16132. - 27 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des artisans et des petites entreprises du bâtiment. La CAPEB (chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment de l'Aveyron) est préoccupée par les aspects liés à la mise en conformité des matériels existants au sein des entreprises. En effet, un décret de janvier 1993 a transposé en droit français la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Si les fondements de cette directive coïncident avec les

démarches et les actions des petites entreprises du bâtiment, les dispositions françaises, quant à elles, paraissent irréalistes : absence d'analyse d'impact économique, obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, non prise en compte des utilisations occasionnelles. Ces dispositions sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises. Dans la situation économique que ces entreprises traversent, celles-ci ne comprendraient pas que des prescriptions contrariant leur développement leur soient appliquées brutalement et sans nuance. De plus, les arrêts Nicolo (1989) et Boisdet (1990) du Conseil d'Etat ont décidé que le droit communautaire primait sur le droit français. Il lui demande en conséquence si son ministère envisage d'intervenir afin de remédier à cette situation. — *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. — Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive 89/655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition, ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1^{er} janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européens. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHSCT, d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels, d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprise les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés, sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi, il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant — par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité — à une étude d'impact de la directive 89/655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats membres. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises

ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirait les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report sera incessamment soumis au Conseil d'Etat. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui n'ont pas transposé la directive 89/655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus, sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi, le thème de la mise en œuvre effective des directives — notamment de la directive 89/655 —, sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constitue d'ores et déjà et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995, une priorité de l'action des autorités françaises.

Travail

(durée du travail - annualisation - application - entreprises ne disposant pas de représentation syndicale)

13935. — 9 mai 1994. — M. Jacques-Michel Faure appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les dispositions relatives à l'annualisation du temps de travail, contenues dans la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, ne peuvent s'appliquer aux entreprises qui n'ont pas de représentation syndicale. Cette situation pénalise de nombreuses entreprises de taille moyenne, notamment dans le secteur du textile et de l'habillement. Les professionnels concernés proposent que soit ajouté à l'article L. 132-2 du code du travail un alinéa ainsi rédigé : « A défaut d'organisations syndicales représentatives telles que définies au premier alinéa dans les entreprises ou établissements de moins de 200 salariés, la convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité, qui est conclu entre : l'employeur pris individuellement ; le comité d'entreprise ou d'établissement, à la majorité des deux tiers des membres titulaires, ou, en cas d'absence de comité d'entreprise ou d'établissement dans de telles entreprises, les délégués du personnel à la majorité des deux tiers ou, à défaut de la présence d'au minimum trois délégués du personnel, à l'unanimité de ceux-ci, ou l'ensemble des salariés à la majorité absolue. » Il lui demande quel est son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour y remédier et de lui faire connaître ses intentions quant à la suggestion qu'il lui a présentée.

Réponse. — La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993) a très largement pris en compte les spécificités des petites et moyennes entreprises que souligne l'honorable parlementaire : désormais, plusieurs dispositifs peuvent être pratiqués en l'absence d'accord collectif, car ils sont précisément organisés par la loi. L'article 43 de la loi quinquennale, en fusionnant les dispositions relatives au temps partiel et à l'intermittence, permet désormais la mise en œuvre de contrat de travail à temps partiel annualisé, sans qu'aucun accord collectif préalable ne soit nécessaire. Le repos compensateur de remplacement qui permet de substituer aux majorations pour heures supplémentaires un repos équivalent peut être institué sur simple proposition de l'employeur en l'absence d'opposition du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Le travail en continu ou les équipes de suppléance peuvent être mis en place, à défaut d'accord collectif, sur autorisation de l'inspecteur du travail. Ces dispositifs permettent l'allongement de la durée d'exploitation des équipements, qui peuvent fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Enfin, toutes les formes d'aménagement du temps de travail (à l'exception du cycle) peuvent

désormais être mises en place par simple accord d'entreprise ou d'établissement. Ainsi, les modalités de mise en place d'une modulation du temps de travail, permettant une annualisation de la durée du travail, ont été largement assouplies. Ce dispositif permet une variation de l'horaire de travail sur tout ou partie de l'année, et dispense du paiement des majorations pour heures supplémentaires et des repos compensateurs obligatoires. Il peut être mis en œuvre par accord collectif de branche, conclu au niveau national, départemental ou même local, ou par accord d'entreprise ou d'établissement. Le nombre des clauses obligatoires qui doivent figurer dans l'accord a été réduit de moitié et la limite supérieure dans laquelle la durée hebdomadaire de travail peut varier a été repoussée de 44 à 48 heures (et 46 heures en moyenne sur 12 semaines). Ces différentes mesures, qui visent toutes à assouplir l'accès aux dispositifs d'aménagement du temps de travail et à une organisation du travail plus flexible, sont donc largement ouvertes aux petites et moyennes entreprises, et sont sans doute de nature à répondre aux attentes du secteur de l'industrie de l'habillement en la matière. L'exigence d'un accord collectif ne privera pas les PME dépourvues de délégués syndicaux de l'accès au dispositif dans la mesure où elles pourront être couvertes par un accord de branche : ainsi depuis la loi du 30 juin 1987, 52 accords de modulation du temps de travail ont été conclus qui couvrent les principaux secteurs : métallurgie, industrie chimique, industrie textile, industrie agro-alimentaires, travaux publics. La négociation de l'accord de branche qui peut servir de base à la mise en place de la modulation peut non seulement être conclue au niveau national, mais aussi au niveau régional, départemental, voire local. Ainsi, dans la branche de l'habillement où - contrairement à l'industrie textile - les partenaires sociaux n'ont pas négocié d'accord de modulation ou d'aménagement du temps de travail au plan national, des tentatives ont été engagées sous l'égide des DRTE au plan régional, notamment avec le groupement des industries de la mode de la région choletaise (Pays de Loire et Deux-Sèvres). Outre cette négociation de branche au niveau régional ou local, la législation permet la conclusion d'accords entre les entreprises de petite taille (moins de 50 salariés), permettant ainsi à ces entreprises ne disposant pas individuellement de partenaires syndicaux de mettre en place des dispositifs conventionnels dérogatoires (cf. art. L. 132-30 du code du travail). La mise en cause du monopole syndical, clé de voûte du système français de relation sociale, présenterait des risques sérieux pour la politique contractuelle, gage de cohésion sociale. Une telle disposition serait contradictoire avec le rôle indispensable attendu de la négociation collective comme facteur de modernisation et de cohésion sociale. Les organisations d'employeurs concernées doivent être sensibilisées au fait que les tensions sociales que créerait une initiative de ce genre seraient contreproductives. Il est sans aucun doute de leur intérêt de rechercher le plus activement possible des solutions s'inspirant de celles que leur offre la loi quinquennale et s'appuyant sur les possibilités de négocier au plan local, où les problèmes d'emploi et d'organisation du travail sont les plus ressentis par tous, entreprises et salariés ensemble. Le recours au référendum n'a été utilisé pour sa part, jusqu'alors, que comme accès à des garanties supplémentaires (intéressement, prévoyance). S'il peut être jugé utile pour compléter ou conforter un accord, il ne peut à lui seul légitimer une dérogation qui suppose un ajustement entre les besoins des entreprises et ceux des salariés et une discussion sur l'organisation du travail.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - première embauche - conditions d'attribution - PME)

14568. - 23 mai 1994. - M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certains employeurs pour respecter les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 relative à l'exonération de charges sociales d'un premier salarié. L'employeur doit déclarer cette embauche à la DDTE qui lui adresse un formulaire aux fins de déclaration auprès des organismes de sécurité sociale dans les trente jours de la date d'embauche. S'agissant d'un premier salarié, les petites entreprises concernées par cette mesure ne sont représentées que par une ou deux personnes et n'ont de ce fait aucune structure administrative. Leurs obligations fiscales et administratives sont remplies par un cabinet comptable qui, compte tenu de l'importance des travaux à faire, ne suit ces clients qu'une fois par trimestre. De ce fait, le formulaire adressé à la DDTE qui doit

être retourné dans les trente jours suivant l'embauche n'est pas toujours adressé dans les délais et provoque de ce fait l'annulation de l'avantage proposé. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir cette mesure pour permettre à ces petites entreprises de s'acquitter de leurs obligations dans des conditions compatibles avec leur structure afin de pouvoir bénéficier des mesures gouvernementales et de participer ainsi à la résorption du chômage.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les conditions d'application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 relative à l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié et notamment sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises pour respecter le délai de trente jours imposé par la loi pour envoyer le formulaire d'exonération. En effet, la plupart des recours contentieux portent sur ce délai de trente jours non respecté par les employeurs pour bénéficier de l'exonération de charges sociales. Dans le cadre des études menées sur la simplification des formalités administratives l'assouplissement des modalités de déclaration d'embauche d'un premier salarié, et en particulier, le remplacement de ce délai de trente jours par un délai trimestriel en cohérence avec la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale, a été proposé. Ce projet qui suppose toutefois une modification de l'article 62 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 est en cours d'examen.

Chômage : indemnisation

(allocations - indemnité compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi)

15326. - 13 juin 1994. - M. Michel Hannoum attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la disposition prévue à l'article 8 de la loi quinquennale sur l'emploi qui n'a toujours pas reçu sa traduction réglementaire et n'est donc pas applicable. Il s'agit d'une indemnité spécifique qui permettrait aux chômeurs touchant des allocations des ASSEDIC d'un montant supérieur à la rémunération d'un emploi qui leur serait proposé de l'accepter sans perte financière ; la différence serait en effet versée à ces chômeurs sous la forme d'une indemnité compensatrice. Cette disposition répond au souci de nombreux chômeurs qui sont parfois amenés à refuser des propositions d'emplois à cause de leur montant de rémunération inférieur à l'indemnité chômage. Elle permettrait ainsi de réintégrer dans le monde du travail bon nombre de personnes qui en sont écartées, sans pour autant alourdir les comptes sociaux ou augmenter la charge financière de l'État. Ce serait aussi le moyen de rendre plus actives et plus efficaces les dépenses considérables liées au traitement social du chômage. Bref, elle ne manquerait pas, dans l'esprit du législateur, d'avoir des effets positifs en termes d'emploi, de réinsertion sociale et de lutte contre l'exclusion. Il lui demande en conséquence de lui préciser dans quel délai il compte mettre en place cette disposition.

Réponse. - Les partenaires sociaux, chargés, en vertu du 3^e alinéa de l'article 8 de la loi quinquennale, de la fixation des conditions de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice, versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi dont la rémunération est inférieure à ses allocations de chômage, ont souhaité mettre en œuvre indirectement cette disposition à travers les aménagements décidés le 8 juin 1994 en matière d'activités réduites. En effet, les partenaires sociaux avaient prévu, dès 1990, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, la possibilité pour les demandeurs d'emploi indemnisés de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que l'activité salariée reprise n'excéderait pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition, dont l'objectif est la réinsertion des demandeurs d'emploi, était assortie d'une limite de cumul de 12 mois non opposable toutefois aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité, dès lors qu'il continuaient à remplir toutes les autres conditions prévues par la délibération n° 28. Les partenaires sociaux, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé, par un accord du 8 juin 1994, de porter cette limite de 12 à 18 mois pour les personnes âgées de 50 ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 50 ans. En contrepartie, le pourcentage maximal du salaire antérieur autorisé est passé de 80 p. 100 à 70 p. 100. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions est prévue à compter du 1^{er} septembre 1994. Une telle décision répond bien aux difficultés importantes aux-

quelles se heurtent les salariés âgés pour retrouver un emploi et constitue donc une mesure répondant à l'esprit de la loi quinquennale.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans)*

15700. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de plus en plus courante des personnes qui, ayant travaillé toute leur vie, se retrouvent brutalement licenciées, à la cinquantaine. Ces personnes, tombées dans le piège des arrêtés d'activité d'entreprises, pas suffisamment âgées pour bénéficier de la préretraite, mais trop par contre pour retrouver un emploi, bien qu'expérimentées, se retrouvent alors dans une situation bloquée, les aides éventuelles qui leur sont allouées baissant rapidement au fil des mois. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si des solutions sont envisagées pour aider ces familles à tenir financièrement jusqu'à la retraite, sachant que nombre d'entre elles ont encore des enfants scolarisés à charge.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des salariés victimes de licenciement à l'âge de 50 ans ou plus. Le régime d'assurance chômage verse un revenu de remplacement aux salariés privés d'emploi, dont la durée de versement est fonction de l'âge et de la durée d'affiliation au régime. Des dispositions plus favorables à l'égard des demandeurs d'emploi âgés ont été fixées. Ainsi, les chômeurs âgés de 50 à 54 ans peuvent prétendre à une durée d'indemnisation pouvant aller jusqu'à 45 mois à taux plein et 25 mois à taux dégressif de 15 p. 100 tous les 4 mois, et les chômeurs âgés de 55 ans ou plus ont droit à une durée d'indemnisation pouvant aller jusqu'à 60 mois, dont 27 mois à taux plein et 33 mois à taux dégressif de 8 p. 100. De plus, une mesure spécifique prévue à l'article 37, paragraphe 3, du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage permet aux travailleurs privés d'emploi âgés d'au moins 58 ans et 9 mois, en cours d'indemnisation, de bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite. La dégressivité du montant de l'allocation cesse de s'appliquer à partir du moment où les intéressés bénéficient de cette disposition. Les demandeurs d'emploi qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de cette prolongation peuvent, à l'expiration de leurs droits aux allocations d'assurance chômage, percevoir, sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, une allocation de solidarité spécifique financée par l'État dont le montant peut être majoré pour les allocataires de 55 ans ou plus. Compte tenu de ces dispositions, il n'est pas envisagé d'étendre le dispositif de préretraite actuel qui s'applique aux salariés âgés de 57 ans ou, par dérogation, de plus de 56 ans, licenciés pour motif économique, lorsque l'employeur a conclu avec l'État une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Afin d'éviter l'éviction précoce de la vie active pour les travailleurs âgés, les pouvoirs publics ont jugé préférable de porter l'effort sur la prévention du licenciement de ces salariés. Ainsi, s'inscrit parmi ces mesures l'instauration d'une contribution supplémentaire due par l'employeur au régime d'assurance chômage pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans ou plus, ouvrant droit au versement de l'allocation d'assurance. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans, inscrits au chômage depuis plus d'un an, sont convoqués par l'ANPE pour un entretien approfondi afin de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficient de conditions d'accès privilégiées au contrat emploi-solidarité ainsi qu'au contrat de retour à l'emploi en vertu duquel l'employeur peut bénéficier de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pendant toute la durée du contrat de travail, si le demandeur d'emploi embauché a plus de 50 ans et est inscrit depuis un an au moins à l'ANPE.

*Emploi
(politique de l'emploi -
loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 5 -
application - chèques-service)*

15733. - 20 juin 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article 5 de la loi n° 93-1313

quinquennale relative au travail, à l'emploi et la formation professionnelle. En effet, l'article 5 de cette loi stipule que : « Il est institué, sous l'appellation de chèque-service, un titre admis avec l'accord du salarié en paiement de la rémunération des emplois de service auprès des particuliers dans leurs résidences, y compris dans le cadre des associations visées à l'article L. 129-1 du code du travail. » Il est ensuite précisé, au quatrième alinéa, que « ces chèques sont émis par un organisme agréé par l'Etat et distribués par un ou des réseaux agréés par l'Etat. Ils sont cédés à des employeurs contre paiement de leur valeur. Le salarié présente ses chèques-service à l'un des réseaux, qui lui remet en échange la contre-valeur du ou des chèques présentés ; celle-ci inclut notamment une indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération ». Il est enfin prévu que les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par décret. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce dispositif des chèques-service sera effectivement mis en place et quels seront le ou les réseaux de distribution agréés par l'Etat, étant donné qu'il est urgent que ces dispositions, particulièrement intéressantes par leur simplicité ainsi que par leur efficacité potentielle dans la lutte contre le développement de l'économie souterraine et en faveur de l'emploi, entrent en application.

Réponse. - Depuis l'automne 1993, un groupe de travail réunissant des représentants des ministères des affaires sociales, du travail, de l'économie, a travaillé à la mise en place de ce nouveau titre de paiement respectant l'objectif de simplification maximale pour les utilisateurs. L'expérimentation de ce nouveau dispositif devrait se dérouler dans le courant de l'automne 1994, et le réseau bancaire sera chargé de la diffusion de ces chèques. Des informations complètes sur la nature du chèque, son circuit de diffusion et les zones d'expérimentation feront l'objet d'une large communication du ministère du travail dès la rentrée 1994.

*Licenciement
(représentants du personnel - indemnisation -
entreprises en liquidation judiciaire)*

15867. - 27 juin 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés représentants du personnel, victimes de licenciements dans des entreprises mises en liquidation judiciaire. En effet, la législation actuelle ne prévoit pas le paiement de l'intégralité des salaires des représentants du personnel, lors de la liquidation judiciaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier cette carence législative.

Réponse. - L'honorable parlementaire estime que la législation actuelle ne prévoit pas le paiement de l'intégralité des salaires des représentants du personnel, victimes de licenciements dans des entreprises mises en liquidation judiciaire. Il demande quelles sont les dispositions législatives prévues pour pallier à cette carence. Il ressort que l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés n'est pas tenue de garantir les sommes dues pour la période comprise entre le quinzième jour suivant la liquidation judiciaire et l'autorisation de licenciement. Il résulte en effet de l'article L. 143.11.1.3 du code du travail que lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés avance, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés prévus par les articles 10 et 139 de la loi du 25 janvier 1985. Les sommes dues aux autres représentants du personnel ne sont donc effectivement pas couvertes au-delà des quinze jours suivant la liquidation judiciaire. Les salariés protégés ne peuvent récupérer leurs salaires que sur les fonds de l'entreprise. Il n'est pas prévu de modifier cette disposition dans le sens d'un élargissement de la prise en charge des créances par l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés. Le fonds de garantie est en effet déficitaire depuis le mois d'août 1993, et ce malgré l'augmentation de la cotisation patronale intervenue en janvier 1993.

*Emploi
(contrats emploi-solidarité - prolongation - communes rurales)*

15880. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Jacques de Pcretti** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation inquiétante dans laquelle

se trouve le département de la Dordogne dont le nombre de demandeurs d'emploi (11,5 p. 100) pour un département rural est proportionnellement très important et qui de surcroît a un pourcentage de contrats emploi-solidarité élevé par rapport au nombre des demandeurs d'emploi en fin de mois (31,9 p. 100) et à la population totale (1,7 p. 100). Compte tenu de ce contexte difficile, il serait certainement opportun de prévoir des règles dérogatoires pour la durée d'emploi de ces CES qui actuellement ne peut excéder trois années. De nombreuses communes rurales voudraient maintenir ces agents dans leurs effectifs, compte tenu de leur efficacité et du caractère social du dispositif CES. Malheureusement elles n'y sont pas autorisées, à moins de les contractualiser, ce qui pèserait lourdement sur leur budget. Ne serait-il pas envisageable de prévoir en milieu rural un dispositif contractuel plus souple, créateur d'emplois stables et facteur d'insertion sociale ? Il le remercie de bien vouloir préciser ses intentions et de lui rappeler le dispositif en vigueur pour les collectivités locales.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait de nombreux élus municipaux d'offrir à leurs administrés, en particulier dans des zones rurales très touchées par le chômage, une solution d'insertion durable à l'issue d'un contrat emploi-solidarité. Il convient de rappeler que si la durée d'un contrat emploi-solidarité qui doit demeurer une mesure transitoire ne peut actuellement excéder trente-six mois, il existe un autre dispositif qui permet de stabiliser l'emploi des personnes prioritaires au titre de la politique de l'emploi à l'issue de leur contrat emploi-solidarité. Il s'agit des emplois consolidés, ouverts aux bénéficiaires du RMI sans emploi depuis un an, aux chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans ou inscrits depuis plus de trois ans, aux travailleurs handicapés et aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Les emplois consolidés sont assortis d'une aide de l'Etat pendant cinq ans, sous la forme d'une prise en charge partielle de la rémunération versée et d'une exonération de charges sociales patronales ; 20 000 emplois consolidés sont inscrits au budget du ministère pour l'année 1994. Enfin, des chargés de mission particulièrement chargés de préparer avec les organismes employeurs et le concours de l'ANPE la sortie du dispositif des contrats emploi-solidarité ont été nommés dans chaque département et assurent activement la promotion de ce dernier dispositif.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)*

15952. - 27 juin 1994. - M. André Fanton expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la loi du 31 décembre 1992 relative au développement du travail à temps partiel avait prévu un taux d'abattement des cotisations sociales patronales de 50 p. 100. La loi quinquennale a ramené à 30 p. 100 le taux de cet abattement. Si la motivation de cette décision est due au fait que le nombre de bénéficiaires est susceptible d'être plus important compte tenu du fait que la disposition s'applique aux contrats à temps partiel dont la durée de travail est comprise entre seize et trente-deux heures, il n'en reste pas moins que, pour les employeurs qui bénéficiaient de cette disposition, le nouveau régime est sensiblement moins favorable que le précédent. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir un régime plus favorable au travail à temps partiel.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'application de l'abattement forfaitaire pour les emplois à temps partiel et notamment sur le taux de cet abattement. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage et le décret n° 93-238 du 22 février 1993 ont mis en œuvre un dispositif destiné à favoriser le développement du travail à temps partiel en appliquant un abattement forfaitaire permanent sur les rémunérations versées à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été conclu depuis le 1^{er} septembre 1992 ou dont le contrat de travail à temps plein a été transformé à la demande du salarié en contrat de travail à temps partiel. Le décret n° 93-238 du 22 février 1993 a fixé le taux de cet abattement à 50 p. 100 pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1993, alors qu'il était auparavant fixé à 30 p. 100. Or il convient d'observer que la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a

notablement élargi le dispositif initial. Ainsi, la plage horaire d'activité permettant l'accès à l'abattement est désormais comprise entre seize heures (heures complémentaires non comprises) à trente-deux heures (heures complémentaires comprises) au lieu de dix-neuf heures (heures complémentaires non comprises) à trente heures (heures complémentaires comprises). Par ailleurs, le bénéfice de l'abattement est désormais ouvert aux contrats de travail à durée indéterminée conclus sur une base annualisée. En outre, l'employeur n'est plus tenu de compenser la transformation du contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel lorsque la transformation constitue une alternative à un licenciement économique. Ainsi, en contrepartie des assouplissements apportés au dispositif qui devraient permettre une montée en charge significative du nombre de contrats conclus, il a été décidé de ramener le taux de l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale de 50 à 30 p. 100. C'est pourquoi le décret n° 94-246 du 5 avril 1994 (J.O. du 6 avril 1994) prévoit dans son article 1^{er} que le taux de l'abattement est de 30 p. 100. Ce nouveau taux paraît en outre plus compatible avec la nécessaire recherche de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Aucune application rétroactive de ce taux n'est prévue. En effet, le changement de taux s'applique un jour franc après la date de parution du décret et concerne toutes les rémunérations versées à compter du 8 avril 1994, quelle que soit la date à laquelle le contrat de travail ouvrant droit à l'abattement a été conclu.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16053. - 27 juin 1994. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les aspects liés à la mise en conformité des matériels existants au sein des entreprises artisanales du bâtiment. La transposition en droit français par un décret de janvier 1993 de la directive n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail inquiète beaucoup les professionnels de ce secteur d'activité. Tout en adhérant à l'objectif de meilleure prévention des risques professionnels, ils soulignent le caractère particulièrement contraignant de certaines dispositions retenues, par exemple l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, l'absence d'analyse d'impact économique ou la non-prise en compte des utilisations occasionnelles. Il lui demande en conséquence s'il envisage des adaptations de la réglementation pour remédier à cette situation qui semble être de nature à induire des conséquences financières graves pour les entreprises artisanales concernées.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

16246. - 4 juillet 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'application de la directive européenne n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. La recherche de minimalisation des risques professionnels est un objectif unanimement partagé. C'est ainsi que le « niveau de risque minimal » établi par la directive ne doit pas être mis en cause. En revanche, il paraît difficilement recevable d'ordonner l'application de cette directive (extrêmement coûteuse) aux petites et moyennes entreprises de notre pays, dont on connaît par ailleurs la situation, sans leur en donner les moyens. A cette fin, un plan national d'aide à la mise en conformité des petites et moyennes entreprises pourrait être lancé par le Gouvernement dans le but de financer des bonifications de taux d'intérêt bancaire, de promouvoir des incitations fiscales, de promouvoir une plus grande souplesse du secteur bancaire vis-à-vis des PME, notamment en ce qui concerne leur exigence de surface financière et de résultat financier. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16249. - 4 juillet 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret de janvier 1993 qui a transposé en

droit interne la directive n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Les petites entreprises du bâtiment connaissent de grosses difficultés pour appliquer les mesures retenues tant celles-ci sont de nature à induire de lourdes conséquences financières. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les dispositions originelles de cette directive correspondent aux exigences de prévention des accidents que défendent ces mêmes entreprises. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème et de lui préciser s'il entend énoncer des mesures d'accompagnement adaptées aux petites entreprises du bâtiment.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16285. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avenir des entreprises artisanales du bâtiment, facteur de redémarrage des économies locales. Les dispositions transposant la directive européenne n° 89-655/CEE fondée sur la nécessité d'une meilleure maîtrise des risques au sein de l'entreprise en droit français sont lourdes de conséquences sur le plan financier pour ces entreprises. Il lui demande quelle politique d'accompagnement il envisage de suivre, prenant en compte les spécificités de ces entreprises.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16386. - 4 juillet 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que provoquent, pour les petites entreprises du bâtiment, la transposition en droit interne de la directive européenne n° 89-655/CEE, relative à l'utilisation des équipements de travail. Alors que les organisations professionnelles s'accordaient à reconnaître l'utilité de cette réglementation européenne, il en va aujourd'hui différemment pour sa transposition en droit français. Il apparaît en effet que le décret de janvier 1993 introduit des dispositions peu réalistes, avec en particulier l'absence d'analyse d'impact économique, l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail et la non-prise en compte des utilisations occasionnelles. Ces dispositions comportent des conséquences économiques non négligeables, qui menacent l'équilibre financier de nombreux artisans et de petites entreprises du secteur. Or la nécessaire recherche d'une maîtrise des risques professionnels doit être indissociable de dispositifs réalistes et financièrement supportables. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de relancer la concertation avec les organisations représentatives afin de parvenir à une meilleure prise en compte des spécificités de l'artisanat du bâtiment.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16406. - 4 juillet 1994. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises du bâtiment, confrontées à la fois aux prescriptions nationales et à la transposition contraignante de directives communautaires en droit français. Ce secteur professionnel se dit notamment très préoccupé par l'interprétation française de la directive européenne n° 89-655/CEE, relative à l'utilisation des équipements de travail, au motif qu'elle édicterait des normes inapplicables sous peine d'induire des conséquences financières fatales aux entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement, déjà saisi de ce dossier par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, entend prochainement reconsidérer les modalités d'application concrète de cette décision de Bruxelles, en fonction de la spécificité de cette catégorie de professionnels.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16432. - 4 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment suite à la transposition en droit français de la directive n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette directive qui vise à une meilleure maîtrise des risques d'accidents, les professionnels concernés s'inquiètent de l'extrême rigidité des dispositions prises au niveau national, qui, si elles devaient être maintenues en l'état, ne manqueraient pas d'inclure des conséquences financières dramatiques à l'égard de leur secteur d'activité. Parmi les préoccupations exprimées par les entreprises artisanales du bâtiment, figurent l'absence d'analyse d'impact économique préalable à la préparation de ces dispositions, l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail et la non-prise en compte des utilisations occasionnelles des équipements. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions d'assouplir les dispositions visant à la mise en conformité des matériels afin de les rendre objectivement et financièrement réalisables pour les entreprises artisanales du bâtiment.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16433. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avenir des entreprises artisanales du bâtiment, essentielles à l'économie locale. Les dispositions transposant la directive n° 89-655/CEE fondées sur la nécessité d'une meilleure maîtrise des risques au sein de l'entreprise apparaissent aujourd'hui comme lourdes de conséquences sur le plan financier pour ces entreprises. Il lui demande quelle politique d'accompagnement peut être envisagée prenant en compte la spécificité de ces entreprises artisanales du bâtiment.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

16693. - 11 juillet 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la transposition dans le droit français de la directive n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Il lui rappelle que cette directive est perçue très favorablement par les organisations professionnelles, mais qu'elle se heurte à la législation française actuelle sur de nombreux points. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de cette transposition dans le droit français.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16694. - 11 juillet 1994. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations des artisans du bâtiment quant aux nouvelles dispositions relatives à la mise en conformité des matériels au sein des entreprises. Une directive communautaire n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail a semble-t-il été transposée dans le droit français par un décret de janvier 1993. Les artisans sont inquiets des incidences, notamment financières, que pourraient avoir les nouvelles obligations prévues dans ce décret pour leurs activités. L'artisanat du bâtiment constituant un facteur important de redémarrage des économies locales, tout particulièrement en milieu rural, il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte mettre en œuvre pour prendre en considération la spécificité des petites entreprises sans renoncer, bien entendu, aux efforts en vue d'une meilleure prévention des risques professionnels et d'une protection accrue des salariés.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coûts - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16695. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comment il compte adapter les dispositions du décret du 11 janvier 1993 qui a transposé en droit français la directive n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail pour tenir compte des caractéristiques des PME françaises du secteur bâtiment. En effet, alors que la directive a rencontré l'accord des entreprises pour tous ses objectifs, les dispositions mises en œuvre par le décret apparaissent peu réalistes (absence d'analyse d'impact économique, obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, non-prise en compte des utilisations occasionnelles, etc.). Par ailleurs, le maintien des dispositions actuelles risquerait de mettre en sérieuse difficulté financière beaucoup de PME qui sont actuellement la base de l'indispensable relance de la construction de logements.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16696. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret n° 93-40 du 11 janvier 1993. La chambre des artisans et petites entreprises du bâtiment du Pas-de-Calais (CAPEB 62) est préoccupée par les conséquences qu'impliquerait l'application trop restrictive de celles-ci, et qui pourrait, en l'état, engendrer envers la profession artisanale qu'elle représente des conséquences financières regrettables. Si elle ne conteste pas le fondement de la directive communautaire n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail, sa transposition en droit interne par le décret susvisé engendre une situation irréaliste: absence d'analyse d'impact économique, obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, non-prise en compte des utilisations occasionnelles, etc. La profession ne comprendrait pas, au vu du contexte économique difficile dans lequel elle évolue, qu'une application restrictive de cette législation entraîne pour elle des conséquences en matière d'emploi particulièrement dramatiques. Aussi, il lui demande si un aménagement de ce texte ne peut être envisagé afin de prendre en compte la spécificité de ce secteur, sans pour autant dénaturer l'économie du texte européen.

Réponse. - Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive n° 89-655/CEE du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition, ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1^{er} janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européens. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHSCT, d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels, d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter

aux chefs d'entreprise les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive n° 89-655/CEE et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats membres. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report sera incessamment soumis au Conseil d'Etat. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui n'ont pas transposé la directive n° 89-655/CEE est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive n° 89-655/CEE sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne constitué d'ores et déjà et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995 une priorité de l'action des autorités françaises.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)

16549. - 11 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les graves inquiétudes qu'entraîne, chez les chefs d'entreprise artisanale du bâtiment, l'application d'un décret de janvier 1993 transposant en droit français la directive n° 89/655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. En effet, si ces entrepreneurs reconnaissent tout à fait la nécessité de limiter au maximum les risques liés à l'exercice de cette activité et donc le bien-fondé de ce décret, il semble par contre que ce dispositif réglementaire ne tienne pas suffisamment compte de l'impact économique et financier de ces nouvelles mesures et du surcroît de procédures administratives qu'elles entraînent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin de permettre à ces entreprises de faire face à leurs nouvelles obliga-

tions en conciliant, d'une part, l'impératif de sécurité recherchée par tous et, d'autre part, celui du maintien de l'emploi dans une branche cruciale pour le redémarrage des économies locales.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16569. - 11 juillet 1994. - M. Yves Nicolin interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions prises par le Gouvernement français en matière d'utilisation des équipements de travail. Si les fondements de la directive communautaire n° 89-655 coïncidaient avec les démarches et les préoccupations des artisans et petites entreprises du bâtiment, il semble que les mesures décidées par le Gouvernement, notamment l'absence d'analyse d'impact économique, l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, la non-prise en compte des utilisations occasionnelles, risquent d'engendrer, pour ces sociétés, de graves conséquences en termes financiers, d'emplois, et de remettre en cause la survie d'un certain nombre d'entre elles. Il lui demande quelle est sa position sur ce dossier et s'il envisage de respecter les fondements de la directive communautaire susmentionnée.

Réponse. - Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive 89/655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation, que la délégation française a obtenu le report, au 1^{er} janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européens. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de palier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHSCT d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels, d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprise les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés, sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi, il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive 89/655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement criti-

quée par plusieurs Etats membres. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire, de cette proposition de report, sera incessamment soumis au Conseil d'Etat. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui n'ont pas transposé la directive 89/655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus, sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive 89/655 - sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constitue d'ores et déjà, et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995, une priorité de l'action des autorités françaises.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16824. - 18 juillet 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'application en droit français de la directive européenne numéro 89/655/CEE. Le décret qui a incorporé cette directive dans notre système juridique met à la charge des entreprises des obligations qui, dans le cas de l'artisanat, risquent de porter atteinte à leur pérennité même. Les sociétés artisanales du secteur du bâtiment seront certainement les plus touchées, et il importe de leur épargner tout ce qui pourrait conduire à les fragiliser à court terme. Il lui demande donc quelles mesures transitoires, élaborées en concertation avec tous les acteurs concernés, il compte arrêter dans les délais les plus courts.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16855. - 18 juillet 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret de janvier 1993 qui a transposé en droit français la directive n° 89/655/CEE, relative à l'utilisation des équipements de travail. Les dispositions apparaissent difficilement applicables car elles ne prennent pas en compte l'impact économique, ni les utilisations occasionnelles. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'aménager ces dispositions qui sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques pour les petites entreprises du bâtiment et les amener même à des suppressions d'emplois.

Politiques communautaires

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16885. - 18 juillet 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises du bâtiment notamment. En effet, ces entreprises ont agi en permanence en faveur d'une meilleure prévention des risques professionnels, d'une modernisation des outils de travail et d'une protection accrue des salariés. Mais aujourd'hui le décret de janvier 1993, très strict, qui a transposé en droit français la directive CEE 89/655 ne prend pas en compte les réalités. Ces dispositions concernant la mise en conformité des matériels sont propres à induire des situations financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin d'adopter les dispositions particulières à la situation des petites entreprises.

Réponse. - Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation, que la délégation française a obtenu le report, au 1^{er} janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission européenne et le Parlement européen. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération, et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHSCT, d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels, d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés sont l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprise les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série sans contrainte de rende-

ment. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive 89-655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats-membres. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report sera incessamment soumis au Conseil d'Etat. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui n'ont pas transposé la directive 89-655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus, sont un devoir des Etats-membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive 89-655 - sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constitue d'ores et déjà, et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995, une priorité de l'action des autorités françaises.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 31 A.N. (Q) du 1^{er} août 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3896, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question n° 15208 de M. Thierry Mariani à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche :

Au lieu de : « ... 1^{er} août 1994 ».

Lire : « ... 6 juin 1994. ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
83	Table questions.....	55	104	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	716	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	717	1 682	
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3,60 F

